

ПРОТОКОЛЫ
ДУНАЙСКОЙ КОМИССИИ

ТОМ

7

PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE

TOME

7

**PROCES - VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

TOME

7

PROCES - VERBAUX DE LA COMMISSION DU DANUBE

TOME 7

Septième session

tenue à Galatz,

du 15 - 26 décembre 1952

(Procès-verbaux No. 49-59)

SOMMAIRE

		<u>Pages</u>
LISTE DES DELEGATIONS		263
PROCES-VERBAL No. 49	Ouverture de la session — Ordre du jour — Rapport du Secrétariat de la Commission du Danube sur son travail pendant la période entre décembre 1949 — décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953	267
	(Séance du 15 décembre 1952)	
PROCES-VERBAL No. 50	Rapport du groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail de la Commission en 1952 — Discussion	281
	(Séance du 16 décembre 1952)	
PROCES-VERBAL No. 51	Discussion du rapport sur l'activité du Secrétariat — Décision concernant le rapport du Secrétariat sur son travail pendant la période entre décembre 1949 — décembre 1952 et le plan de travail de la Commission pour l'année 1953 — Exécution du budget en 1952 et le budget de la Commission pour l'année 1953 — Rapport du groupe de travail de vérification de l'exécution du budget en 1952 et concernant le projet du budget pour l'année 1953 — Discussion	299
	(Séance du 17 décembre 1952)	
PROCES-VERBAL No. 52	Discussion du rapport financier du Secrétariat sur l'exécution du budget en 1952 et le budget de la Commission pour l'année 1953	315
	(Séance du 18 décembre 1952)	
PROCES-VERBAL No. 53	Examen du projet d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube ..	331
	(Séance du 19 décembre 1952)	
PROCES-VERBAL No. 54	Election du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission du Danube — Sur les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube	341
	(Séance du 20 décembre 1952)	
PROCES-VERBAL No. 55	Sur les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube	365
	(Séance du 22 décembre 1952)	

	<u>Pages</u>
PROCES-VERBAL No. 56	
Sur les actions unilatérales des autorités yougo-	
slaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le	
Danube	381
(Séance du 23 décembre 1952)	
PROCES-VERBAL No. 57	
Sur les actions unilatérales des autorités yougo-	
slaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le	
Danube	401
(Séance du 24 décembre 1952)	
PROCES-VERBAL No. 58	
Sur les entraves à la navigation sur le Danube ..	421
(Séance du 25 décembre 1952)	
PROCES-VERBAL No. 59	
Sur les entraves à la navigation sur le Danube —	
Etablissement de la date de la convocation et de	
l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème	
session de la Commission du Danube — Informa-	
tion du Président de la commission spéciale con-	
cernant le travail de la commission pour l'étude	
du projet yougoslave des Règles de procédure —	
Closure de la session	411
(Séance du 26 décembre 1952)	
ANNEXES	461
I. RAPPORTS	463
Rapport du Secrétariat de la Commission du Danube	
sur son travail pendant la période entre décembre	
1949 — décembre 1952 et sur le plan de travail de	
la Commission pour l'année 1953 — CD/SES 7/4	465
Rapport du groupe de travail de vérification du	
rapport sur l'exécution du plan de travail de la	
Commission du Danube en 1952 — CD/GT/1 ..	485
Rapport sur le projet du budget de la Commission	
du Danube pour l'année 1953 — CD/SES 7/25 ..	487
Rapport du groupe de travail de vérification de	
l'exécution du budget en 1952 et concernant le	
projet du budget de la Commission pour l'année	
1953 — CD/GT/2	489
Rapport du groupe de travail chargé d'examiner le	
projet d'un système uniforme de l'aménagement des	
voies navigables sur le Danube — CD/GT/3	491
II. DECISIONS	493
Ordre du jour de la VII-ème session de la Commis-	
sion du Danube — CD/SES 7/7	495
Décision concernant le rapport du Secrétariat de	
la Commission du Danube sur son travail pendant	
la période entre décembre 1949 — décembre 1952	
et sur le plan de travail de la Commission pour	
l'année 1953 — CD/SES 7/10	496

Plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1953 — CD/SES 7/11	497
Décision concernant l'exécution du budget en 1952 et le budget de la Commission pour l'année 1953 — CD/SES 7/13	498
Budget de la Commission du Danube pour l'année 1953 — CD/SES 7/15	499
Décision concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube — CD/SES 7/16	502
Décision concernant le point 5 de l'ordre du jour Sur les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube — CD/SES 7/20	503
Décision concernant l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session — CD/SES 7/22..	504
Décision concernant le point 8 de l'ordre du jour: Divers — CD/SES 7/24	505

III. INDEX DES PROCES-VERBAUX DES SESSIONS DE LA COMMISSION DU DANUBE	507
---	-----

LISTE DES DELEGATIONS

des pays danubiens à la septième session de la Commission du Danube

Délégation bulgare

Christo Atanasov Manolov	— Représentant de la R.P.B. dans la Commission du Danube
Radienco Grigorov Zachariev	— Suppléant du Représentant de la R. P. B. dans la Commission du Danube
Tontcho Ivanov Stoilov	— Expert
Rostislav Rostislavov Blaskov	— Expert
Stefan Entchev Dontchev	— Expert

Délégation hongroise

Dr. Endre Sik	— Représentant de la R.P.H. dans la Commission du Danube
Dr. Gyula Némethi	— Suppléant du Représentant de la R. P. H. dans la Commission du Danube
József Bélai	— Expert
Ing. Oszkár Petényi	— Expert
Pál Csók	— Expert

Délégation roumaine

Grigore Preoteasa	— Représentant de la R.P.R. dans la Commission du Danube
Adrian Iosipescu	— Suppléant du Représentant de la R. P. R. dans la Commission du Danube
Mircea Manescu	— Expert
Max Fonea	— Expert
Ing. Mircea Marinescu	— Expert

Délégation soviétique

Kononov I. P.	— Représentant de l'U.R.S.S. dans la Commission du Danube
Kapikraïan L. I.	— Suppléant du Représentant de l'U.R.S.S. dans la Commission du Danube
Soulitzki N. P.	— Conseiller
Keilne A. D.	— Expert
Mangine V. V.	— Expert
Gromov P. G.	— Expert
Logounov V. D.	— Expert
Zvieghintzev P. S.	— Expert

Délégation tchécoslovaque

Ing. Lubomir Linhart

— Représentant de la République Tchécoslovaque dans la Commission du Danube

Eugen Malovecky

— Suppléant du Représentant de la République Tchécoslovaque dans la Commission du Danube

Dr. Josef Fiser

— Expert

Ing. Bohumil Sulc

— Expert

Václav Kratochvíl

— Secrétaire

Délégation yougoslave

Dragoje Djuric

— Représentant de la R.P.F.Y. dans la Commission du Danube

Ilija Topalovski

— Suppléant du Représentant de la R.P.F.Y. dans la Commission du Danube

Ing. Radovan Dragovic

— Délégué

Dusan Ibrotic

— Délégué

Milutin Popovic

— Délégué

Ljubitza Vitaljic

— Délégué

Vladimir Maric

— Délégué

PROCES-VERBAL

No. 49

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 15 décembre 1952

Président

— M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie

— M. Manolov

Hongrie

— M. Sik

Roumanie

— M. Preoteasa

Tchécoslovaquie

— M. Linhart

U.R.S.S.

— M. Kononov

Yougoslavie

— M. Djuric

La séance est ouverte à 10 heures 40.

M. Preoteasa (Président de la Commission du Danube) :

„Messieurs les Représentants !

Permettez-moi de vous saluer à l'occasion de l'ouverture de la septième session de la Commission du Danube. Cette session a été convoquée en conformité avec les Règles de procédure et suivant la décision de la sixième session de la Commission du Danube.

Trois années se sont écoulées depuis l'établissement de la Commission du Danube et à la présente session nous devons examiner les questions suivantes : rapport du Secrétariat sur son travail pendant la période entre décembre 1949—décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953 ; exécution de budget en 1952 et le budget de la Commission pour l'année 1953 ; projet du système uniforme de l'aménagement des voies navigables ; élection du Président, du Vice-Président et du Secrétaire pour la période de 3 années.

Comme vous le savez, en plus de ces questions, insérées dans l'ordre du jour à titre d'orientation suivant la décision de la VI-ème session, dans l'ordre du jour préliminaire de la VII-ème session on a inséré encore deux autres questions, à savoir : „Sur les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube (suivant la proposition du Représentant de la R.P.R.)“ et „Sur les entraves à la navigation sur le Danube (suivant la proposition du Représentant de la R.P.F.Y.)“.

En déclarant la septième session de la Commission du Danube ouverte, je vous souhaite beaucoup de succès dans la solution des tâches posées devant la présente session et je donne la parole à M. le Secrétaire de la Commission pour donner ses informations sur les pleins pouvoirs des Représentants des pays — membres de la Commission.“

M. Kononov (Secrétaire de la Commission du Danube) fait savoir que tous les Représentants présents ont leurs pleins pouvoirs leur donnant le droit de participer aux travaux de la présente session. Les pleins pouvoirs sont en bonne et due forme conformément aux Règles de procédure.

Le Président fait une proposition relative au règlement du travail de la session.

On propose d'avoir une séance plénière par jour de 10 à 14 heures 30, sauf les dimanches.

Aucune objection n'ayant été faite, le règlement de travail proposé est accepté.

La session passe à l'examen de l'ordre du jour préliminaire de la VII-ème session — (CD/SES 7/3).

M. Kononov (Secrétaire de la Commission) note que, conformément à la décision de la VI-ème session, les 5 questions suivantes ont été insérées dans l'ordre du jour préliminaire de la VII-ème session :

1. Rapport du Secrétariat sur son travail pendant la période entre décembre 1949 — décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953.

2. Exécution du budget en 1952 et budget de la Commission pour l'année 1953.

3. Examen du projet concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube.

4. Election du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission du Danube pour la période de 3 années (art. 6 de la Convention).

5. Etablissement de la date de la convocation et de l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session de la Commission du Danube.

Pendant la période entre la VI-ème et la VII-ème session, le Secrétariat a reçu les questions supplémentaires suivantes, afin de les insérer dans l'ordre du jour préliminaire de la VII-ème session : „Sur les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube (suivant la proposition du Représentant de la R.P.R.)“ et „Sur les entraves à la navigation sur le Danube (suivant la proposition du Représentant de la R.P.F.Y.)“.

Le Secrétariat a inséré ces deux questions dans l'ordre du jour préliminaire de la VII-ème session.

Le Président propose de changer l'ordre des questions se trouvant dans l'ordre du jour préliminaire de la VII-ème session de manière que le point 5 — Etablissement de la date de la convocation et de l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session de la Commission du Danube — figure à la fin comme point 7, le point 6 devienne le point 5 et le point 7 devienne le point 6.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare que la Délégation yougoslave n'a rien contre les questions figurant à l'ordre du jour préliminaire, mais il estime que l'ordre de l'examen de ces questions doit différer de celui de l'ordre du jour préliminaire ou de celui qui a été proposé par *M. le Président*.

Deuxième observation. L'ordre du jour préliminaire ne comprend pas la proposition de la Délégation yougoslave concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, présentée à la VI-ème session.

Lors de l'examen de cette proposition à la VI-ème session, on a décidé d'organiser une commission spéciale pour que cette dernière prépare les recommandations nécessaires pour une des sessions suivantes.

Je pense, dit *M. Djuric*, que la décision de la VI-ème session n'avait pas en vue d'enlever définitivement cette question de l'ordre du jour, mais elle montrait seulement qu'il était impossible à la VI-ème session d'accepter une décision définitive. Vu que le projet yougoslave a été inséré dans l'ordre du jour de la VI-ème session, nous nous sommes attendus à ce que cette question figure aussi à l'ordre du jour de la VII-ème session.

Comme on le sait, la commission spéciale a procédé à l'étude du projet yougoslave, mais pour des raisons qui nous sont connues, dit M. Djuric, elle n'a pas fini son travail et la décision concernant cette question peut être adoptée seulement par la Commission du Danube.

Voilà pourquoi la Délégation yougoslave exprime son étonnement et proteste contre la non-insertion de la question concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services dans l'ordre du jour de la VII-ème session.

La Délégation yougoslave propose le suivant ordre du jour définitif de la VII-ème session : les points 1, 2 et 3 restent comme ils figurent à l'ordre du jour préliminaire, insérer comme point 4 la question concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, accepter comme point 5 la proposition du Représentant de la R.P.R., comme point 6 — la proposition du Représentant de la R.P.F.Y. concernant les entraves à la navigation sur le Danube, comme point 7 — l'élection du Président, du Vice-Président et du Secrétaire et comme point 8 — l'établissement de la date de la convocation et de l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session de la Commission du Danube.

L'élection de la direction doit être effectuée à la fin de la session, conformément à la pratique internationale.

Le Président constate qu'il y a deux propositions de la part de la Délégation yougoslave, à savoir : la réinscription à l'ordre du jour de la question concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services et le changement de l'ordre de l'examen des questions.

Avant tout, je veux attirer l'attention de MM. les Représentants sur les causes qui ont déterminé l'ordre de la rédaction de l'ordre du jour préliminaire de la VII-ème session, dit M. le Président.

Vu qu'il n'y a pas d'objections concernant les premiers trois points, je passe au point 4.

Ce point figure comme quatrième point pour la raison que la Commission doit effectuer l'élection de la direction après la présentation et l'examen du rapport sur le travail effectué par la direction actuelle, c'est-à-dire du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission du Danube. Il est bien naturel qu'on ne peut pas procéder à l'élection du nouveau Président, Vice-Président et Secrétaire jusqu'à ce que la Commission n'exprime pas son opinion concernant leur activité, de même il n'y a pas de raisons et de motifs pour que l'élection de la nouvelle direction de la Commission du Danube ait lieu à la fin du travail de la session.

M. Djuric propose ici un autre système, mais il me semble, dit M. le Président, que dans la pratique de la Commission du Danube nous n'avons pas suivi une telle méthode. Comme exemple on peut citer l'élection du nouveau Président après le départ de M. Rudenco de la Commission du Danube.

Par conséquent, je ne vois aucune raison pour que le point 4 de l'ordre du jour devienne le dernier point, comme le propose M. Djuric.

Permettez-moi de me prononcer aussi au sujet de la seconde proposition de la Délégation yougoslave, continue M. le Président.

M. Djuric a exprimé ici son étonnement en ce qui concerne le fait que la question de la révision des Règles de procédure ne figure pas à l'ordre du jour de la VII-ème session. C'est incompréhensible pour moi, car la Délégation yougoslave connaît très bien l'ordre du jour préliminaire, et la Commission pourrait exprimer son opinion seulement dans le cas où on lui présenterait une proposition spéciale. A la VI-ème session, ce point n'a pas été inséré dans l'ordre du jour et aucune délégation ne l'a demandé dans la période entre la VI-ème et la VII-ème session. Il va sans dire que cela découle de la décision adoptée à la VI-ème session suivant laquelle une commission spéciale a été organisée pour une étude multiforme du projet yougoslave des Règles de procédure et pour l'élaboration des recommandations. La VI-ème session a chargé le Président de la Commission du Danube de convoquer la commission spéciale et d'établir l'ordre de son activité dans la période entre la VI-ème et la VII-ème session. M. Djuric a noté que cette commission spéciale n'a pas fini son travail et que la non-insertion de ce point dans le présent ordre du jour a donné soi-disant l'impression de l'annulation du travail effectué déjà par la commission spéciale. Ce n'est pas ainsi. Comme on le sait, la commission spéciale a commencé son travail et a fait un grand pas en avant, beaucoup d'articles du projet ont été discutés, mais un grand nombre d'entre eux n'ont pas encore été examinés. En outre, il faut avoir en vue que la commission spéciale doit aussi élaborer les recommandations et c'est pourquoi la seconde insertion de la question concernant la révision des Règles de procédure dans l'ordre du jour de la présente session est tout à fait non-fondée.

Me basant sur ce que j'ai dit, moi, au nom de la Délégation roumaine et, en même temps, en qualité de Président de la commission spéciale, je suis contre la proposition du Représentant de Yougoslavie et je propose de compléter l'ordre du jour encore par un point (huitième), à savoir: „Divers: Information du Président de la commission spéciale sur le travail de la commission pour l'étude du projet yougoslave des Règles de procédure,” finit M. le Président.

M. Kononov (U.R.S.S.) dit que la Délégation soviétique partage pleinement les arguments du Représentant de Roumanie en ce qui concerne l'ordre de l'examen des questions de la VII-ème session pour les raisons, citées déjà par le Président, et il soutient sa proposition.

De même la Délégation soviétique ne voit pas de raisons pour accepter la proposition du Représentant de Yougoslavie en ce qui regarde l'insertion de la question concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services dans l'ordre du jour de la VII-ème session, car par l'adoption de cette proposition la Commission violerait la décision de la VI-ème session, étant donné que le travail de la commission spéciale n'est pas encore terminé.

La Délégation soviétique estime logique et juste la proposition de M. le Président en ce qui regarde le complètement de l'ordre du jour de la VII-ème session par l'information du Président sur le travail effectué par la commission spéciale pour l'étude du projet yougoslave, car cela découle des résultats du travail effectué par la commission spéciale. La session doit être informée du travail effectué et doit prendre une décision respective, finit M. Kononov.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare qu'il revient à la question de l'ordre du jour, car sa discussion n'a qu'un caractère formel et, en même temps, elle révèle la contradiction existante entre le point de vue de la Délégation yougoslave et celui des autres délégations.

Bien que *M. le Président* ait tâché de réfuter mes arguments en ce qui regarde le placement de l'élection à la fin de l'ordre du jour, tout de même, il n'a pas réussi, dit *M. Djuric*. *M. le Président* s'est référé ici à l'exemple de *M. Rudenco*, mais ceci est un cas spécial. Il est vrai qu'alors la Commission du Danube n'a pas procédé à l'élection du nouveau Président à la fin de la session parce qu'il n'y avait pas de Président, étant donné que *M. Rudenco* avait donné sa démission ayant reçu une nouvelle nomination. Il est bien compréhensible qu'il fallait procéder à l'élection le plus vite possible, d'autant plus qu'ils ne s'agissait que de l'élection d'un seul membre de la direction.

L'argument qu'il est nécessaire de procéder à l'élection après la discussion du rapport, est non-fondé. Nous procédons à l'élection de la nouvelle direction et cette élection doit avoir lieu seulement après l'examen de toutes les questions de l'ordre du jour.

Messieurs, il ne s'agit pas ici d'un tel argument ou d'un autre, continue *M. Djuric*, et il n'est d'aucune importance si l'argument est basé sur la Convention, sur le droit ou sur la logique; ici on juge chaque argument du point de vue s'il est utile ou non pour la majorité. La même chose est arrivée aussi avec l'argument concernant l'élection.

Le projet yougoslave des Règles de procédure propose la manière de l'exécution de l'élection du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission et, en même temps, il prévoit le tour de rôle obligatoire de l'élection de tous les Représentants afin d'assurer l'égalité en droits de tous les membres de la Commission du Danube. Contrairement au principe démocratique du projet yougoslave, les Règles en vigueur donnent la possibilité aux Représentants de se réserver le droit de garder les mêmes postes qu'ils occupent actuellement. Par conséquent, il n'est pas égal pour la majorité dans quel ordre sera examinée la question de l'élection, car si l'on acceptait le projet yougoslave des Règles de procédure, il faudrait effectuer l'élection conformément aux dispositions du projet yougoslave.

Voilà pourquoi la Délégation yougoslave insiste sur sa proposition pour que la question concernant la révision des Règles de procédure soit insérée dans l'ordre du jour de la présente session comme point 4.

Ensuite, *M. Djuric* s'arrête un peu sur la proposition de *M. le Président* concernant le travail de la commission spéciale.

M. le Président a proposé d'insérer dans l'ordre du jour comme dernier point (huitième) — „Divers“, en entendant par ce point son information sur le travail de la commission spéciale pour l'étude du projet yougoslave. C'est caractéristique, car *M. le Président* a fait cette proposition seulement après ma proposition d'insérer dans l'ordre du jour la question concernant la révision des Règles de procédure, dit *M. Djuric*.

Comment peut-on comprendre le changement de la décision de *M. le Président* dans un intervalle de 10-15 minutes? — demande *M. Djuric*. Lui, en tant que Président de la commission spéciale, il était obligé de faire cette proposition immédiatement. Cependant, il ne l'a pas faite et c'est seulement après la proposition de la Délégation yougoslave que *M. le Président* a fait

la proposition de compléter l'ordre du jour préliminaire de la VII-ème session par le point 8.

Je ne sais pas comment M. le Président l'expliquera, mais selon notre avis, dit M. Djuric, cela sert de base pour des arguments qui ne sont pas au profit de l'objectivité du Président d'une organisation internationale.

Ensuite, M. Djuric prie M. le Président de permettre aux autres Représentants aussi de se prononcer sur la proposition yougoslave, c'est-à-dire sur l'insertion de la question concernant la révision des Règles de procédure comme point 4 de l'ordre du jour de la VII-ème session.

M. Manolov (Bulgarie), au nom de la Délégation bulgare, est d'accord avec l'ordre de l'examen des questions de l'ordre du jour proposé par M. le Président.

La Délégation bulgare considère les arguments cités par le Représentant de Roumanie comme logiques et justes.

M. Sik (Hongrie), au nom de la Délégation hongroise, considère les explications données par M. le Président comme tout à fait logiques et se range pleinement à son point de vue en ce qui concerne l'ordre de l'examen des questions de l'ordre du jour. La Délégation hongroise se range aussi à la proposition du Président en ce qui concerne le complètement de l'ordre du jour par l'information du Président de la commission spéciale.

De ma part, dit M. Sik, je veux faire deux observations en ce qui concerne l'intervention de M. Djuric. Premièrement, je ne comprends absolument pas comment s'imagine M. Djuric la discussion de la question concernant la révision des Règles de procédure dans le cas où nous accepterions sa proposition.

La VI-ème session a pris une décision à ce sujet où il était clairement dit que nous devons étudier le projet yougoslave d'une manière approfondie et élaborer des recommandations. Comme on le sait, ce travail est accompli en partie. Si nous acceptons la proposition de la Délégation yougoslave, alors comment pourrions-nous discuter cette question? — demande M. Sik. Il nous resterait à dire seulement que nous annulons la décision de la VI-ème session et considérons comme inutile d'étudier le projet yougoslave en détail. De par cette raison je considère la proposition du Représentant de Yougoslavie comme absurde.

Deuxièmement, M. Djuric a accusé M. le Président de ce qu'il n'a pas fait la proposition d'insérer dans l'ordre du jour la question concernant l'information sur le travail de la commission spéciale et c'est seulement après la proposition de M. Djuric que M. le Président a changé, dit-on, son point de vue, dans un délai de 10 minutes.

Je considère, continue M. Sik, que cela est très caractéristique pour M. Djuric, car, premièrement, nous n'avons pas encore fini la discussion de la question concernant l'ordre du jour et, deuxièmement, M. Djuric sait très bien qu'à la dernière séance de la commission spéciale M. le Président a déclaré qu'il considérerait nécessaire d'informer la session sur le travail de la commission spéciale. Personne n'a fait aucune objection. De cette manière nous avons su tous que M. le Président donnerait obligatoirement son information à la VII-ème session, finit M. Sik.

M. Linhart (Tchécoslovaquie), au nom de la Délégation tchécoslovaque, considère comme tout à fait fondée la proposition de M. le Président concernant l'approbation définitive de l'ordre du jour avec les complé-

tements insérés dans l'ordre déterminé, car cela est essentiellement logique et juste. L'ordre du jour prévoit tout d'abord les questions concernant les travaux pour la période écoulée et ensuite l'élection du Président, du Vice-Président et du Secrétaire. Ensuite, de nouvelles questions suivent et à la fin on prévoit les questions concernant la date de la convocation de la suivante session ordinaire et l'information du Président sur le travail de la commission spéciale. Cet ordre est tout à fait fondé et logique.

Quant à la proposition concernant l'information du Président de la commission spéciale sur son travail, je veux rappeler, dit M. Linhart, que le Président de la commission spéciale a déclaré, à sa séance dernière, que la commission n'a pas fini son travail, qu'elle ne peut pas encore faire des recommandations et c'est pour cela qu'il priera la VII-ème session de prolonger les pleins pouvoirs de la commission spéciale. Sans doute, nous l'avons tous entendu. A cause de cela, la proposition de M. le Président est pleinement fondée, tandis que la proposition du Représentant de Yougoslavie est non-fondée.

La Délégation tchécoslovaque soutient la proposition du Président de la Commission du Danube.

M. Djuric (Yougoslavie) répond à M. Sik à la question concernant la manière dont on peut discuter le projet yougoslave des Règles de procédure au cours de cette session et il dit qu'on peut le faire de plusieurs manières, comme par exemple: lorsqu'on sera arrivé à la proposition yougoslave, on pourra prolonger l'examen du projet yougoslave ou proposer à la commission spéciale de prolonger son travail parallèlement avec les séances de la session.

Donc, Messieurs, continue M. Djuric, il y a beaucoup de possibilités pour continuer l'examen du projet yougoslave, mais il faut dire la vérité, à savoir, que vous ne voulez pas donner votre opinion définitive sur le projet yougoslave, et ceci n'a pas été fait non plus au cours de la dernière session.

Permettez-moi, Messieurs, d'expliquer ultérieurement les raisons de vos motifs, dit M. Djuric.

En ce qui concerne les autres objections, faites par M. Sik, le fait est que M. le Président n'a pas fait au commencement sa proposition concernant l'information du Président de la commission spéciale sur son travail, mais bien plus tard, et les conditions, dans lesquelles il l'a faite, nous donnent le droit de penser que les motifs, pour lesquels il a procédé de cette manière, ont été tout autres, mais je ne veux pas entrer dans l'analyse de ces motifs, finit M. Djuric.

Le Président ajoute encore quelques mots en ce qui regarde les observations de M. Djuric concernant la proposition faite par le Président.

Nous n'avons pas encore procédé à l'approbation de l'ordre du jour définitif, dit M. le Président, et c'est pourquoi j'ai fait la proposition afin que tous les membres de la Commission se prononcent sur la succession de l'examen des questions de l'ordre du jour préliminaire de la VII-ème session.

En ce qui concerne ma proposition, faite après la proposition du Représentant de Yougoslavie, on ne peut pas insérer une telle question dans l'ordre du jour préliminaire, mais il est juste de l'insérer seulement dans l'ordre du jour définitif.

La situation, dans laquelle le Président fait la proposition, me semble tout à fait normale, d'autant plus que je n'ai pas été sûr si de la part des autres Représentants des propositions complémentaires à l'ordre du jour peuvent être reçues.

Je ne m'attendais pas, dit M. le Président, à ce que M. Djuric m'accusât de manque d'objectivité étant donné que, à la dernière séance de la commission spéciale, j'ai pris l'obligation de donner une information sur son travail à la séance plénière de la Commission.

M. Djuric a du entendre que je me suis prononcé contre la seconde insertion de la question concernant la révision des Règles de procédure dans l'ordre du jour de la VII-ème session et j'ai rejeté cette proposition non pas en qualité de Président, mais comme Représentant de Roumanie. Je ne voulais pas abuser de ma situation de Président et faire mes propositions avant les autres Représentants, finit M. le Président.

Ensuite, le Président passe au vote sur l'ordre du jour préliminaire de la VII-ème session point par point.

Le premier point de l'ordre du jour — Rapport du Secrétariat sur son travail pendant la période entre décembre 1949 — décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953 — est accepté à l'unanimité.

Le deuxième point de l'ordre du jour — Exécution du budget en 1952 et budget de la Commission pour l'année 1953 — est accepté à l'unanimité.

Le troisième point de l'ordre du jour — Examen du projet concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube — est accepté à l'unanimité.

La Délégation yougoslave a proposé comme point 4 de l'ordre du jour la question — Révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — qui est mise aux voix.

1 voix „pour“, 5 voix „contre“.

La proposition yougoslave concernant l'insertion de ce point dans l'ordre du jour est rejetée par cinq voix ayant une voix „pour“.

On vote sur le quatrième point de l'ordre du jour préliminaire — Election du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission du Danube pour la période de 3 années (art. 6 de la Convention).

5 voix „pour“, 1 abstention.

Le quatrième point de l'ordre du jour est accepté par cinq voix et une abstention.

M. Djuric (Yougoslavie) fait savoir que la Délégation yougoslave s'est abstenue du vote du point 4, car elle considère que ce point doit figurer comme dernier point de l'ordre du jour pour les raisons dont on a déjà parlé. Cela signifie que je ne suis pas contre ce point de l'ordre du jour, mais je suis contre l'insertion de ce point comme point 4 dans l'ordre du jour, dit M. Djuric.

Le Président, étant donné qu'aucune observation n'a été faite contre l'ordre de l'examen des points 5 et 6, prie de donner lecture du point 5 de l'ordre du jour.

M. Djuric (Yougoslavie) demande à M. le Président si la proposition du Représentant de la R.P.R. a été présentée avant la proposition du Représentant de la R.P.F.Y. ou après.

Le Président prie M. le Secrétaire de donner une information à ce sujet.

M. Kononov (Secrétaire de la Commission) donne une information sur la question de l'ordre du jour préliminaire.

Par la décision de la VI-ème session on a adopté l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session composé de 5 questions.

Le 13 novembre a.c., le Représentant de la R.P.R. a officiellement présenté sa proposition au Secrétariat avec la prière de l'insérer dans l'ordre du jour préliminaire de la VII-ème session. Cette proposition figure comme point 5 de l'ordre du jour.

Le 15 novembre a.c., on a reçu le télégramme du Représentant de la R.P.F.Y. par lequel il priait d'insérer sa proposition dans l'ordre du jour préliminaire de la VII-ème session. Cette proposition figure comme point 6 de l'ordre du jour.

Le Président met aux voix le point 5 de l'ordre du jour préliminaire.

Le point 5 de l'ordre du jour — Sur les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube (suivant la proposition du Représentant de la R.P.R.) — est accepté à l'unanimité.

Le point 6 de l'ordre du jour — Sur les entraves à la navigation sur le Danube (suivant la proposition du Représentant de la R.P.F.Y.) — est accepté à l'unanimité.

Le point 7 de l'ordre du jour — Etablissement de la date de la convocation et de l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session de la Commission du Danube — est accepté à l'unanimité.

On met aux voix le point 8 de l'ordre du jour préliminaire — Divers : Information du Président de la commission spéciale sur le travail de la commission pour l'étude du projet yougoslave des Règles de procédure — présenté suivant la proposition du Représentant de la R.P.R.

5 voix „pour“, 1 abstention.

Le point 8 de l'ordre du jour est accepté par cinq voix et une abstention.

On met aux voix l'ordre du jour de la VII-ème session dans son ensemble.

5 voix „pour“, 1 voix „contre“.

L'ordre du jour définitif de la VII-ème session de la Commission du Danube, mis aux voix dans son ensemble, est accepté par cinq voix contre une — (CD/SES 7/7).

M. Djuric (Yougoslavie), au nom de la Délégation yougoslave, proteste contre la décision de la majorité de la Commission du Danube, à la suite de laquelle la Délégation yougoslave dans la Commission du Danube est privée des droits élémentaires de protéger les intérêts de son pays, dit M. Djuric. En rejetant les propositions de la Délégation yougoslave concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services, la majorité des membres de la Commission du Danube viole d'une manière brutale les droits de la Yougoslavie dans la Commission. On fait cela dans le but de garder dans la Commission du Danube l'atmosphère qui est impossible pour la Délégation yougoslave, l'atmosphère qui ne donne pas la possibilité de collaborer et de participer d'une manière égale dans la direction de la Commission du Danube.

Durant les trois années écoulées, la Commission du Danube n'a pas été une organisation de tous les pays danubiens. Elle était l'organisation d'un seul Etat — membre de la Commission, organisation qui ne sert qu'aux buts d'un seul pays, dit M. Djuric.

Une telle organisation de la Commission du Danube exclut, dès son début, la Délégation yougoslave de la participation dans la direction des travaux de la Commission.

La participation de la Délégation yougoslave dans le travail de la Commission du Danube se trouve réduite seulement à sa présence aux séances des sessions.

La Délégation yougoslave a déployé et déploie tous ses efforts afin de changer une telle situation impossible et de créer des conditions normales donnant la possibilité à tous les membres de participer au travail de la Commission du Danube. C'est dans ce but que la Délégation yougoslave a demandé la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services. Elle a présenté le nouveau projet des Règles de procédure bien avant la VI-ème session de la Commission du Danube, mais comme nous voyons, Messieurs, continue M. Djuric, ni la VI-ème, ni la VII-ème session, ne veulent adopter une solution définitive concernant le projet yougoslave. La majorité ne veut pas accepter ce projet, mais il n'est pas non plus facile pour la majorité de se prononcer contre le projet yougoslave, vu les principes démocratiques et les principes de la collaboration pacifique des Etats danubiens, exposés dans la Convention du Danube. C'est pourquoi la majorité des membres de la Commission ajournent à l'infini l'adoption d'une solution quelconque concernant le projet yougoslave, en maintenant dans la Commission du Danube la situation d'inégalité en droits et de discrimination envers la Délégation yougoslave. La Délégation yougoslave ne peut pas se concilier avec une telle attitude de la majorité de la Commission et elle proteste énergiquement contre de pareils procédés brutaux de la majorité.

Messieurs ! En signe de protestation contre de tels procédés de la majorité, la Délégation yougoslave a voté contre l'ordre du jour définitif de la VII-ème session de la Commission du Danube, finit M. Djuric.

M. Kononov (U.R.S.S.) ne se prononce pas au sujet des motifs du vote, mais il souligne seulement que M. Djuric abuse souvent de la tribune de la Commission du Danube, en faisant des déclarations ne se rapportant pas aux questions de l'ordre du jour et cela sans aucune raison et sans aucun motif. Nous avons écouté avec patience les raisons de M. Djuric concernant l'insertion de la proposition de la Délégation yougoslave dans l'ordre du jour, nous avons échangé nos opinions à ce sujet, et la majorité des membres de la Commission ont décidé que les propositions du Représentant de Yougoslavie sont non-fondées et, naturellement, ils ont pris la décision qu'ils estiment juste. C'est pourquoi je considère, dit M. Kononov, que la protestation de M. Djuric n'est point fondée et la Délégation soviétique la rejette.

Le Président, au nom de la Délégation roumaine, déclare que la Commission du Danube, durant son activité de 3 ans, se guidait et appliquait dans la pratique les principes et les dispositions de la Convention du Danube. L'application dans la pratique des principes de la Convention

du Danube signifie justement le respect des principes démocratiques correspondant à la collaboration pacifique des Etats danubiens.

Je ne veux pas revenir à la proposition yougoslave, qui a été discutée d'une manière très détaillée, mais je veux seulement souligner que la Délégation roumaine rejette la protestation du Représentant de Yougoslavie comme complètement dénuée de fondement, finit M. le Président.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) rappelle que le Représentant de Yougoslavie a plusieurs fois parlé sans raison de ce que la Commission du Danube est l'organisme d'un seul pays et il ne l'a jamais fondé par des exemples convaincants. Suivant sa proposition, la Délégation yougoslave désire transformer la Commission du Danube dans un organisme de son pays.

La Délégation tchécoslovaque a plusieurs fois prouvé que l'appareil de la Commission du Danube accomplit les décisions adoptées aux sessions de la Commission. Ces décisions sont adoptées à l'unanimité par la majorité des voix. Par conséquent, elles correspondent à la Convention, et nous devons tous nous soumettre à ces décisions, car chacun des Etats, que nous représentons ici, a signé la Convention. Le Représentant de Yougoslavie, au lieu d'accomplir les décisions, fait sa protestation sans aucun fondement.

La Délégation tchécoslovaque rejette cette protestation d'une manière décisive.

M. Manolov (Bulgarie) note que, dans la pratique de 3 années du travail de la Commission, il y avait souvent des cas où la Délégation yougoslave a fait des propositions qui n'ont pas été acceptées par la majorité des membres de la Commission, étant donné qu'elles étaient non-fondées et contraires à la Convention. Le Représentant de Yougoslavie a toujours utilisé ces cas pour relever dans ses déclarations la situation inégale en droits de la Délégation yougoslave dans la Commission du Danube. Aujourd'hui il a fait exactement la même déclaration.

MM. les Représentants, qui se sont prononcés avant moi, dit M. Manolov, ont montré la faiblesse des arguments de la déclaration du Représentant de Yougoslavie, et la Délégation bulgare, partageant ce point de vue, considère la protestation de la Délégation yougoslave comme tout à fait non-fondée et la rejette.

M. Sik (Hongrie), au nom de la Délégation hongroise, se range pleinement aux interventions des Représentants de l'Union Soviétique, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Bulgarie et il rejette la protestation de la Délégation yougoslave comme non-fondée.

Le Président, avant de passer à la discussion du point 1 de l'ordre du jour, fait savoir que conformément à l'art. 35 des Règles de procédure, il faut prendre une décision concernant l'organisation des groupes de travail.

Nous avons à organiser trois groupes de travail, dit M. le Président, à savoir:

un groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail de la Commission du Danube en 1952. Je prie M. le Représentant de Hongrie de convoquer ce groupe de travail;

un groupe de travail de vérification de l'exécution du budget en 1952 et concernant le projet du budget de la Commission pour l'année 1953. Je

prie M. le Représentant de Tchécoslovaquie de se charger de la convocation de ce groupe de travail ;

un groupe de travail chargé d'examiner le projet du système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube. Je prie M. le Représentant de Bulgarie de convoquer ce groupe de travail, finit M. le Président.

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président continue la séance et passe à l'examen du point 1 de l'ordre du jour — Rapport du Secrétariat sur son travail pendant la période entre décembre 1949—décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953.

La parole est donnée au Secrétaire de la Commission du Danube pour faire le rapport concernant le point 1 de l'ordre du jour.

M. Kononov (Secrétaire de la Commission du Danube) donne lecture du rapport CD/SES 7/4.

Le Président propose à la session de se limiter à la lecture du rapport du Secrétariat seulement en russe, car la traduction française a été distribuée à toutes les délégations. M. le Président considère que de cette façon on peut économiser le temps de travail de la Commission.

M. Djuric (Yougoslavie) est contre la proposition, faite par M. le Président, et il insiste sur ce que le rapport du Secrétariat soit lu aussi en français.

Le Président n'a rien contre que le rapport du Secrétariat soit lu aussi en français.

On donne lecture du texte français du rapport du Secrétariat sur son travail pendant la période entre décembre 1949—décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953.

La séance est levée à 15 heures 50.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : I. KONONOV

PROCES-VERBAL

No. 50

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 16 décembre 1952

Président

— M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie

— M. Manolov

Hongrie

— M. Sik

Roumanie

— M. Preoteasa

Tchécoslovaquie

— M. Linhart

U.R.S.S.

— M. Kononov

Yougoslavie

— M. Djuric

La séance est ouverte à 10 heures 20.

Le Président passe à la discussion du point 1 de l'ordre du jour — Rapport du Secrétariat sur son travail pendant la période entre décembre 1949—décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953 — et donne la parole au Président du groupe de travail.

M. Sik (Président du groupe de travail) informe la session des résultats de l'activité du groupe de travail — (CD/GT/1).

Après le rapport du Président du groupe de travail, la parole est donnée au Représentant de Tchécoslovaquie.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) déclare que la tâche de la présente session est d'examiner le rapport sur l'activité du Secrétariat durant 3 années et le rapport sur l'exécution du plan de travail de la Commission pendant l'année passée.

Au cours des six sessions, nous avons discuté et pris des décisions concernant 29 questions importantes, dit *M. Linhart*. Ces questions, énumérées dans le rapport, ont exigé une préparation minutieuse et sérieuse de la part du Secrétariat et des Services de la Commission. C'était naturellement un travail difficile.

Après avoir écouté hier le rapport du Secrétariat, j'ai eu l'impression, et évidemment les autres délégations aussi, dit *M. Linhart*, que le Secrétariat a bien accompli les tâches posées devant lui. Il suffit de noter de telles questions comme l'élaboration dans une seule année des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube. Cela démontre l'activité expéditive du Secrétariat, tandis que l'exécution d'un pareil travail par la commission précédente demandait 5—6 années.

Le travail du Secrétariat est bien organisé et nous sommes en droit de remercier *M.* le Secrétaire des bons résultats de son activité.

Le projet du plan des grands travaux, qui est en train d'être élaboré par le Secrétariat et les Services de la Commission du Danube, est une question exclusivement importante et nous devons prêter au Secrétariat une aide nécessaire en ce qui concerne l'exécution la plus vite possible de ce travail.

Le rapport a un caractère concret et nous sommes convaincus une fois de plus que nous avons fait un grand pas en avant en ce qui concerne l'amélioration de la navigation sur le Danube.

Quand au sein du groupe de travail on a discuté l'exécution du plan de travail de la Commission pour l'année passée, nous avons reconnu qu'il était accompli et ceci prouve une bonne appréciation du travail du Secrétariat, ainsi que de la Commission du Danube dans son ensemble, dit *M. Linhart*.

Je veux remercier *M.* le Président et *M.* le Secrétaire de leur bon tra-

vail et de l'accomplissement des tâches qui leur ont été confiées ; de même je veux remercier tous ceux qui ont aidé à l'accomplissement des tâches posées devant la Commission du Danube et souhaiter que l'activité de la Commission soit aussi féconde dans l'avenir, finit M. Linhart.

M. Manolov (Bulgarie) dit qu'à la séance d'hier la Délégation bulgare a écouté avec une grande attention et satisfaction le rapport du Secrétaire sur son travail pendant la période entre décembre 1949—décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953.

La Convention du Danube, signée au mois d'août 1948 par la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, l'U.R.S.S., la R.S.S. d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, assure une pleine liberté de la navigation sur le Danube dans le but de resserrer les liens économiques et culturels des pays danubiens.

C'est pour la première fois dans l'histoire du Danube que les pays danubiens réglementent eux-mêmes la navigation sur le Danube conformément à leurs intérêts.

Suivant la décision de la Convention du Danube, au mois de novembre 1949 on a organisé la Commission du Danube composée des Représentants de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, de l'U.R.S.S., de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie. Devant la Commission du Danube se posait une série de tâches, de la solution desquelles dépendait le développement de la navigation sur le Danube de manière qu'elle visât au développement rapide et multiforme des pays danubiens.

Comme nous le voyons, dit M. Manolov, la Commission du Danube, durant les 3 années de son existence, malgré les difficultés qu'elle rencontrait, a pu résoudre tout une série de questions importantes. Conformément à l'Annexe II de la Convention, la Commission du Danube a résolu avec succès la question concernant l'établissement de l'Administration fluviale spéciale dans le secteur du Danube Rajka—Gönyü ; à la IV-ème session, on a adopté les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube élaborées avec le concours de tous les Etats-membres de la Commission ; à la V-ème session, on a adopté les Règles unifiées de la surveillance fluviale applicables au Danube et on a élaboré le projet d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur tout le parcours navigable du Danube. On est en train de continuer l'élaboration de telles questions comme la coordination du service hydrométéorologique et l'unification des règles douanières et sanitaires sur le Danube. On a fait un grand pas en avant en ce qui concerne la préparation pour l'édition des cartes de navigation et du routier du Danube. La Commission a pris des décisions concernant les taxes sur le Danube, le déblaiement du Danube des bâtiments coulés, l'établissement du plan des grands travaux, etc.

Le projet du plan de travail de la Commission pour l'année 1953, que nous devons examiner, comprend des questions très importantes. Nous considérons, dit M. Manolov, que la solution pratique de ces questions contribuera au développement ultérieur de la navigation sur le Danube dans les intérêts des pays danubiens.

La Délégation bulgare est d'accord avec le rapport du groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail de la Commission du Danube en 1952.

Pour les bons résultats obtenus dans le travail, permettez-moi, con-

tinue M. Manolov, de remercier, au nom de la Délégation bulgare, M. le Président, M. le Vice-Président, M. le Secrétaire et tous ceux qui ont pris part à l'accomplissement des tâches posées devant nous.

La Délégation bulgare présente à l'examen de la VII-ème session de la Commission du Danube le suivant projet de décision concernant le point 1 de l'ordre du jour — (CD/SES 7/8) :

„Après avoir écouté et discuté le rapport du Secrétariat de la Commission du Danube sur son travail pendant la période entre décembre 1949 — décembre 1952, ainsi que le plan de travail pour l'année 1953 et le rapport du groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail en 1952, la septième session de la Commission du Danube DECIDE :

1. D'approuver l'activité du Secrétariat et des Services de la Commission pour la période considérée ; de confirmer le rapport du groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail de la Commission en 1952.

2. D'approuver le plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1953, proposé par le Secrétariat."

Le Président, étant donné que personne ne veut plus se prononcer, prend la parole au nom de la Délégation roumaine et dit que la Délégation roumaine a étudié d'une manière détaillée le rapport du Secrétariat sur son travail pendant la période entre décembre 1949 — décembre 1952, ainsi que le plan de travail de la Commission pour l'année 1953.

L'activité du Secrétariat et les méthodes de son travail ont une importance particulière pour la Commission du Danube.

La Convention du Danube a déterminé les tâches que la Commission du Danube est appelée à résoudre.

En appréciant l'activité de trois ans du Secrétariat, nous devons, naturellement, examiner les décisions et les résolutions par lesquelles le Secrétariat s'est guidé en effectuant son travail, dit M. le Président.

Pour apprécier le travail du Secrétariat durant la période de trois ans il faut prendre en considération toutes les circonstances dans lesquelles le Secrétariat de la Commission a commencé son travail.

La guerre déchaînée par l'Allemagne hitlérienne a créé de graves entraves à la navigation sur le Danube. Cette situation se prolongeait aussi durant quelque temps après la défaite de l'Allemagne hitlérienne.

Les faits, que le Danube a été miné par l'armée hitlérienne, que beaucoup de bâtiments ont été emmenés par elle et arrêtés par l'armée américaine, démontrent que la navigation marchande a diminué et que des conditions défavorables ont été créées pour la navigation sur le Danube.

Par suite de l'interruption des travaux de régularisation, de l'existence des débris des bâtiments et des ponts détruits qui ont entravé la navigation, l'état du chenal s'est empiré.

Ayant déblayé le Danube des mines, des débris des bâtiments et des ponts détruits qui ont empêché la navigation, l'Armée Soviétique a créé les conditions pour le début de la navigation sur le Danube, navigation qui s'améliorait peu à peu grâce aux travaux entrepris par la majorité des pays danubiens.

La signature de la Convention du Danube en 1948 a été un moment historique en ce qui concerne l'établissement du nouveau régime de la navi-

gation sur le Danube. On a créé de nouvelles conditions économiques et politiques dans lesquelles la navigation a commencé à s'effectuer.

La Convention du Danube a mis définitivement fin à la domination des impérialistes sur le Danube et a établi les droits souverains des Etats danubiens.

C'est dans ces conditions que la Commission du Danube a commencé son travail.

D'une part, la Commission du Danube a dû effectuer un grand travail concernant l'élimination de toutes les entraves causées par la guerre et par l'ancien régime existant sur le Danube, entraves qui empêchaient la navigation, et d'autre part elle a dû créer toutes les conditions qui assureraient l'amélioration ultérieure de la navigation sur le Danube.

Le Secrétariat, créé par la Commission du Danube suivant les indications de la Convention, a réussi à accomplir toutes les tâches qui ont été posées devant lui.

Ayant étudié le rapport du Secrétariat sur son travail de trois années, la Délégation roumaine constate que le Secrétariat a accompli bien et d'une manière très qualifiée les tâches qui lui ont été confiées dans l'esprit des indications de la Convention et des décisions des sessions de la Commission du Danube.

Je veux m'arrêter sur certains travaux essentiels, effectués par le Secrétariat, dit M. le Président, comme par exemple les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube. Ce travail immense a été fait pour la réglementation des questions de la navigation sur le Danube. Les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube ont remplacé l'ancien régime de police de la navigation sur le Danube, imposé aux pays danubiens par les puissances occidentales. On a aussi éliminé toutes les dispositions périmées du point de vue technique que les puissances occidentales ont voulu perpétuer sur le Danube.

Le projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, élaboré par le Secrétariat, est un travail créateur effectué par la Commission. Les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube reflètent pleinement les indications de la Convention du Danube, elles assurent la liberté de la navigation sur le Danube dans les intérêts des pays danubiens et elles améliorent, sans doute, les conditions de la navigation.

Les travaux ayant comme but l'établissement des conditions techniques modernes pour la navigation sur le Danube ont une importance particulière. La question concernant la coordination du service hydrométéorologique est un pas considérable en avant dans ce domaine. C'est pour la première fois qu'on a commencé à transmettre par la radio le bulletin général hydrométéorologique.

Le Secrétariat a aussi préparé le projet d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur tout le parcours navigable du Danube. Les matériaux élaborés à ce sujet ont une importance particulière et se trouvent à un niveau technique élevé. Les experts de toutes les délégations ont dûment apprécié ce travail effectué par le Secrétariat et les Services.

Il faut noter que cette question en général n'a pas été discutée par l'ancienne Commission Internationale du Danube.

Notre méthode de travail, continue M. le Président, donne de bons résultats. Les consultations des experts de tous les pays danubiens et l'échange des opinions dans la période entre les sessions, de même que pendant le travail des sessions, permettent d'assurer la suite dans le travail.

La Délégation roumaine estime nécessaire de mentionner aussi le grand travail effectué par le Secrétariat en ce qui concerne l'édition de différents matériaux.

Le Secrétariat s'est toujours préoccupé et a pris des mesures concrètes pour l'économie raisonnable des moyens.

La Délégation roumaine considère que les résultats positifs du travail du Secrétariat ont été atteints grâce à la bonne direction de M. le Secrétaire et aux efforts de tous les fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

La pratique du travail a montré que la Commission du Danube a procédé d'une manière juste au moment de l'élection de son Secrétaire, ayant élu comme Secrétaire un homme qui est un fonctionnaire qualifié à tous les points de vue.

Je voudrais mentionner aussi, dit M. le Président, les difficultés que le Secrétariat a rencontrées durant son travail. L'appareil du Secrétariat n'est pas jusqu'à présent complété par suite du fait que la Yougoslavie n'a pas encore envoyé ses citoyens à la Commission.

La Délégation roumaine a tout fait pour aider la Commission du Danube dans son travail et elle a journellement prêté aide au Secrétariat.

La Délégation roumaine est d'accord avec le plan de travail de la Commission pour l'année 1953, elle considère juste la proposition présentée par le Représentant de Bulgarie en ce qui concerne l'approbation de l'activité du Secrétariat et elle soutient le projet de décision concernant le point 1 de l'ordre du jour.

M. Djuric (Yougoslavie) note que devant nous se trouvent le rapport du Secrétariat, le rapport du groupe de travail et le projet de décision proposé par la Délégation bulgare en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour.

Nous nous sommes attendus, dit M. Djuric, à ce qu'une des délégations présente un pareil projet de décision, mais seulement après une discussion détaillée de ce point de l'ordre du jour. Cependant, M. Manolov, étant intervenu immédiatement après l'exposé de M. Linhart, a présenté son projet de décision sans tenir compte qu'un pareil projet d'ordinaire n'est présenté qu'après avoir écouté la majorité des membres se prononcer sur la question donnée, c'est-à-dire à la fin de la discussion.

Le rapport du groupe de travail, présenté par M. Sik, expose les résultats de l'activité du groupe de travail et constate à la fin que le plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1952 est accompli. La Délégation yougoslave a également pris part à l'activité du groupe de travail et elle est d'accord avec cette constatation, à savoir que le plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1952 tel qu'il a été prévu est accompli.

Cependant, la Délégation yougoslave désire s'arrêter sur la manière dont ce plan a été accompli et sur le fait s'il faut confirmer que le Secrétariat a bien rempli ses tâches. Ceci est une autre question.

D'une part, le Secrétariat pouvait accomplir le plan de travail, mais d'une autre part, ce travail tout de même ne mérite pas une bonne appréciation.

Je voulais, continue M. Djuric, présenter une plainte au Secrétariat, à savoir que la Délégation yougoslave a reçu le rapport du Secrétariat sur son travail seulement 15 minutes avant le commencement de la discussion de ce point de l'ordre du jour. Je ne vois pas les raisons pour lesquelles le Secrétariat n'a pas pu donner son rapport aux Délégués en temps utile, j'ai en vue particulièrement la Délégation yougoslave. Il est vrai que ce n'est pas pour la première fois que la Délégation yougoslave se trouve dans la situation où elle est obligée de prendre une attitude envers une question ou autre de l'ordre du jour sans une étude nécessaire des documents.

Je considère, dit M. Djuric, que de pareilles situations dans l'activité du Secrétariat méritent une autre appréciation, car cette méthode de travail entrave considérablement le travail de la Délégation yougoslave dans la Commission du Danube et, par conséquent, le travail de la Commission même.

Quant au rapport du Secrétariat, j'ai quelques observations concernant des questions de principe.

Messieurs! En exposant ici mon point de vue concernant l'attitude envers la Délégation yougoslave dans la Commission, je donne la possibilité à certains Délégués de répéter ce qu'on a déjà dit à propos de la Délégation yougoslave dans la Commission du Danube, à savoir, que le Représentant de Yougoslavie abuse de la tribune de la Commission du Danube pour attaquer l'un ou l'autre pays danubien. Par ces paroles on veut me priver de la liberté de me prononcer pour la défense des intérêts de mon Etat.

Je voudrais demander à M. le Délégué, qui m'a fait une observation à ce sujet, ce qu'il ferait lui-même si sa délégation se trouvait dans la situation dans laquelle est mise la Délégation yougoslave par la non-acceptation de ses demandes justifiées. Alors ce Délégué parlerait bien plus souvent et emploierait des expressions bien plus fortes que le Délégué yougoslave.

En ce qui concerne le rapport, je veux encore ajouter ceci: si le Secrétariat est l'organe de la Commission du Danube, alors il doit tenir strictement compte des limites de sa compétence et ne pas en sortir. Mais en lisant le rapport du Secrétariat, nous voyons que le Secrétariat ne s'en tient pas là. Le Secrétariat n'a pas le droit de donner une appréciation politique sur l'activité de la Commission du Danube et pourtant il le fait.

Voilà, par exemple, à la page 4 du texte russe et à la page 6 du texte français il est dit que les Règles de procédure adoptées sont, soi-disant fondées sur les principes de la Convention. Le Secrétariat sait bien que toutes les délégations de la Commission du Danube ne partagent pas cette opinion, mais quand même le Secrétariat prend le rôle de défenseur de ces Règles de procédure.

Un peu plus loin dans le même texte il est dit: „La pratique des trois années du travail de la Commission a montré que ces Règles de procédure, etc.... en grandes lignes se sont affirmées justes.”

Selon l'avis de la Délégation yougoslave, le Secrétariat ne peut pas donner une pareille appréciation.

Messieurs ! Je ne désire pas critiquer le personnel du Secrétariat, continue M. Djuric, je ne veux pas dire qu'il ne sait pas travailler, qu'il n'est pas qualifié. Non, je critique le Secrétariat qui prend une attitude différente envers certaines délégations. Lorsque je constate que le Secrétariat envoie les matériaux avec beaucoup de retard, je ne veux pas dire que cela résulte du mauvais travail des fonctionnaires. Je considère que la faute principale est la mauvaise organisation du Secrétariat ce qui est prouvé aussi par le fait de l'attitude du Secrétariat envers la Délégation yougoslave.

Nous devons examiner ici l'activité du Secrétariat pendant les 3 années écoulées, mais il est très difficile ou presque impossible de séparer l'activité du Secrétariat de celle de la Commission, car le Secrétariat n'a pas été un instrument de toutes les délégations-membres de la Commission. Le Secrétariat n'a cherché que certaines formes pour montrer qu'il prend la même attitude envers toutes les délégations sans exception.

Prenons seulement quelques faits plus importants, comme par exemple le rapport du Secrétariat. Quelle attitude a-t-on pris dans ce rapport envers la Délégation yougoslave? — demande M. Djuric. Dans ce rapport on a trouvé opportun de mentionner à plusieurs reprises la Yougoslavie pour montrer qu'elle n'accomplit pas ses obligations.

Ainsi, par exemple, à la fin du point 7, page 17 du texte russe du rapport du Secrétariat il est dit que l'édition des cartes et du routier du Danube a été retardée pour la raison que la Délégation yougoslave n'a pas donné toutes les données requises à ce sujet concernant le secteur yougoslave.

Messieurs ! Je ne veux pas m'arrêter sur les particularités de cette question, dit M. Djuric, mais permettez-moi d'exprimer mes doutes sur ce que cela ait été la seule raison du retardement de l'édition des cartes et du routier du Danube; permettez-moi d'exprimer mon étonnement de ne pas voir reflétée ici la réalité de tous les points de vue. Il est dit ici que les cartes yougoslaves ne satisfont pas aux exigences, mais il n'est pas indiqué que la Délégation yougoslave attend la réponse du Secrétariat à ses demandes. Le fait est que le Secrétariat n'a pas communiqué en français à la Délégation yougoslave ses demandes concernant ce point. Je ne veux pas, Messieurs, imposer ici au Secrétariat l'obligation de nous écrire en français, mais la lettre que nous avons reçue en russe n'a pas pu être comprise ni par les experts yougoslaves, ni par les russes qui habitent en Yougoslavie.

La Délégation yougoslave a tâché et tâchera de remplir ses obligations en ce qui concerne l'envoi des matériaux exigés. A présent, nos experts sont en train d'élaborer le routier, les règles douanières et sanitaires unifiées applicables au Danube. Pourtant je ne peux pas être d'accord avec l'appréciation donnée par le Secrétariat sur les cartes que nous avons envoyées.

L'appréciation concernant l'importance des cartes est donnée au commencement du point 7. Cette appréciation a été nécessaire au Secrétariat pour prouver que la Délégation yougoslave n'a pas envoyé les cartes dans la forme due. Cependant, ceux qui ont de l'expérience dans les questions de navigation savent bien que la question la plus importante dans la navigation est le balisage. La Délégation yougoslave est d'accord avec la nécessité et l'importance des cartes, mais elle n'est pas d'accord avec

les conclusions faites au sujet de ces cartes. Les cartes que nous avons envoyées montrent bien le chenal navigable et les signes de balisage dans le secteur yougoslave du Danube, dit M. Djuric.

Je m'arrête sur ces points d'une manière détaillée pour montrer comment le Secrétariat a cherché des raisons pour faire des reproches à la Délégation yougoslave dans la Commission du Danube. Souvenez-vous comment certaines délégations ont aidé le Secrétariat dans son travail. Je ne désire pas, Messieurs, acquérir ici quelque reconnaissance, mais je veux rappeler qu'à la IV-ème session, lors de l'examen des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, tous les deux projets ont été élaborés par le Secrétariat et quelle grande attention la Délégation yougoslave a donné à cette question, aidant ainsi non seulement le Secrétariat, mais aussi la Commission dans son ensemble. Cela est démontré par le fait que la Délégation yougoslave a présenté 51 amendements au projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, tandis que toutes les autres délégations n'ont présenté que 17 amendements au total. Des 51 amendements yougoslaves 40 ont été adoptés et insérés dans les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube. Lors de la discussion du projet de l'unification des règles de la surveillance fluviale applicables au Danube, la Délégation yougoslave a présenté 20 amendements, tandis que toutes les autres délégations n'ont présenté que 5 amendements. De ces 20 amendements 17 ont été adoptés. La Délégation yougoslave a toujours essayé de trouver une possibilité pour les solutions communes.

Ce que je viens de dire, montre la participation sérieuse que la Délégation yougoslave a prise aux travaux de la Commission du Danube et le Secrétariat cherche quand même des raisons pour porter des plaintes envers la Délégation yougoslave.

Pour conclure je veux encore ajouter quelques observations, dit M. Djuric.

Dans le rapport du Secrétariat il est dit qu'une des causes, pour lesquelles le personnel du Secrétariat et des Services n'est pas au complet, est le fait que la Yougoslavie n'a pas envoyé ses citoyens à la Commission du Danube. Le Représentant de Roumanie s'est également exprimé dans ce sens.

La Délégation yougoslave a déjà exposé son point de vue à ce sujet, à savoir que dès le début de l'existence de la Commission, la Yougoslavie a été privée de la possibilité d'être représentée dans l'appareil de la Commission du Danube proportionnellement avec les autres Etats-membres de la Commission. Cela concerne non seulement le nombre des fonctionnaires, mais aussi les postes proposés à la Yougoslavie.

On nous a proposé les postes de juriste, de suppléant du chef comptable, d'ingénieur, de statisticien, c'est-à-dire ce que la Yougoslavie ne pouvait pas accepter.

Après 2 ans et demi de l'existence de la Commission, c'est-à-dire à la VI-ème session, M. Sik, soutenu par les autres délégations, a fait une proposition concrète à la Yougoslavie en ce qui concerne les postes déterminés. M. Sik a été obligé de faire cette proposition au moment quand la Délégation yougoslave a présenté son projet des Règles de procédure qui mettrait fin à la situation anormale au sein de la Commission. Cette pro-

position a été faite pour que la Yougoslavie se concilie avec la situation actuelle dans la Commission.

Messieurs! La Délégation yougoslave a refusé la proposition de compléter l'appareil de la Commission du Danube par les ressortissants yougoslaves avant de résoudre la question de principe, c'est-à-dire avant de savoir si l'on désire ici modifier la situation actuelle ou si l'on veut poursuivre l'ancien chemin.

La proposition, faite par M. Sik, signifie que sous de différents motifs objectifs et subjectifs on prend en dérision les demandes justifiées de la Yougoslavie concernant l'établissement de l'égalité en droits de tous les membres de la Commission dans sa direction. Vous avez pensé, Messieurs, que la Yougoslavie se concilierait avec la situation actuelle si on lui donnait quelques postes dans l'appareil de la Commission, dit M. Djuric.

Le rapport du Secrétariat parle également de la situation financière de la Commission. Je veux m'arrêter seulement aux passages du rapport où on parle du non-paiement des versements de la part de la Yougoslavie. En temps utile, j'ai exposé le point de vue de la Délégation yougoslave à ce sujet et il me semble que la question financière est une question secondaire en comparaison avec l'organisation intérieure du Secrétariat. L'accomplissement des obligations financières, dit M. Djuric, sera possible dans le cas où la majorité des membres de la Commission changera son attitude envers les demandes justifiées de la Yougoslavie en ce qui concerne l'organisation intérieure du Secrétariat; autrement dit cela dépendra de la participation ou de la non-participation de la Yougoslavie à la direction de la Commission aux mêmes conditions que les autres pays et de la durée du temps pendant lequel elle sera éloignée de la direction de l'activité de la Commission.

En ce qui concerne le projet de décision, présenté par la Délégation bulgare, le point de vue de la Délégation yougoslave est le suivant:

Quant au point 1 du projet de décision, la Délégation yougoslave n'est pas d'accord avec la première phrase de cet alinéa et elle ne peut pas l'accepter. Quant à la deuxième phrase du point 1 du projet de décision, ainsi qu'au point 2, la Délégation yougoslave les soutient et elle votera pour, finit M. Djuric.

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

M. Manolov (Bulgarie) prend la parole et précise que chaque Représentant a le droit de présenter une proposition à la fin de son intervention, de même que tous les orateurs qui vont intervenir ont le droit de définir leur attitude envers la question examinée.

M. Sik (Hongrie), au nom de la Délégation hongroise, partage pleinement l'appréciation positive donnée par les Représentants de Tchécoslovaquie, de Bulgarie et de Roumanie du travail effectué par la Commission dans son ensemble, ainsi que du travail effectué par le Secrétariat et les Services de la Commission durant les années écoulées. La Délégation hongroise, se rangeant du côté des Délégués qui sont déjà intervenus, exprime aussi ses remerciements à M. le Président et à M. le Secrétaire de leur bon travail.

Je ne considère pas nécessaire de répéter l'énumération des travaux effectués qui prouvent la justesse de leur appréciation positive. A cet égard je me range aussi du côté des autres délégations, dit M. Sik.

Je voudrais m'arrêter et souligner quelques faits de principe et quelques conclusions du rapport du Secrétariat pour la période de 3 années.

Premièrement, si nous considérons les questions et les problèmes qui attendaient leur solution et qui ont été résolus par la Commission pendant la période des 3 années écoulées ou qui se trouvent en train d'être élaborés et résolus, nous verrons que ce sont des questions essentielles et d'une grande importance. Ceci constitue une partie assez considérable des tâches importantes qui incombent à la Commission suivant la Convention. C'est le premier fait qui montre la justesse du travail de la Commission pour la période de 3 années.

Deuxièmement, chaque problème qu'on résout ou qu'on a résolu prouve que la Commission du Danube se guide au cours de tout son travail par les intérêts de tous les Etats danubiens. Chaque problème que nous avons résolu ou dont nous élaborons à présent la solution, dit M. Sik, a pour but d'améliorer la navigation sur le Danube dans les intérêts de tous les Etats danubiens-membres de la Commission. Par conséquent, l'affirmation que la Commission du Danube n'est pas l'organisation de tous les pays danubiens, mais d'un seul ou de quelques uns d'entre eux, est tout à fait dénuée de fondement.

Troisièmement, nous avons effectué un grand travail aux sessions de la Commission, continue M. Sik. Nous avons résolu des questions de principe et donné des indications au Secrétariat et aux Services pour leur travail pendant la période entre les sessions. Si nous regardons les résultats du travail effectué pendant trois ans, nous devons reconnaître que la part du lion de ce travail, pendant cette période, revenait justement au Secrétariat et aux Services. Grâce à leur travail permanent et assidu, effectué dans l'esprit de la Convention et en conformité avec les décisions des sessions de la Commission, on a obtenu des résultats positifs pour tous les Etats danubiens. Ceci prouve le non-fondement de l'affirmation que le Secrétariat et les Services de la Commission du Danube ne sont pas l'instrument de la Commission, mais d'un seul pays qui soi-disant se sert de cet instrument dans ses propres buts.

Quatrièmement, le travail, effectué par le Secrétariat et les Services pendant trois ans, s'est basé tout d'abord sur la Convention et les décisions des sessions de la Commission, en tenant compte des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

Etant donné que par l'application de ces Règles de procédure on a obtenu les résultats que nous voyons à présent, il faut reconnaître que les Règles de procédure en vigueur et le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services, acceptés à la I-ère session, en grandes lignes se sont affirmés justes. Mais cela ne signifie pas qu'ils sont parfaits et qu'on ne peut pas les compléter ou modifier.

Cinquièmement, je veux m'arrêter sur le fait que la majorité des Etats danubiens ont en effet étroitement collaboré pour accomplir les tâches qui incombent à la Commission; ils ont fait tout leur possible afin d'obtenir des résultats bons et positifs.

Il faut mentionner de même que l'unique manque à cet égard est dû à la Délégation yougoslave, non seulement parce qu'elle ne présentait pas à la Commission ou n'envoyait pas en temps utile les matériaux nécessaires concernant l'un ou l'autre problème et qu'elle ne versait pas ses annuités, mais surtout parce que la Délégation yougoslave crée toujours beaucoup de difficultés dans le travail commun et harmonieux, bien que M. Djuric ait souligné dans son intervention d'aujourd'hui quelques exemples qui voulaient montrer ses efforts pour collaborer d'une manière constructive aux sessions de la Commission.

Je veux encore m'arrêter brièvement aux faits qui ont une liaison avec l'intervention d'aujourd'hui de M. Djuric, continue M. Sik.

Nous discutons le travail de la Commission du Danube pendant les trois ans écoulés et surtout le travail du Secrétariat et des Services. M. Djuric critique le travail du Secrétariat. Bien entendu, il a le droit de le faire, mais par quoi est-ce qu'il tâche de prouver que le travail du Secrétariat serait mauvais? — demande M. Sik. M. Djuric a dit qu'il a reçu le rapport du Secrétariat 15 minutes avant l'ouverture de la session actuelle et que de cette manière on obligeait toujours la Délégation yougoslave d'étudier les matériaux en hâte. Tout d'abord, je dois dire que j'ai reçu ce matériel aussi quelques minutes avant l'ouverture de la séance. M. Djuric pourrait sans doute répondre que je ne m'intéresse pas peut-être aux détails du travail de la Commission du Danube dans la mesure dont il s'intéresse. Non, Monsieur Djuric, cette question ne m'intéresse pas moins que vous, mais je ne peux pas faire un pareil reproche au Secrétariat, dit M. Sik. Je comprends qu'un pareil reproche serait à sa place s'il y avait ici de problèmes nouveaux que nous devrions étudier ici à la séance, mais en réalité ce n'est que le résumé de ce qu'on a fait pendant trois ans. Les faits, les documents et les décisions dont il s'agit nous sont très bien connus, nous y avons participé nous-mêmes et, par conséquent, je ne peux m'expliquer l'accusation, portée par M. Djuric au Secrétariat, autrement que par le fait que M. Djuric est tout le temps hanté par le fantôme de la discrimination par rapport à la Délégation yougoslave. Il s'est déjà tellement persuadé qu'on applique une discrimination par rapport à lui, qu'il cherche cette discrimination partout.

Autre fait. M. Djuric accuse le Secrétariat qu'il dépasse dans son rapport le cadre de sa compétence, en donnant une appréciation politique du travail effectué. Quelle appréciation politique? — demande M. Sik. L'appréciation politique consiste dans le fait que le Secrétariat souligne dans son rapport que les Règles de procédure en vigueur sont fondées sur la Convention du Danube et que dans la pratique et en grandes lignes elles se sont affirmées justes. Monsieur Djuric, il s'agit des Règles de procédure, adoptées par la Commission du Danube à la I-ère session, qui, selon l'opinion de la majorité des membres de la Commission du Danube, sont fondées entièrement sur la Convention du Danube et vous savez bien que tous les membres de la Commission du Danube, excepté vous, considèrent que ces Règles de procédure en grandes lignes se sont affirmées justes, dit M. Sik.

M. Djuric a dit ensuite que dans le rapport du Secrétariat on parle de la Délégation yougoslave seulement dans un sens négatif. Naturellement, le rapport ne donne pas l'appréciation de l'une ou de l'autre délé-

gation, mais il expose les faits. On dit justement dans le rapport qu'on n'a pas encore reçu les propositions de l'une ou de l'autre délégation; on dit de même que la Délégation yougoslave n'a pas envoyé des matériaux ou bien que les matériaux remis laissent à désirer. C'est ainsi qu'on parle de tout cela dans le rapport.

Lorsqu'il s'agit de la situation des annuités, le Secrétariat ne peut pas affirmer que la Yougoslavie a versé les annuités, si en réalité elle ne les a pas versées.

Voici encore un fait menu, mais très caractéristique qui montre de quelle critique se sert M. Djuric. Il dit que dans le rapport on ne donne pas une juste appréciation des cartes, qu'on exagère leur importance, car on sait que le balisage est plus important que les cartes. Dans le rapport on ne dit point que les cartes sont la chose la plus importante, on ne fait que citer les exigences essentielles des navigateurs. M. Djuric a dit aussi qu'on voulait montrer dans le rapport du Secrétariat que seule la Délégation yougoslave n'a pas rempli ses obligations et c'est pourquoi on accorde une plus grande importance aux cartes, afin de pouvoir accuser la Délégation yougoslave.

Je ne crois pas, dit M. Sik, que M. Kononov ou celui, qui a élaboré le rapport, a procédé de cette manière uniquement parce que la Délégation yougoslave n'a pas envoyé les cartes nécessaires. Je crois, au contraire, que M. Djuric dit maintenant que les cartes ne sont pas tellement importantes pour diminuer l'importance du fait que la Délégation yougoslave ne les a pas présentées.

Voici encore une petite remarque. Quand M. Djuric a parlé de la collaboration au cours des sessions passées, il a cité des chiffres, à savoir, combien d'amendements a présentés la Délégation yougoslave et combien en ont présentés les autres délégations. Celui qui ne connaît pas la situation et l'histoire de cette question, pourrait penser que la Délégation yougoslave a été extrêmement intéressée à ce problème, tandis que les autres délégations y étaient indifférentes. Mais comment préparait-on en réalité les projets dont il s'agit? — demande M. Sik. Les délégations prenaient connaissance des projets non seulement aux séances, quand elles présentaient leurs amendements, mais dans la plupart des cas nous avons pratiqué la méthode d'envoyer le projet préliminaire aux délégations, qui y ont porté leurs observations, pour élaborer ensuite le projet définitif présenté à la session. Il est donc tout à fait compréhensible qu'à la session on ne présente que de petits amendements, car toutes les observations fondamentales ont été déjà faites au cours de l'élaboration du projet.

Pour conclure, voici un dernier fait. Je ne veux pas parler ici du problème financier, c'est-à-dire des annuités, dit M. Sik, mais je veux protester énergiquement contre la manière dont M. Djuric pose la question, en liant le versement des annuités à la participation de la Yougoslavie dans la direction de la Commission. Il dit: si nous sommes dans la direction, nous payerons, sinon, nous ne payerons pas, ce qui veut dire que le versement des annuités par la Yougoslavie dépend de l'attitude des autres délégations envers le problème de la nouvelle organisation intérieure de la Commission du Danube, proposée par le projet yougoslave des Règles de procédure.

A ce sujet je veux poser la question suivante à M. Djuric qui aime toujours à citer la pratique internationale, dit M. Sik : dans quelle organisation internationale le versement des annuités dépend-il de la participation ou de la non-participation du membre respectif à la direction de cette organisation? Et où est la Convention? Vous dites toujours, Monsieur Djuric, que vous respectez en tout la Convention, mais la Convention stipule que tous les membres de la Commission du Danube doivent verser les annuités à titre d'un montant égal pour chacun d'eux.

En ce qui concerne le plan de travail pour 1953, il trace à la Commission des tâches très grandes et très importantes. Le plan est très ample et demande un travail grand et assidu, mais je suis convaincu que, sur la base de l'expérience de trois ans, la Commission du Danube saura accomplir les tâches qui lui incombent aussi bien qu'elle les a accomplies pendant les trois ans écoulés.

La Délégation hongroise soutient le projet de décision concernant le point 1 de l'ordre du jour de la session actuelle, présenté par la Délégation bulgare.

M. Kononov (U.R.S.S.), au nom de la Délégation soviétique, constate avec satisfaction que, pendant les trois ans écoulés, la Commission du Danube a effectué un grand travail pour la mise en pratique des stipulations de la Convention et leur réalisation. Il n'est pas nécessaire que je répète l'énumération des travaux, dit M. Kononov, car les Représentants, qui sont intervenus avant moi, en ont déjà parlé.

La Délégation soviétique soutient le projet de décision concernant la question discutée, présenté par la Délégation bulgare.

Je voudrais faire encore quelques observations au sujet de l'intervention de M. Djuric.

Premièrement, nous pouvons constater, dit M. Kononov, que pendant son discours, qui a duré une heure et demie, M. Djuric s'en est très peu tenu au sujet de la question, et la partie plus grande de son intervention ne touchait pas au rapport du Secrétariat.

Deuxièmement, M. Djuric a dit que le rapport comprend des remarques injustes à l'adresse de la Yougoslavie, mais on se demande: le Secrétariat, lors de l'élaboration du rapport, pouvait-il cacher la situation réelle existante? Voyons, il se peut qu'en effet le rapport du Secrétariat dénature l'état réel des choses, comme veut nous démontrer M. Djuric.

M. Djuric dit qu'à la page 17 du rapport on affirme que l'édition des cartes de navigation est retardée, dit-on, à la suite du manque des cartes et du routier du secteur yougoslave du Danube. Dans le rapport il est dit que les cartes du secteur yougoslave du Danube, dont nous disposons, n'indiquent pas les données fondamentales concernant les profondeurs, la description du lit, etc. Chacun de vous, Messieurs les Représentants, peut s'en convaincre. (M. Kononov montre les cartes du secteur yougoslave du Danube reçues par le Secrétariat). Pourquoi M. Djuric avait-il besoin de nier ce qui est constaté d'une manière juste dans le rapport du Secrétariat?

M. Djuric dit qu'on n'a pas envoyé les amendements, parce que le texte russe de la lettre respective a été rédigé d'une telle manière que personne n'a pu le comprendre en Yougoslavie. Je ne vais pas lire ici toutes les lettres concernant ce problème, adressées à M. Djuric, continue M.

Kononov. Je me permets seulement de m'arrêter sur une lettre afin de montrer s'il y a quelque chose d'incompréhensible en russe. La lettre, adressée à M. Djuric, porte la date du 14 février 1952 et comprend ce qui suit: „En conformité avec la décision de la III-ème session de la Commission du Danube, les Services de la Commission commencent à présent l'élaboration du matériel cartographique et du routier du Danube pour faire publier l'atlas général des cartes et le routier du Danube qui devront servir aux besoins de la navigation. Jusqu'à présent, le Secrétariat n'a reçu de vous qu'une seule carte du secteur yougoslave du Danube du km. 1433 au km. 1341 à l'échelle de 1:10.000. Nous n'avons pas reçu le matériel cartographique pour le reste du secteur yougoslave du Danube..." et ensuite „...en même temps, la carte du secteur yougoslave que nous avons reçue (j'ai en vue la première carte) n'indique pas les données nécessaires pour la navigation. Elle n'indique pas, par exemple, les profondeurs de base, les seuils, les constructions pour la correction du chenal et autres, ni les bâtiments coulés qui se trouvent à proximité du chenal navigable, etc. La carte ne montre pas sur la base de quelles données et quand elle a été dressée.

C'est pourquoi, pour ne pas retarder l'exécution du plan du travail de la Commission et des décisions de la III-ème session, il est désirable de faire parvenir plus vite au Secrétariat de la Commission les matériaux nécessaires concernant les cartes et le routier du secteur yougoslave du Danube, compte tenu de la totalité des renseignements nécessaires pour la navigation, comme il est montré plus haut."

On se demande, continue M. Kononov, est-il possible de s'imaginer qu'on n'a pas trouvé en Yougoslavie un traducteur pour traduire cette lettre en français? Tous les mots sont compréhensibles en dehors peut-être de l'expression „выправительные“, mais même en admettant une pareille situation improbable, à savoir qu'il n'y avait personne en Yougoslavie qui pût traduire cette lettre en français, il n'y aurait eu rien de plus simple que de demander au Secrétariat d'expliquer ce mot „incompréhensible“. Est-ce que les mots „profondeurs“, etc. ne sont pas compréhensibles? La carte du secteur yougoslave du Danube, reçue par le Secrétariat, n'indique pas toutes ces données et, par conséquent, elle ne peut pas être utilisée et publiée. Que fait le Secrétariat? Il demande qu'on lui envoie les données nécessaires. A la VI-ème session, le fonctionnaire des Services de la Commission s'est entretenu avec l'expert de la Délégation yougoslave. Le spécialiste des Services a montré concrètement ce qui manquait, ce qu'il fallait envoyer et il a obtenu la promesse que tout serait fait, mais jusqu'à présent tout est resté comme il était.

Voilà la situation que le Secrétariat montre dans son rapport en disant que l'édition des cartes est retardée à cause du manque des données nécessaires de la part de la Yougoslavie. Est-ce que le Secrétariat a dû mentionner ceci dans son rapport? — demande M. Kononov. Bien entendu qu'il a dû le faire, car cela signifie le non-accomplissement de la décision de la session. M. Djuric peut demander pourquoi on a mentionné seulement la Yougoslavie sans rien dire des autres pays danubiens. C'est, dit M. Kononov, justement parce que tous les autres membres de la Commission ont envoyé des cartes complètes qui comprennent toutes les données nécessaires, et M. Djuric peut les consulter. (M. Kononov montre les cartes). Par conséquent, il faut reconnaître le fait qu'il est impossible de faire pu-

blier les cartes du Danube tout entier jusqu'au moment où le Représentant de Yougoslavie nous envoie les données nécessaires. Il en est de même pour le routier.

M. Djuric a dit dans son intervention que la Yougoslavie a présenté tout une série d'amendements aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et que ces amendements ont été acceptés. Il me semble, dit M. Kononov, que cet argument sert justement pour réfuter les affirmations de M. Djuric, dont il fait si souvent usage, à savoir, qu'on ne tient pas compte de la Délégation yougoslave, etc.

On ne peut pas non plus tomber d'accord avec les conclusions de M. Djuric, à savoir, que le Secrétariat n'aurait pas raison de mentionner dans le rapport qu'on a réservé des postes pour les ressortissants yougoslaves. C'est un fait dont on parle dans le rapport et on ne peut pas le contester.

Voici, enfin, un problème d'ordre financier. Je suis d'accord avec le Représentant de Hongrie que la déclaration du Représentant de Yougoslavie, à savoir qu'il fait dépendre l'accomplissement des obligations, qui découlent de la Convention, de la participation ou de la non-participation de la Yougoslavie dans la direction de la Commission, est trop étrange. La Convention ne prévoit à ce sujet aucune clause; elle stipule clairement qu'il faut verser les annuités. Mais quand le Secrétariat constate dans son rapport que la Yougoslavie n'accomplit pas ses obligations en ce qui concerne le versement des annuités, tandis que les autres Etats-membres de la Commission ont versé leurs annuités, excepté la Yougoslavie, dont les dettes remontent à 613 mille roubles, M. Djuric considère que c'est un manque d'objectivité de la part du Secrétariat. Mais il faut reconnaître le fait, et le Représentant de Yougoslavie ne peut pas le nier.

Je crois qu'il serait plus juste si M. Djuric ne parlait pas des choses incontestables, qui sont des faits réels, mais s'il nous disait quand est-ce que le Gouvernement yougoslave a en vue d'accomplir ses obligations qui découlent de la Convention, conclut M. Kononov.

M. Djuric (Yougoslavie) propose de remettre la discussion au lendemain, car il ne reste que 10 minutes jusqu'à la fin du travail, et la Délégation yougoslave voudrait exposer son point de vue au sujet de plusieurs questions, soulevées au cours de la discussion, et donner, en même temps, la possibilité aux autres délégations aussi de prendre part à la discussion.

La séance est levée à 14 heures 25.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé: G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé: I. KONONOV

PROCES-VERBAL

No. 51

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 17 décembre 1952

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de:

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Kononov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 10 heures 10.

On continue la discussion du point 1 de l'ordre du jour de la VII-ème session.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare qu'il n'est pas d'accord avec le Représentant de l'Union Soviétique, qui a dit dans son intervention d'hier, que le Représentant de Yougoslavie n'a pas touché dans son discours au fond du rapport du Secrétariat. La Délégation yougoslave désire pénétrer dans l'essence de la question, mais les autres délégations, sauf les Délégations soviétique et hongroise, ont procédé d'une autre manière. Prenez, par exemple, les interventions des Représentants de Tchécoslovaquie, de Bulgarie et de Roumanie, qui se sont réduits à l'expression de leur reconnaissance pour le bon travail effectué. Moi, je veux revenir au fond de la question, c'est-à-dire au rapport sur le travail du Secrétariat, dit M. Djuric.

En parlant de l'activité du Secrétariat, j'ai dit que le Secrétariat, en élaborant le projet, a dépassé le cadre de sa compétence ; il n'a pas tenu compte de la position de tous les membres de la Commission, mais uniquement de celle de la majorité.

Je considère, continue M. Djuric, qu'il faut revenir aux sessions précédentes de la Commission du Danube, lors desquelles une pareille attitude du Secrétariat a trouvé sa pleine expression. Prenons, par exemple, les projets des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et de l'unification des règles de la surveillance fluviale applicables au Danube, présentés à l'examen de la IV-ème et V-ème sessions. La Délégation yougoslave a prouvé que ces projets ou, pour le moins, beaucoup de leurs dispositions ne tenaient pas compte des intérêts d'un Etat danubien, c'est-à-dire de la Yougoslavie, en ignorant d'une manière grossière ses lois et ses droits. Il y avait aussi des dispositions nettement contraires à l'esprit et à la lettre de la Convention. En voici quelques exemples concrets.

Le projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, présenté par le Secrétariat, prévoyait le pilotage obligatoire dans le secteur Gabcikovo-Gönyü et non pas Gönyü-Rajka, tandis que nous savons tous très bien que le pilotage n'est permis que dans le secteur prévu par la Convention. Peut-on supposer que le Secrétariat ne connaissait pas les stipulations de la Convention? — demande M. Djuric. Bien sûr que non.

Prenez une autre disposition concernant l'enquête des avaries, formulée de manière à violer brutalement les droits souverains des Etats danubiens. Ensuite, les dispositions du projet de l'unification de la surveillance fluviale qui traitent les obligations des Etats envers les bâtiments navigants et non

pas les obligations des bâtiments envers les Etats sur le territoire desquels ils naviguent. Prenez, Messieurs, aussi la disposition concernant l'interdiction de la navigation à la dérive des radeaux sur le Danube; si on avait adopté cette disposition, elle aurait porté des préjudices aux intérêts économiques de la Yougoslavie.

Tous ces exemples et beaucoup d'autres parlent de l'attitude du Secrétariat envers certains membres de la Commission du Danube, particulièrement envers la Yougoslavie. J'explique cette situation par le fait que la Commission du Danube et son Secrétariat sont dirigés uniquement par la délégation dont le Représentant occupe le poste de Secrétaire. De cela découlent justement toutes les méthodes et tous les résultats du travail du Secrétariat.

En ce qui concerne la méthode de travail du Secrétariat, il est vrai qu'elle prend la forme de consultations des Etats-membres de la Commission, mais ces consultations n'assurent pas la participation de tous les membres de la Commission au travail. Cette situation résulte du fait que les Règles de procédure permettent d'ignorer l'une ou l'autre délégation, spécialement la Délégation yougoslave.

Regardez, par exemple, de quelle manière a été résolu le problème du secteur Gabcikovo-Gönyü. Permettez-moi de vous rappeler, Messieurs, dit M. Djuric, qu'à une des sessions précédentes vous avez brutalement violé la Convention, ayant adopté la décision concernant l'établissement de l'Administration fluviale spéciale dans le secteur du Danube Rajka-Gönyü, tandis que la Convention prévoit l'établissement de cette Administration pour un secteur plus court. Vous avez adopté, Messieurs, une pareille résolution, malgré le fait que la Délégation yougoslave a attiré votre attention sur le fait que cette décision violait la Convention.

Tout ce que j'ai dit, toute la critique de la part de la Délégation yougoslave concernant l'activité de la Commission du Danube et de son Secrétariat poursuit uniquement le but d'attirer l'attention de la majorité de la Commission sur la nécessité de trouver des voies et des moyens pour liquider la situation actuelle au sein de la Commission et de créer la possibilité pour tous les membres de la Commission de participer à sa direction d'une manière permanente. Je considère, dit M. Djuric, que ce but pourra être atteint s'il y a de la bonne volonté de la part de la majorité, mais, pour le moment, la Délégation yougoslave se trouve devant une incompréhension et une opposition totale.

Tous les Délégués, qui sont intervenus ici, ont tâché de prouver que la Commission du Danube était fondée sur les principes de la Convention du Danube, qu'une entière égalité en droits était garantie au sein de la Commission et qu'on y tenait compte des intérêts de tous les pays danubiens. On fait tout cela pour éviter l'accord des stipulations de la Convention avec la situation actuelle dans la Commission; lorsqu'on demande pour quelles raisons la majorité refuse d'accepter les propositions yougoslaves, alors on ne trouve pas d'explications suffisamment fondées. Cela montre que la majorité veut prendre des décisions sans la Yougoslavie et contre la Yougoslavie.

Pour maintenir une pareille domination au sein de la Commission et sur le Danube, on ne renonce pas non plus à d'autres arguments qui

ne sont pas moins importants, en exerçant, en même temps, une pression sur la Yougoslavie, pression d'ordre politique, exercée par les gouvernements des pays du bloc soviétique.

La Délégation yougoslave s'efforce d'éliminer cette situation au sein de la Commission du Danube non seulement pour sauvegarder les intérêts concrets de son Etat et pour aboutir à une égalité en droits dans la direction de la Commission, mais aussi pour contribuer à la défense des droits de la Yougoslavie et à la défense de la paix dans cette partie du monde.

Voilà pourquoi je considère, continue M. Djuric, qu'à la Délégation yougoslave dans la Commission sont nécessaires non seulement des fonctions dans l'appareil de la Commission. On ne peut pas assurer l'assainissement de la situation dans la Commission du Danube en accordant à la Yougoslavie un poste dans la direction de la Commission. La Délégation yougoslave considère que la Commission du Danube deviendra l'organisation de tous les Etats danubiens seulement dans le cas, si on change son organisation intérieure de manière à garantir la pleine égalité en droits à la Yougoslavie dans la direction permanente des affaires de la Commission sur un pied d'égalité avec tous ses membres.

M. Sik s'est intéressé ici de deux questions. Il a demandé dans quelle organisation internationale les versements étaient liés à la participation au travail de l'organisation respective. M. Kononov m'a posé la même question. Je voudrais répondre, dit M. Djuric, que je ne connais aucune organisation internationale, excepté la Commission du Danube, où les intérêts et les droits des membres soient ignorés d'une manière aussi brutale et où de l'opinion de la majorité soit fait un si grand usage.

Je réponds à la deuxième question qui m'a été adressée par M. Sik et M. Kononov, continue M. Djuric. La Convention exige de tous les membres de la Commission de verser les annuités au budget de la Commission, mais elle exige, en même temps, une organisation intérieure qui assure les principes sur lesquels repose la Convention. Dès le début de l'existence de la Commission, ces principes ne sont pas appliqués dans son activité. Nous avons parfaitement raison en affirmant que tous les signataires de la Convention, sauf la Yougoslavie, ne se sont conduits que formellement selon les principes du préambule de la Convention, si on tient compte du fait qu'après la signature de la Convention les pays orientaux ont commencé une attaque directe contre la Yougoslavie. C'est de cette pratique qu'on s'inspire aussi au sein de la Commission, conclut M. Djuric.

M. Linhart (Tchécoslovaquie), en se prononçant au sujet de l'intervention de M. Djuric, déclare que le Représentant de Yougoslavie a parlé beaucoup, mais n'a rien dit.

La Délégation tchécoslovaque par son attitude pratique envers le travail de la Commission s'efforce de l'aider dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent. La Commission du Danube s'occupe de la solution des problèmes qui ont pour but d'améliorer la navigation sur le Danube, nous devons l'aider à l'élaboration de ces problèmes et ne pas tenir ici de longs discours, n'ayant pas trait à l'essence de la question.

Je veux mentionner un exemple, dit M. Linhart, afin de comparer les méthodes de procédure de la Délégation yougoslave avec celles des autres délégations.

Hier, le Représentant de Yougoslavie a dit dans son intervention que, lors de l'examen du projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, on a adopté la plupart des amendements yougoslaves. Est-ce que cela constitue une discrimination par rapport à la Délégation yougoslave? Vous vous contredisez vous-même, Monsieur Djuric, dit M. Linhart.

Comme on le sait, le Secrétariat a préparé deux projets des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, et les délégations y ont porté leurs observations afin de les améliorer.

Le Secrétariat a élaboré le second projet des Dispositions fondamentales tenant compte de toutes les observations. Ce second projet a été envoyé à toutes les délégations six mois avant son examen à la session et on a demandé d'y porter des compléments.

Toutes les délégations ont envoyé leurs observations et propositions, en temps utile, et par cela elles ont aidé la préparation d'un meilleur projet. La Délégation yougoslave a envoyé ses amendements plus tard que les autres, c'est-à-dire le 19 avril 1951, sans tenir compte qu'il fallait déjà expédier tous les matériaux. En outre, le Représentant de Yougoslavie est arrivé à la IV-ème session avec 51 amendements. Quoique cela ait entravé le travail de la session, nous avons tout de même examiné tous ces amendements d'une manière sérieuse et attentive.

C'est un exemple montrant l'attitude au sein de la Commission envers la Délégation yougoslave, tandis que M. Djuric déclare ici ironiquement que les autres délégations, sauf la Délégation yougoslave, ne s'intéressent pas des détails du travail du Secrétariat. A notre avis, dit M. Linhart, ce n'est pas une méthode qui aide le travail.

Le rapport indique une série de faits que le Représentant de Yougoslavie tâche de montrer dans un sens négatif. La Délégation tchécoslovaque ne peut pas être d'accord avec une pareille conclusion du Représentant de Yougoslavie et considère que dans son rapport le Secrétariat a exposé correctement tous les faits. Il a été obligé de nous montrer tous les faits concernant l'accomplissement des obligations des membres de la Commission et, si la Yougoslavie n'accomplit pas ses obligations, il ne faut pas en accuser la Commission, Monsieur Djuric.

En ce qui concerne le secteur Gabčíkovo-Gönyű, la Commission du Danube a pris la décision sur la base des opinions bien fondées des délégations. On est arrivé à cette décision à la suite de la discussion minutieuse et attentive de ce problème par les experts des pays danubiens, y compris les experts de la Yougoslavie, conclut M. Linhart.

M. Sik (Hongrie) dans son intervention montre aussi que M. Djuric a beaucoup parlé tout en disant peu de choses. Je crois, dit M. Sik, que le contenu des interventions de M. Djuric peut être exprimé par une seule phrase, à savoir: „La Commission du Danube n'est pas l'organisation de tous les pays, mais d'un seul Etat; dans cette organisation on applique la discrimination envers la Yougoslavie.“ Voici l'essence de ses interventions, et tout le reste n'est qu'une tentative de prouver son opinion par des paroles superflues.

M. Djuric a cité de nouveau les mêmes arguments dont il a parlé hier, c'est-à-dire, que le Secrétariat, lors de l'élaboration de son rapport, n'a pas tenu compte des points de vue de toutes les délégations.

Dans le rapport on parle des faits et de tout ce qui a été effectué pendant trois années pour accomplir les décisions des sessions. Comment peut-on dire que le Secrétariat, lors de l'élaboration du rapport, ne s'est pas guidé par les opinions de tous? — demande M. Sik.

M. Djuric a parlé ensuite des projets dont il est question dans le rapport et a cité quelques exemples. Il a dit que, au cours des sessions, on a introduit dans ces projets des points qui n'exprimaient pas les points de vue de toutes les délégations. Je rejette une pareille accusation, dit M. Sik, car les points, dont a parlé ici M. Djuric, ont été adoptés ou sous la forme dans laquelle ils ont été présentés, ou bien ils ont été changés et adoptés ensuite avec les modifications et compléments, ce qui exprimait toujours le point de vue et le but de toute la Commission du Danube. Si ces points subissaient des changements pendant la discussion, la Délégation yougoslave présentait des amendements qui étaient acceptés et les points modifiés.

M. Djuric dit que le rapport du Secrétariat n'exprime pas les points de vue de tous. Il est tout à fait évident que le Secrétariat tient compte des opinions de tous et ne tient pas compte du point de vue de la Délégation yougoslave, si cinq délégations ont un point de vue différent. M. Djuric a essayé de citer comme exemple la décision concernant l'établissement de l'Administration fluviale spéciale dans le secteur du Danube Rajka—Gönyü. Pendant l'examen de cette question, on a constaté qu'il est impossible d'améliorer les conditions de la navigation dans le secteur du Danube Gönyü-Gabcikovo sans effectuer de grands travaux aussi dans le secteur Gabcikovo-Rajka. Si nous avons adopté le point de vue de M. Djuric concernant cette question, nous n'aurions pas accompli la tâche qui nous est imposée par la Convention, mais, ce qui est bien plus grave, nous l'aurions rendue irréalisable.

J'ai déjà dit hier, continue M. Sik, que M. Djuric était hanté par le fantôme de la discrimination. Son intervention a montré que derrière ce fantôme, c'est-à-dire derrière son retour éternel au problème de la discrimination envers la Yougoslavie il y avait un sens politique.

M. Djuric a dit aujourd'hui que les autres pays danubiens, pays du bloc soviétique, comme il s'est exprimé, voulaient exercer une pression politique sur la Yougoslavie par voie de la discrimination. Par voie de quelle discrimination? Je demande, dit M. Sik, peut-on parler en général d'une pression politique, exercée par n'importe quel pays sur la Yougoslavie, en liaison avec le problème du secteur Gabcikovo-Gönyü? De même, comment peut-on parler d'une pression politique et de la discrimination des pays, lorsqu'il s'agit du pilotage des bâtiments? Que cherche ici la pression politique?

En outre, continue M. Sik, j'ai demandé à M. Djuric où peut-on trouver une organisation internationale dans laquelle le versement des annuités soit lié au problème de la participation dans la direction. Au lieu d'une réponse directe, M. Djuric a dit que dans les autres organisations il y a d'autres conditions, d'autres règles, etc. A ma question: „Où la Convention relie-t-elle ces deux questions?“ — M. Djuric, au

lieu d'une réponse directe, a démontré que la Convention parlait des principes de l'égalité en droits, etc. De cette manière je n'ai reçu de la part du Représentant de Yougoslavie aucune réponse à mes questions claires, dit M. Sik.

Pour conclure je veux m'arrêter sur un point très important et très sérieux de l'intervention de M. Djuric. Lors de sa dernière intervention, M. Djuric a essayé de nouveau de nous éloigner de la discussion pratique des questions inscrites dans l'ordre du jour de la session actuelle, en faisant des attaques politiques, lorsqu'il a prononcé la phrase concernant le bloc soviétique et l'attaque des pays du bloc soviétique contre la Yougoslavie, etc.

La Délégation hongroise rejette cette déclaration de M. Djuric et considère qu'il n'est pas nécessaire d'y répondre. Elle est convaincue que la Commission du Danube ne suivra jamais l'exemple de M. Djuric, mais elle continuera son travail pratique et la discussion des problèmes se trouvant à l'ordre du jour, conclut M. Sik.

M. Djuric (Yougoslavie) exprime son étonnement de ce qui vient d'être dit par M. Sik. M. Sik dénature mes paroles, dit M. Djuric, car lors de mon intervention, je n'ai pas parlé d'une attaque contre la Yougoslavie; j'ai dit que la situation actuelle dans la Commission du Danube peut servir de base pour que les autres pays exercent une pression politique sur la Yougoslavie. Si M. Sik emploie le mot „attaque“, je peux l'interpréter uniquement de la manière que M. Sik désire diriger la discussion vers le chemin, dans lequel il s'est engagé lui-même. M. Sik veut créer une situation encore plus tendue au sein de la Commission, en essayant d'interpréter ironiquement mes paroles et en leur donnant un sens politique. Le terme „pays du bloc soviétique“, que j'ai employé, est une expression technique employée dans tout le monde, et il n'a aucun caractère politique, dit M. Djuric.

Mon devoir ici, de même qu'à l'autre poste, c'est de ne pas rendre les relations encore plus tendues, mais au contraire, de chercher tous les moyens possibles pour améliorer la situation, bien entendu, dans les conditions acceptables pour la Yougoslavie. Toutes mes interventions à la présente session, aussi bien qu'aux sessions précédentes, ont été dirigées justement vers ce but. Si, jusqu'à présent, des conditions favorables n'ont pas été créées, ce n'est pas par la faute de la Yougoslavie, mais par la faute de l'autre côté. Ce que dit M. Sik, est injuste et dangereux, mais cependant je crois que ses paroles n'expriment que sa disposition momentanée.

Je répète, continue M. Djuric, que la Délégation yougoslave a tâché toujours et tâche encore de trouver une possibilité pour résoudre les problèmes dans l'esprit de la collaboration; elle cherche ces possibilités sans trouver l'appui nécessaire.

C'est dans ce sens, et uniquement dans ce sens, qu'il faut interpréter les interventions de la Délégation yougoslave et non pas de la manière dont le fait M. Sik; son interprétation est contraire au sens des interventions yougoslaves, conclut M. Djuric.

M. Sik (Hongrie):

„Monsieur le Président !

Je vous prie d'inscrire dans le procès-verbal que j'ai noté le mot „attaque“ d'après les paroles de M. Djuric.“

M. Djuric (Yougoslavie):

„Monsieur le Président !

Je demande de même d'insérer dans le procès-verbal que je n'ai employé ce mot ni en serbe ni en français."

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président, au nom de la Délégation roumaine, observe que M. Djuric s'arrête sur certaines décisions de la Commission et sur les projets du Secrétariat, quoiqu'il soit parfaitement évident que nous discutons, à présent, le rapport du Secrétariat.

M. Djuric ne veut pas faire cette différence, quoique la Délégation yougoslave sache que le Secrétariat soumet toute son activité à la Commission, mais M. Djuric n'est pas conséquent même en ce qui concerne les faits qu'il vient de citer, ses arguments étant pleins de contradictions. Le Secrétariat a élaboré des projets pour la Commission, comme, par exemple, le projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, dont a parlé M. Djuric. Certains articles de ce projet n'ont pas été acceptés par la Délégation yougoslave, mais cela ne signifie aucunement qu'il y avait une discrimination envers la Délégation yougoslave, comme M. Djuric essaie de nous prouver.

Selon l'opinion de M. Djuric, si le Secrétariat ou n'importe lequel des Délégués fait une proposition, avec laquelle la Délégation yougoslave ne sera pas d'accord et si la Commission accepte une pareille proposition, alors cela signifiera une discrimination envers la Délégation yougoslave ou bien une mesure antiyougoslave. Cela signifie que la Délégation yougoslave n'admet qu'une seule opinion, à savoir, sa propre opinion, et le Représentant de Yougoslavie appelle une méthode pareille: collaboration.

La Commission du Danube a des tâches fixées par la Convention. Elle s'occupe des problèmes de la navigation sur le Danube, ainsi que de beaucoup de problèmes d'organisation et techniques dans les intérêts de la navigation sur le Danube et du transport, par conséquent, dans les intérêts des pays danubiens. Il est nécessaire que la Commission du Danube s'occupe de ces questions et les résolve, mais M. Djuric veut introduire dans les problèmes de la navigation sur le Danube des notions étrangères à la Commission du Danube, comme, par exemple, le bloc soviétique, etc. afin de créer des difficultés pour la solution des problèmes pratiques de l'amélioration de la navigation sur le Danube. On ne peut pas appeler cette méthode une méthode de collaboration et de paix, comme le veut M. Djuric. Bien entendu, dit M. le Président, nous avons notre propre opinion en ce qui concerne les problèmes, soulevés par M. Djuric, mais nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de discuter ces questions au sein de la Commission du Danube.

La Délégation roumaine considère qu'il faut revenir à la discussion du rapport du Secrétariat et du projet de décision présenté par la Délégation bulgare.

M. Kononov (U.R.S.S.) communique que l'ample discours de M. Djuric, prononcé aujourd'hui, a montré de nouveau que le Représentant de Yougoslavie essayait, et ce n'est pas pour la première fois, de diriger la discus-

sion vers l'examen des questions n'ayant aucun trait à l'ordre du jour. L'intervention d'aujourd'hui de M. Djuric s'est réduite à trois points.

Premièrement, M. Djuric dans son intervention n'a fait aucune observation concernant l'essence de la question discutée, c'est-à-dire le rapport du Secrétariat.

Deuxièmement, M. Djuric a essayé ici de faire la révision des décisions déjà adoptées. J'ai en vue les questions concernant le secteur du Danube Rajka-Gönyü, les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et les Règles de la surveillance fluviale, dit M. Kononov. Mais, en son temps, nous avons discuté ces questions d'une manière très détaillée, chacun de nous a fixé son point de vue à l'égard des différents articles des projets discutés qui ont été adoptés aussi par le Représentant de Yougoslavie. A la suite de la discussion détaillée on a adopté des décisions, qui correspondent à la Convention, sur lesquelles la majorité des membres de la Commission est tombée d'accord comme étant justes.

A présent, M. Djuric veut nous faire revenir à ces questions, c'est-à-dire nous engager dans le chemin de la révision des décisions antérieurement adoptées.

Troisièmement, M. Djuric dans son intervention a essayé de nous imposer une discussion politique. Quelle direction prendrait notre travail si nous nous engagions dans une pareille voie de la discussion de la question? — demande M. Kononov. Il nous faudrait mettre le rapport sous le tapis et porter des discussions dirigées vers la révision des décisions antérieurement adoptées et vers les problèmes ayant un caractère politique. Pouvons-nous nous engager dans ce chemin en nous éloignant de la discussion pratique des questions? Non, nous ne le pouvons pas.

M. Djuric s'est permis de parler d'un bloc soviétique quelconque, en expliquant dans sa seconde intervention qu'il avait en vue un terme technique. On ne peut pas tomber d'accord avec cela, dit M. Kononov, car il nous est tout à fait clair à tous que M. Djuric avait en vue justement le contenu politique et non pas technique de cette question. Nous connaissons tous la source des déclarations de ce genre et je considère qu'il n'est pas nécessaire d'en parler. Le monde entier sait de l'existence d'un côté du camp démocratique, aimant la paix, ayant à sa tête le port-drapeau de la paix — l'Union Soviétique, et de l'autre côté du camp agressif antidémocratique ayant à sa tête l'U.S.A.

La Délégation soviétique rejette la tentative de M. Djuric de nous éloigner de la discussion pratique de la question pour nous engager dans une discussion politique, conclut M. Kononov.

M. Manolov (Bulgarie) observe que le Représentant de Yougoslavie ne respecte pas l'ordre du jour et ne s'occupe pas de la discussion des problèmes inscrits à l'ordre du jour, mais se prononce sur des questions qui n'ont rien de commun avec le travail de la session actuelle de la Commission du Danube. M. Djuric se contredit lui-même dans ses interventions, en affirmant que la Commission du Danube ignore la Délégation yougoslave, que les propositions de la Délégation yougoslave ne sont pas acceptées, mais, en même temps, il déclare que la plupart des amendements de la Délégation yougoslave, lors de la discussion des Dis-

positions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale, ont été acceptés.

La Délégation bulgare rejette avec indignation la déclaration de M. Djuric concernant un bloc quelconque. La méthode, appliquée par M. Djuric, ne peut être aucunement utile au travail pratique de la Commission du Danube.

M. Djuric (Yougoslavie) prend la parole pour donner quelques explications brèves.

Lors de mon intervention, j'ai parlé du bloc soviétique des Etats dans un sens général, dit M. Djuric, et je sais qu'un terme pareil existe dans le monde entier et qu'on ne lui prêtait jamais une signification négative. C'est un terme technique et c'est comme cela que je le comprends et que je l'emploie.

On a objecté ici contre la méthode de collaboration de la Délégation yougoslave au sein de la Commission. Est-ce que la Délégation yougoslave fait une obstruction en affirmant que la méthode de travail de la Commission du Danube n'est pas juste? — demande M. Djuric. Est-ce qu'on peut appeler obstruction le fait que je regarde et traite d'une manière différente les problèmes discutés? Peut-on appeler obstruction le fait que j'ai un point de vue différent de celui des autres membres de la Commission?

Je considère, Messieurs les Délégués, continue M. Djuric, que vous ne pouvez pas attendre de la part de la Délégation yougoslave qu'elle soit d'accord avec la méthode de travail qu'on applique ici. La Délégation yougoslave a toujours cherché de trouver une solution commune des problèmes et elle y a quelquefois réussi. Un exemple en constituent les discussions des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale. De quelle manière on a abouti à la solution de ce problème — c'est tout autre chose. Est-ce qu'il y avait des motifs techniques ou d'autre nature?

Je constate qu'en général je me suis tenu au fond du rapport du Secrétariat.

Je ne sais pas, dit M. Djuric, comment M. Kononov est arrivé à supposer que je désire la révision des décisions déjà adoptées. Je n'ai pas exprimé un pareil désir ou une pareille intention. Le fait que ces décisions sont injustes et illégales ne signifie pas que la Délégation yougoslave veut procéder à leur révision.

En ce qui concerne la remarque sur ce que je voudrais imposer ici une discussion politique, je la considère complètement dénuée de fondement. Dans mes interventions je me suis guidé par les tâches de la Commission et si la discussion de ces problèmes a aussi un côté politique, cela ne signifie pas qu'on peut interpréter mes interventions de la manière dont l'ont fait M. Preoteasa, M. Manolov et M. Kononov.

Je voudrais vous rappeler de nouveau, Messieurs, que la Délégation yougoslave a des intentions positives et bien fondées concernant l'activité de la Commission, mais malheureusement, on n'en tient pas compte, conclut M. Djuric.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) déclare que, avant de revenir au rapport du Secrétariat, il est obligé de dire quelques mots sur les interventions du Représentant de Yougoslavie.

M. Djuric a parlé non seulement de la majorité des membres de la Commission du Danube, mais il a parlé clairement des pays du bloc soviétique. Ce n'est pas un terme technique, comme l'a dit M. Djuric, mais une question politique et s'il donne ici des explications en qualité de Représentant de la Yougoslavie, ce ne sont pas seulement des explications personnelles.

La Délégation tchécoslovaque rejette catégoriquement de pareilles déclarations et considère qu'il n'est pas nécessaire de diriger la discussion vers la voie proposée par le Représentant de Yougoslavie.

Nous devons terminer la question concernant le rapport du Secrétariat, continue M. Linhart. Nous avons discuté le rapport d'une manière très détaillée. L'accomplissement du plan de travail pour l'année passée a été vérifié par le groupe de travail qui nous a présenté le rapport de son Président sur le travail effectué. La Délégation tchécoslovaque s'est déclarée d'accord avec ce rapport à la séance du groupe de travail et recommande de l'approuver à la séance plénière de la session.

En ce qui concerne le rapport du Secrétariat, la Délégation tchécoslovaque soutient le projet de décision présenté à ce sujet par la Délégation bulgare.

En ce qui concerne le plan de travail de la Commission pour l'année prochaine, la Délégation tchécoslovaque considère que les mesures, prévues par le plan, sont nécessaires pour améliorer la navigation sur le Danube. Le Secrétariat devra dresser et envoyer aux membres de la Commission du Danube, afin d'en décider, le projet définitif du plan des grands travaux sur le Danube. Ceci est un problème très important, et nous devons aider le Secrétariat dans l'exécution de ce grand travail qui vise à l'amélioration continue de la navigation sur le Danube.

Afin d'assurer l'édition des cartes de navigation et du routier du Danube, il est nécessaire que tous les membres de la Commission envoient au Secrétariat les matériaux exigés, dans le plus bref délai possible.

La Délégation tchécoslovaque considère qu'il est nécessaire d'éditer un ouvrage de référence statistique concernant les problèmes qui entrent dans la compétence de la Commission du Danube, comme il est prévu dans le plan de travail pour l'année 1953.

Le Président passe au vote sur le projet de décision concernant le point 1 de l'ordre du jour, présenté par la Délégation bulgare.

On donne lecture du préambule et de la première phrase du premier point et on les met aux voix.

Le préambule est accepté à l'unanimité.

La première phrase du premier point est acceptée par cinq voix contre une.

On donne lecture de la seconde phrase du premier point et on la met aux voix.

La seconde phrase du premier point est acceptée à l'unanimité.

On donne lecture du second point du projet de décision et on le met aux voix.

Le second point est accepté à l'unanimité.

On met aux voix le projet de décision dans son ensemble.

5 voix „pour“, 1 voix „contre“.

La décision concernant le rapport du Secrétariat sur son travail pendant la période entre décembre 1949—décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953 est acceptée par cinq voix contre une (Yougoslavie) — (CD/SES 7/10).

Le Président passe à l'examen du point 2 de l'ordre du jour — Exécution du budget en 1952 et budget de la Commission pour l'année 1953 — et donne la parole au Chef comptable de la Commission du Danube M-me Avramescu pour faire son rapport.

M-me Avramescu (Services de la Commission) donne lecture du rapport CD/SES 7/25.

Le Président, avant de passer à la discussion du point 2 de l'ordre du jour, donne la parole à M. Linhart, Président du groupe de travail de vérification de l'exécution du budget en 1952 et concernant le projet du budget de la Commission pour l'année 1953.

M. Linhart (Président du groupe de travail) donne lecture du rapport du groupe de travail et du projet de décision concernant le point 2 de l'ordre du jour — (CD/GT/2).

M. Sik (Hongrie) dit que la Délégation hongroise, après avoir étudié minutieusement le rapport financier du Secrétariat sur l'exécution du budget en 1952, ainsi que le projet du budget de la Commission pour l'année 1953, se déclare d'accord avec la conclusion du groupe de travail et soutient le projet de décision concernant le point 2 de l'ordre du jour, présenté par le groupe de travail.

Lors de la discussion du point 1 de l'ordre du jour, la majorité des Représentants, dans leurs interventions, ont donné une appréciation positive sur le travail du Secrétariat, qui se trouve reflétée dans la décision de la session concernant cette question. Le bon travail du Secrétariat se manifeste aussi dans l'attitude consciencieuse du Secrétariat envers les questions financières, dans le respect rigoureux de la discipline financière et dans l'application systématique des principes de l'économie dans toutes les questions financières. De ce travail bon et consciencieux et de l'application du principe de l'économie résulte la situation financière normale de la Commission, excepté un seul cas, à savoir qu'un des membres de la Commission du Danube (la Yougoslavie) ne verse pas ses annuités. La Yougoslavie, en 1950, n'a versé qu'une avance insignifiante, tandis qu'en 1951 et 1952 aucun versement n'a été reçu de sa part.

Il est parfaitement clair, Messieurs, que cette situation est tout à fait anormale, dit M. Sik. Ceux, qui ont élaboré la Convention, n'y ont inséré aucun point spécial concernant les sanctions en cas de non-versement des annuités par un membre quelconque de la Commission. Ils ne l'ont pas fait, évidemment, parce qu'ils ne pouvaient pas même s'imaginer un pareil cas anormal. Il est parfaitement clair qu'une pareille situation ne peut exister en aucune organisation internationale.

D'une manière ou d'une autre il faut finir avec cette situation, continue M. Sik. Les Représentants avaient posé maintes fois au Représentant de Yougoslavie la question concernant les versements, mais jusqu'à présent, il ne nous a pas donné une réponse claire.

La Délégation hongroise considère qu'il est nécessaire que la Commission du Danube exige, à présent, à cette session, à l'occasion de la discussion du point concernant le budget, de la manière la plus catégorique des explications de la part de la Délégation yougoslave sur les motifs pour lesquels la Yougoslavie ne verse pas ses annuités. A la suite de cette situation les dettes de la Yougoslavie ont atteint la somme de 613.000 roubles. Le Représentant de Yougoslavie doit nous donner une réponse précise à la question, quand la Yougoslavie entend-elle verser ses annuités afin d'éteindre ses dettes, conclut M. Sik.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dit qu'en examinant le budget de la Commission du Danube il faut remarquer avec satisfaction que, malgré le volume augmentant des travaux, l'appareil de la Commission réalise une grande économie. Bien entendu, cette économie est utile à tous les Etats danubiens et c'est pour cela que la majorité des délégations a exprimé ses remerciements, lors de la discussion de cette question au sein du groupe de travail. Nous avons reçu des explications concernant les sources de cette économie dont la plus importante est le résultat obtenu par l'attitude socialiste des fonctionnaires de l'appareil de la Commission envers leur travail.

Moi, au nom de la Délégation tchécoslovaque, je me considère obligé de remercier M. le Secrétaire d'un pareil travail, ainsi que les fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission qui accomplissent bien leurs obligations, dit M. Linhart.

Dans le projet du budget pour l'année 1953 les recettes sont égales aux dépenses. Cela signifie qu'en tenant compte du solde transitoire des sommes non-utilisées du budget pour 1952, l'annuité de chaque Etat-membre de la Commission est fixée au montant de 82 mille roubles. Par conséquent, tous les Etats danubiens-membres de la Commission doivent remplir leurs obligations, et il faut mettre fin à la situation où cinq Etats sont, à vrai dire, les créateurs d'un Etat. Nous en avons discuté déjà à la III-ème et à la V-ème session; à présent, à la VII-ème session nous voyons que le montant des dettes de la Yougoslavie a atteint 613 mille roubles. Cette situation se prolonge déjà depuis trois ans et, jusqu'à présent, nous ne savons pas, quand la Yougoslavie accomplira ses obligations qui découlent de la Convention et éteindra ses dettes. L'art. 8 de la Convention confie à la Commission du Danube la tâche de veiller à l'exécution des obligations. Le Représentant de Yougoslavie ne peut nullement rejeter l'obligation imposée à la Yougoslavie par l'art. 10 de la Convention. Je souligne, dit M. Linhart, que l'art. 10 de la Convention stipule ce qui suit: „...au moyen d'annuités versées par les Etats danubiens, à raison d'un montant égal pour chacun d'eux.“ Cependant, nous voyons que depuis trois ans la Yougoslavie n'accomplit pas cette obligation. Il est tout à fait évident que les dépenses de la Commission du Danube sont couvertes uniquement par les annuités des Etats-membres de la Commission, et l'inaccomplissement de cette obligation par la Yougoslavie constitue une violation évidente de la Convention. Il faut exiger de la Yougoslavie qu'elle exécute les stipulations de la Convention, c'est-à-dire qu'elle verse chaque année ses annuités au budget de la Commission. Les dettes de la Yougoslavie portent un préjudice matériel aux autres pays. Le chapitre V du rapport du Secrétariat montre que, si nous recevions une

garantie que la Yougoslavie éleindra ses dettes jusqu'au 1-er juin 1953, les Etats danubiens ne devraient verser aucune annuité pour l'année 1953. Une pareille situation nous oblige d'y réfléchir très sérieusement et d'exiger de la Yougoslavie l'accomplissement de ses obligations qui découlent de la Convention.

A l'avis de la Délégation tchécoslovaque, il faut exiger de la Délégation yougoslave une réponse concrète, réelle et pratique, car, si nous procédons autrement, nous ne nous conformerons pas aux stipulations de la Convention, conclut M. Linhart.

La séance est levée à 14 heures 40.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube
Signé : I. KONONOV

PROCES-VERBAL

No. 52

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 18 décembre 1952

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de

Bulgarie — M. Manolov

Hongrie — M. Sik

Roumanie — M. Preoteasa

Tchécoslovaquie — M. Linhart

U.R.S.S. — M. Kononov

Yougoslavie — M. Djuric

La séance est ouverte à 10 heures.

On continue la discussion du point 2 de l'ordre du jour.

M. *Manolov* (Bulgarie) dit que la Délégation bulgare a étudié d'une manière détaillée le rapport financier du Secrétariat pour 1952, ainsi que le projet du budget de la Commission pour 1953. Il résulte des explications, données par les fonctionnaires responsables de l'appareil de la Commission, ainsi que du rapport du groupe de travail, que la situation financière de la Commission du Danube est bonne.

En 1952, de même que pendant les années passées, on a réalisé, lors des dépenses, une économie sévère dont résultent des sommes non-utilisées concernant tous les articles du budget. Cela montre l'esprit d'une administration rationnelle, manifesté par la direction de la Commission du Danube envers les questions financières. Cela montre aussi que M. le Secrétaire a exécuté sans défaillance les indications des sessions de la Commission du Danube concernant les dépenses.

La Délégation bulgare considère que le projet du budget pour 1953 est juste et correspond au plan de travail de la Commission pour 1953.

Le rapport financier du Secrétariat, ainsi que le rapport du groupe de travail sur cette question nous montrent, dit M. *Manolov*, qu'un des pays danubiens-membres de la Commission du Danube, à savoir la Yougoslavie, n'a pas versé ses annuités au budget de la Commission, pendant les années passées, y compris l'année 1952, excepté une avance insignifiante, payée en 1950. A présent, les dettes de la Yougoslavie envers la Commission du Danube remontent à 613 mille roubles. Je ne sais pas, comment M. *Djuric* peut l'expliquer, mais il me semble qu'une pareille situation est absolument inadmissible. Nous avons le droit de demander du Représentant de Yougoslavie des explications à ce sujet, conclut M. *Manolov*.

M. *Djuric* (Yougoslavie) démontre que la Délégation yougoslave a supposé, d'après l'intervention de M. *Sik*, qu'il avait l'intention de proposer à la Commission une certaine décision à ce sujet, quand il a dit „qu'il faut mettre fin à cette situation“. M. *Linhart* est allé encore plus loin dans cette direction, en ayant cité quelques stipulations de la Convention.

Messieurs! La Délégation yougoslave s'est arrêtée plusieurs fois sur cette question, en montrant que la Yougoslavie ne refuse pas d'accomplir ses obligations, mais qu'elle les considère liées à l'accomplissement des obligations de la majorité des membres de la Commission envers la Yougoslavie. Nous avons exposé plusieurs fois ce point de vue et je ne suis pas autorisé à le changer, dit M. *Djuric*.

Le point de vue de la Yougoslavie ne peut pas être simplifié de la manière dont le fait M. *Sik*, mais je considère que le fond de la question

ne consiste pas en ce que la Yougoslavie a payé ou non, ou bien qu'elle n'a versé qu'une petite somme, mais ce qui est important, c'est que la majorité des membres de la Commission ont à ce sujet une position déterminée envers la Yougoslavie et, compte tenu des propos de M. Sik et de M. Linhart, nous devons être très vigilants.

J'ai communiqué à mon gouvernement les déclarations faites ici par M. Sik et M. Linhart, continue M. Djuric, mais, probablement, je devrai attendre longtemps la réponse étant donné que le téléphone dont je me sers a subitement cessé de fonctionner.

La Délégation yougoslave est convaincue que la majorité des membres de la Commission ont l'intention de prendre une décision concernant la question discutée; sans doute, il ne s'agit pas du fait si l'annuité est versée ou non, mais on essaie de rendre la situation tellement tendue qu'elle ne donnera à la Yougoslavie la possibilité de participer à la Commission même pas d'une manière formelle.

Je me réserve le droit, dit M. Djuric, de préciser les paroles de M. Sik, à savoir „qu'il faut mettre fin à cette situation“.

Messieurs! Il ne s'agit pas seulement de l'atmosphère de cette séance. Dès le commencement du travail de la commission spéciale, la majorité s'est efforcée de créer une atmosphère désagréable, dont on a fait usage aussi pendant la discussion du budget. La Délégation yougoslave a tout fait pour ne pas arriver à une pareille situation et souligne que la responsabilité pour toutes les conséquences, qui peuvent découler de cette situation, incombe à l'autre côté et non pas à la Yougoslavie.

Permettez-moi, Messieurs, de m'arrêter sur quelques problèmes du budget même, continue M. Djuric.

La Délégation yougoslave a participé à l'activité du groupe de travail, où le budget a été discuté, et elle a pris connaissance de la situation financière de la Commission du Danube de même que du projet du budget pour l'année prochaine. Je ne répéterai pas les remarques, faites par le Délégué de Yougoslavie à la séance du groupe de travail, dit M. Djuric, mais je veux seulement souligner que la Délégation yougoslave votera contre le budget pour des motifs de principe, car les moyens financiers de la Commission ont été utilisés pour une Commission laquelle, à l'avis de la Délégation yougoslave, n'est pas telle qu'elle doit être, et de même, le budget pour l'année prochaine prévoit des moyens financiers pour la même Commission dans laquelle la Délégation yougoslave est considérée comme un hôte obligatoire, mais indésiré.

La Délégation yougoslave prend connaissance du rapport du groupe de travail sur le budget et, si on vote ce rapport point par point, la Délégation yougoslave votera pour le second point, parce que celui-ci ne s'arrête que sur la constatation que la Commission prend connaissance du rapport, conclut M. Djuric.

Le Président prend la parole de la part de la Délégation roumaine et communique que la Délégation roumaine, après avoir étudié d'une manière détaillée les documents, présentés par le Secrétariat sur l'exécution du budget en 1952, ainsi que le projet du budget pour 1953, constate que la décision de la V-ème session a été exécutée pour chaque article du budget pour 1952.

Nous constatons de même, dit M. le Président, que malgré l'augmentation continue du volume des travaux de la Commission, surtout

en 1952, on a réalisé des économies concernant tous les articles du budget. Ceci montre l'esprit d'une administration rationnelle et les soins du Secrétariat pour réaliser des économies, lors de l'utilisation des moyens financiers de la Commission. Ceci reflète aussi l'attitude consciencieuse du personnel du Secrétariat et des Services envers leurs obligations.

Il résulte de ce travail un solde transitoire en roubles qui remonte à quelques centaines de milliers et, par conséquent, une diminution des annuités des membres de la Commission en 1953.

Le projet du budget pour 1953 a été élaboré en conformité avec le plan de travail de la Commission pour l'année prochaine.

La Délégation roumaine n'a pas d'observations au rapport du groupe de travail de vérification de l'exécution du budget en 1952 et elle soutient le projet de décision concernant le point 2 de l'ordre du jour, présenté par le groupe de travail.

La Délégation roumaine constate de même que la Yougoslavie n'accomplit pas ses obligations élémentaires envers la Commission, prévues par la Convention. La Délégation yougoslave n'a donné aucune réponse bien fondée aux questions qui lui ont été adressées. Le Représentant de Yougoslavie a dit que la Yougoslavie n'accomplirait pas ses obligations jusqu'au moment où les autres membres de la Commission n'accompliront pas leurs obligations envers la Yougoslavie. Une pareille déclaration est contraire à toutes les règles internationales, car ceci signifie une espèce de censure financière imposée à l'activité de la Commission.

Au lieu de donner une réponse directe et claire à la question posée, M. Djuric nous parle de tout autre chose. Je ne sais pas, dit M. le Président, si les problèmes dont a parlé M. Djuric, sont des problèmes techniques, mais moi, je veux me limiter à des questions vraiment techniques.

Je voudrais bien savoir, si le Représentant de Yougoslavie n'a pas de remords de conscience, lorsqu'il se sert des aliments, du personnel de service, du téléphone, c'est-à-dire de tous les biens pour lesquels on dépense les moyens du budget. A l'avis de M. Djuric, ces frais doivent être supportés par tous les membres de la Commission, sauf la Yougoslavie.

La Délégation roumaine, se basant sur la Convention, considère qu'il faut exiger de la Yougoslavie le paiement de ses dettes envers la Commission du Danube, conclut M. le Président.

M. Kononov (U.R.S.S.), au nom de la Délégation soviétique, déclare qu'il n'est pas nécessaire de faire une analyse détaillée de l'exécution du budget en 1952 et du projet du budget pour 1953. Ces problèmes ont été discutés d'une manière détaillée aux séances du groupe de travail, et les Représentants, qui sont intervenus avant moi, s'y sont aussi arrêtés en détail, dit M. Kononov. Aucun membre de la Commission n'a pu citer des dépenses injustes ou injustifiées, ce qui est tout à fait naturel, car il n'y avait pas de dépenses inutiles.

En ce qui concerne l'intervention de M. Djuric et surtout les motifs qui inspirent son attitude envers le vote du projet de décision, il faut mentionner comme un fait caractéristique que, pendant la discussion du projet de décision à la séance du groupe de travail, le Délégué de Yougoslavie n'a fait aucune observation au projet de décision; à présent, M. Djuric fait des objections contre ce projet, mais cela le regarde personnellement.

A l'avis de la Délégation soviétique, on ne peut pas considérer comme une situation normale le fait que les membres de la Commission sont obligés de supporter des dépenses supplémentaires pour couvrir les recettes du budget, parce qu'un des membres de la Commission du Danube, dans le cas donné la Yougoslavie, ne remplit pas ses obligations qui découlent de la Convention. Bien entendu que dans une pareille situation la Commission a le droit et le devoir d'exiger du Représentant de Yougoslavie non seulement l'explication des motifs pour lesquels la Yougoslavie n'accomplit pas ses obligations qui découlent de la Convention, mais aussi de demander à M. le Représentant de Yougoslavie, quand est-ce que la Yougoslavie entend-elle accomplir ses obligations? La Délégation soviétique se range aussi à l'avis du Représentant de Hongrie concernant cette question et considère que le Représentant de Hongrie a posé la question d'une manière parfaitement juste.

M. Djuric a déclaré maintes fois que le non-versement des annuités de la part de la Yougoslavie était lié à la situation dans laquelle se trouve soi-disant la Délégation yougoslave au sein de la Commission du Danube. Les Représentants de Hongrie, de Tchécoslovaquie et de Roumanie ont montré le manque de fondement de ces arguments, car en réalité les droits de la Yougoslavie ne souffrent aucun des préjudices dont a parlé M. Djuric.

Il est tout à fait évident, continue M. Kononov, que le versement des annuités dues par les membres de n'importe quelle organisation internationale ne peut pas dépendre du fait, si un membre de ladite organisation veut ou ne veut pas payer. L'existence d'une organisation quelconque serait-elle pratiquement possible, si chacun de ses membres, en violant les obligations qu'il s'est assumées, posait la question du versement des annuités de la manière dont le fait M. Djuric? — demande M. Kononov. Non, une pareille organisation ne pourrait pas exister, car aucun de ses membres ne se considérerait pas obligé de verser les annuités.

Je suis obligé de vous rappeler encore une fois que l'art. 10 de la Convention du Danube impose catégoriquement aux Etats danubiens l'obligation de verser les annuités.

(M. Kononov donne lecture de l'art. 10 de la Convention).

Cet article de la Convention est formulé tout à fait clairement et on ne peut pas l'interpréter d'une autre manière; il exclut la possibilité de toute autre interprétation. Cet article oblige tous les membres de la Commission de verser les annuités; ils doivent remplir cette obligation sans conditions. Cet article ne donne pas la possibilité à n'importe quel membre de la Commission ou, mieux dit, aux signataires de la Convention de verser les annuités à leur gré ou bien de conditionner leur paiement à n'importe quelles autres circonstances.

Il faut donc conclure que le non-versement systématique des annuités par un des signataires de la Convention (dans le cas donné la Yougoslavie) constitue une violation directe de l'art. 10 de la Convention, et la Commission a le droit et le devoir d'attirer l'attention sur cette situation anormale.

M. Djuric a dit que, dès le commencement du travail de la commission spéciale, la majorité s'y est efforcée de créer une atmosphère désagréable pour la Yougoslavie. On se demande: sur quoi les déclarations de ce genre, faites par le Représentant de Yougoslavie, se fondaient-elles?

Tout le monde se rappelle bien qu'aux séances de la commission spéciale nous avons discuté les problèmes liés à l'examen du projet yougoslave et si chacun de nous exprimait son point de vue qui ne correspondait pas au point de vue du Représentant de Yougoslavie, il est très étrange d'en tirer la conclusion qu'on crée par cela une atmosphère désagréable pour la Yougoslavie. Si quelque fois notre discussion a été portée sur des questions abstraites, c'était uniquement par la faute du Représentant de Yougoslavie.

M. Djuric a déclaré qu'il voterait contre le budget, parce que la Commission reste telle qu'elle est à présent. C'est tout à fait incompréhensible et assez étrange. La Commission est établie en conformité avec la Convention du Danube, par conséquent, elle est la Commission du Danube, une nouvelle Commission du Danube, Messieurs, établie selon de nouveaux principes et sur de nouvelles bases, et le budget ne change pas et ne peut pas changer ces principes. La Délégation soviétique soutient le projet de décision concernant le point 2 de l'ordre du jour, présenté par le groupe de travail, conclut M. Kononov.

M. Sik (Hongrie) fait quelques observations concernant l'intervention de M. Djuric.

Dans mon intervention j'ai proposé, dit M. Sik, que la Commission exige de la Délégation yougoslave des explications, pourquoi les annuités ne sont pas versées, ainsi que la réponse à la question, quand ces annuités seront versées. Une série d'autres Délégués ont soutenu cette idée, et je me suis attendu de la part de M. Djuric à une réponse concernant le fond de ma question, mais le Représentant de Yougoslavie a parlé de tout, excepté de cela. Dans son intervention il a évité de donner une réponse directe et s'est efforcé de nous éloigner de l'essence de la question discutée. Le fond de son intervention consistait en ce que la Commission n'est pas telle qu'elle doit être, selon l'opinion de M. Djuric.

M. Djuric a dit qu'il ne s'agissait pas de savoir si la Yougoslavie va payer et quand elle va payer. Non, Monsieur Djuric, il s'agit justement du fait que la Commission veut savoir, à présent, quand la Yougoslavie va éteindre ses dettes, dit M. Sik.

M. Djuric a cité de mon intervention les paroles „mettre fin“. Qu'est-ce qu'elles signifient? — demande M. Sik. Elles signifient que c'est la Yougoslavie qui doit mettre fin à cette situation justement en éteignant ses dettes envers la Commission.

M. Djuric a dit ensuite qu'il a rapporté à son gouvernement nos déclarations. Bien entendu, je ne peux rien avoir contre, Monsieur Djuric, que vous rapportiez à votre gouvernement. C'est votre droit, dit M. Sik. Ce problème est depuis longtemps connu par votre gouvernement. Avant de partir pour la VII-ème session, vous avez très bien su que la Yougoslavie, jusqu'à présent, n'a pas versé ses annuités et vous avez pu supposer qu'on va vous interroger à ce sujet, dit M. Sik.

M. Djuric a essayé enfin de nous adresser une espèce d'ultimatum, en déclarant que la situation créée peut avoir comme conséquence que la Yougoslavie ne pourra participer à la Commission du Danube même pas d'une manière formelle. Cela ne nous effraie pas, dit M. Sik, car il ne s'agit pas de n'importe quelles sanctions qui rendraient impossible la participation de la Yougoslavie à la Commission, mais de la nécessité que la Yougo-

slavie accomplisse ses obligations prescrites par la Convention, et nous y insisterons sans tenir compte si cela plaît ou non à M. Djuric.

Il s'agit du versement des annuités par la Yougoslavie. Il est grandement temps de finir avec cette situation anormale et ne pas remettre la décision de cette question „ad Kalendas Graecas“, conclut M. Sik.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) observe que M. Sik a déjà donné des explications suffisamment détaillées sur ce que signifient les paroles „mettre fin à cette situation“ et il n'est pas nécessaire de s'y arrêter. Une chose est claire, à savoir qu'en vertu de la Convention la Yougoslavie doit éteindre ses dettes.

L'art. 10 de la Convention stipule clairement que le budget est approuvé à la majorité des voix de tous les membres; c'est un principe parfaitement normal et démocratique, exprimé par la Convention. L'article continue: „Le budget doit prévoir les dépenses nécessaires à l'entretien de la Commission et de son appareil; ces dépenses seront couvertes au moyen d'annuités versées par les Etats danubiens, à raison d'un montant égal pour chacun d'eux.“ Les interprétations du Représentant de Yougoslavie dénaturent et violent la Convention.

La Commission du Danube doit veiller à l'accomplissement des obligations de chacun de ses membres. Vous pouvez, Monsieur Djuric, rapporter mon opinion à votre gouvernement, dit M. Linhart.

Je veux vous rappeler encore un fait, continue M. Linhart. La Convention ne comprend aucun article spécial qui parle des sanctions, mais suivant tous les documents de ce genre, qui ne prévoient pas de sanctions, il est indispensable pour tous d'accomplir leur obligations. Nous avons devant nous le fait incontestable que par le non-versement de ses annuités la Yougoslavie porte des préjudices matériels aux membres de la Commission. On en parle aussi dans le rapport du Secrétariat qui montre que si la Yougoslavie éteignait ses dettes, ou bien garantissait qu'elle les éteindra jusqu'au 1-er juin 1953, aucun Etat danubien-membre de la Commission ne devrait verser ses annuités pour l'année prochaine.

Le Représentant de Yougoslavie, en essayant de justifier le non-versement des annuités, prétexte particulièrement que la Yougoslavie n'a pas ses fonctionnaires dans l'appareil de la Commission, tandis que nous le savons tous très bien que c'est la Yougoslavie même qui ne les envoie pas, bien que dans l'appareil de la Commission on leur ait réservé une série de postes.

M. Djuric le sait bien lui aussi et il a déclaré à ce sujet que si la Yougoslavie acceptait certains postes dans l'appareil de la Commission, alors cela signifierait qu'elle est d'accord avec l'organisation intérieure actuelle de la Commission.

Dans le groupe de travail le Représentant de Yougoslavie a remarqué que la Yougoslavie ne pouvait pas verser ses annuités en roubles. C'est une remarque injuste, dit M. Linhart. A la I-ère session, M. Kononov, au nom de l'Union Soviétique, a dit que les avances à compte des annuités pouvaient être versées en monnaie nationale ou en tout autre monnaie changée en monnaie roumaine comme monnaie du pays où se trouve la Commission du Danube. Par conséquent, cette cause du non-versement des annuités par la Yougoslavie tombe aussi. A la I-ère session, M. Iovanovic a demandé au Représentant de Roumanie quel est le cours officiel

du rouble et, après avoir reçu la réponse, il s'est déclaré d'accord avec la proposition de la Délégation soviétique. A présent, ceci constitue un motif pour lequel la Yougoslavie ne veut pas payer. Pour prouver que la Commission a procédé d'une manière juste on peut citer l'exemple que la Yougoslavie, en accomplissant la décision de la 1-ère session, a versé une avance pour le compte de sa première annuité.

M. Djuric a dit qu'il voterait pour le second point du projet de décision concernant le point 2 de l'ordre du jour, parce que celui-ci se limite seulement à une constatation, c'est-à-dire qu'on prend connaissance. Mais de quoi prend-on connaissance ici ? — demande M. Linhart. On prend connaissance du fait que la Yougoslavie a une dette de 613 mille roubles envers la Commission, que les moyens financiers de la Commission en 1952 ont été utilisés dans les limites des sommes prévues pour chaque article du budget et qu'on n'a dépassé à aucun article les montants du devis approuvé; que, lors des dépenses, on a soin de faire des économies; que le projet du budget pour 1953, présenté par le Secrétariat, correspond entièrement au plan de travail de la Commission pour 1953 et que le groupe de travail présente le projet de décision concernant l'exécution du budget en 1952 et le budget de la Commission pour 1953.

La Délégation tchécoslovaque demande quand la Yougoslavie versera ses annuités, et M. Djuric dit qu'il n'est pas autorisé à modifier le point de vue de son gouvernement. Etant donné que le non-versement des annuités constitue une violation de la Convention, il en résulte que M. Djuric n'est pas autorisé par son gouvernement à remplir les stipulations de la Convention.

Malgré ce fait, je me range du côté des autres délégations, qui se sont exprimées à ce sujet, et je pose de nouveau la question à M. Djuric, quand est-ce que la Yougoslavie va éteindre ses dettes ? La Yougoslavie se considère-t-elle obligée ou non d'accomplir les stipulations de la Convention ? — conclut M. Linhart.

M. Djuric (Yougoslavie) dit qu'ayant écouté les interventions de certains Représentants et ayant réfléchi sur leurs manières d'intervenir, il s'est rappelé l'ancien proverbe „chacun à son goût“.

M. Preoteasa a parlé de tout ce dont se sert la Délégation yougoslave, lorsqu'elle vient à Galatz deux fois par an et a demandé si la Délégation yougoslave n'a pas à ce propos des remords de conscience. C'est vraiment, Messieurs, une question de goût, dit M. Djuric. A mon avis, il ne faut pas employer de pareils arguments, lors de notre discussion, mais s'il s'agit déjà à savoir à combien remontent les dépenses pour la Délégation yougoslave, je veux vous rappeler, dit M. Djuric, que la Yougoslavie a payé à la Commission 44 mille dollars, qui d'après le cours officiel représentent 176 mille roubles, et je crois que notre délégation ne les a pas dépensés. Mais, comme je l'ai déjà dit, à l'avis de la Délégation yougoslave, c'est une question qui ne doit pas être discutée ici.

Il y a aussi d'autres questions qui sont interprétées d'une manière arbitraire. Par exemple, M. Linhart essayait de montrer qu'un des motifs du non-versement des annuités par la Yougoslavie est soi-disant son mécontentement que le budget est dressé en roubles et non pas en lei. Je veux rappeler à M. Linhart que j'ai fait des observations à cet égard, à la session précédente, en disant qu'il serait plus normale de dresser

le budget de la Commission en lei, vu que le siège de la Commission du Danube est en Roumanie. Pour la Yougoslavie cette question n'a aucune importance pratique, car, à présent, nous sommes obligés d'acheter les roubles aussi bien que les lei par des dollars et c'est pourquoi je ne comprends pas M. Linhart.

Il est absolument clair pour tous les Représentants, pour quels motifs la Yougoslavie n'a pas versé jusqu'à présent les annuités dues, et si M. Linhart réduit cela aux déclarations relatives aux roubles, cela signifie qu'il ne comprend pas ou qu'il ne veut pas comprendre les motifs réels et le point de vue de la Délégation yougoslave, et leur donne une tout autre interprétation, ce qui est inadmissible.

Oui, Messieurs, j'ai eu parfaitement raison ayant dit que, dès le début du travail de la commission spéciale, on a créé une atmosphère désagréable pour la Délégation yougoslave, continue M. Djuric. Un simple observateur aurait pu voir que, pendant tout le travail et toutes les discussions au cours de la session actuelle, ainsi que de la commission spéciale, on a totalement ignoré les demandes formulées par la Délégation yougoslave. En voici une preuve. Si nous comparons la manière de laquelle on a examiné le projet yougoslave des Règles de procédure à celle de l'examen des amendements yougoslaves aux projets des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube, nous verrons qu'il y a une très grande différence. La majorité des membres de la Commission ont accepté alors un grand nombre d'amendements yougoslaves, surtout ceux qui avaient un caractère technique. Tout de même, lors de l'examen du projet yougoslave des Règles de procédure, la majorité des membres de la Commission ont rejeté tout une série de dispositions du projet yougoslave, bien que ces dispositions apportent des explications nouvelles et plus complètes. Voilà dans quelle atmosphère a commencé le travail de la session actuelle! Il paraît qu'une pareille atmosphère était nécessaire pour la discussion du budget et pour que le Représentant de Hongrie pût demander „de mettre fin à une pareille situation“ et que le Représentant de Roumanie pût interpréter à sa manière le non-versement des annuités par nous. Mais, lorsqu'on demande au Représentant de Yougoslavie, pour quelles raisons les annuités ne sont pas versées (j'ai en vue aussi l'observation de M. Linhart relative aux sanctions), alors on ne peut pas l'interpréter autrement que comme une tentative d'exercer une pression sur le Représentant d'un Etat qui se trouve à la Commission dans une situation indésirable. Dans ces conditions la situation de la Yougoslavie est très difficile et, par conséquent, la Délégation yougoslave a raison de supposer que la majorité des membres de la Commission ne désireraient pas sa présence dans la Commission du Danube, bien que cette présence soit limitée à quelques jours, deux fois par an.

La Commission du Danube ne sert pas aux buts pour lesquels elle a été créée, car à la suite de l'organisation intérieure actuelle, la Délégation yougoslave est privée de la possibilité de participer à la direction sur un pied d'égalité avec toutes les autres délégations. De par ces raisons la Délégation yougoslave garde toujours l'impression dont j'ai parlé, à savoir qu'elle est ici un hôte obligatoire, mais indésirable, conclut M. Djuric.

M. Kononov (U.R.S.S.) fait deux observations concernant le discours de *M. Djuric* qui interprète certaines interventions d'une manière arbitraire. *M. Djuric* dans ses interventions d'aujourd'hui a déclaré deux fois que la majorité des membres de la Commission ne désiraient pas voir la Délégation yougoslave dans la Commission du Danube. Il est difficile de dire par quoi se guide *M. Djuric*, lorsqu'il fait de pareilles déclarations et quels sont les buts qu'il poursuit, mais je dois remarquer, dit *M. Kononov*, que le Représentant de Yougoslavie n'avait et n'a aucune base pour faire de pareilles déclarations.

La Délégation soviétique constate de même, que le Représentant de Yougoslavie a de nouveau évité de donner une réponse directe à la question posée par le Représentant de Hongrie en ce qui concerne le non-versement des annuités par la Yougoslavie, conclut *M. Kononov*.

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

M. Sik (Hongrie) déclare qu'ayant en vue que la Délégation yougoslave n'a donné aucune explication des motifs concernant le non-versement des annuités ni une réponse, quand la Yougoslavie éteindrait ses dettes, la Délégation hongroise propose de compléter le projet de décision concernant le point 2 de l'ordre du jour, présenté par le groupe de travail, par le point 5 ayant le contenu suivant — (CD/SES 7/12):

„5. La septième session de la Commission du Danube constate que le non-versement des annuités par la République Populaire Fédérative de Yougoslavie constitue une violation des obligations découlant de la Convention du Danube de 1948.

La session de la Commission du Danube insiste sur l'acquittement par la République Populaire Fédérative de Yougoslavie de ses dettes, provenant des annuités, dans le plus bref délai.“

M. Kononov (U.R.S.S.) communique que la Délégation soviétique soutient le complètement proposé par la Délégation hongroise au projet de décision concernant le point 2 de l'ordre du jour.

M. Linhart (Tchécoslovaquie), au nom de la Délégation tchécoslovaque, soutient aussi ce complètement et recommande de l'insérer dans le projet de décision concernant le point 2 de l'ordre du jour.

M. Manolov (Bulgarie) constate que la Délégation bulgare soutient la proposition du Représentant de Hongrie.

M. Djuric (Yougoslavie), au nom de la Délégation yougoslave s'oppose catégoriquement à la proposition, faite par la Délégation hongroise, et dit que la Délégation yougoslave y voit la confirmation de sa thèse qu'ici la majorité désire rendre impossible la participation de la Délégation yougoslave à la Commission du Danube. Est-il nécessaire de donner à *M. Kononov* des preuves plus claires que, selon notre impression, la majorité ne désire pas voir les yougoslaves ici dans la Commission? — demande *M. Djuric*. On pourrait trouver, Messieurs, de pareils exemples déjà au commencement de l'existence de la Commission. Je demande à *M. Preoteasa*, en sa qualité de Président de cette organisation et de Représentant de l'Etat où se trouve le siège de la Commission: la Délégation yougoslave a-t-elle eu des conditions de vie et de travail égales à celles des autres délégations?

En ce qui concerne l'intervention de M. Sik, j'affirme que la Délégation yougoslave a donné des explications qui sont claires pour tous ceux qui veulent les comprendre, dit M. Djuric.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) déclare que la Délégation tchécoslovaque rejette la conclusion du Représentant de Yougoslavie concernant la proposition, faite par la Délégation hongroise, car cette conclusion ne correspond pas à la réalité et, en outre, la proposition, faite par la Délégation hongroise, ne constitue en aucun cas une preuve que la majorité des membres de la Commission ne désire pas soi-disant la participation de la Yougoslavie à la Commission.

Le premier alinéa de la proposition, faite par la Délégation hongroise, parle de la violation des obligations prévues par la Convention, question que j'ai déjà touchée, continue M. Linhart. Je déclare de nouveau que M. Djuric n'a pas pu rejeter mes arguments qui prouvent que la Yougoslavie viole la Convention.

En ce qui concerne la deuxième partie de la proposition hongroise, elle découle du premier alinéa. On a expliqué ici au Représentant de Yougoslavie que le non-versement des annuités constituait une violation de la Convention, mais il ne voulait pas le comprendre. M. Djuric a sans doute le droit de ne pas comprendre une chose tout à fait claire, mais la Yougoslavie est obligée de verser les annuités à titre d'un montant égal avec les autres Etats, conclut M. Linhart.

Le Président, prenant la parole au nom de la Délégation roumaine, rappelle que la Délégation roumaine a déjà exposé son point de vue sur le non-versement des annuités de la part de la Yougoslavie qui présente une violation des stipulations précises et directes de la Convention.

La Délégation roumaine soutient la proposition, faite par la Délégation hongroise, de compléter le projet de décision concernant le point 2 de l'ordre du jour, car cette proposition reflète la conclusion logique des débats du problème examiné.

La Commission du Danube doit insister sur l'acquittement par la Yougoslavie de ses dettes pour les annuités, dans le plus bref délai. A l'avis de la Délégation roumaine, la Commission ne peut pas procéder d'une autre manière, car son travail est fondé sur la Convention du Danube, et la Commission ne peut pas renoncer à l'accomplissement des stipulations de cette Convention. La proposition, présentée par la Délégation hongroise, n'a rien de commun avec la conclusion, tirée par le Représentant de Yougoslavie, à savoir que la majorité ne désirerait pas voir la Yougoslavie dans la Commission du Danube.

Voilà pourquoi la Délégation roumaine votera pour la proposition faite par la Délégation hongroise, de même que pour le projet de décision concernant le point 2 de l'ordre du jour dans son ensemble, conclut M. le Président.

M. Djuric (Yougoslavie) démontre qu'ici on a beaucoup parlé de ce qu'il n'a pas répondu aux questions qui lui ont été posées. J'ai répété plusieurs fois que j'ai donné des explications précises à ces questions, mais dans la plupart des cas, dit M. Djuric, c'était moi qui n'ai pas reçu de réponse aux questions que j'ai posées, à savoir : si on a l'intention, et quand, de conformer l'organisation intérieure de la Commission du Danube aux stipulations de la Convention ; si on a l'intention, et quand, de faire introduire dans la Commission l'application du prin-

cipe démocratique égal pour tous les membres de la Commission et la situation qui permettrait une participation égale de tous les membres de la Commission aux affaires de la Commission.

La Délégation yougoslave pose ces questions déjà depuis trois ans, mais elle ne reçoit pas de réponse, ou bien si elle en recevait, elle serait toujours négative. Si le Représentant de Tchécoslovaquie se contente de l'organisation actuelle de la Commission du Danube et s'il considère qu'une pareille organisation de la Commission protège suffisamment les intérêts de son pays, c'est son affaire, mais la Délégation yougoslave considère que l'organisation intérieure actuelle de la Commission ne protège pas les intérêts de la Yougoslavie, mais bien au contraire, leur porte préjudice. La Délégation yougoslave insiste et essaie toujours de trouver une solution commune des problèmes, mais on passe par-dessus le désir de la Délégation yougoslave, mais, lorsqu'il s'agit de l'accomplissement des obligations de la part de la Yougoslavie, on va très loin dans l'exposé des soi-disant „arguments“.

La Délégation yougoslave a toujours souligné qu'elle ne renonçait pas à ses obligations, par conséquent, elle reconnaît l'obligation de la Yougoslavie de verser les annuités. Mais elle regarde l'accomplissement de ces obligations parallèlement avec l'exécution des obligations de la majorité envers la Yougoslavie. Ces obligations de la majorité envers la Yougoslavie, qui n'ont pas été accomplies, sont beaucoup plus importantes que l'obligation de la Yougoslavie de verser régulièrement ses annuités. L'inaccomplissement des obligations envers la Yougoslavie apparaît, dès le début de l'existence de la Commission du Danube. C'est pourquoi la Délégation yougoslave voit dans la proposition de la Délégation hongroise une politique dont la majorité se sert dès le début, c'est-à-dire la politique d'un plein emploi de la majorité contre la minorité. Il est donc tout à fait compréhensible, dit M. Djuric, que certains Représentants, comme par exemple M. Linhart, ont parlé de la soumission de la minorité à la majorité, sans tenir compte s'il s'agit des cas justifiés ou injustifiés. La Délégation yougoslave est pour le respect rigoureux de ce principe dans les limites, prévues par la Convention du Danube, à condition que l'organisation elle-même soit fondée sur la Convention, mais cela n'existe pas.

Je n'ai rien à ajouter à mon intervention sur cette question et je répète que la Délégation yougoslave proteste catégoriquement contre la proposition de la Délégation hongroise et contre les intentions dont la Délégation hongroise s'est inspirée en présentant une pareille proposition, conclut M. Djuric.

M. Kononov (U.R.S.S.) dit qu'il est obligé de remarquer encore une fois qu'au lieu de répondre au fond de la question posée, le Représentant de Yougoslavie nous parle toujours d'une espèce d'inégalité en droits en ce qui concerne la participation de la Yougoslavie à la Commission du Danube. Ceci n'est confirmé par rien, car il ne peut être question d'aucune inégalité en droits, quand la Yougoslavie a les mêmes droits que les autres membres de la Commission. Il y a cependant une différence essentielle entre la Yougoslavie et les autres membres de la Commission où nous nous trouvons en effet dans une situation inégale en droits. Cette différence consiste dans le fait que cinq membres de la

Commission considèrent qu'il faut accomplir leurs obligations qui découlent de la Convention, tandis que la Yougoslavie ne veut pas le faire. Ici, à ce sujet, il y a en effet une participation inégale de la totalité des membres de la Commission.

Si M. Djuric, en parlant de l'inégalité en droits, a en vue que jusqu'à présent il n'y a pas de fonctionnaires yougoslaves dans l'appareil de la Commission, c'est justement le Représentant de Yougoslavie qui a créé cette „inégalité en droits“ et il ne faut pas l'imputer à la Commission.

La proposition de la Délégation hongroise de compléter le projet de décision concernant le point 2 de l'ordre du jour est parfaitement juste, car elle constate la violation des obligations, et il n'est pas logique de s'y opposer. Si, pendant trois ans, un des membres de la Commission ne désire pas respecter la Convention, ne désire pas accomplir ses obligations, alors la Commission du Danube ne peut pas passer par-dessus; elle a le droit et le devoir d'insister sur l'accomplissement par tous les membres de la Commission de leurs obligations. Quand M. Djuric dit que la Yougoslavie reconnaît ses obligations, cela signifie qu'il faut aussi les exécuter, conclut M. Kononov.

M. Djuric (Yougoslavie) attire l'attention de la session sur le fait que la critique sur l'inégalité en droits a été déjà interprétée deux fois par M. Kononov dans le sens que l'absence des ressortissants yougoslaves dans l'appareil de la Commission est la cause de la situation donnée. Je crois, Messieurs, que nous nous sommes bien compris, dit M. Djuric. L'absence des fonctionnaires yougoslaves dans l'appareil de la Commission du Danube n'est qu'un fait auxiliaire de l'état des choses dans la Commission dans son ensemble. Ce fait n'est qu'un résultat secondaire de la situation entière dans la Commission. Mais s'il s'agit déjà des fonctionnaires, je voudrais rappeler à M. Kononov et aux autres Représentants que, pendant deux ans et demi, il n'y avait pas de postes acceptables pour les fonctionnaires yougoslaves dans l'appareil de la Commission et ce n'est qu'au cours de la dernière session qu'il a été dit concrètement ce qu'on pouvait offrir aux yougoslaves. Nous ne voulons pas d'aumône. Nous sommes dans la Commission, parce que nous en avons le droit en qualité d'Etat danubien, conclut M. Djuric.

Le Président, au nom de la Délégation roumaine, remarque que des interventions du Représentant de Yougoslavie résulte clairement que la Délégation yougoslave propose de créer une espèce de censure financière, pour ainsi dire un veto dans le travail de la Commission. Elle désire nous imposer par des moyens financiers l'acceptation du point de vue yougoslave concernant les Règles de procédure et l'organisation intérieure de la Commission, dit M. le Président. La Délégation yougoslave a déjà reçu une réponse claire à ce sujet, mais je répète que la décision de la Commission concernant les Règles de procédure n'a rien à voir avec le versement des annuités. M. Kononov a déjà dit que, si le Représentant de Yougoslavie déclare que la Yougoslavie reconnaît ses obligations, rien ne l'empêche de les accomplir.

Ensuite, le Président passe au vote sur le projet de décision concernant le point 2 de l'ordre du jour point par point.

On donne lecture du projet de décision dans son ensemble et on met aux voix le préambule.

Le préambule est accepté à l'unanimité.

On met aux voix le point 1 du projet.

Le premier point est accepté par cinq voix contre une.

On met aux voix le point 2 du projet.

Le deuxième point est accepté à l'unanimité.

On met aux voix le point 3 du projet.

Le troisième point est accepté par cinq voix contre une.

On met aux voix le point 4 du projet.

Le quatrième point est accepté par cinq voix contre une.

On donne lecture du point 5 du projet, présenté supplémentaiement par la Délégation hongroise, et on le met aux voix.

Le cinquième point est accepté par cinq voix contre une.

On met aux voix le projet de décision dans son ensemble.

5 voix „pour“, 1 voix „contre“.

La décision concernant l'exécution du budget en 1952 et le budget de la Commission pour l'année 1953 est acceptée par cinq voix contre une (Yougoslavie) — (CD/SES 7/13).

Le Président passe à la discussion du point 3 de l'ordre du jour — Examen du projet concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube — et rappelle que la session a décidé d'organiser un groupe de travail pour étudier ce problème. Avant de commencer les discussions de ce point de l'ordre du jour, il faut avoir les résultats de l'activité du groupe de travail et écouter son rapport sur le travail qu'il a effectué. Par conséquent, le Président lève la séance pour continuer le travail de la session après que le groupe de travail aura fini son activité.

La séance est levée à 13 heures 50.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé: G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé: I. KONONOV

PROCES-VERBAL No. 53

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 19 décembre 1952

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de:

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Kononov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 12 heures 30.

La session passe à la discussion du point 3 de l'ordre du jour — Examen du projet concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube.

M. Kononov (Secrétaire de la Commission) prie de donner la parole à M. Iunkevic, Chef de la Section du service hydrométéorologique et du service de navigation de la Commission du Danube.

M. Iunkevic (Services de la Commission) porte à la connaissance de la session qu'étant donné qu'à la séance du groupe de travail un rapport détaillé sur le projet d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube a déjà été présenté, il ne s'arrêtera que sur quelques dispositions fondamentales du projet. Il va montrer de même de quelle manière les Services ont accompli la tâche qui leur incombait en ce qui regarde l'élaboration du projet, conformément à la décision de la V-ème session de la Commission du Danube.

L'art. 8 de la Convention prévoit au point „f“ qu'il entre dans la compétence de la Commission d'établir sur tout le parcours navigable du Danube un système uniforme de l'aménagement des voies navigables et de fixer, compte tenu des conditions spécifiques de tel ou tel secteur, les dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, y compris celles du service de pilotage.

Lors de l'élaboration du projet, les Services de la Commission se sont guidés par ces indications fondamentales de la Convention.

Les Services ont commencé la préparation du projet, la recherche et l'étude des matériaux concernant la situation actuelle et les conditions de navigation, dès le début de l'activité de la Commission.

L'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur tout le parcours navigable du Danube constitue un des problèmes les plus difficiles et les plus compliqués de la navigation sur le Danube, car il est en fonction des intérêts techniques et économiques, des plans et des possibilités des pays danubiens. Les Services de la Commission ont présenté, il y a une année, à l'examen de la V-ème session de la Commission un rapport qui comprenait les propositions fondamentales relatives à ce problème pour obtenir des indications de la part de la session et afin de pouvoir tenir compte des observations et des propositions des organisations compétentes et des experts des Etats danubiens.

La V-ème session a approuvé en essence le rapport du groupe de travail. Elle a confié au Secrétariat et aux Services de la Commission de préparer un projet des mesures pratiques en vue de l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le

Danube et de le présenter à l'examen de la session ordinaire, à la fin de l'année 1952.

A la suite du travail supplémentaire concernant le projet et tenant compte des propositions précieuses, reçues de la part des Etats danubiens, les Services ont préparé le projet d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube, présenté à l'examen de la VII-ème session.

Le projet comprend les problèmes directement liés aux mesures concrètes, qui doivent servir comme base pour l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables, compte tenu des indications de la Convention et des exigences envers la technique moderne du balisage sur les voies fluviales, en particulier sur le Danube.

Le projet présenté ne contient pas de dispositions quelconques concernant le nombre de balises, nécessaires pour l'un ou l'autre secteur du Danube, et ne détermine pas non plus le plan selon lequel elles doivent être exposées, car tout cela entre dans la compétence des services de balisage de chaque Etat danubien.

Le projet prévoit des balises qui, si elles sont acceptées, devront être appliquées selon le plan adopté par les Etats danubiens.

Les Services donnent une grande importance à l'éclaircissement des problèmes concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables et au plan selon lequel le balisage doit être appliqué. Si en premier lieu cela tient de la compétence de la Commission (art. 8 de la Convention), en second lieu cela entre dans la compétence de chaque Etat danubien (art. 3 de la Convention).

Le projet, présenté à la discussion de la session, prévoit un système uniforme de balisage, compte tenu des conditions des différents secteurs, des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, ainsi que des possibilités techniques et économiques des Etats danubiens, ce qui correspond pleinement à l'art. 8 de la Convention.

Le système uniforme de l'aménagement des voies navigables, proposé par les Services de la Commission, a obtenu l'approbation unanime de tous les membres du groupe de travail; en même temps, au cours de la discussion du projet dans le groupe de travail, les membres de ce dernier ont fait des propositions et compléments qui ont été insérés dans le projet.

Pour conclure, permettez-moi, Messieurs, au nom des Services, d'exprimer l'assurance que le projet soumis à votre examen, compte tenu des observations faites au sein du groupe de travail, trouvera votre appui, finit M. Iunkevich.

Le Président prie M. Manolov, Président du groupe de travail chargé d'examiner le projet du système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube, de présenter à la session le rapport sur l'activité de ce groupe.

M. Manolov (Président du groupe de travail) donne lecture du rapport du groupe de travail et du projet de décision concernant le point 3 de l'ordre du jour — (CD/GT/3).

Le Président donne la parole à M. Marinescu de la part de la Délégation roumaine.

M. Marinescu (Roumanie) dit qu'une année s'est écoulée depuis que la V-ème session de la Commission du Danube par sa décision

du 17 décembre 1951 a confié au Secrétariat et aux Services la préparation d'un projet de mesures pratiques concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube. Nous avons devant nous le projet qui est le résultat de l'accomplissement des obligations confiées au Secrétariat et aux Services de la Commission. Ce projet correspond aux indications de la Convention et donne des mesures pratiques pour l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube.

La Délégation roumaine a étudié avec beaucoup d'intérêt le projet présenté et a constaté que les principes, inclus dans ce projet, ont une grande importance pratique. Le projet soumis à la V-ème session et le présent rapport montrent et caractérisent très bien les manques actuels de l'aménagement des voies navigables. Cela ne vaut pas la peine de s'arrêter, à présent, sur ces manques, mais il suffit de rappeler qu'ils représentent des causes concrètes des entraves à la navigation. On a tenu compte de ces causes, lors de l'élaboration du projet d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables.

Les auteurs du projet se trouvaient devant la situation suivante: d'une part il y avait tout une série de systèmes de balisage, appliqués déjà depuis longtemps et de l'autre part il y avait les exigences toujours plus accentuées pour que le balisage du chenal ne fût pas une entrave au développement de la navigation. Se basant sur les principes qu'un bon système de balisage doit correspondre aux meilleures conditions, les auteurs du projet ont analysé et formulé tous ces principes, lors de l'établissement du système uniforme de l'aménagement des voies navigables qu'ils proposent. Le projet tient compte des conditions techniques et naturelles, ainsi que des exigences toujours plus accentuées pour la réalisation d'une navigation sans interruption de jour et de nuit.

Le système de balisage, proposé par le projet, constitue, à l'avis de la Délégation roumaine, une solution juste de ce problème. Le projet, présenté à la session actuelle, comporte la solution de la tâche qui se trouvait devant la Commission du Danube, en unifiant sur des bases techniques et rationnelles le système du balisage existant. Il écarte les anciens éléments et introduit des éléments nouveaux qui permettent d'atteindre le but, à savoir, la navigation libre et sûre dans de meilleures conditions, en assurant l'information immédiate des navigateurs sur le caractère et tous les changements de la voie navigable qu'ils doivent suivre.

Nous n'analysons pas ici tous les signes, proposés par le projet, dit M. Marinescu. Cependant nous considérons qu'il est nécessaire d'en citer quelques uns, à savoir, ceux que nous trouvons absolument nécessaires, comme, par exemple, l'unification de la forme et de la couleur des signes flottants et l'introduction d'un voyant caractéristique pour le balisage côtier. Ces deux caractéristiques, appliquées dans la forme proposée par le projet, contribueront effectivement à l'amélioration de la navigation. Le navigateur a ainsi la possibilité de voir clairement les signes, étant exclue la possibilité d'identifier par erreur les signaux avec d'autres feux qui se trouvent à proximité.

On accorde une attention spéciale à la caractéristique des feux des phares côtiers. La solution de ce problème par le projet satisfait pleinement toutes les exigences de la navigation, compte tenu des caractéris-

tiques du fleuve dans les différents secteurs. Les formes des signes, prévues par le projet pour baliser les obstacles, qui se trouvent sur le chenal ou bien à sa proximité, et pour indiquer la bifurcation de la voie navigable, correspondent aux exigences techniques. Il est absolument nécessaire que la forme caractéristique d'un pareil signe diffère de la forme des signes qui balisent les bords de la voie navigable. Le projet, ayant le but d'améliorer le système de l'aménagement de la voie navigable, présente ce signe afin de combler la lacune existante dans le balisage actuel. Le signe, prévu par le projet pour marquer le passage, est supérieur à ceux qui existent à présent. Ce signe, ayant une forme spéciale et un feu à éclats différent, attirera l'attention du navigateur sur le passage, pendant le jour et surtout pendant la nuit, de même il aidera les grandes caravanes à effectuer, en temps utile, la manoeuvre nécessaire pour passer par ce secteur.

Les autres signes, prévus par le projet, sont aussi très utiles et ont une grande importance, comme, par exemple, le signe destiné à baliser l'entrée dans les lieux d'hivernage et les bassins.

Les légendes, annexées au projet, donnent une description détaillée de chaque signe unifié, proposé par le projet.

Le caractère systématique et la clarté du projet constituent un facteur très utile qui contribue évidemment à l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube.

Ayant examiné toutes les phases du travail, nécessaires pour élaborer le projet, la Délégation roumaine se rend compte du travail grand et très minutieux, effectué par le Secrétariat et les Services de la Commission. Les matériaux, rassemblés et élaborés pour accomplir la tâche confiée à la Commission, constituent, à l'avis de la Délégation roumaine, la base principale et résolvent tous les problèmes soulevés dans le projet. Nous pouvons confirmer que cette tâche est accomplie et que le projet est analysé et étudié de tous les points de vue, dit M. Marinescu.

Quant au secteur roumain du Danube, ce projet, surtout le signe universel proposé lui est très utile au point de vue économique. L'application du système uniforme de balisage justifie pleinement les dépenses liées à l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube.

L'amélioration du système de balisage sur le Danube mènera sans doute à la diminution du prix de revient du roulement des marchandises, qui est aujourd'hui assez élevé, et éliminera les retards du transport causés par les imperfections du balisage.

Le projet présenté n'est pas seulement le résultat du grand travail, effectué par le Secrétariat et les Services de la Commission, mais il constitue, en même temps, un apport précieux à l'amélioration de la navigation sur le Danube.

La Délégation roumaine n'a pas d'observations à faire au rapport, présenté par le groupe de travail, et soutient le projet de décision concernant le point 3 de l'ordre du jour, présenté par le groupe de travail, conclut M. Marinescu.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) prie de donner la parole à son Suppléant M. Malovecky.

M. Malovecký (Tchécoslovaquie) déclare que la Délégation tchécoslovaque reçoit avec satisfaction le projet de l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube, présenté par les Services de la Commission.

Ayant étudié le projet, élaboré par les Services, nous avons pu constater que les amendements des autorités compétentes tchécoslovaques, présentés au premier projet, ont été acceptés pour la plupart et introduits dans le nouveau projet. Le nouveau projet a été élaboré d'une manière très consciencieuse et très minutieuse. Il comprend de différentes descriptions très détaillées des signes. Pour leur meilleure compréhension, ces descriptions sont complétées par des dessins et quelquefois même par des planches. On peut voir que chaque signe est bien conçu en ce qui concerne sa forme et sa couleur, et qu'il vise à l'amélioration de la navigation.

Etant donné que toutes les observations essentielles ont déjà été examinées au sein du groupe de travail, je considère qu'il n'est pas nécessaire de s'arrêter aux détails, dit *M. Malovecký*. Je veux seulement souligner que le projet, présenté par les Services et complété par quelques signes approuvés à l'unanimité par le groupe de travail, satisfait pleinement les besoins de la navigation et contribuera sans doute à garantir la sécurité de la navigation sur tout le parcours navigable du Danube.

A la base de tout ce qui précède, la Délégation tchécoslovaque soutient le projet de décision concernant le point 3 de l'ordre du jour, présenté par le groupe de travail.

M. Kononov (U.R.S.S.) prie de donner la parole à son Suppléant *M. Kapikraïan*.

M. Kapikraïan (U.R.S.S.) démontre que la V-ème session a adopté la décision obligeant le Secrétariat et les Services de la Commission de préparer le projet de l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube et de le soumettre à l'examen de la session ordinaire, à la fin de l'année 1952.

Du rapport des Services nous voyons que dans le projet se trouvent insérées beaucoup de propositions précieuses des Etats danubiens, présentées dans la période après la V-ème session. C'est pourquoi la Délégation soviétique peut constater aujourd'hui que la tâche, confiée aux Services de la Commission, est accomplie.

Aujourd'hui, à la VII-ème session, nous examinons le projet présenté par les Services de la Commission. Comme on le sait, à la première séance plénière de la session, le 15 décembre a.c., on a pris la décision d'organiser un groupe de travail pour l'examen de ce projet. Pendant deux jours, le groupe de travail a étudié en détail le projet proposé. La discussion du projet a montré que les Services ont non seulement accompli leur tâche, mais, en même temps, ils ont abordé d'une manière juste la solution des questions dans leur essence. Le projet tient compte des conditions des différents secteurs, des intérêts techniques et économiques des Etats danubiens et propose, en même temps, des signes de balisage uniformes qui amélioreront sans doute les conditions de la navigation sur le Danube, donneront la possibilité d'utiliser pleinement la capacité de la flotte et contribueront à l'agrandissement des transports sur le Danube.

Le projet prévoit aussi le balisage de nuit, ce qui contribuera en grande mesure à l'accélération de la circulation de la flotte, en éliminant les stationnements de la flotte pendant la nuit. En même temps, l'unité de la forme des signes, leurs couleurs et la couleur des feux assurent les meilleures conditions pour la navigation et garantiront la sécurité de la navigation des bâtiments.

Lors de la discussion du projet au sein du groupe de travail, certains membres du groupe ont fait des compléments et des observations au projet. Comme j'ai compris du rapport de M. Iunkevic, ces compléments et observations seront insérés dans le projet.

La Délégation soviétique soutient pleinement le projet, proposé par les Services, et les observations faites au sein du groupe de travail.

La Délégation soviétique n'a pas d'observations à faire au rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet du système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube, et soutient le projet de décision concernant le point 3 de l'ordre du jour, conclut M. Kapikraïan.

M. Manolov (Bulgarie) prie de donner la parole à l'expert de la Délégation bulgare M. Dontchev.

M. Dontchev (Bulgarie) remarque que la Délégation bulgare a étudié minutieusement et avec beaucoup d'attention le projet d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube, présenté par les Services, de même que le rapport de M. Iunkevic, présenté à ce sujet à la séance du groupe de travail, et considère que le système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube, proposé par le projet, pourra après l'insertion des compléments assurer pleinement la navigation normale et sans avaries sur le Danube, compte tenu de toutes les conditions spécifiques des secteurs, ainsi que des possibilités techniques et économiques des pays danubiens.

Dans le projet tous les signes sont bien conçus en ce qui regarde leur forme, les voyants, la couleur des feux, etc. En dehors des phares et des signes de passage, les Services ont élaboré un signe universel dont la construction est très simple et permet d'y monter n'importe quels voyants et signes d'alignement. Comme il est dit dans le rapport du groupe de travail, on a tenu compte de toutes les propositions et de tous les compléments des Représentants des Etats danubiens.

La Délégation bulgare considère utile d'accepter le projet et les compléments faits par les Représentants des Etats danubiens. L'application d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables garantira la navigation normale et sûre de jour et de nuit et contribuera à l'agrandissement du roulement des marchandises de la flotte.

A la base de tout ce qui précède, la Délégation bulgare est d'accord avec le rapport du groupe de travail sur ce sujet et soutient le projet de décision concernant le point 3 de l'ordre du jour.

M. Sik (Hongrie) dit que la Délégation hongroise, après avoir étudié d'une façon minutieuse le projet d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube, présenté par les Services de la Commission, est arrivée à la conclusion que ce projet correspond pleinement au but que nous voulons atteindre. Il est élaboré en conformité avec les stipulations de la Convention et, s'il est accepté, il

contribuera à l'amélioration de la navigation sur le Danube. Par conséquent, la Délégation hongroise est d'accord avec la conclusion du groupe de travail à ce sujet, avec les opinions des Représentants des Etats danubiens, qui sont intervenus ici, et soutient le projet de décision concernant le point 3 de l'ordre du jour, proposé par le groupe de travail.

Je ne veux pas répéter une fois de plus les qualités techniques de ce projet et l'importance technique et économique énorme de l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube, dit M. Sik, mais je veux seulement souligner encore une fois certains traits caractéristiques de ce projet. En établissant par le projet un système uniforme de l'aménagement des voies navigables, on résout un problème qui se posait depuis longtemps. L'existence de différents systèmes de balisage sur les différents secteurs du Danube était un des obstacles sérieux qui entravaient la navigation. Il est caractéristique pour ce projet qu'il ne donne pas de prescriptions détaillées et catégoriques en ce qui concerne la technique de l'exécution des mesures recommandées, compte tenu de la pratique et des nécessités des différents secteurs du Danube et des pays danubiens, mais il indique les principes généraux, crée un système général et uniforme, en laissant aux Etats danubiens toute liberté d'action. En discutant ce projet et en appréciant ses qualités, comme l'ont fait les autres Représentants qui sont intervenus avant moi, je peux et je dois souligner encore une fois, dit M. Sik, que l'élaboration de ce projet et son approbation imminente prouvent de nouveau que, premièrement, le travail de la Commission du Danube poursuivait dès son début et poursuit toujours l'utilité commune de tous les Etats danubiens. L'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube ne sert pas seulement les intérêts d'un seul pays danubien, mais sert dans une mesure parfaitement égale les intérêts de tous les Etats danubiens. Deuxièmement, l'histoire de l'élaboration de ce projet, dont les autres Délégués ont parlé d'une manière plus détaillée, prouve une fois de plus que le travail de la Commission, ainsi que ses méthodes sont justes. Et troisièmement, cet énorme et bon travail, qui a été ici apprécié et souligné unanimement par tous ceux qui sont intervenus, démontre une fois de plus que le Secrétariat et les Services de la Commission travaillent bien et avec beaucoup d'attention, et la Commission du Danube peut et doit les remercier.

Moi, au nom de la Délégation hongroise, je me range pleinement à tout ce qui a été dit par les Représentants, qui sont intervenus avant moi, et je soutiens le projet de décision concernant le point 3 de l'ordre du jour, présenté par le groupe de travail, conclut M. Sik.

Le Président passe au vote sur le projet de décision concernant le point 3 de l'ordre du jour point par point.

On donne lecture du préambule du projet et on le met aux voix.

Le préambule est accepté à l'unanimité.

On donne lecture du point 1 du projet et on le met aux voix.

Le premier point est accepté à l'unanimité.

On donne lecture du point 2 et on le met aux voix.

Le deuxième point est accepté à l'unanimité.

On met aux voix le projet de décision dans son ensemble.

6 voix „pour“.

La décision concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube est accepté à l'unanimité — (CD/SES 7/16).

La séance est levée à 14 heures.

Le Président
de la Commission du Danube.
Signé: G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube.
Signé: I. KONONOV

PROCES-VERBAL

No. 54

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 20 décembre 1952

Président

— M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie

— M. Manolov

Hongrie

— M. Sik

Roumanie

— M. Preoteasa

Tchécoslovaquie

— M. Linhart

U.R.S.S.

— M. Kononov

Yougoslavie

— M. Djuric

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président passe à l'examen du point 4 de l'ordre du jour — Election du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission du Danube pour la période de 3 années (art. 6 de la Convention) — et dit qu'avant de passer à l'examen de cette question, il y a la proposition de désigner et de discuter séparément les candidatures pour chacune des fonctions éligibles.

M. Manolov (Bulgarie) dit qu'il n'a pas d'observations en ce qui concerne la procédure des élections, proposée par M. le Président, et au nom de la Délégation bulgare il propose d'élire M. Grigore Preoteasa, Représentant de la République Populaire Roumaine, au poste de Président de la Commission du Danube.

Le Président déclare qu'étant donné qu'il n'y a pas d'objections en ce qui concerne la procédure qu'il vient de proposer, on accepte l'ordre suivant : la désignation des candidatures se fait séparément pour chaque fonction éligible. A la fin des discussions, on vote séparément sur chaque candidature.

M. Manolov (Bulgarie) donne des preuves à l'appui de sa proposition en ce qui concerne l'élection du Représentant de la République Populaire Roumaine au poste de Président et dit qu'au cours du travail en qualité de Président de la Commission du Danube, M. Preoteasa a dirigé les affaires de la Commission d'une manière active et compétente. Comme on le sait, M. Preoteasa accorde une aide permanente au Secrétariat et aux Services en participant activement à la solution des tâches qui incombent à la Commission en rapport avec l'accomplissement de son plan du travail. M. Preoteasa a prêté par l'intermédiaire des autorités roumaines une aide importante à la Commission pour la solution de tout une série de problèmes importants. On connaît également sa manière compétente et objective de conduire les séances des sessions, et son expérience dans le travail diplomatique a eu toujours une influence positive sur le travail de la Commission.

Se basant sur ces considérations, la Délégation bulgare propose d'élire M. Preoteasa comme Président de la Commission du Danube.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) déclare que, sur la base d'une longue collaboration avec M. Preoteasa, la Délégation tchécoslovaque considère la proposition de la Délégation bulgare tout à fait fondée.

M. Preoteasa a fait preuve d'un bon travail que nous pouvons constater d'après la situation des affaires de la Commission. Sa manière juste de conduire les séances des sessions, de même que son expérience, nous garantissent le bon travail de la Commission aussi dans l'avenir.

C'est pourquoi la Délégation tchécoslovaque soutient la proposition de la Délégation bulgare.

M. Sik (Hongrie) se range à la proposition de la Délégation bulgare, car elle exprime entièrement l'opinion et le désir de la Délégation hongroise.

M. Kononov (U.R.S.S.) communique qu'il ne lui est pas nécessaire de compléter l'appréciation du travail positif de M. le Président, donnée ici par le Représentant de Bulgarie.

La Délégation soviétique considère que la Commission du Danube sous la direction de M. Preoteasa travaillera aussi dans l'avenir avec les mêmes succès, que jusqu'à présent.

De par ces raisons la Délégation soviétique soutient la proposition de la Délégation bulgare concernant l'élection du Représentant de la République Populaire Roumaine comme Président de la Commission du Danube.

M. Djuric (Yougoslavie) dit que la Délégation yougoslave n'est pas d'accord avec la candidature du Représentant de la République Populaire Roumaine au poste de Président de la Commission du Danube; de plus, elle s'oppose catégoriquement à cette candidature pour beaucoup de raisons. Tout d'abord la Délégation yougoslave ne partage pas l'opinion de la Délégation bulgare et des autres délégations qui se sont prononcées ici sur la candidature de M. Preoteasa, en ce qui concerne les qualités positives qu'on lui attribue (j'ai en vue sa manière de conduire les séances), dit *M. Djuric*.

Aux séances précédentes, la Délégation yougoslave a exprimé maintes fois son mécontentement de la méthode, appliquée par M. Preoteasa, lors de la conduite des séances, surtout, lors de la discussion des problèmes ayant trait à la Délégation yougoslave.

En outre, il y a encore une autre raison importante, à savoir que le Représentant de Roumanie a déjà occupé le poste de Président, pendant les trois premières années de l'existence de la Commission, et sa réélection à ce poste constituera une contradiction aux principes, prévus par la Convention, à savoir que les postes de direction de la Commission doivent être occupés à tour de rôle par les Représentants de tous les Etats danubiens.

C'est pourquoi la Délégation yougoslave s'oppose à la candidature du Représentant de la République Populaire Roumaine au poste de Président de la Commission du Danube et votera contre.

M. Kononov (U.R.S.S.) démontre que la Délégation soviétique ne peut pas tomber d'accord avec les raisons, exposées par le Représentant de Yougoslavie contre l'élection de M. Preoteasa au poste de Président, car elle considère ces raisons comme partiales, manquant d'objectivité et de tout fondement. Il n'y aura aucune contradiction avec la Convention, si nous réélisons le Président pour les raisons dont on a déjà parlé ici, remarque *M. Kononov*.

M. Sik (Hongrie) dit que si *M. Djuric* ne peut pas partager l'opinion des autres Représentants en ce qui concerne les qualités personnelles de M. Preoteasa, cela le regarde. *M. Djuric* a porté beaucoup de fois des accusations, entièrement dénuées de fondement, à la méthode, appliquée par M. Preoteasa, lors de la conduite des séances.

La Délégation hongroise, de même que les autres délégations, se guidera par les faits, qui parlent du bon travail de M. Preoteasa au poste de Président, et non pas par des accusations dénuées de fondement, que nous avons si souvent entendues et que nous entendons de la part du Représentant de Yougoslavie, dit M. Sik.

Ni la Convention, ni les Règles de procédure n'interdisent de réélire l'un ou l'autre des Représentants à l'un des postes de direction.

Le Président met aux voix la candidature de M. Preoteasa, Représentant de la République Populaire Roumaine, au poste de Président de la Commission du Danube.

5 voix „pour“, 1 voix „contre“.

M. Grigore Preoteasa, Représentant de la République Populaire Roumaine dans la Commission du Danube, d'après la proposition faite par le Représentant de la République Populaire de Bulgarie, est élu Président de la Commission du Danube par cinq voix contre une (Yougoslavie).

M. Preoteasa (Président de la Commission du Danube) prononce le discours suivant:

„Messieurs les Représentants !

Avant de passer à l'élection du Vice-Président, permettez-moi de remercier MM. les Représentants et en particulier M. le Représentant de Bulgarie, qui m'ont réélu au poste de Président de la Commission du Danube. Je les remercie également de l'appréciation donnée sur mon travail. Je voudrais rappeler que moi, comme Président de la Commission du Danube, j'ai pu accomplir mes tâches seulement grâce à la collaboration de la majorité des Représentants.

En outre, je veux souligner que, au cours de mon activité, je me suis toujours guidé par le respect des stipulations de la Convention et je considère que les paroles, prononcées par MM. les Représentants à mon égard, se réfèrent aussi à mon pays.

Je ferai tout mon possible de contribuer dans une mesure encore plus grande au développement continu de l'activité de la Commission du Danube, en me guidant par la Convention du Danube et par les décisions des sessions. J'espère et je suis convaincu que la majorité des membres de la Commission me prêteront leur concours.“

La session passe ensuite à l'élection du Vice-Président de la Commission.

M. Kononov (U.R.S.S.), au nom de la Délégation soviétique, propose d'élire M. Endre Sik, Représentant de la République Populaire Hongroise, comme Vice-Président de la Commission du Danube.

La Délégation soviétique part ici des considérations que M. Sik, en travaillant dès le moment de l'établissement de la Commission du Danube, c'est-à-dire depuis l'année 1949, a participé d'une manière active aux séances des sessions, ainsi qu'à l'activité des groupes de travail. M. Sik a donné à la Commission tout une série de conseils et recommandations utiles et a prêté une aide importante au Secrétariat et aux Services.

La Délégation soviétique considère que M. Sik, en qualité de Vice-Président, pourra accorder un concours précieux à la Commission dans la solution des tâches qui lui incombent.

M. Linhart (Tchécoslovaquie), au nom de la Délégation tchécoslovaque, se range à la proposition du Représentant de l'Union Soviétique et soutient cette proposition.

La Délégation tchécoslovaque a eu une grande possibilité de se convaincre du bon travail pratique de M. Sik, pendant les trois années de l'existence de la Commission du Danube. Le Représentant de Hongrie M. Sik a beaucoup fait pour la solution de tout une série de problèmes concernant la navigation dans le secteur commun tchécoslovaque-hongrois du Danube dans les intérêts communs de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie. C'est pourquoi la Délégation tchécoslovaque votera pour la candidature de M. Sik.

M. Manolov (Bulgarie), au nom de la Délégation bulgare, exprime son accord avec la proposition du Représentant de l'Union Soviétique. Nous partageons aussi le point de vue de la Délégation tchécoslovaque, dit M. Manolov, et nous considérons que, si M. Sik est dans la direction de la Commission du Danube en qualité de Vice-Président, il va travailler, comme à présent, dans l'intérêt de la Commission du Danube. Voilà pourquoi la Délégation bulgare soutient la proposition du Représentant de l'Union Soviétique.

Le Président, au nom de la Délégation roumaine, est aussi d'accord avec la proposition faite par le Représentant de l'Union Soviétique. Nous connaissons M. Sik, dès le début de l'activité de la Commission du Danube, dit M. le Président.

En sa qualité de Chef de la Délégation hongroise, M. Sik a porté toujours une contribution précieuse à notre travail. Nous connaissons les côtés pratiques de son travail, sa grande et vive activité, déployée ici dans la Commission, et c'est pourquoi la Délégation roumaine recommande d'élire M. Sik comme Vice-Président de la Commission du Danube, conclut M. le Président.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare que la Délégation yougoslave n'a rien contre la candidature du Représentant de la Hongrie au poste de Vice-Président de la Commission du Danube, car, jusqu'à présent, il n'a occupé aucun poste de direction et aussi pour la raison que dans ce cas la Commission s'est engagée dans le chemin que la Délégation yougoslave considère juste. Cependant la Délégation yougoslave ne peut pas voter pour la candidature de M. Sik pour des raisons de principe et, lors de l'élection, elle s'abstiendra du vote.

Le Président met aux voix la candidature de M. Sik, Représentant de la République Populaire Hongroise, au poste de Vice-Président de la Commission du Danube.

5 voix „pour“, 1 abstention.

M. Endre Sik, Représentant de la République Populaire Hongroise dans la Commission du Danube, d'après la proposition faite par le Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, est élu Vice-Président de la Commission du Danube par cinq voix et une abstention (Yougoslavie).

M. Sik (Vice-Président de la Commission du Danube):

„Monsieur le Président, Messieurs les Représentants!

Permettez-moi d'exprimer ma reconnaissance pour la confiance que vous m'avez accordée.

Je vous promets de ma part que je travaillerai de mes forces modestes à ce poste pour servir la cause commune de tous les pays danubiens."

M. Linhart (Tchécoslovaquie):

„Monsieur le Président, Messieurs les Représentants !

En quittant le poste de Vice-Président, permettez-moi de remercier toutes les délégations, y compris M. le Président et M. le Secrétaire, qui m'ont aidé dans mon travail en qualité de Vice-Président de la Commission du Danube.

Permettez-moi, enfin, de souhaiter au nouveau Vice-Président bien des succès dans son travail."

La session passe ensuite à l'élection du Secrétaire de la Commission.

M. Linhart (Tchécoslovaquie), au nom de la Délégation tchécoslovaque, propose d'élire M. Kononov Ivan Prochorovitch, Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, comme Secrétaire de la Commission du Danube.

La Délégation tchécoslovaque, en présentant cette proposition, a en vue la grande aide que l'Union Soviétique prêtait et prête aux pays danubiens. Personne ne peut nier le grand concours de l'Union Soviétique, pendant la Conférence du Danube en 1948, lors de l'élaboration de la Convention du Danube. Par la conclusion de cette Convention les pays danubiens ont obtenu la possibilité de résoudre eux-mêmes leurs problèmes, sans l'immixtion des pays impérialistes de l'Occident.

L'Union Soviétique prête une grande aide à l'activité de la Commission du Danube. L'expérience des collaborateurs soviétiques — membres de la Délégation soviétique nous a aidé avec succès dans la résolution des problèmes très importants concernant l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube, dit *M. Linhart*.

En ce qui concerne les qualités personnelles de M. Kononov, la Délégation tchécoslovaque remarque avec satisfaction qu'il est un fonctionnaire très expérimenté. Nous nous en sommes convaincus par les résultats du travail de M. Kononov qui, en qualité de Secrétaire de la Commission du Danube, a dirigé d'une manière juste le travail du Secrétariat et des Services, conclut *M. Linhart*.

M. Manolov (Bulgarie) dit que la Délégation bulgare trouve juste la proposition de la Délégation tchécoslovaque.

Nous le savons tous que ce n'est que grâce à l'aide de l'Union Soviétique que les pays danubiens ont reçu, pour la première fois dans leur existence, la possibilité de diriger eux-mêmes la navigation en conformité avec les intérêts économiques de leurs propres pays.

Pendant son activité dans la Commission du Danube, M. Kononov a montré qu'il a travaillé honnêtement comme Secrétaire de la Commission. L'appréciation du travail du Secrétariat, donnée par la majorité des membres de la Commission, lors de la discussion du rapport du Secrétariat, en constitue une preuve.

La Délégation bulgare est convaincue que la réélection de M. Kononov, en tant que Représentant de l'Union Soviétique, au poste de Secrétaire de la Commission du Danube sera d'une utilité encore plus grande pour les intérêts des pays danubiens. C'est pourquoi la Délégation bulgare soutient la proposition de la Délégation tchécoslovaque et votera pour cette proposition.

M. Sik (Hongrie) rappelle qu'il y a trois ans, lors de l'élection du Représentant de l'Union Soviétique au poste de Secrétaire de la Commission du Danube, nous nous sommes guidés par de différentes considérations. Une des plus importantes en était d'élire à ce poste le Représentant de l'Etat danubien qui a non seulement la plus grande force d'autorité, mais aussi la plus grande expérience. Nous étions convaincus que c'est uniquement de cette manière qu'on peut assurer le travail le plus fécond de la Commission.

Après un travail de trois ans, nous pouvons constater que ces considérations se sont confirmées comme étant parfaitement justes, dit M. Sik, car, pendant trois ans, nous avons réussi d'accomplir une partie considérable des tâches importantes confiées à la Commission du Danube. Le Secrétariat s'est guidé dans son travail par les décisions des sessions de la Commission, en conformité avec les stipulations de la Convention.

La Délégation hongroise est fermement convaincue que la réélection de M. Kononov, Représentant de l'Union Soviétique, au poste de Secrétaire garantira aussi pour l'avenir un travail heureux et fécond dans la Commission du Danube.

Par conséquent, je soutiens la proposition de la Délégation tchécoslovaque et je voterai pour, conclut M. Sik.

M. Djuric (Yougoslavie) expose le point de vue de la Délégation yougoslave en ce qui concerne la candidature du Représentant de l'Union Soviétique au poste de Secrétaire de la Commission du Danube. Il dit que, si M. Linhart, en proposant le Représentant de l'Union Soviétique au poste de Secrétaire, affirme que par cela sera garantie la politique de la non-immixtion des puissances impérialistes dans les affaires des Etats danubiens et du Danube en général, si M. Manolov et les autres affirment que c'est uniquement par l'élection du Représentant de l'Union Soviétique comme Secrétaire que les pays danubiens auront la possibilité de diriger les questions du Danube et si M. Sik affirme que la Délégation hongroise a proposé et soutenu, dès le début de la 1-ère session, la candidature du Représentant de l'Union Soviétique au poste de Secrétaire de la Commission, car l'Union Soviétique a non seulement la plus grande force d'autorité, mais aussi la plus grande expérience, quant à la Délégation yougoslave, elle a un point de vue tout à fait différent en ce qui regarde ces questions.

La Délégation yougoslave ne peut aucunement tomber d'accord avec la candidature du Représentant de l'Union Soviétique au poste de Secrétaire de la Commission du Danube. De plus, la Délégation yougoslave s'oppose catégoriquement à la réélection de M. Kononov, parce que le Représentant de l'Union Soviétique a déjà occupé le poste de Secrétaire de la Commission, pendant trois ans. Selon le principe de l'égalité en droits de tous les pays danubiens-membres de la Commission, ce poste doit être occupé par un autre Etat, qui n'a pas encore eu de postes de direction. Cela donnerait la possibilité aux autres membres aussi d'occuper des postes de direction dans la Commission qui doit suivre les indications de la Convention.

Le Président, au nom de la Délégation roumaine, se range pleinement à la proposition de la Délégation tchécoslovaque. Nous connaissons le grand concours donné par la Délégation soviétique au travail

de la Commission. Ce concours reflète les principes de la collaboration entre les pays sur la base de l'égalité en droits et d'un parfait respect réciproque des intérêts de chaque Etat, dit M. le Président. Ce sont les principes de l'Union Soviétique qu'elle réalise dans le monde entier. L'Union Soviétique a ouvert une nouvelle ère dans l'histoire de l'humanité, en luttant pour le progrès permanent de l'humanité, pour la paix et la liberté des peuples.

Mon pays, continue M. le Président, est un des pays libérés du fascisme par l'Union Soviétique. La Roumanie connaît bien l'aide désintéressée et fraternelle de l'Union Soviétique, ainsi que la collaboration effectuée avec elle. Grâce à cette aide, la Roumanie a commencé à construire sa vie nouvelle.

La Délégation soviétique a porté dans le travail de la Commission du Danube le respect de la Convention et des intérêts de tous les pays par la collaboration entre eux sur la base de l'égalité en droits.

La Délégation roumaine connaît bien aussi les qualités personnelles de M. Kononov, dès le début de l'activité de la Commission du Danube et surtout depuis son élection au poste de Secrétaire de la Commission. Il faut dire que M. Kononov est spécialiste dans les problèmes de la navigation et du transport international et par son expérience il a aidé aussi au travail de la Commission du Danube dans tous ses domaines.

Je pense, dit M. le Président, que nous ne pouvons pas faire une meilleure élection. Cette élection sera la garantie de l'amélioration et du développement du travail de la Commission.

La Délégation roumaine votera pour la réélection de M. Kononov, Représentant de l'Union Soviétique, au poste de Secrétaire de la Commission du Danube, conclut M. le Président.

Ensuite, le Président met aux voix la candidature de M. Kononov, Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques au poste de Secrétaire de la Commission du Danube.

5 voix „pour“, 1 voix „contre“.

M. Kononov Ivan Prochorovitch, Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques dans la Commission du Danube, d'après la proposition faite par le Représentant de la République Tchécoslovaque, est élu Secrétaire de la Commission du Danube par cinq voix contre une (Yougoslavie).

M. Kononov (Secrétaire de la Commission du Danube):

„Monsieur le Président, Messieurs les Représentants !

Permettez-moi d'exprimer ma reconnaissance à M. Linhart, Représentant de Tchécoslovaquie et aux autres membres de la Commission qui m'ont élu Secrétaire de la Commission du Danube. J'accepte l'appréciation du travail du Secrétaire, qui a été donnée ici, en premier lieu comme adressée à mon pays qui a porté sa contribution à notre cause commune — la cause du développement de la navigation sur le Danube dans les intérêts de tous les Etats danubiens.

Je voudrais de ma part assurer tous les membres de la Commission que moi, en qualité de Secrétaire de la Commission du Danube, je continuerai mes efforts pour justifier votre confiance.

Enfin, je voudrais remercier le Président de la Commission M. Preoteasa et l'ancien Vice-Président M. Linhart de leur concours actif

prêté au travail du Secrétariat, ainsi que de la collaboration étroite qui existait entre nous."

M. Djuric (Yougoslavie) déclare que la Délégation yougoslave proteste énergiquement contre une pareille méthode de travail de la majorité des membres de la Commission qui, abusant de leur majorité numérique, accomplissent des actions contraires aux principes et aux stipulations de la Convention du Danube, actions qui privent les autres membres de la Commission de la possibilité de participer à la direction de la Commission sur un pied d'égalité.

L'élection du Représentant de Roumanie comme Président et du Représentant de l'Union Soviétique comme Secrétaire confirme une fois de plus le point de vue de la Délégation yougoslave, à savoir que la Commission, dès le début de son existence, ne sert pas les intérêts de tous les pays danubiens ni en ce qui concerne son organisation intérieure, ni en ce qui concerne une pareille méthode d'élection aux postes dirigeants.

A présent, il nous est encore plus clair, dit M. Djuric, pourquoi la majorité ne désire pas définir son attitude envers la proposition yougoslave concernant la réorganisation intérieure de la Commission du Danube. C'est parce que la Délégation yougoslave a demandé que les Représentants de tous les pays danubiens soient élus à tour de rôle aux postes de direction et que les fonctionnaires de l'appareil de la Commission ne dépendent pas des Représentants des pays qui occupent les postes de Président et de Secrétaire. On le pourrait réaliser par la constitution du Comité exécutif, mais la majorité l'a évité afin de rejeter définitivement les propositions yougoslaves et de passer à l'élection de la direction, tout en maintenant la situation actuelle dans la Commission du Danube, c'est-à-dire la domination d'un seul Etat, afin d'ignorer et de ne pas tenir compte des intérêts des autres Etats, en particulier de la Yougoslavie.

De cette manière l'attitude de la majorité envers la Yougoslavie devient encore plus claire.

La Délégation yougoslave exprime pour la seconde fois sa protestation énergique et attire de nouveau l'attention de la majorité des membres de la Commission sur le fait qu'elle ne peut pas se concilier avec une pareille organisation intérieure et une pareille situation dans la Commission et rapelle de nouveau les conséquences qui peuvent découler de pareilles actions illégales.

M. Sik (Hongrie) démontre que M. Djuric a cité une fois de plus son vieil argument que la Commission du Danube n'est pas soi-disant l'organisation de tous les pays, mais seulement l'organisation de certains pays et qu'on applique la discrimination envers la Yougoslavie. La Délégation hongroise répète aussi pour la seconde fois son opinion sur ce que cette accusation de M. Djuric est tout à fait dénuée de fondement.

En parlant de la Convention, M. Djuric affirme sans cesse qu'elle est soi-disant violée par la majorité des membres de la Commission et que l'élection a été effectuée contrairement aux principes de la Convention. Aujourd'hui, il m'a déjà fallu dire qu'aucun paragraphe de la Convention ne nous oblige d'élire l'un ou l'autre Représentant pour une seule période, dit M. Sik. Mais il me semble que M. Djuric dans sa

dernière intervention a fait encore un pas en avant, ayant reconnu qu'il allait contre la Convention, en parlant du projet yougoslave des Règles de procédure. Il a dit en essence qu'il désire paralyser le travail du Président et du Secrétaire par l'établissement dans la Commission du Comité exécutif qui, d'après ses paroles, doit travailler indépendamment du Président, du Vice-Président, ainsi que du Secrétaire. Autrement dit, le Comité exécutif devra diriger les affaires de la Commission indépendamment du Président et du Secrétaire. Mais la Convention dit que ce sont le Président, le Vice-Président et le Secrétaire, élus par la Commission pour une période définie, qui dirigent les affaires de la Commission. La Convention ne parle d'aucun Comité exécutif.

La Délégation hongroise est convaincue que la Commission du Danube ne s'engagera pas dans le chemin, qui paralyse le travail de la Commission, et considère que la Commission du Danube doit continuer son travail fécond, malgré de pareilles attaques de la part du Représentant de Yougoslavie.

M. Linhart (Tchécoslovaque), au nom de la Délégation tchécoslovaque, exprime son étonnement concernant les déclarations dénuées de fondement du Représentant de Yougoslavie. La Délégation yougoslave n'a aucune base pour ces protestations. En effet l'art. 11 de la Convention dit que les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. Par conséquent, nous avons procédé d'une manière parfaitement légitime et bien fondée, en conformité avec les stipulations de la Convention, dit M. Linhart.

Le Représentant de Yougoslavie considère que l'établissement du Comité exécutif, ainsi que l'élection à tour de rôle aux postes de direction de la Commission correspondraient à l'esprit de la Convention. Mais moi, j'affirme, dit M. Linhart, que, premièrement, aucun article de la Convention ne contient une pareille disposition et, deuxièmement, la proposition du Représentant de Yougoslavie concernant l'établissement du Comité exécutif constitue une exigence illégale et une violation de la Convention avec lesquelles la Délégation tchécoslovaque ne peut pas tomber d'accord.

Je voudrais m'arrêter encore sur deux exemples typiques qui montrent l'attitude de la Yougoslavie envers le travail de la Commission du Danube, continue M. Linhart. Le Représentant de Yougoslavie a affirmé que la majorité des membres de la Commission n'ont pas une attitude juste envers la Yougoslavie, tandis que nous sommes convaincus du contraire. Un de ces exemples est le fait que la Yougoslavie ne verse pas, depuis trois années, les annuités, c'est-à-dire elle viole, depuis trois ans de suite, l'art. 10 de la Convention.

Le deuxième exemple est la discussion d'hier du projet d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube. Le Représentant de Yougoslavie n'a rien dit par rapport au projet. Cela signifie qu'il n'a point de bonnes paroles pour apprécier le travail. On pourrait citer bien plus d'exemples qui montrent le manque d'objectivité de l'attitude de la Yougoslavie envers la Commission.

La Délégation tchécoslovaque rejette les accusations injustes et dénuées de fondement, exprimées par le Représentant de Yougoslavie.

M. Manolov (Bulgarie) ne s'arrête que sur un seul fait, à savoir : quand la Commission du Danube mène son travail en conformité avec les indications de la Convention, le Représentant de Yougoslavie déclare que la Commission viole la Convention. L'intervention d'aujourd'hui de *M. Djuric* sur la manière soi-disant injuste de l'élection en est une preuve évidente. Au contraire, quand la Délégation yougoslave fait des propositions tout à fait contraires à la Convention du Danube, comme, par exemple, la proposition concernant l'établissement du Comité exécutif, elle la considère comme un accomplissement des stipulations de la Convention par la Yougoslavie.

La Délégation bulgare n'est pas d'accord avec de pareilles affirmations et partage le point de vue du Représentant de Tchécoslovaquie, à savoir que le Représentant de Yougoslavie n'a aucune base pour sa protestation. Moi, au nom de la Délégation bulgare, je rejette catégoriquement cette protestation, conclut *M. Manolov*.

M. Djuric (Yougoslavie) dit que la Délégation yougoslave est convaincue qu'aucune objection, faite par *M. Sik* et *M. Linhart*, ne peut diminuer la valeur et la force de la protestation yougoslave. Je ne parle pas de l'intervention de *M. Manolov*, dit *M. Djuric*, car il me semble qu'il n'a rien dit de nouveau et d'important.

M. Linhart a voulu de nouveau revenir au problème du non-versement des annuités par la Yougoslavie. Mais ne faut-il pas, Monsieur *Linhart*, parler ici de ce que les autres Etats danubiens n'ont pas fait en ce qui concerne l'accomplissement des obligations envers la Yougoslavie en dehors de la Commission du Danube ? — demande *M. Djuric*. Ces obligations découlent des traités et remontent aux sommes qui sont des centaines de fois plus grandes que les annuités que la Yougoslavie n'a pas versées à la Commission.

Les obligations envers la Yougoslavie n'ont pas été accomplies non plus dans la Commission du Danube. Je veux citer un exemple, dit *M. Djuric*.

La Convention prévoit que les fonctionnaires de l'appareil de la Commission sont nommés parmi les citoyens de tous les Etats danubiens, mais, quand la Délégation yougoslave a demandé qu'on reconnaisse ce principe, la majorité des membres de la Commission ont rejeté cette demande et n'ont pas discuté cette question, pendant deux ans et demi. Quand la Délégation yougoslave a demandé d'établir une organisation intérieure de la Commission qui assure les droits de tous les Etats danubiens — membres de la Commission, sa proposition a été de nouveau rejetée.

Je ne sais pas si *M. Linhart* garde l'opinion que ses interventions sont toujours bien fondées, mais il me semble, dit *M. Djuric*, qu'il a profité du non-versement des annuités comme l'unique argument pour ses attaques contre la Yougoslavie.

Pour montrer que la Yougoslavie a violé la Convention, *M. Linhart* a cité encore un exemple, à savoir que la Délégation yougoslave n'a pas exprimé son point de vue concernant le projet d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube. Je ne sais pas comment interpréter cette intervention de *M. Linhart*, mais il me semble, dit *M. Djuric*, qu'il devrait savoir que la Délégation yougoslave a participé à la discussion de ce problème au sein du groupe

de travail et qu'en plus elle a voté pour ce projet. Peut-être, M. Linhart considère que moi aussi je dois faire l'éloge du Secrétariat comme l'a fait M. Sik.

La Délégation yougoslave apprécie et estime le travail de certains collaborateurs, mais elle considère qu'il n'est pas nécessaire de parler du travail entier du Secrétariat, comme le font les autres Représentants. C'est une question de goût. Si M. Linhart voit une manière spéciale de procéder de la part de la Délégation yougoslave dans le fait que je n'ai pas exprimé mon point de vue, avant le vote du projet d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube, alors cela signifie que M. Linhart, évidemment, veut employer ce cas comme argument contre la Délégation yougoslave, voulant couvrir par de pareilles bagatelles les différends essentiels existants dans la Commission du Danube, conclut M. Djuric.

M. Kononov (U.R.S.S.) déclare que M. Djuric dans ses interventions concernant les motifs du vote a tâché de nouveau de nous convaincre que dans la Commission une délégation a des soi-disant avantages sur les autres, que nous n'accomplissons pas les stipulations de la Convention en ce qui concerne le complètement du personnel pour l'appareil de la Commission, etc. Faut-il s'arrêter encore une fois sur la question, qui est parfaitement claire pour tout le monde, à savoir que cette affirmation est tout à fait dénuée de fondement? — demande M. Kononov. Nous avons déjà eu maintes fois la possibilité de constater que dans l'appareil de la Commission il reste encore tout une série de postes vacants réservés aux ressortissants yougoslaves. D'ailleurs M. Djuric le sait bien.

M. Djuric, en défendant soi-disant les dispositions de la Convention, a tâché de nouveau de nous convaincre qu'un organisme tel que le Comité exécutif correspond à la Convention, etc. N'est-il pas clair qu'une pareille interprétation de la Convention est arbitraire et absolument injuste? — demande M. Kononov. Notre travail commun de trois ans, qui s'est confirmé par ces résultats comme effectif, parle mieux que tout autre chose de la justesse de l'accomplissement des stipulations de la Convention par la Commission du Danube, mais on en a déjà beaucoup parlé et je ne vais pas retenir votre attention.

En exprimant sa protestation, M. Djuric a déclaré, en même temps, que la Délégation yougoslave ne peut pas se concilier avec une pareille situation et attire l'attention sur les conséquences quelconques qui peuvent découler de pareilles actions.

Je ne sais pas ce que M. Djuric a en vue, dit M. Kononov, mais en tout cas ce n'est que le Représentant de Yougoslavie qui doit porter la responsabilité pour de tels procédés, car M. Djuric n'a aucune base pour faire de pareilles déclarations.

La Délégation soviétique rejette catégoriquement une pareille déclaration de même que la protestation de M. Djuric étant donné qu'elles sont tout à fait dénuées de fondement, conclut M. Kononov.

Le Président, prenant la parole au nom de la Délégation roumaine, rappelle que la session a procédé aujourd'hui à l'accomplissement d'une des stipulations de la Convention concernant l'élection aux postes de direction de la Commission du Danube. L'élection a été effectuée sur la base de la Convention et des Règles de procédure de la Commission

du Danube, et il n'y a aucun sens de prouver davantage le non-fonctionnement de tous les arguments de M. Djuric qui tâche de nous convaincre que nous avons soi-disant violé la Convention, dit M. le Président.

MM. les Représentants, qui sont intervenus avant moi, ont montré d'une manière détaillée la légitimité de nos actions. Nos actions légitimes et logiques ont suscité cependant le mécontentement du Représentant de Yougoslavie, et ceci peut-être lui a fourni un motif pour répéter ses déclarations réitérées que la Commission se trouve soi-disant entre les mains d'une seule délégation, qu'il n'y a pas de collaboration avec tous les membres de la Commission, etc. M. Djuric l'a dit peut-être, parce que le Représentant de Yougoslavie n'a été élu à aucun poste de direction, mais, il y a deux jours, il a déclaré que cela ne l'intéressait plus. Naturellement ce n'est pas la question de l'élection, mais celle de la réorganisation de la Commission du Danube qui intéresse M. Djuric comme Représentant de Yougoslavie, mais cela c'est tout une autre chose.

Je ne veux pas m'arrêter sur le fait que le projet yougoslave des Règles de procédure de la Commission du Danube est en étude; je veux seulement préciser les contradictions se trouvant dans les arguments de M. Djuric, dit M. le Président.

Comme on l'a déjà remarqué, la Délégation yougoslave, en parlant de la collaboration, tâche d'exercer une pression sur la Commission. Le Représentant de Yougoslavie a déjà une expérience de trois ans qui lui montre qu'une pareille méthode ne peut pas avoir de succès dans la Commission du Danube et ne peut pas atteindre son but, car cette méthode est contraire à la Convention du Danube et vouée à l'échec.

Toute l'activité du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube et de tous ceux, qui occupent les postes responsables de direction, est soumise au contrôle libre ici, aux séances des sessions, et on ne peut pas dire que M. Djuric ne fait pas usage de cette possibilité.

Je ne veux pas revenir à l'argument de M. Djuric en ce qui concerne les fonctionnaires yougoslaves. On a déjà donné ici des explications que, dès le début du travail de la Commission, on a proposé à la Yougoslavie tout une série de postes dans l'appareil de la Commission, mais je ne veux pas répéter de nouveau ces faits connus, dit M. le Président.

La Délégation roumaine rejette la protestation de la Délégation yougoslave qui tâche d'imposer son point de vue à la Commission par des méthodes inacceptables.

M. Djuric (Yougoslavie) s'arrête sur deux arguments exposés par le Représentant de Roumanie.

Premièrement, dit M. Djuric, on a dit ici, que, il y a deux jours, j'ai déclaré que la question de l'élection ne m'intéresse pas, étant donné que pour la Délégation yougoslave la question principale est la réorganisation intérieure de la Commission du Danube. De pareilles interprétations ne sont pas justes. Je répète que j'ai dit ce qui suit: „La Délégation yougoslave considère que la question principale c'est la réorganisation intérieure de la Commission du Danube, et même l'élection éventuelle du Représentant de Yougoslavie à un des postes de direction de la Commission ne pourrait pas changer la situation existante.” M. Preoteasa tâche de justifier les actions de la majorité des membres de la Commission par le prétexte que l'élection ne m'intéresse pas. Ceci caractérise

la faiblesse des arguments, exposés ici en faveur de l'élection du Représentant de Roumanie au poste de Président et du Représentant de l'Union Soviétique au poste de Secrétaire.

Deuxièmement, M. Preoteasa a dit que la Délégation yougoslave a une expérience de trois ans dont elle pourrait conclure que la méthode, qu'elle emploie, n'aura pas de succès dans la Commission du Danube. Je ne sais pas à quoi pense M. Preoteasa, dit M. Djuric, mais je voudrais lui rappeler que la Délégation yougoslave est la délégation d'un Etat indépendant et souverain et ce n'est que par une telle méthode qu'elle peut défendre les intérêts de son pays. Le Représentant de Yougoslavie a employé une pareille méthode, en défendant les lois et les intérêts de son pays et s'il n'a pas eu ici de succès, cela ne signifie pas qu'il a mal travaillé. La majorité des membres de la Commission ignorent les intérêts légitimes de la Yougoslavie et maintiennent ici une situation inacceptable pour la Yougoslavie, conclut M. Djuric.

Le Président précise quelques uns de ses arguments qui viennent d'être cités par M. Djuric. J'ai répété en essence l'affirmation de M. Djuric que la Délégation yougoslave n'accorde pas une grande importance à l'élection, mais considère qu'il est nécessaire de changer l'organisation intérieure de la Commission du Danube. En ce qui concerne la méthode de la Délégation yougoslave, j'ai eu en vue la méthode de travail par laquelle la Délégation yougoslave tâche d'imposer son point de vue à la Commission. C'est la méthode de la pression, inacceptable dans une organisation internationale, dit M. le Président.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) démontre que le Représentant de Yougoslavie a essayé deux fois de prouver que l'élection, qui vient d'avoir lieu, est soi-disant contraire aux stipulations de la Convention.

Selon l'opinion de la Délégation tchécoslovaque, l'élection, qui a eu lieu, correspond pleinement à la Convention, elle est légitime et effectuée sur la base de la Convention, dit M. Linhart.

Le Représentant de Yougoslavie n'a pas de preuves, étant donné qu'on ne peut pas considérer comme preuves les paroles générales qui ne sont pas soutenues par des exemples concrets.

Le Représentant de Yougoslavie dénature non seulement la Convention, mais aussi les interventions des autres Représentants. J'ai déjà cité des exemples concrets qui démontrent que la Yougoslavie viole la Convention. J'ai démontré de même et prouvé par des exemples concrets l'attitude partielle de la Yougoslavie envers la Commission du Danube. A présent, je veux seulement préciser que la Yougoslavie a une attitude injuste envers la Commission, attitude qu'il faut changer, dit M. Linhart.

En effet les délégations, y compris la Délégation tchécoslovaque, remarquent avec satisfaction chaque pas positif et chaque succès dans le travail de la Commission du Danube, lors de l'accomplissement de ses tâches. Comment peut-on ne pas se réjouir de ces succès? — demande M. Linhart. Et voilà M. Djuric qui n'éprouve pas cette joie et qui se tait, lors de la discussion de pareilles questions! Ceci constitue aussi un des exemples de son attitude envers le travail de la Commission du Danube.

M. Djuric tâche d'expliquer son attitude par le mot „goût”. Apprécier d'une manière juste le bon travail — c'est un goût, et voir le bon

travail toujours sous une mauvaise lumière — c'est un autre goût. Voilà quel est le goût du Représentant de Yougoslavie !

La Délégation tchécoslovaque prendra toujours non seulement une part active au travail de la Commission du Danube, mais, en même temps, elle relèvera toujours avec satisfaction chaque pas en avant dans le travail de la Commission, conclut M. Linhart.

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président passe à la discussion du point 5 de l'ordre du jour — Sur les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube (suivant la proposition du Représentant de la R.P.R.) — et, au nom de la Délégation roumaine, prononce le discours suivant :

„Messieurs les Représentants !

Par ma lettre du 13 novembre 1952, adressée à M. le Secrétaire de la Commission du Danube, j'ai demandé, en tant que Représentant de la République Populaire Roumaine, l'inscription à l'ordre du jour de la VII-ème session de la Commission du Danube du point intitulé „Sur les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube“.

En soumettant cette question à l'examen de la Commission du Danube, la Délégation roumaine s'est guidée par les considérations suivantes :

A dater du 1-er octobre a.c., les autorités yougoslaves ont empêché le Comité provisoire gérant de l'Administration des Portes-de-Fer d'utiliser dans l'intérêt général de la navigation l'installation de halage par locomotive dans le canal des Portes-de-Fer et ont pris à leur compte, arbitrairement, sans aucune entente avec la partie roumaine, l'exploitation de cette installation. Les autorités yougoslaves ont établi de leur propre gré des droits de navigation et ont exigé le versement d'une garantie pécuniaire de la part des sociétés de navigation pour l'exécution de la traction par locomotive.

A dater du 20 octobre a.c., elles ont interrompu la traction auxiliaire par locomotive dans le canal des Portes-de-Fer, en causant par cela des entraves graves et continues à la navigation sur le Danube. Les autorités yougoslaves, en prenant ces mesures unilatérales, n'ont pas tenu compte des objections de la partie roumaine, qui a protesté contre le caractère évidemment illégal de ces mesures portant profondément préjudice aux intérêts de la navigation. Les autorités yougoslaves de même n'ont pas tenu compte de la proposition faite par la partie roumaine dans le but de résoudre ce problème d'un commun accord, conformément à la stipulation de la Convention du Danube, à savoir, le problème concernant la navigation dans ce secteur, en laissant sans réponse les objections, les propositions et les protestations de la partie roumaine.

De même, les autorités yougoslaves n'ont pas tenu compte du fait qu'une mesure comme celle de l'établissement des droits de navigation par un Etat danubien ne peut être prise qu'après une entente préalable avec la Commission du Danube.

Partant de la constatation que les entraves, portées à la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube de même que les actions unilatérales des autorités yougoslaves lors de l'application de leurs mesures constituent une violation grave de la Convention du Danube, et se basant sur la stipulation de l'art. 8 de la Convention qui prévoit qu'il entre dans les attributions de la Commission du Danube de veiller à l'exécution des dispositions de la Convention, la Délégation roumaine a jugé nécessaire de proposer à la Commission du Danube d'examiner cette question et de prendre une décision correspondante.

Comme on le sait, le 2 septembre 1952, le Délégué yougoslave dans le Comité provisoire gérant de l'Administration des Portes-de-Fer a envoyé au Délégué roumain une lettre par laquelle il communique que le Gouvernement yougoslave „se considère libéré de toutes les obligations“ résultant du contrat, conclu en 1934 avec la Commission Internationale du Danube, relatif à la mise à la disposition de la Commission Internationale du Danube de la traction auxiliaire par locomotive.

Le Gouvernement yougoslave a annoncé que, à dater du 1-er octobre 1952, il „retire au Comité provisoire le droit de l'exploitation et de la gestion du service de la traction auxiliaire par locomotive dans le Canal de Sip de même que le droit de percevoir les taxes pour le service de la traction auxiliaire par locomotive“. En même temps, le Gouvernement yougoslave annonce „qu'il a donné l'ordre à ses autorités de prendre, à dater du 1-er octobre 1952, le service de la traction auxiliaire par locomotive à l'exploitation exclusive de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie“.

Le Gouvernement yougoslave motive cette mesure en soutenant que le Comité provisoire gérant, bien qu'il „ait continué de bénéficier, depuis le début de son activité, des droits de l'Administration résultant du contrat“ et qu'il ait perçu les taxes pour la traction auxiliaire dans le Canal de Sip, n'a pas rempli ses obligations envers la Yougoslavie résultant de ce contrat et n'a pas versé à la Yougoslavie les sommes dues pour la location.

Le Délégué roumain dans le Comité provisoire gérant a répondu, le 23 septembre a.c., en communiquant le point de vue du Gouvernement roumain comme il suit: „Les mesures du Gouvernement yougoslave constituent un acte unilatéral et arbitraire et contreviennent aux stipulations de la Convention du Danube. Les prétentions du Gouvernement yougoslave au paiement de la somme demandée ne tiennent pas compte des stipulations de l'art. 37 de la Convention. Le Comité provisoire gérant a supporté et supporte toutes les dépenses, liées à l'exploitation et au fonctionnement de la traction auxiliaire, et le Gouvernement yougoslave n'a jamais communiqué au Comité d'indications sur d'autres dépenses qu'il aurait dû supporter. Invoquant l'ancien contrat de 1934, le Gouvernement yougoslave n'a pas tenu compte des dispositions du Protocole additionnel à la Convention, qui prévoient que les obligations de l'ancienne Administration des Portes-de-Fer sont éteintes. Les prétentions du Gouvernement yougoslave de percevoir seul des taxes pour la traction auxiliaire violent l'art. 36 de la Convention.“

Le Gouvernement yougoslave n'a donné aucune réponse à cette lettre. Au mépris des obligations, que la Yougoslavie a assumées par la Conven-

tion du Danube, les autorités yougoslaves ont mis en application de façon unilatérale les mesures annoncées.

Le 30 septembre a.c., a paru dans le Bulletin officiel de la République Populaire Serbe une décision du Gouvernement de la République Populaire Serbe par laquelle est créée „l'Institution économique à financement autonome“ pour l'exploitation de la traction auxiliaire par locomotive dans le Canal de Sip. Par cette décision les installations et tout l'inventaire du service de halage passent à l'administration de cette institution. Cette décision prévoit encore que du „surplus, réalisé sur les revenus, un maximum de 35% sera alloué au fonds pour la rétribution des ouvriers et fonctionnaires et au fonds des investissements propres“.

Dans le même Bulletin officiel a été publié également „le Règlement technique“ par lequel sont établies les règles de fonctionnement de la traction auxiliaire par locomotive, les règles de navigation dans le canal des Portes-de-Fer et les règles concernant les avaries même dans le cas où la traction par locomotive n'a pas été utilisée.

En même temps, ont été établies les taxes que percevra l'institution mentionnée pour l'utilisation de la traction auxiliaire, ainsi que leur mode d'encaissement. Ces taxes sont établies seulement en dinars et sont multipliées par 6 par rapport aux taxes encaissées jusqu'à présent par le Comité provisoire gérant en dinars et en lei.

En effet la traction par locomotive a encore fonctionné jusqu'au 20 octobre a.c., mais, après cette date, les autorités yougoslaves ont refusé de mettre les locomotives à la disposition de la navigation sous le motif que les sociétés de navigation n'ont pas déposé la „garantie“ en dinars à laquelle prétend le Gouvernement yougoslave.

Depuis cette date, les sociétés de navigation ont été obligées de recourir à la traction auxiliaire par remorqueurs pour faire face aux besoins de la navigation dans ce secteur.

Le fait d'avoir privé la navigation de la traction auxiliaire par locomotive dans le Canal de Sip a provoqué un état d'entraves continues à la navigation, c'est-à-dire le retard permanent du trafic et l'élévation artificielle du prix de revient du transport. Les entraves, portées de façon systématique à la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer par lequel passe la partie plus grande du trafic fluvial des Etats danubiens, ont des répercussions sur la navigation tout le long du Danube.

Les autorités yougoslaves ont violé ainsi les principes les plus essentiels de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube.

Les pays, qui ont signé la Convention, ont eu pour but d'assurer la libre navigation sur le Danube, affirmée clairement par les articles 1 et 3 et par le préambule de la Convention.

Les Etats signataires indiquent dans le préambule de la Convention qu'ils ont décidé de conclure la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube „désireux d'assurer la libre navigation sur le Danube“.

L'art. 1-er de la Convention établit que „la navigation sur le Danube sera libre“.

Dans l'art. 3 de la Convention il est dit que „Les Etats danubiens s'engagent à maintenir leurs secteurs du Danube en état de navigabilité pour les bâtiments fluviaux et en ce qui concerne les secteurs appropriés pour

les bâtiments de mer, à exécuter les travaux nécessaires pour assurer et améliorer les conditions de navigation, et à ne pas empêcher ou entraver la navigation dans les chenaux navigables du Danube".

Les actions des autorités yougoslaves, qui créent des obstacles à la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer et, par là-même, à la navigation sur tout le Danube, constituent une violation directe des articles susmentionnés et du préambule de la Convention.

La Convention du Danube prévoit concrètement les conditions dans lesquelles doit être assurée la navigation libre et sans entraves dans le secteur des Portes-de-Fer.

Comme il est indiqué dans l'art. 21 de la Convention, cette dernière a confié à une Administration fluviale spéciale, composée de Représentants de la République Populaire Roumaine et de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, la tâche d'assurer la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer.

La Convention du Danube définit le caractère du travail et les tâches de l'Administration des Portes-de-Fer. Elle prévoit que l'Administration a pour tâche d'exécuter des travaux hydrotechniques et de régler la navigation dans la zone indiquée.

L'art. 23 de la Convention établit que la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer s'effectue conformément aux règles de navigation établies par l'Administration.

Conformément aux prévisions de la Convention, l'Administration a aussi la tâche d'élaborer le règlement de la navigation et de l'appliquer, d'organiser le service de pilotage, la perception des taxes, en un mot, d'assurer la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer.

On sait que les conditions de navigation dans ce secteur font de la traction auxiliaire un facteur indispensable pour une importante partie des bâtiments qui passent par ce secteur.

La traction auxiliaire est donc l'une des conditions nécessaires pour assurer la navigation.

Etant donné ce fait, l'organisation et l'exploitation du service de traction auxiliaire par locomotive dans le secteur des Portes-de-Fer ne peuvent être entreprises que par l'Administration des Portes-de-Fer composée des deux Etats riverains.

Aucun des Etats riverains, profitant du caractère indispensable de la traction auxiliaire, ne peut prendre à son compte de façon unilatérale la résolution des tâches, accordées par la Convention à l'Administration des Portes-de-Fer, sans violer la Convention.

C'est pourquoi dans la lettre du 13 octobre a.c. du Délégué roumain dans le Comité provisoire gérant il est indiqué que „l'Administration des Portes-de-Fer ne peut en aucun moment rester privée des moyens de traction auxiliaire dont elle doit disposer elle-même afin d'accomplir les tâches qui lui incombent dans les intérêts de la sûreté des conditions de la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer".

Les autorités yougoslaves, prenant à leur compte l'exploitation du service de traction auxiliaire, ont commis un acte unilatéral, arbitraire et ont violé une fois de plus les stipulations précises de la Convention du Danube.

Les autorités yougoslaves ont essayé de créer un prétexte sous lequel elles tentent de couvrir leurs actions unilatérales, invoquant comme motif

des mesures concernant la traction auxiliaire par locomotive et d'autres mesures illégales entreprises dans le secteur, le fait que le Comité provisoire gérant n'a pas acquitté à la Yougoslavie la somme de 437.500 francs suisses que l'Administration lui devait à titre de loyer, sur la base de l'ancien contrat, conclu en 1934, entre le Gouvernement yougoslave et la Commission Internationale du Danube.

Les tentatives du Gouvernement yougoslave d'invoquer le contrat, conclu en 1934, entre le Gouvernement yougoslave et la Commission Internationale du Danube et de prétendre au paiement du loyer, établi sur la base de ce contrat, sont privées de tout fondement.

Le Protocole additionnel à la Convention du Danube prévoit au point 1 ce qui suit: „Il est constaté que le régime appliqué antérieurement à la navigation sur le Danube, ainsi que les actes qui prévoyaient l'établissement de ce régime et, en particulier, la Convention signée à Paris, le 23 juillet 1921, ne sont plus en vigueur.“

Le point 4 du Protocole additionnel établit explicitement: „Les obligations de l'ancienne Commission Internationale du Danube, de même que les obligations de l'ancienne Administration des Portes-de-Fer et des Cataractes, ainsi que les garanties y afférentes sont considérées comme éteintes.“

Le problème de la somme, due aux autorités yougoslaves pour l'utilisation de la traction auxiliaire par locomotive, est étroitement lié à la question de la conclusion entre la République Populaire Roumaine et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie de l'accord pour l'établissement de l'Administration fluviale spéciale des Portes-de-Fer, prévue par l'art. 21 de la Convention.

Le Gouvernement yougoslave a reconnu, d'ailleurs, dans sa note du 2 août 1949 que la question de la mise à la disposition de l'Administration des Portes-de-Fer de la traction auxiliaire par locomotive dans le Canal de Sip serait résolue par les pourparlers entre les deux gouvernements concernant l'établissement de l'Administration fluviale spéciale des Portes-de-Fer, prévue par la Convention.

Le Gouvernement yougoslave a montré cependant qu'il n'a jamais eu l'intention de réaliser dans la pratique un tel accord.

Le 14 février a.c., comme suite à l'échange des notes entre le Gouvernement roumain et le Gouvernement yougoslave, le Gouvernement roumain, animé alors comme à présent du désir d'accomplir les stipulations de la Convention du Danube et de former l'Administration fluviale spéciale des Portes-de-Fer, a proposé que les Représentants des deux gouvernements se réunissent à Orsova pour commencer les pourparlers concernant la conclusion de l'accord.

Le Gouvernement yougoslave n'a donné aucune réponse à cette proposition, mais par contre, le 2 septembre a.c., il a fait connaître la mesure arbitraire qui consiste dans la prise à sa propre exploitation de la traction auxiliaire par locomotive dans le Canal de Sip.

D'ailleurs, il est à remarquer que l'existence des différends entre la Roumanie et la Yougoslavie dans la question de savoir s'il est dû à la Yougoslavie des sommes quelconques sur les taxes et tarifs ne peut en aucun cas servir aux autorités yougoslaves comme prétexte pour prendre des mesures unilatérales et illégales.

Tout cela découvre le fait que les autorités yougoslaves ont adopté une attitude hostile envers la collaboration dans le secteur des Portes-de-Fer.

La décision, publiée par le Gouvernement de la République Populaire Serbe dans le Bulletin officiel du 30 septembre 1952, c'est-à-dire en même temps, qu'il s'emparait arbitrairement de la traction auxiliaire par locomotive, est une preuve évidente de la façon dont les autorités yougoslaves tendent avec insistance à imposer leurs mesures illégales et unilatérales dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube.

Cette décision contient dans le „Règlement technique concernant l'organisation et l'activité de la traction auxiliaire par locomotive dans le Canal de Sip“ des règles qui concernent exclusivement la navigation. Telles sont les règles, prévues par l'art. 15, en ce qui regarde le croisement avec les bâtiments avalants ou celles, prévues par l'art. 16 concernant le dépassement d'un bateau par un autre.

Toutefois la Convention prévoit clairement à l'art. 21 que l'Administration a pour tâche de régler la navigation dans la zone indiquée et à l'art. 23 elle stipule que la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer s'effectue conformément aux règles de navigation établies par l'Administration de la zone indiquée. Les règles de navigation dans le secteur des Portes-de-Fer ne peuvent être édictées par aucun autre organisme que celui prévu dans la Convention, c'est-à-dire par l'Administration des Portes-de-Fer.

Le Gouvernement de la République Populaire Serbe, en décrétant des règles de navigation, applicables dans le secteur des Portes-de-Fer, a violé de façon évidente la disposition de la Convention.

Le même décret autorise les autorités yougoslaves à percevoir des droits de navigation pour l'utilisation de la traction auxiliaire par locomotive et à établir les modalités de leur perception.

Les taxes de traction auxiliaire dans le secteur des Portes-de-Fer entrent cependant dans la catégorie des taxes qui doivent être payées afin de couvrir les dépenses nécessaires pour assurer la navigation. La Convention prévoit dans sa lettre et dans son esprit que de telles taxes sont établies par l'Administration.

L'art. 36 de la Convention établit ce qui suit :

„Afin de couvrir les dépenses nécessaires pour assurer la navigation et l'exécution des travaux entrepris par les Administrations, celles-ci établissent des taxes particulières perçues sur les bâtiments navigant dans les secteurs compris entre l'embouchure du Canal de Soulina et Braïla et entre Vince et Kostol sur la rive droite et entre Moldova Veche et Turnu-Severin sur la rive gauche du Danube.

Les Administrations informent la Commission des taxes particulières qu'elles ont établies, ainsi que des modalités de leur perception“.

Il est parfaitement clair que du moment que la tâche d'exécuter les travaux et d'assurer la navigation dans le secteur intéressé incombe à l'Administration, c'est elle également qui est en droit de percevoir les taxes nécessaires des navigateurs. Il est impossible qu'un Etat riverain dans le secteur procède à l'établissement et à l'encaissement des taxes sur les bâtiments, qui naviguent dans ce secteur, sans contredire la raison d'être même de l'Administration commune, établie par les Etats riverains dans le secteur donné.

Par la décision citée du Gouvernement de la République Populaire Serbe les autorités yougoslaves ont établi de telles taxes, en violant la Convention, mais elles ne se sont pas arrêtées ici. Elles ont violé la Convention non seulement en ce qui concerne les rapports entre la Yougoslavie et la Roumanie dans le cadre de l'Administration commune du secteur des Portes-de-Fer du Danube, mais aussi en ce qui concerne les obligations établies par la Convention envers la Commission du Danube.

Même dans les autres secteurs du Danube où il n'existe pas une Administration fluviale spéciale, les Etats danubiens ne peuvent percevoir les droits de navigation qu'après une entente préalable avec la Commission du Danube.

L'art. 35 de la Convention le prévoit de façon catégorique, à savoir : „Afin de couvrir les dépenses nécessaires pour assurer la navigation, les Etats danubiens peuvent, après s'être concertés avec la Commission, établir des droits de navigation perçus sur les bâtiments et dont le taux est déterminé en fonction du coût de l'entretien de la voie fluviale et des travaux prévus à l'article 34.“

De même en ce qui concerne les modalités de perception des taxes, la Convention précise à l'art. 38 ce qui suit: „Les instructions émanant des Etats danubiens et des Administrations sont concertées avec la Commission.“

Le Gouvernement yougoslave n'a cependant jamais demandé l'accord de la Commission pour établir ces taxes, il a violé la Convention du Danube, en prenant de même cette mesure de façon unilatérale, illégale.

Il faut souligner, en même temps, que les taxes pour la traction auxiliaire par locomotive ne peuvent servir qu'à la couverture des dépenses occasionnées par le fonctionnement de celle-ci.

Le décret yougoslave crée cependant une „Institution économique“ pour l'exploitation de la traction auxiliaire par locomotive dans le Canal de Sip (art. 1-er).

L'art. 7 du décret parle du „surplus obtenu des revenus propres, au cours de l'année“ et établit „la façon dont sera répartie une partie de ce surplus“.

Ce texte montre clairement que les taxes, perçues des navigateurs, ne servent pas exclusivement à couvrir les dépenses, mais créent aussi des surplus, c'est-à-dire des bénéfices.

Ce fait constitue une violation évidente des dispositions de l'art. 37 de la Convention du Danube qui prévoit que „les sommes produites par les taxes spéciales, les droits de navigation et les taxes particulières, perçus par la Commission, par les Etats danubiens et par les Administrations, ne peuvent être une source de profit“.

Les stipulations de l'art. 37 de la Convention du Danube consacrent le principe du droit international, unanimement reconnu, à savoir que les taxes de navigation ne peuvent servir que pour couvrir les dépenses.

Faisant du service de traction auxiliaire par locomotive une Institution économique à buts lucratifs, les autorités yougoslaves ont violé de nouveau les stipulations de la Convention du Danube.

Par la prise de la traction auxiliaire par locomotive à leur propre exploitation, par l'établissement unilatéral des taxes et des règles de navigation, les autorités yougoslaves se sont livrées à tout une série de violations

des obligations que le Gouvernement yougoslave s'est assumées, ayant signé la Convention du Danube, et par cela elles ont grossièrement violé la Convention.

Dans le but de mettre en pratique leurs mesures illégales, dirigées contre les intérêts généraux de la navigation sur le Danube, les autorités yougoslaves ont recouru à des mesures brutales de provocation contre le Comité provisoire gérant et les services qui desservent la navigation.

On connaît à cet égard les actions de provocation et la grave violation de la liberté de la navigation sur le Danube, mises au point et accomplies par les autorités yougoslaves, le 12 novembre a.c., contre le toueur „Vaskapu“, quand il navigait dans le canal des Portes-de-Fer.

Le toueur „Vaskapu“ devait exécuter la traction auxiliaire dans le canal des Portes-de-Fer, le Comité provisoire gérant étant privé de la possibilité d'exécuter désormais cette traction par les locomotives se trouvant sur la rive yougoslave.

Pour empêcher ceci, le 12 novembre a.c., les autorités yougoslaves se sont emparées, sous la menace des armes, du toueur „Vaskapu“, ont débarqué par force l'équipage, en le retenant sous garde armée sur le territoire yougoslave. Le toueur „Vaskapu“ a été retenu arbitrairement sur la rive yougoslave jusqu'au 14 novembre a.c.

Dans la note du 15 novembre a.c. du Ministère des Affaires Etrangères de la République Populaire Roumaine il est indiqué ce qui suit : „Les faits montrent clairement que les autorités yougoslaves ont gravement violé la liberté de la navigation sur le Danube, prévue dans la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, signée également par la République Populaire Fédérative de Yougoslavie à Belgrade en 1948.

Les autorités yougoslaves ont violé de même les normes de fonctionnement de l'Administration des Portes-de-Fer, en s'emparant et en disposant par force des biens de l'Administration, attaquant le personnel roumain de l'Administration, qui se trouvait dans l'exercice de ses fonctions, le séquestrant sous garde armée sur le territoire yougoslave et en usant de violence envers lui.“

Messieurs les Représentants ! La République Populaire Roumaine a respecté et respecte strictement ses obligations internationales. Elle a accordé, dès le début, une attention particulière à la Convention du Danube qui venait de remplacer l'ancien régime des privilèges des puissances occidentales, en établissant le régime de la navigation libre sur le Danube, conformément aux intérêts et aux droits souverains des pays danubiens.

La République Populaire Roumaine s'est efforcée et s'efforce de mener à bonne fin toutes les stipulations de la Convention du Danube, y compris les obligations qui lui reviennent spécialement en sa qualité de pays riverain dans le secteur des Portes-de-Fer.

Mais les mesures unilatérales et illégales des autorités yougoslaves, exposées dans ce qui précède, sont dirigées contre la réalisation des tâches tracées par la Convention en ce qui concerne le secteur des Portes-de-Fer, ainsi que contre l'exercice de la navigation libre et sans obstacle dans ce secteur.

Les mesures des autorités yougoslaves constituent des obstacles à la navigation sur le Danube, lèsent les intérêts des Etats riverains et constituent, comme il a été montré, une violation flagrante et grossière des dis-

positions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube.

La Délégation de la République Populaire Roumaine considère qu'il est du devoir de la Commission du Danube de flétrir et de condamner les actions unilatérales et illégales, accomplies par les autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer, et d'exiger de la Yougoslavie le respect et le strict accomplissement des obligations qui lui reviennent en tant que signataire de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube."

La séance est levée à 15 heures.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé: G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé: I. KONONOV

PROCES-VERBAL

No. 55

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 22 décembre 1952

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Kononov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 10 heures 05.

La session passe à la discussion du point 5 de l'ordre du jour.

M. *Djuric* (Yougoslavie) prononce le discours suivant:

„Monsieur le Président, Messieurs les Représentants!

Avant de passer à la question principale, permettez-moi de faire deux observations:

1. Il fallait s'attendre, conformément à la pratique des organisations internationales, que M. Preoteasa, lors de la discussion de ce point de l'ordre du jour, cédât sa place de Président au Vice-Président de la Commission du Danube pour conduire la séance, vu qu'il s'est assumé d'exposer et de défendre le point de vue de son gouvernement à ce sujet. M. Preoteasa a omis de le faire.

2. Le Secrétariat de la Commission a refusé de mettre à la disposition de la Délégation yougoslave le texte de l'exposé du Représentant de Roumanie sur le point 5 de l'ordre du jour, bien qu'il eût possédé ce texte. Il est vrai que M. Preoteasa a déclaré que ce texte lui appartenait et se trouvait chez lui. Mais, même si on le prenait pour exact, cela signifierait que le Représentant de Roumanie n'a pas exposé cette question devant la Commission du Danube pour y trouver une solution commune, pour faciliter et accélérer l'examen de ce problème, mais une telle manière d'agir de sa part découvre justement des intentions tout à fait contraires.

Je passe à la question principale.

La question, soulevée ici par le Représentant de Roumanie, dans son fond se réduit au fait que la Yougoslavie a repris du Comité provisoire gérant de l'Administration des Portes-de-Fer l'exploitation de sa propre traction auxiliaire pour mettre cette traction auxiliaire à la disposition de la navigation sur le Danube à de mêmes conditions qui existaient auparavant. Dans son essence cette question n'a aucune liaison avec la Convention du Danube et représente les rapports entre la Yougoslavie et la Roumanie, c'est-à-dire entre la Yougoslavie et le Comité provisoire gérant. Mais, étant donné que du côté roumain on affirme que les procédés du Gouvernement yougoslave, que je viens de citer, constituent une violation de plusieurs dispositions de la Convention, la Délégation yougoslave estime qu'à titre d'information juste et complète il est nécessaire d'exposer aux Représentants des Etats danubiens ce qui suit:

Je ferai tout d'abord un court historique de tout ce problème. En 1927—1928, la Yougoslavie a établi la traction auxiliaire par berge pour aider la navigation dans le Canal de Sip et, en vue de son perfectionnement, a exécuté des travaux dans la partie inférieure du Canal de Sip, ainsi que l'approfondissement du lit du fleuve entre l'emplacement de la traction auxiliaire et le canal de Djevrin. Les efforts de la Yougoslavie dans ce

sens ont été couronnés de succès et, finalement, par les travaux exécutés la navigation sur la rive yougoslave a été considérablement améliorée, ce qui est un fait notoire.

Par le contrat, conclu en 1934, la Yougoslavie avait cédé l'exploitation de la traction auxiliaire par berge à l'ancienne Commission Internationale du Danube à des conditions à peu près suivantes : La Commission Internationale du Danube, c'est-à-dire l'Administration des Portes-de-Fer doit effectuer l'exploitation de la traction auxiliaire par berge, percevoir des taxes pour les services rendus et payer à la Yougoslavie la somme de 70.000 francs suisses par an à titre de loyer. En outre, l'Administration des Portes-de-Fer était tenue de couvrir tous les frais d'exploitation de la traction auxiliaire par berge et, en premier lieu, les frais de combustible, ainsi que les dépenses personnelles et matérielles. Bien entendu, le personnel de la traction auxiliaire devait être yougoslave. D'autre part, la Yougoslavie était tenue d'entretenir en bon état de fonctionnement les installations de la traction auxiliaire par berge. Une telle exploitation de la traction auxiliaire a eu lieu jusqu'au 6 avril 1941, c'est-à-dire jusqu'au jour de l'agression de l'Allemagne hitlérienne contre la Yougoslavie. Jusqu'à cette date, l'Administration des Portes-de-Fer a rempli ses obligations envers la Yougoslavie découlant du contrat précité, à savoir : elle payait le loyer, couvrait les frais susmentionnés, etc.

Durant l'occupation hitlérienne, l'exploitation de la traction auxiliaire par berge dans le secteur des Portes-de-Fer était effectuée par une Administration germano-roumaine. Après l'expulsion des allemands de ce secteur, la Yougoslavie a retrouvé les installations de la traction auxiliaire complètement détériorées. L'Administration germano-roumaine des Portes-de-Fer avait pris part aux dommages causés à la traction durant la guerre. Il est connu que les rails de cette traction ont été transportés à Orsova en vue de la construction d'une cale couverte et que plusieurs machines de l'atelier de réparation des locomotives ont également été transférées à Orsova. Immédiatement après l'expulsion de l'armée hitlérienne, la Yougoslavie a procédé à la réparation des installations de la traction auxiliaire et, entre autre, a donné deux nouvelles locomotives.

Voilà un court aperçu historique de cette question jusqu'à la deuxième guerre mondiale.

Vu que l'Administration des Portes-de-Fer, telle qu'elle était avant et pendant la guerre, n'a pu continuer d'exister du fait de la victoire des Alliés sur l'Allemagne hitlérienne et ses satellites, il s'est avéré nécessaire de régler de quelque manière la navigation sur le Danube pour que celle-ci puisse se dérouler sans entraves. C'est pourquoi par l'accord du 5 octobre 1945 la Yougoslavie et la Roumanie sont convenues de la nécessité, dans les intérêts des deux pays, ainsi que dans les intérêts de la navigation en général, d'assumer la gestion des affaires, gérées auparavant par l'ancienne Administration des Portes-de-Fer. C'est ainsi que fut créé le Comité provisoire gérant de l'Administration des Portes-de-Fer. La Yougoslavie, ainsi que la Roumanie parlaient alors du point de vue que l'Administration des Portes-de-Fer n'existait plus et que, d'autre part, il faut assurer la navigation libre — au moins provisoirement — avant de régler cette question d'une manière définitive par voie d'une conférence internationale ou par tout autre voie semblable. C'est ainsi qu'on est arrivé à créer un Comité provisoire

yougoslavo-roumain en tant qu'un organisme tout à fait nouveau, bien entendu de caractère provisoire. A cette occasion un accord fut réalisé également sur la question d'emploi de la traction auxiliaire par berge, à savoir, il a été établi que le Comité provisoire prend de la Yougoslavie l'exploitation de sa traction auxiliaire par berge à des mêmes conditions auxquelles cette traction avait été auparavant donnée à l'ancienne Administration des Portes-de-Fer. De cette façon le Comité provisoire s'est assumé l'obligation de payer à la Yougoslavie un loyer de 70.000 francs suisses par an et de couvrir tous les frais d'exploitation. De sa part, la Yougoslavie était tenue d'entretenir en bon état de fonctionnement les installations de la traction auxiliaire par berge. Le Comité provisoire avait le droit de percevoir des taxes pour chaque traction effectuée et ceci moitié en dinars et moitié en lei. C'est dans ces conditions que commença l'exploitation de la traction auxiliaire par le Comité provisoire et dura jusqu'au 1^{er} octobre 1952. Pendant tout ce temps, la Yougoslavie remplissait ses obligations, tandis que ce ne fut pas le cas du Comité provisoire.

Ce dernier n'a rien payé à la Yougoslavie à titre de loyer pour la période entre le 5 octobre 1945 et le 1^{er} octobre 1952 et n'a rempli de ces obligations que celle de supporter les frais d'exploitation; pourtant, ces derniers temps, il a en partie renoncé aussi à cette obligation, de façon que la charge de payer les combustibles incombait à la Yougoslavie. Au début, on n'a pas insisté du côté yougoslave sur le paiement du loyer pour la raison que le Comité provisoire se trouvait dans une situation financière difficile. Plus tard, lorsque cette situation s'était améliorée, la Yougoslavie a demandé le paiement du loyer dû, mais le Comité provisoire a refusé de le faire par suite de l'attitude de la Délégation roumaine au Comité provisoire. De cette manière les dépenses yougoslaves augmentaient d'une année à l'autre, ce qui a été enregistré aussi dans les livres de comptabilité dudit Comité. En dépit de tout cela, le Comité provisoire fonctionnait, et toutes les deux parties, c'est-à-dire la Roumanie et la Yougoslavie, y collaboraient jusqu'à la deuxième moitié de l'année 1948, lorsque la Roumanie avec certains autres pays a changé d'attitude et lorsque, de ce fait, une autre situation est survenue au Comité provisoire. Ce furent des arrestations, des expulsions et des maltraitements envers les citoyens yougoslaves — fonctionnaires du Comité provisoire. La situation est devenue telle que même le séjour du Délégué yougoslave au Comité provisoire était en effet rendu impossible. De cette manière le Comité provisoire a été ramené dans une situation difficile; il a été rendu impossible de prendre des décisions communes, ce qui a permis au Délégué roumain audit Comité de diriger tout seul les affaires et de prendre des décisions sans consulter au préalable la Délégation yougoslave, et même des décisions contraires au point de vue du Délégué yougoslave.

En ce qui concerne la traction auxiliaire par berge, la situation est restée la même. Le Comité provisoire, c'est-à-dire la Délégation roumaine dans ce Comité a continué d'utiliser cette traction, de percevoir des taxes et d'employer ces dernières dans les buts qu'elle considérait nécessaires. D'autre part, la Yougoslavie s'est vue privée de sa propre traction auxiliaire, ne recevait aucun loyer pour cette traction et, ce qui plus est, devait fournir par ses propres moyens une partie du combustible nécessaire, bien entendu en plus de l'obligation découlant pour elle du contrat d'entretenir les installations de la traction auxiliaire par berge en bon état de fonctionnement. A

plusieurs reprises, le Gouvernement yougoslave avait demandé le Gouvernement roumain que cette situation au Comité provisoire fût changée, c'est-à-dire que le Comité remplît ses obligations envers la Yougoslavie. Tous ces efforts de la Yougoslavie sont restés sans résultat. Après toutes ces tentatives, le Gouvernement yougoslave a pris la décision de reprendre l'exploitation de sa propre traction auxiliaire par berge du Comité provisoire, ce qu'il a fait, comme vous le savez.

La Yougoslavie a déclaré se considérer libérée de ses obligations envers le Comité provisoire en ce qui concerne la traction auxiliaire, obligations découlant de l'Accord du 5 octobre 1945. En faisant cela, la Yougoslavie partait du principe consacré du droit international qu'une partie contractante, qui ne remplit pas ses obligations résultant d'un accord, perd le droit d'exiger l'exécution de ces obligations par l'autre partie. C'est ainsi que le Gouvernement yougoslave, du fait de la non-exécution des obligations de la part de la Roumanie, a été obligé, dans le but de protéger ses intérêts nationaux, d'empêcher que de nouveaux préjudices soient portés à la Yougoslavie. Pourtant, étant donné que la traction auxiliaire par berge était utilisée en faveur de la navigation, la Yougoslavie, en tant que pays danubien, considérait comme sa tâche de ne point rendre — par ces procédés — plus difficiles les conditions de la navigation sur le Danube. Voilà pourquoi elle a pris toutes les mesures nécessaires afin que rien ne soit changé ni en ce qui concerne les taxes, ni en ce qui concerne les frais de navigation, la sécurité et les conditions techniques (vitesse de la traction, etc.). La Yougoslavie a pris entre ses mains l'exploitation de sa propre traction auxiliaire par berge et a mis cette traction à la disposition de toutes les compagnies de navigation sans discrimination et à des conditions techniques et financières parfaitement identiques à celles d'avant le 1^{er} octobre 1952. La Yougoslavie a informé, en temps utile, tous les pays intéressés et a donné la possibilité à toutes les compagnies de navigation de prendre de leur part les mesures nécessaires pour une traction sans entraves, c'est-à-dire du côté yougoslave ont été fournies toutes les informations au sujet de l'emploi de la traction, de la perception des taxes et conditions de paiement de ces dernières pour la traction auxiliaire. C'est donc sur un tel état de faits qu'est basé ce soi-disant „conflit“ entre la Yougoslavie et la Roumanie. Je crois que le Représentant de Roumanie ne peut pas nier cet état de faits. Pourtant il tire de cet état de faits des conclusions toutes différentes de celles, tirées par la Délégation yougoslave, c'est-à-dire toutes contraires à celles qui devraient normalement être tirées.

Dans sa lettre, adressée à la Commission, ainsi que dans son discours devant celle-ci, le Représentant de Roumanie affirme que du côté yougoslave plusieurs dispositions de la Convention ont été violées. Il a qualifié les procédés légitimes des autorités yougoslaves comme étant unilatéraux et arbitraires.

Je voudrais m'arrêter sur les principaux arguments du Représentant de Roumanie. Avant tout, peut-on qualifier ainsi les procédés des autorités yougoslaves ? Il est certain que non, après ce qui vient d'être dit ici. De son côté, la Roumanie par la non-exécution de ses obligations, découlant de l'Accord de 1945, a donné à la Yougoslavie le plein droit de se considérer libérée de cet accord, ce qui fit que l'Accord de 1945 a perdu sa valeur.

Le Représentant de Roumanie affirme que du côté roumain il n'y a pas d'obligations financières envers la Yougoslavie et à l'appui de son point de vue il cite l'art. 4 du Protocole additionnel à la Convention. Se référer à cette disposition est tout à fait injuste. L'art. 4 du Protocole additionnel se rapporte aux obligations de l'ancienne Administration des Portes-de-Fer, tandis que nous parlons ici des obligations du Comité provisoire gérant envers la Yougoslavie. La Yougoslavie ne nie pas les faits et les décisions, prises lors de la Conférence danubienne, mais elle ne peut pas permettre une telle interprétation inexacte de ses dispositions. L'Administration des Portes-de-Fer n'existait même pas en 1945 selon la conception d'alors de la Roumanie et de la Yougoslavie, et, par conséquent, l'art. 1 du Protocole additionnel, au moins en ce qui concerne la Yougoslavie et la Roumanie, représente une simple constatation du véritable état des choses, tandis que l'art. 4 dudit Protocole stipule que les obligations de l'Administration des Portes-de-Fer et les garanties y afférentes sont éteintes. Que la Roumanie se considère libérée des obligations qu'elle avait, lorsqu'elle dirigeait avec l'Allemagne l'Administration des Portes-de-Fer ! Mais elle ne peut pas le faire quand il s'agit du Comité provisoire. Je précise de nouveau, Messieurs, qu'en 1945 la Yougoslavie et la Roumanie ont créé un nouvel organisme qui au point de vue juridique et politique n'a aucun rapport à l'ancienne Administration des Portes-de-Fer. C'est justement pour cette raison que la Convention parle des obligations de l'ancienne Administration sans dire un mot des obligations du Comité provisoire yougoslavo-roumain. Voilà pourquoi la Délégation roumaine n'a pas du tout raison de se référer aux dispositions du Protocole additionnel. La preuve que la Roumanie considérait comme sa tâche d'exécuter ses obligations, découlant de l'Accord de 1945, c'est-à-dire le paiement du loyer à la Yougoslavie, est entre autre le fait que dans le budget du Comité provisoire, au chapitre des dépenses figure l'article prévoyant le paiement du loyer pour la traction auxiliaire à la Yougoslavie. Cet article figurait dans le budget du Comité provisoire jusqu'à la deuxième moitié de 1949, c'est-à-dire, toute une année après la signature de la Convention. Ceci montre qu'à ce moment la Roumanie avait le même point de vue que la Yougoslavie, à savoir que le point 4 du Protocole additionnel ne se rapporte pas au Comité provisoire et que, par conséquent, son obligation envers la Yougoslavie continue d'exister. Pourtant, le fait n'est pas seulement que le Comité provisoire gérant n'a pas voulu remplir ses obligations envers la Yougoslavie à la suite de l'attitude du Délégué roumain dans ce Comité, mais aussi que la Roumanie a commencé de contester le droit de la Yougoslavie au loyer seulement en 1949, c'est-à-dire une année après la conclusion de la Convention, au moment où la politique du Gouvernement roumain envers la Yougoslavie changea radicalement. Ceci prouve que ce changement d'attitude ne fut pas la conséquence de quelque erreur juridique, dans laquelle s'est trouvée la Roumanie, mais que cette nouvelle attitude fut dictée exclusivement par des motifs politiques tendant à créer d'une manière artificielle un point de litige de plus pour l'aggravation des relations.

Dans sa lettre, ainsi que dans son exposé, fait ici, le Représentant de Roumanie essaie de prouver que la Yougoslavie a cessé de mettre à disposition sa traction auxiliaire par berge et qu'elle a créé de ce fait de graves entraves à la navigation. Je ne sais pas comment comprendre une telle

interprétation, donnée par le Représentant de Roumanie, étant donné qu'elle ne correspond point à la vérité. La traction auxiliaire par berge n'a pas un moment cessé d'exister et d'être à la disposition de toutes les compagnies de navigation sans aucune discrimination. La seule chose nouvelle est le fait que cette traction auxiliaire a passé aux mains de son propriétaire et qu'elle a cessé d'être un moyen pour porter préjudice à la Yougoslavie, un moyen d'appropriation illégitime des revenus par l'autre partie. Par conséquent, Messieurs, on ne pourrait point dire que la traction a cessé de fonctionner et encore moins que par la reprise de l'exploitation de cette traction a été créé un obstacle qui n'existait pas auparavant. M. Preoteasa prétendait que la Yougoslavie a soi-disant établi des droits de navigation contrairement à la Convention. Une telle allégation de la part de M. Preoteasa ne correspond point à la vérité. La Yougoslavie n'a établi aucun droit de navigation, mais a continué de percevoir les taxes, qui avaient été perçues par le Comité provisoire, à savoir, les taxes pour le service rendu. Par conséquent, se référer à ce sujet aux articles 36, 37 et 38 de la Convention, comme le fait le Représentant de Roumanie, est privé de tout fondement, vu que les articles cités parlent de tout autres taxes et non pas de celles pour le service rendu. Comme on le sait, l'art. 37 parle des taxes particulières et des droits de navigation, tandis que les taxes, perçues pour la traction auxiliaire, ne sont que des taxes pour le service rendu. C'est l'art. 41, alinéa 2, qui mentionne les taxes pour les services rendus et il y est dit que le montant des sommes à payer pour les services rendus sera établi sans aucune discrimination.

Si nous comparons l'état actuel avec les dispositions de la Convention, la situation deviendra tout à fait claire. Les taxes pour la traction auxiliaire ne sont perçues que dans le cas où le service est rendu et ceci à des conditions égales pour toutes les compagnies de navigation. Le fait que la traction auxiliaire n'est qu'un service rendu est prouvé par ce que son emploi est facultatif. On sait bien que ce sont seulement certains bâtiments dans des conditions spéciales qui utilisent la traction auxiliaire par berge. Il n'y a aucune obligation pour les bâtiments des compagnies de navigation de faire usage de la traction par locomotive, et ces bâtiments, qui veulent user de ce service, doivent tout naturellement le payer. Mais selon le point de vue de la Délégation roumaine la situation doit être comme il suit : que la Yougoslavie entretienne les installations en bon état, qu'elle nous donne à l'exploitation sa traction auxiliaire, qu'elle nous paie le combustible, et nous percevrons les taxes. Si la Yougoslavie demande son droit, alors nous l'accuserons de violer la Convention. Voilà en effet la logique du point de vue de la Délégation roumaine.

Étant donné que les articles 36, 37 et 38 ne se rapportent pas aux taxes pour la traction auxiliaire, je n'ai pas l'intention de faire leur analyse approfondie, mais je voudrais seulement m'arrêter sur une autre question, soulevée ici par M. Preoteasa. Il a souligné que les taxes pour la traction auxiliaire par berge étaient augmentées de 6 fois, étant donné qu'elles sont payées uniquement en dinars. Cela, selon lui, représente une augmentation. Cette allégation non plus ne correspond pas à la vérité, car j'affirme de nouveau que les taxes sont restées les mêmes qu'auparavant. Je ne sais pas d'où ressort une telle allégation de M. Preoteasa, car je ne peux pas m'imaginer que lui, vu les fonctions qu'il remplit en Rou-

manie, puisse ignorer qu'au début de cette année le Gouvernement yougoslave a changé le cours du dinar. Bien entendu, ce changement ne touche nullement les intérêts des compagnies de navigation. Ces dernières ont à présent besoin de la même somme d'argent qui leur était nécessaire avant le 1-er octobre pour le paiement des taxes pour la traction auxiliaire par berge. Si, auparavant, pour un service, rendu par la traction, il était nécessaire une somme de mille lei, une somme identique est à présent également suffisante pour le même service, bien entendu la somme correspondante en devises. Le paiement s'effectue en dinars, donc en monnaie yougoslave, ce qui est tout à fait compréhensible.

M. Preoteasa s'attaque, ensuite, au fait que la Yougoslavie a créé une institution dans le but de l'exploitation de la traction par locomotive et il le considère comme une violation par la Yougoslavie de l'art. 37 de la Convention. Bien que les taxes pour la traction auxiliaire par berge ne puissent pas être considérées comme des taxes, mentionnées à l'art. 37 de la Convention, la Délégation yougoslave affirme une chose qui est tout à fait claire, à savoir qu'il s'agit d'une institution et non pas d'une entreprise; il s'agit de la création par la Yougoslavie d'une institution qui réglera l'emploi de la traction auxiliaire par berge. Par conséquent, ce n'est pas une entreprise pouvant porter des profits à la Yougoslavie. Il est connu par tous que la traction auxiliaire par berge dans le Canal de Sip a été toujours en déficience. En outre, la nouvelle organisation de la traction n'apportera aucun profit à la Yougoslavie. Il est connu également que cette institution couvrira une bonne part des dépenses par les dotations du budget d'Etat.

La référence du Représentant de Roumanie à l'état des faits, par lequel il tend à prouver que la Yougoslavie a soi-disant violé la Convention, est dénuée de tout fondement. Le Représentant de Roumanie continue à insister sur le fait que la Yougoslavie crée des difficultés permanentes à la navigation et augmente d'une manière artificielle les frais de transport, ce qui a soi-disant des conséquences nuisibles pour toutes les compagnies de navigation. Mais, lors d'une telle allégation, le Représentant de Roumanie n'a point été capable de nous montrer en quoi consistent ces difficultés et comment se trouvent être augmentés les frais de transport du fait que la Yougoslavie a pris entre ses mains sa propre traction auxiliaire par berge pour la mettre à la disposition de toutes les compagnies de navigation. Une telle affirmation de la Délégation roumaine est manifestement artificielle. De quelle manière juste les compagnies de navigation de certains Etats ont compris ces mesures du Gouvernement yougoslave, comme n'apportant aucun changement à la navigation, nous démontre le fait que la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube a déposé sans tarder l'avance nécessaire pour l'utilisation de la traction auxiliaire d'après le nouveau règlement. La preuve en est aussi le fait que les Représentants de certaines autres compagnies de navigation se sont intéressés du mode de paiement de cette avance. En outre, les mesures yougoslaves n'ont aucunement touché aux intérêts de la navigation, mais, bien au contraire, elles étaient au profit de celle-ci. Il en résulte la juste interprétation de ces mesures par certaines compagnies de navigation, étant donné que ces dernières n'ont pas été obligées de soumettre leurs intérêts de navigation aux intérêts politiques de leurs gou-

vernements contre la Yougoslavie. C'est ainsi qu'il est arrivé qu'après avoir déposé l'avance requise, la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube a été obligée de demander la restitution de la somme déposée, et que les Représentants de certaines autres compagnies de navigations ont déclaré qu'il leur était interdit de payer la garantie requise. Nous sommes arrivés, donc, au fond du problème. Il ne s'agit pas de la violation de la Convention, il ne s'agit pas de difficultés qui ont été so-disant créées par la Yougoslavie, mais on cherche à profiter de ce problème, c'est-à-dire de la reprise par la Yougoslavie de sa traction auxiliaire, dans des buts politiques afin de pouvoir considérer ce procédé comme une action, effectuée contre les intérêts de la navigation. C'est la vraie raison pour laquelle cette question a été soulevée devant la Commission du Danube.

Le Représentant de Roumanie a prétendu ici que la Yougoslavie a soi-disant refusé de trouver une solution commune concernant la question de traction auxiliaire par berge, citant à l'appui de sa thèse le fait que la Yougoslavie n'a pas répondu à la note du Gouvernement roumain du 14 février a.c. Permettez-moi de donner quelques explications à ce sujet. La Yougoslavie a pris l'initiative pour commencer des pourparlers entre la Yougoslavie et la Roumanie dans l'esprit de l'art. 21 de la Convention. Elle l'a fait par la note de son gouvernement du 23 mai 1949 qui resta sans réponse du côté roumain. La Yougoslavie a réitéré sa proposition par la note de son gouvernement du 22 juillet de la même année. La Roumanie persistait à ne pas donner de suite aux notes yougoslaves jusqu'à la date du 14 octobre 1949, citant comme prétexte que les pourparlers ne pourraient pas avoir lieu pour la raison qu'à ce moment la Commission du Danube n'était pas encore établie. Il est clair que l'existence du Comité provisoire ne dépend pas de la Commission du Danube et que cela n'était pas la vraie raison du refus roumain d'entamer les pourparlers. Par la suite, le Gouvernement yougoslave par sa note du 3 mai 1951 a proposé de nouveau de commencer les pourparlers à Belgrade, dès le 16 juillet de la même année. Pourtant, le Gouvernement roumain n'a répondu qu'après l'écoulement de la date, proposée pour le commencement des pourparlers et, ensuite, il se déploya une correspondance de longue durée entre les deux gouvernements. Dans quelle mesure cette correspondance du côté roumain exprimait l'empressement pour commencer les pourparlers, montre le ton de cette note, à laquelle se réfère M. Preoteasa, note qui n'a pas été rédigée dans le but de faire aboutir à des pourparlers, mais justement dans l'intention de les rendre impossibles. On se sert de cette note pour exposer diverses inexactitudes et calomnies contre le Yougoslavie.

Permettez-moi, Messieurs, de vous lire quelques phrases de cette note: „...En même temps, le Gouvernement yougoslave continue sa politique qui consiste dans le fait de gêner la navigation sur le Danube et d'empêcher le fonctionnement normal des services de l'Administration des Portes-de-Fer et du Comité provisoire gérant de l'Administration“... et plus loin „...Le Gouvernement yougoslave a utilisé ses employés de l'Administration des Portes-de-Fer dans le but de se livrer à des actes hostiles contre la République Populaire Roumaine. Le procès des espions, jugés au mois d'août 1950 à Bucarest, a révélé l'existence d'un réseau d'espionnage yougoslave dans l'Administration des Portes-de-Fer...“

Voilà, Messieurs, toujours les mêmes accusations, toujours les mêmes preuves! Et voilà, sur quel ton et dans quel esprit le Gouvernement roumain entend une soi-disant collaboration avec la Yougoslavie dans ces questions. Comment croire alors que le Gouvernement roumain, comme le dit M. Preoteasa, se propose de créer une Administration fluviale spéciale dans le secteur des Portes-de-Fer?

Mais, indépendamment d'un tel point de vue du Gouvernement roumain, la Yougoslavie ne cessera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aboutir aux pourparlers entre la Yougoslavie et la Roumanie dans l'esprit de l'art. 21 de la Convention, bien que les perspectives d'un accord soient, à en juger d'après l'attitude du Gouvernement roumain, très mauvaises.

M. Preoteasa a cité également le cas du toueur „Vaskapu“. Cette question a été suffisamment éclaircie dans la correspondance qui a eu lieu entre la Yougoslavie et la Roumanie. La Yougoslavie s'est opposée à l'emploi du toueur „Vaskapu“ dans le Canal de Sip pour la raison qu'il n'existait pas de décision du Comité provisoire dans ce sens et que, d'autre part, l'emploi de ce toueur à côté de la traction auxiliaire par locomotive n'améliorerait pas naturellement la navigation, mais, au contraire, il l'empêcherait, en créant une situation anormale qui pourrait causer des litiges concernant la navigation.

J'ai exposé ici, Messieurs, tout le problème dans son essence et j'estime que la situation est ainsi éclaircie. Aucun Etat danubien, aucune compagnie de navigation n'est touchée par la décision du Gouvernement yougoslave. Les actions du Gouvernement yougoslave ne s'opposent en rien à la Convention. Je répète, il s'agit ici exclusivement du rapport entre la Yougoslavie et la Roumanie, il s'agit de la Yougoslavie et du Comité provisoire gérant de l'Administration des Portes-de-Fer et rien de plus. De par ces raisons l'appel du Représentant de Roumanie adressé à la Commission du Danube, de prendre une décision à ce sujet n'est point fondé sur la Convention. Mais, vu que le Représentant de Roumanie a présenté cette question à l'examen de la Commission du Danube, la Délégation yougoslave considère nécessaire d'exposer le point de vue de la Yougoslavie pour en informer de la manière la plus juste et la plus complète les Représentants des Etats danubiens — membres de la Commission du Danube.“

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président:

„Messieurs les Représentants !

Permettez-moi de répondre au nom de la Délégation roumaine aux questions, posées par M. Djuric, et de faire aussi quelques observations en ce qui concerne son intervention.

M. Djuric a considéré nécessaire et obligatoire que la séance soit conduite par le Vice-Président, étant donné que ce point de l'ordre du jour se rapporte à la Roumanie.

L'art. 8 des Règles de procédure stipule ce qui suit: „Si le Président se trouve temporairement dans l'impossibilité, d'exercer ses fonctions pour des raisons de santé, de nécessité de s'absenter ou pour autre cause, il est remplacé par le Vice-Président. Si ce dernier se trouve également dans l'im-

possibilité de remplir les fonctions du Président, elles sont dévolues au Secrétaire de la Commission."

Nous n'avons aucun motif pour appliquer, à présent, cet article des Règles de procédure, car je suis tout à fait bien portant, je n'ai aucune raison de m'absenter, de même qu'il n'y a aucun motif pour violer les Règles de procédure.

En ce qui concerne le fait que le Secrétariat n'a pas remis à M. Djuric le texte de mon intervention, c'est une chose tout à fait naturelle, car le Secrétariat n'avait pas ce texte.

L'analyse des arguments de la Délégation roumaine nous amène de nouveau à la conclusion que ses affirmations sont pleinement fondées. Nous avons devant nous des actions unilatérales et illégales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer, actions qui violent la Convention.

Le Représentant de Yougoslavie a déclaré que l'exploitation de la traction auxiliaire était un fait qui découle de la bonne volonté des autorités yougoslaves, c'est-à-dire les autorités yougoslaves peuvent procéder à leur gré, en établissant des taxes, etc. et a affirmé de même que la traction est mise à la disposition de la navigation.

Une pareille affirmation ne correspond pas à la réalité, car elle est contraire à la Convention, et la Délégation yougoslave par une pareille interprétation tâche de couvrir les mesures unilatérales, de légaliser les actions arbitraires et illégales des autorités yougoslaves et de les rendre permanentes.

Le Représentant de Yougoslavie ne peut, cependant, contester que de pareilles actions constituent une violation de l'art. 21 de la Convention, qui stipule clairement que c'est l'Administration fluviale spéciale, composée de Représentants de la R.P.R. et R.P.F.Y., qui a pour tâche de diriger la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer. L'art. 21 stipule aussi que l'Administration des Portes-de-Fer a pour tâche d'exécuter des travaux hydrotechniques et de régler la navigation dans la zone indiquée. Comme on le sait, la traction auxiliaire est une installation qui sert la navigation dans ce secteur du Danube. La traction par locomotive dans ce secteur n'a pas été établie pour des excursions sur la rive; elle est nécessaire pour la grande majorité des bâtiments qui passent par ce secteur.

Les autorités yougoslaves, au lieu de mettre d'accord leurs actions avec l'autre partie intéressée, prennent des mesures unilatérales.

Ces actions des autorités yougoslaves n'ont rien à voir avec la Convention, elles sont contraires à la Convention.

M. Djuric ignore la Convention, en voulant défendre de pareilles actions illégales. La Délégation roumaine rejette cela catégoriquement, car la Roumanie a les mêmes droits que la Yougoslavie dans l'Administration des Portes-de-Fer. Mais les autorités yougoslaves tâchent d'établir un monopole dans ce secteur. Cela mène à la violation de la Convention et porte préjudice aux Etats danubiens. Cela signifie une tentative de remplacer la Convention par les lois yougoslaves.

Je reviendrai à cette question plus tard; à présent, je voudrais dire quelques mots pour montrer comment les autorités yougoslaves ont procédé avec le toueur „Vaskapu" qui représente aussi un des moyens de la traction auxiliaire. Les autorités yougoslaves ont usé de la violence brutale pour établir leur monopole sur la direction de la traction auxiliaire par locomotive

Convention. C'est un argument étrange, car la première phrase de l'art. 47 de la Convention dit ce qui suit: „La présente Convention, y compris les Annexes, dont les textes français et russe font foi, devra être ratifiée et entrera en vigueur après le dépôt de six instruments de ratification.“ Ceci signifie qu'il était juste de prévoir le loyer dans le budget, au commencement de l'année 1949, et il n'y a aucune contradiction. Après le 11 mai 1949, on a cessé de prévoir le loyer. La demande de la partie yougoslave de payer le loyer a rendu impossible l'établissement du budget du Comité provisoire. Compte tenu d'un pareil état de choses, la Délégation roumaine ne peut pas dire que ces sommes doivent être payées au Gouvernement yougoslave par l'ancienne Administration des Portes-de-Fer jusqu'à 1949. Cette question aurait dû être résolue par voie de pourparlers entre les deux parties. Il faut remarquer que la partie yougoslave n'a jamais soulevé cette question jusqu'au mois de février 1952.

De cette manière je ne vois aucun motif qui pourrait justifier la violation de la Convention du Danube par la Yougoslavie. L'existence des différends entre la Roumanie et la Yougoslavie en ce qui concerne le paiement des taxes ne peut pas justifier les actions unilatérales et illégales des autorités yougoslaves. Il faut s'arrêter de même sur les détails dont le Représentant de Yougoslavie n'a rien dit. Le Représentant de Yougoslavie affirme par exemple que la Yougoslavie a payé le combustible pour les locomotives. En réalité la partie yougoslave n'a payé aucun kilogramme de charbon. Toutes les dépenses pour le combustible ont été couvertes par le Comité provisoire des taxes, perçues des bâtiments qui passaient par le secteur des Portes-de-Fer. A partir de 1949 jusqu'à 1951, le Comité provisoire a dépensé pour les appointements, le combustible et d'autres frais courants de la traction auxiliaire à peu près 7.779.631 dinars et 375.622 lei.

Le Représentant de Yougoslavie affirme que les taxes pour la traction auxiliaire n'ont pas changé, qu'elles ne couvriront pas les dépenses et que le déficit sera couvert du budget de l'Etat yougoslave. La Roumanie n'a jamais causé de préjudices matériels au Gouvernement yougoslave, et je ne vois pas de raison pour un pareil sacrifice. Pour quelle raison les autorités yougoslaves ont-elles entrepris ces actions unilatérales? M. Djuric a déclaré que c'était à cause du soi-disant préjudice matériel souffert par la Yougoslavie. Il en résulte que le Gouvernement yougoslave s'est assumé de nouveaux sacrifices. Il est tout à fait clair qu'un pareil argument manque absolument de logique et ne sert que pour masquer les causes réelles par lesquelles les autorités yougoslaves se sont guidées. La Délégation yougoslave a besoin de pareils arguments pour couvrir la violation de la Convention.

M. Djuric affirme, ensuite, que la loi, sur la base de laquelle la République Populaire Fédérative de Yougoslavie a entrepris les mesures unilatérales concernant la traction auxiliaire par berge, ne prévoit pas de profits, mais au contraire, la Yougoslavie doit couvrir le déficit de l'exploitation de la traction auxiliaire. Mais la loi contredit l'affirmation du Représentant de Yougoslavie, car l'art. 1-er de cette loi stipule ce qui suit: „Une institution à financement autonome est établie.“

Nous ne parlons pas de ce qui peut arriver en pratique. Nous parlons seulement de la loi qui représente pour nous le seul document. La loi parle des surplus des recettes par rapport aux dépenses. Peut-être que le

mot „surplus“, selon l'opinion de la Délégation yougoslave, a un autre sens, mais la loi yougoslave explique cette expression, en disant que ces surplus seront utilisés pour des investissements de capital. Comme vous le voyez, la loi yougoslave prévoit des investissements de capital permanents pour les installations de la traction auxiliaire de même que l'accroissement permanent de la valeur de ces installations au compte des taxes à percevoir. Il peut arriver sans doute qu'en pratique il sera nécessaire d'effectuer des investissements de capital permanents pour l'amélioration de la traction auxiliaire, mais on peut le faire uniquement sur la base d'un accord avec l'autre partie, car c'est une question qui ne regarde pas seulement une des parties.

Cette loi confirme la violation de la Convention par la Yougoslavie, vu que la Convention interdit que les taxes soient une source de profit.”

La séance est levée à 15 heures.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé: G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé: I. KONONOV

PROCES-VERBAL

No. 56

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 23 décembre 1952

Président

— M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de:

Bulgarie

— M. Manolov

Hongrie

— M. Sik

Roumanie

— M. Preoteasa

Tchécoslovaquie

— M. Linhart

U.R.S.S.

— M. Kononov

Yougoslavie

— M. Djuric

La séance est ouverte à 10 heures 05.

On continue la discussion du point 5 de l'ordre du jour.

Le Président continue son exposé concernant l'intervention du Représentant de Yougoslavie:

„Messieurs les Représentants !

M. Djuric a touché dans son intervention le problème des pourparlers concernant l'établissement de l'Administration fluviale spéciale dans le secteur des Portes-de-Fer, pourparlers qui devaient avoir lieu entre le Gouvernement roumain et le Gouvernement yougoslave. Il a affirmé que la République Populaire Roumaine a fait des difficultés en ce qui concerne la réalisation de ces pourparlers et il a cité quelques extraits des notes du Gouvernement yougoslave, adressées à la Roumanie, en soutenant que le Gouvernement roumain n'y a pas soi-disant répondu.

Ces allégations du Représentant de Yougoslavie ne correspondent pas à la réalité.

Dès le début, le Gouvernement roumain a confirmé et répété maintes fois qu'en principe il est pour la conclusion de l'accord. Bien entendu nous ne discutons pas ici ce problème qui regarde le Gouvernement roumain et le Gouvernement yougoslave, mais étant donné que M. Djuric a trouvé nécessaire de s'y arrêter, je suis obligé de préciser cette question.

En 1949, le Gouvernement roumain a déclaré qu'il fallait commencer les pourparlers entre les deux gouvernements après l'établissement de la Commission du Danube. C'était tout à fait juste, car le Gouvernement yougoslave s'est prononcé qu'il fallait régler le problème de la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer. M. Djuric a déclaré que la conclusion d'un pareil accord n'avait rien de commun avec la Commission du Danube. Mais le Gouvernement roumain considérait, au contraire, que sans la Commission du Danube il était impossible de résoudre cette question de la manière indiquée dans les propositions du Gouvernement yougoslave, car tout une série de mesures concernant le règlement de la navigation dans ce secteur ont pu être prises uniquement sur la base des décisions, adoptées par la Commission du Danube.

Étant donné que M. Djuric a parlé de l'initiative, manifestée dans cette question par la partie yougoslave, il faut préciser de quelle manière elle a compris cette initiative.

Dans la note, dont a parlé M. Djuric, en disant qu'elle est datée de juillet, tandis que l'original, qui se trouve chez nous, porte la date du 2 août, il est dit ce qui suit: Si jusqu'à la moitié du mois de septembre, le Gouvernement de la République Populaire Roumaine ne donne pas de réponse à la proposition du Représentant de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie au sujet du commencement des pourparlers, le

Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie n'admettra pas qu'on continue de porter préjudice à la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et qu'elle supporte des dépenses, auxquelles elle n'est pas obligée, et dans son secteur du Danube elle prendra les mesures nécessaires pour la navigation, en établissant les taxes respectives. Dans ce cas le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie prendra aussi dans son exploitation la traction auxiliaire par berge dans le Canal de Sip.

Voilà comment se présente l'initiative de la partie yougoslave!

Au premier coup d'oeil on peut déjà constater de cette note du Gouvernement yougoslave la tendance de créer des difficultés à la conclusion de l'accord, de même que le but d'imposer ses propres mesures unilatérales dans le secteur des Portes-de-Fer.

De pareilles expressions, ayant un caractère d'ultimatum — en général inacceptables dans les relations normales entre Etats — par lesquelles on demande que les pourparlers commencent jusqu'à la moitié du mois de septembre, montrent qu'elles ne servent pas à faciliter la convocation de cette conférence au mois de septembre, mais tout au contraire, ont pour but d'empêcher ces pourparlers. C'est justement cette note, à laquelle se réfère le Représentant de Yougoslavie comme à un exemple d'initiative, qui prouve les actions unilatérales et arbitraires, accomplies par la partie yougoslave, en automne de l'année courante.

Dans la note verbale du 23 mai 1951 de l'Ambassade yougoslave, dont parlait M. Djuric, il est dit que l'Ambassade yougoslave constate que le prolongement de la situation existante rend problématique l'Administration commune.

Ceci est une autre initiative de la partie yougoslave.

En ce qui concerne l'établissement du lieu de rencontre des délégations des deux parties, la partie yougoslave a appliqué des méthodes incompatibles avec les relations normales entre Etats. Bien entendu le Gouvernement roumain n'a pas pu répondre et n'a pas répondu à ces demandes de la partie yougoslave ayant un caractère d'ultimatum.

Le 3 août 1951, le Gouvernement roumain a proposé que les Représentants des deux Etats se rencontrent à Bucarest et non pas à Belgrade, comme il était proposé dans la note yougoslave. Il est tout à fait normal que tous les deux Etats aient fait leurs propositions en ce qui concerne la date et le lieu de rencontre etc., mais la partie yougoslave, sous prétexte que le Gouvernement roumain n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il propose que les pourparlers aient lieu à Bucarest, n'a pas répondu à cette proposition.

Le 14 février 1952, le Gouvernement roumain a manifesté de nouveau l'initiative de commencer les pourparlers. Dans la note du Gouvernement roumain il est dit que, si le Gouvernement yougoslave n'est pas d'accord que les Représentants se réunissent à Bucarest, ils peuvent se réunir à Orsova.

Le Gouvernement yougoslave a laissé cette proposition également sans réponse.

Le 28 septembre de la même année, la partie roumaine a rappelé de nouveau par son Délégué au Comité provisoire gérant que le problème

de la traction auxiliaire pouvait être résolu, lors du commencement des pourparlers concernant la conclusion de l'accord.

Presqu'une année s'est écoulée depuis que le Gouvernement roumain a fait la proposition que les Représentants se réunissent à Orsova pour commencer les pourparlers, mais nous n'avons reçu aucune réponse à notre proposition de la partie yougoslave.

La République Populaire Roumaine se tenait et se tient fermement sur la position de l'accomplissement des stipulations de la Convention. Le Gouvernement roumain n'a pas changé son point de vue de principe, il a insisté et insiste sur la conclusion de l'accord concernant l'établissement de l'Administration fluviale spéciale dans le secteur des Portes-de-Fer.

M. Djuric dit qu'il ne comprend pas en quoi consistent les préjudices, portés à la navigation, et de quelle manière les autorités yougoslaves ont pu causer des préjudices à la navigation. Cependant, les conséquences des actions unilatérales et arbitraires des autorités yougoslaves sont généralement connues, à savoir: la durée du passage des bâtiments par le canal sans traction auxiliaire s'est prolongée, le coût du passage s'est accru et, par conséquent, s'est accru aussi le prix de revient du transport pour toutes les sociétés de navigation dont les bâtiments passent par le secteur des Portes-de-Fer. De par ces raisons le Gouvernement roumain considère que la formulation de cette question, à savoir, „Sur les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube“ est juste. Les arguments, par lesquels le Représentant de Yougoslavie tâche de contester la justesse d'une telle formulation, ne tiennent pas debout.

Les actions unilatérales et illégales des autorités yougoslaves sont prouvées par tout une série de faits. Les autorités yougoslaves, d'une manière arbitraire et sans s'être concertées avec la partie roumaine, ont pris dans leur exploitation la traction auxiliaire et ont établi de nouvelles taxes plus élevées. Je répète qu'elles ont procédé d'une manière unilatérale, sans l'accord de la partie roumaine et sans s'être concertées avec la Commission du Danube. Par ces actions elles ont violé d'une manière évidente les stipulations claires de la Convention du Danube et surtout les articles 36, 37 et 38. La Délégation roumaine défend fermement son point de vue et considère qu'il est nécessaire que la Commission se prononce sur de pareilles actions unilatérales et illégales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer. La Commission a le plein droit d'exiger de la Yougoslavie qu'elle respecte ses obligations découlant de la Convention du Danube, ayant en vue que la Yougoslavie est signataire de la Convention."

M. Sik (Hongrie), au nom de la Délégation hongroise, dit que, selon l'opinion de M. Djuric, le Président aurait dû céder sa place au Vice-Président, pendant la discussion du problème donné, parce que cette question représente soi-disant un litige entre la Roumanie et la Yougoslavie.

Sans parler du fait qu'une telle allégation ne trouve aucun fondement dans les Règles de procédure, comme l'a déjà montré M. le Président, la Délégation hongroise considère qu'une pareille conception est fausse par son essence.

Si en générale il s'agissait d'un litige entre la Roumanie et la

Yougoslavie, pourquoi devrions-nous dans la Commission du Danube nous occuper de cette question? — demande M. Sik. Nous avons inséré ce problème dans l'ordre du jour de la VII-ème session et nous le discutons justement parce qu'il s'agit des conditions de la navigation pour tous les Etats danubiens ou, par d'autres mots, à savoir, si la Yougoslavie a violé la Convention ou non.

Dans la première partie de son intervention M. Djuric, en analysant ce problème et en repoussant les accusations, n'a mentionné ni la Convention, ni la Commission du Danube. Il n'a demandé qu'à la fin: Comment accuse-t-on après tout cela la Yougoslavie d'avoir violé la Convention du Danube? Il a encore ajouté que ces questions n'avaient rien à voir avec la Convention.

On se demande, depuis quand les problèmes de la navigation dans un des plus importants secteurs du Danube, de même que le problème de l'Administration des Portes-de-Fer ne dépendent pas de la Convention?

La Délégation hongroise considère que c'est une question de principe.

Je passe au fond de la question, dit M. Sik.

Je suis d'accord avec M. Djuric que la situation est absolument claire. La Délégation hongroise considère en effet que la situation concernant ce problème est absolument claire. Par quoi est-elle déterminée? — demande M. Sik. Elle est déterminée par le fait que le Gouvernement yougoslave a empêché le Comité provisoire gérant de l'Administration des Portes-de-Fer d'utiliser la traction auxiliaire par locomotive dans les intérêts communs de la navigation. Le Gouvernement yougoslave a pris cette traction auxiliaire dans sa propre exploitation et a établi de nouvelles taxes plus élevées, ce qui constitue une action unilatérale et illégale. Ce fait est constaté par les documents présentés, y compris le document du Délégué yougoslave au Comité provisoire gérant; il est confirmé d'ailleurs par l'intervention même de M. Djuric.

A la fin de son intervention, le Représentant de Yougoslavie a dit que les faits, qu'il a exposés, ne pourraient pas être réfutés par M. Preoteasa.

Je suis d'accord avec M. Preoteasa, continue M. Sik, qu'il n'a rien à réfuter, car, après l'intervention de M. Djuric, je suis resté moi aussi avec l'impression et la conviction qu'il est impossible de contester les faits, exposés dans le document roumain présenté à la Commission. Le Représentant de Yougoslavie cite dans son intervention des faits menus et pas tout à fait authentiques sur lesquels M. le Président s'est déjà arrêté. En ce qui concerne les faits essentiels qui montrent et confirment l'injustesse et l'unilatéralité des actions du Gouvernement yougoslave, M. Djuric ne les a pas seulement rejetés, mais il les a confirmés dans son intervention.

L'art. 21 de la Convention dit que c'est l'Administration, formée de Représentants de la République Populaire Roumaine et de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie qui doit régler la navigation, et l'art. 36 de la Convention parle de la perception des taxes particulières. Mais le Représentant de Yougoslavie communique dans sa lettre, adressée au Comité provisoire gérant, que, dès le 1-er octobre 1952, le Gouvernement yougoslave prive le Comité provisoire de l'exploitation de la traction auxiliaire, ainsi que du droit de percevoir les taxes

Comment le Gouvernement yougoslave peut-il priver le Comité provisoire de ces droits, lorsque ces droits, en vertu des stipulations de la Convention, n'appartiennent pas au Gouvernement yougoslave, mais à l'Administration des Portes-de-Fer, c'est-à-dire, temporairement, jusqu'à l'établissement définitif de cette Administration, au Comité provisoire gérant? — demande M. Sik.

Il résulte de tout ce qui précède que les actions de la Yougoslavie constituent une violation évidente et brutale de la Convention.

M. Djuric parle souvent et à haute voix de la Convention, mais comment peut-on conformer les actions du Gouvernement yougoslave avec ses paroles? A mon avis, dit M. Sik, il est impossible de les conformer.

Une autre violation tout aussi brutale de la Convention est le fait que le Gouvernement yougoslave a procédé sans s'être concerté avec la Commission du Danube.

Dans quelle mesure la Yougoslavie ignore la Convention, résulte aussi du fait qu'en tâchant de justifier ses actions unilatérales et arbitraires, elle se réfère au contrat, conclu en 1934 entre le Royaume de Yougoslavie et l'ancienne Commission Internationale du Danube, et parle des obligations découlant de ce traité, tandis que nous le savons tous que le point 4 du Protocole additionnel à la Convention stipule ce qui suit: „Les obligations de l'ancienne Commission Internationale du Danube, de même que les obligations de l'ancienne Administration des Portes-de-Fer et des Cataractes, ainsi que les garanties y afférentes sont considérées comme éteintes.”

M. Djuric dit que le point 4 du Protocole additionnel à la Convention ne se réfère pas aux obligations du Comité provisoire. De quelles obligations s'agit-il? — demande M. Sik. Premièrement, nous ne savons pas que le Comité s'ait assumé des obligations. M. Djuric a parlé de l'accord entre la Roumanie et la Yougoslavie en 1945 et évidemment ceci touche au document, cité ici par M. le Président, qui parle de l'établissement du Comité provisoire. Mais ce document ne parle d'aucune obligation.

Combien l'attitude de M. Djuric, envers ce qu'il dit lui même, manque de sérieux, résulte du fait que dans le document officiel, qui se trouve devant nous, nous voyons noir sur blanc les obligations qui découlent du contrat de 1934 et il n'est pas du tout question des obligations du Comité provisoire, découlant de n'importe quel accord nouveau.

M. Djuric a dit que dans le budget du Comité provisoire figurait longtemps le loyer qui a été supprimé seulement en 1949. Selon mon opinion, dit M. Sik, c'est la chose la plus naturelle et la plus normale possible. La Convention a été signée en 1948 et elle est entrée en vigueur en 1949. En même temps, est entré en vigueur le point 4 du Protocole additionnel à la Convention, en vertu duquel les obligations anciennes sont considérées comme éteintes.

Je répète, continue M. Sik, que la Délégation hongroise trouve la situation tout à fait claire. Par ses actions unilatérales et illégales le Gouvernement yougoslave a créé dans le secteur des Portes-de-Fer une situation qui mène aux entraves à la navigation libre dans ce secteur pour tous les Etats danubiens.

La Convention du Danube énumère à l'art. 8 les tâches qui entrent

dans la compétence de la Commission du Danube. En premier lieu elle impose à la Commission du Danube de veiller à l'exécution des dispositions de la Convention. Ayant en vue que les stipulations de la Convention, en ce qui concerne la réglementation des conditions de la navigation et la perception des taxes, ne sont pas respectées par le Gouvernement yougoslave, et que par ses actions unilatérales la Yougoslavie viole la Convention, la Délégation hongroise considère que la Commission du Danube est obligée de se prononcer sur cette question et de condamner les actions unilatérales et arbitraires du Gouvernement yougoslave qui constituent une violation de la Convention. La Commission du Danube est obligée d'exiger du Gouvernement yougoslave qu'il respecte et accomplisse la Convention, qu'il ne crée pas d'obstacles et d'entraves à la navigation, portant préjudice aux intérêts de tous les Etats danubiens, conclut M. Sik.

M. Djuric (Yougoslavie), au nom de la Délégation yougoslave, souligne de nouveau que la situation est absolument claire, à savoir que le Gouvernement yougoslave a procédé d'une manière tout à fait justifiée et légitime, en ayant pris les mesures dont il est question ici. Il est clair que par ses actions le Gouvernement yougoslave n'a violé en rien les dispositions de la Convention. Il est clair que le Gouvernement yougoslave s'est vu obligé de prendre de telles mesures pour protéger les intérêts de son pays devant les actions unilatérales du Gouvernement roumain, qui portaient préjudice à la Yougoslavie. Il est également clair que la Délégation yougoslave ne pouvait pas s'attendre à une attitude plus objective de la part de certains membres de la Commission du Danube, mais bien au contraire, dès le début, elle devait s'attendre à une attitude qui vient justement d'être exprimée par M. Sik, car chaque fois qu'il s'agissait des intérêts de la Yougoslavie dans cette Commission, on pouvait déjà savoir d'avance quelle serait l'attitude de la majorité des membres de la Commission envers la Yougoslavie.

J'attire l'attention de MM. les Représentants sur le fait, dit M. Djuric, que de pareils procédés de leur part envers la Yougoslavie non seulement compromettent gravement la Commission du Danube, mais mènent aussi à l'exclusion de la Yougoslavie de la Commission du Danube. Au moment même, quand j'exposais le point de vue de la Délégation yougoslave, M. Sik avait déjà arrêté son point de vue à ce sujet, et ceci pouvait être aperçu d'après l'expression ironique de sa figure. M. Sik n'écoutait même pas mes arguments, car c'est superflu étant donné que dans la Commission il y a cinq voix contre une.

Les questions principales, dont on discute ici, sont les suivantes: est-ce que la Yougoslavie avait le droit de reprendre sa traction auxiliaire de l'exploitation du Comité provisoire gérant, de la prendre entre ses propres mains pour la mettre, ensuite, à la disposition de la navigation? Est-ce que la Yougoslavie avait le droit de déterminer les conditions sous lesquelles cette exploitation s'effectue, et quelles doivent être ces conditions?

Ce sont les deux questions principales et tout le reste est tout à fait secondaire, sans importance.

En ce qui concerne la première question, il faut remarquer, dit M. Djuric, que la Yougoslavie a construit la traction auxiliaire sur son propre territoire, par ses propres moyens et forces et qu'elle est l'unique

maître de cette propriété. Il est connu, Messieurs, que la Yougoslavie a construit les installations de la traction auxiliaire en tant qu'État danubien pour faciliter les conditions de la navigation, mais, ayant construit cette traction auxiliaire, la Yougoslavie ne peut jamais permettre que son propre territoire, ses propres moyens soient utilisés contre ses intérêts et ses droits souverains.

La Yougoslavie a repris sa propre traction auxiliaire des mains du Comité provisoire pour la raison que le Comité provisoire ne remplissait pas ses obligations envers la Yougoslavie. Le Gouvernement yougoslave ne pouvait pas admettre qu'un préjudice fût porté toujours à la Yougoslavie. En conformité avec le droit international, la Yougoslavie s'est considérée libérée de l'obligation de mettre dorénavant à la disposition du Comité provisoire gérant des Portes-de-Fer l'exploitation de la traction auxiliaire par berge.

On exige de la Yougoslavie qu'elle remplisse ses obligations, tandis que l'autre partie, c'est-à-dire le Gouvernement roumain, ne remplit pas les siennes.

Supposons, dit M. Djuric, que ce qui a été affirmé par M. Preoteasa soit exact, à savoir que le point 4 du Protocole additionnel à la Convention se rapporte également aux obligations du Comité provisoire envers la Yougoslavie. Je demande: Qu'est-ce que s'est passé avec les obligations du Comité provisoire envers la Yougoslavie, après la signature de la Convention? Pourquoi le Comité provisoire gérant ne remplit pas ses obligations, assumées après la signature de la Convention? Plus de quatre années se sont écoulées depuis cette date et si, conformément au point 4 du Protocole additionnel à la Convention, on reconnaît comme éteint le contrat, conclu en 1934, et si, en vertu du Protocole additionnel, les obligations de la Roumanie envers la Yougoslavie ont cessé d'exister, alors de ce fait se trouvent également éteintes les obligations de la Yougoslavie envers le Comité provisoire, c'est-à-dire ont cessé de même d'exister les obligations concernant la mise de la traction auxiliaire à la disposition du Comité provisoire. Si le contrat a perdu sa vigueur, cela signifie qu'il n'existe plus. S'il n'y a pas d'obligations de la part du Comité provisoire gérant, cela signifie qu'il n'y a pas d'obligations de la part de la Yougoslavie non plus.

Lorsque la Yougoslavie a repris la traction auxiliaire, elle a eu le droit de le faire. Le Gouvernement yougoslave a repris sa traction auxiliaire pour la raison que l'autre partie a refusé d'accomplir ses obligations et aussi pour la raison que, conformément au droit international, celui qui n'accomplit pas ses obligations, ne peut pas exiger l'accomplissement des obligations de l'autre partie.

Telle est la situation concernant la première question.

L'autre question, comme je l'ai déjà dit, continue M. Djuric, consiste dans le fait de savoir, si la Yougoslavie avait le droit de mettre sa propre traction auxiliaire, exploitée par elle-même, à la disposition de tous les pays danubiens et sous quelles conditions. J'affirme, Messieurs, que la Yougoslavie avait et aura le droit d'exploiter elle-même sa propre traction auxiliaire et de la mettre à la disposition des sociétés de navigation de tous les pays, si elle le fait à des conditions, prévues par la Convention du Danube. M. Preoteasa a dit que par une pareille attitude le Gouvernement yougoslave se proposait d'établir le monopole sur la traction auxiliaire dans le secteur des Portes-de-Fer. Je veux de nouveau attirer l'atten-

tion de M. Preoteasa sur le fait qu'il s'agit ici d'une propriété yougoslave sur le territoire yougoslave et que la Yougoslavie met sa propriété à la disposition de toutes les sociétés de navigation en général, sans aucune discrimination. L'emploi même de la traction auxiliaire n'est que facultatif, car aucun bâtiment n'est obligé de se servir de cette traction auxiliaire, s'il ne le trouve pas nécessaire.

Le fait, que la traction auxiliaire est facultative, est prouvé par la circonstance que chaque bâtiment, s'il n'est pas suffisamment puissant pour passer par ce secteur du Danube dans un délai déterminé, peut à son gré se servir de la traction auxiliaire par berge ou bien employer pour la traction auxiliaire un remorqueur quelconque.

Il est intéressant d'observer, continue M. Djuric, que le Gouvernement roumain part du point de vue que tout ce qui concerne la traction auxiliaire, c'est-à-dire les conditions de son exploitation, etc. ne peut être effectué qu'en accord avec la partie roumaine. Je ne sais pas où est la racine de pareilles prétentions de la part de la Roumanie, qu'elle soit consultée, lorsqu'il s'agit d'un territoire étranger et d'une propriété étrangère. Selon la conception de M. Preoteasa, la Yougoslavie doit mettre à disposition son territoire, construire et entretenir en bon état de fonctionnement des installations, assurer également le personnel et le combustible, afin que le Gouvernement roumain participe aux revenus des services rendus. Et tout cela au nom des soi-disant „intérêts“ de la navigation sur le Danube.

Ayant cité les chiffres sur l'état financier du Comité provisoire, M. Preoteasa affirmait que la Yougoslavie n'a payé aucun kilogramme de charbon nécessaire pour la traction auxiliaire. Je déclare, dit M. Djuric, que les bâtiments de la société de navigation yougoslave, qui fournissaient auparavant le charbon à la traction auxiliaire, le fournissent cette année aussi. Ils ont livré à la traction auxiliaire, il y a quelques mois, du charbon pour une somme de 2.100.000 dinars, sans que personne ait payé à la Yougoslavie le coût de ce charbon.

Un autre exemple. Comme on le sait, les taxes pour la traction auxiliaire sont perçues moitié en lei et moitié en dinars. La partie en dinars de ces taxes est tout entière utilisée pour couvrir les frais d'entretien de la traction auxiliaire, c'est-à-dire pour les appointements, etc. Pourtant, cette partie des taxes, payée en dinars, n'a jamais été suffisante pour couvrir tous ces frais, de sorte que le Gouvernement yougoslave s'est vu obligé d'accorder des prêts au Comité provisoire, afin qu'il puisse couvrir ses dépenses.

Le Comité provisoire ne pouvait pas couvrir ses dépenses pour deux raisons : premièrement, parce que les taxes, perçues pour la traction auxiliaire, étaient en général insuffisantes et, deuxièmement, parce que la partie des taxes, perçues en lei, n'était point utilisée pour couvrir les dépenses de la traction auxiliaire, mais pour d'autres dépenses de l'Administration des Portes-de-Fer, c'est-à-dire du Comité provisoire. M. Preoteasa a dit que les dépenses pour l'exploitation de la traction auxiliaire, pendant la période entre 1949—1951, remontaient à 375.622 lei, mais pourquoi M. Preoteasa n'a-t-il rien dit des recettes, provenues de ces taxes, pendant les mêmes trois années, c'est-à-dire des taxes, perçues en lei ? — demande M. Djuric. Permettez-moi de citer ces chiffres. Le montant des recettes, pendant trois

années, remonte à 7.125.667 lei. Cela signifie que la différence entre les recettes et les dépenses en lei, pendant les trois années indiquées, s'élève à la somme de 6.750.045 lei. Je ne sais pas comment ont été utilisés ces moyens et où ils se trouvent à présent, dit M. Djuric, mais une chose est claire, à savoir que cette somme n'a pas été utilisée pour couvrir les frais de la traction auxiliaire, or M. Preoteasa affirme que les taxes pour la traction auxiliaire peuvent être utilisées uniquement dans les buts de la traction auxiliaire.

Au cours de l'année 1951, le Comité provisoire n'a dépensé aucun lei pour la traction auxiliaire, tout en ayant reçu 2.650.191 lei.

La question principale, dont j'ai parlé, est la suivante : est-ce que la Yougoslavie avait le droit de reprendre entre ses propres mains l'exploitation de la traction auxiliaire et de la mettre, ensuite, à la disposition de la navigation? Aucune stipulation de la Convention ne l'interdit. L'art. 21 de la Convention stipule que l'Administration fluviale spéciale dans le secteur des Portes-de-Fer, lorsqu'elle sera établie, aura pour tâche d'exécuter des travaux hydrotechniques et de régler la navigation dans la zone indiquée. Nous sommes parfaitement d'accord avec cela, dit M. Djuric, et nous ne contestons rien. Mais régler la navigation, cela ne signifie pas donner le droit exclusif au Comité provisoire, c'est-à-dire à l'Administration, d'effectuer l'exploitation de la traction auxiliaire. La Délégation yougoslave ne nie pas la possibilité pour l'Administration fluviale spéciale — lorsqu'elle sera établie — de prendre entre ses mains l'exploitation de la traction auxiliaire par berge. C'est une question à régler entre la Yougoslavie et la Roumanie, mais l'art. 21 de la Convention ne prévoit pas une telle obligation pour la Yougoslavie. L'Administration des Portes-de-Fer, conformément à l'art. 21 de la Convention, aura pour tâche de régler la navigation. L'exploitation de la traction auxiliaire sera effectuée conformément au règlement de l'Administration sans tenir compte si cette traction est exploitée par l'Administration des Portes-de-Fer ou par la Yougoslavie elle-même. Par conséquent, le droit de la Yougoslavie de prendre entre ses propres mains l'exploitation de la traction auxiliaire est tout à fait évident, étant donné qu'aucun article et aucune disposition de la Convention ne l'interdisent.

Les conditions, dans lesquelles la Yougoslavie se propose de mettre la traction auxiliaire à la disposition de la navigation, sont-elles contraires à la Convention? Il s'agit des taxes et des conditions techniques. Les conditions techniques, établies par la Yougoslavie pour l'utilisation de la traction auxiliaire, sont tout à fait claires. Elles découlent et sont basées sur les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et si, dans l'avenir, quelques changements ont lieu dans les Dispositions fondamentales, alors la Yougoslavie conformera ses conditions techniques de l'utilisation de la traction auxiliaire à ces changements.

La question des taxes tient ici une place plus importante que la question des conditions techniques.

La Convention prévoit trois sortes de taxes, de même que les conditions dans lesquelles ces taxes peuvent être établies. L'art. 37 de la Convention parle des taxes spéciales, des droits de navigation et des taxes particulières, en stipulant qu'elles ne peuvent pas être une source de profit.

On sait d'une façon tout à fait précise ce que sont les taxes spéciales, les droits de navigation et les taxes particulières. Les taxes pour la traction auxiliaire n'entrent pas dans la catégorie de ces trois sortes de taxes. M. Preoteasa et M. Sik ont essayé ici de mettre les taxes pour la traction auxiliaire dans la catégorie des taxes particulières, qui, selon leur avis, doivent être perçues par l'Administration. Ils ont oublié que l'Administration percevait et perçoit des taxes particulières, étant donné que ces taxes sont tout à fait différentes de celles pour la traction auxiliaire et qu'il n'y a rien de commun entre ces taxes.

Je veux rappeler, dit M. Djuric, que le Comité provisoire gérant percevait et perçoit des taxes particulières de chaque bâtiment passant par ce secteur, tandis que les taxes pour la traction auxiliaire étaient perçues uniquement des bâtiments qui se servaient de cette traction. Par conséquent, il est tout à fait clair que les taxes pour la traction auxiliaire n'entrent pas dans la catégorie des taxes dont parle l'art. 37, mais uniquement dans la catégorie des taxes, prévues par le second alinéa de l'art. 41 de la Convention. Ceci signifie que l'établissement et la perception des taxes pour la traction auxiliaire ne constituent pas une violation de la Convention.

Il est clair que la Yougoslavie s'en tient aux stipulations de la Convention, étant donné qu'elle ne permet aucune discrimination. La Yougoslavie ne désire obtenir aucun profit de ces taxes. La Yougoslavie a établi les mêmes taxes, qui existaient auparavant, bien qu'elles ne soient pas suffisantes pour couvrir les frais d'exploitation de la traction auxiliaire. Ces taxes ne dépassent point celles qui existaient auparavant. Nominalelement ces taxes ont été augmentées six fois par rapport à la nouvelle parité du dinar envers le dollar. Si par exemple la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube devait payer auparavant 1000 couronnes pour la traction auxiliaire, à présent elle doit payer la même somme. Il en est de même pour les autres sociétés de navigation.

Tous les faits montrent clairement que par ses procédés la Yougoslavie ne viole pas la Convention, c'est-à-dire elle n'entrave pas la navigation, n'augmente pas les frais de navigation et elle ne porte aucun préjudice aux intérêts des pays danubiens, ayant pris en exploitation sa propre traction auxiliaire des mains du Comité provisoire gérant, qui, par ses procédés, porte préjudice aux intérêts de la Yougoslavie. En quoi consiste le préjudice, porté aux intérêts de n'importe quel Etat danubien par le fait que la Yougoslavie a repris entre ses mains l'exploitation de sa propre traction auxiliaire, pour la mettre ensuite à la disposition de toutes les sociétés de navigation? Y a-t-il un Etat qui en souffre des dommages? — demande M. Djuric. Non, il n'y en a pas, excepté la Roumanie, parce que la Yougoslavie a privé la Roumanie de la possibilité d'utiliser d'une manière illégale et à son gré les revenus de la traction auxiliaire.

La Commission du Danube est arrivée à une crise profonde, car, sous le prétexte de la lutte pour le respect des stipulations de la Convention on exerce une pression sur la Yougoslavie pour qu'elle accepte des situations qui sont contraires à ses intérêts nationaux, ainsi qu'aux principes du droit international.

La Délégation yougoslave ne pourra jamais admettre le point de vue, exposé par M. Sik, et elle affirme de nouveau qu'il ne s'agit pas

ici d'une violation de la Convention, mais des problèmes non-résolus entre la Roumanie et la Yougoslavie. La question discutée dans son essence n'a de liaison ni avec la Commission du Danube, ni avec la Convention du Danube. Il n'y a aucune stipulation de la Convention et aucun fond légal pour que la Commission du Danube prenne une décision concernant la question examinée.

Voilà pourquoi la Délégation yougoslave voit dans la proposition de M. Sik un danger sérieux d'utiliser la Commission du Danube dans des buts qui n'ont rien de commun avec les tâches qui incombent à la Commission du Danube, autrement dit, sous prétexte de juger la Yougoslavie pour les soi-disant „violations“ de la Convention, on exerce une pression sur la Yougoslavie et on aggrave les relations entre la Yougoslavie et les autres Etats danubiens. Comprenant cette tendance de certains Représentants, la Délégation yougoslave s'oppose catégoriquement à ce que la Commission prenne une décision méritoire au sujet de la question examinée, car elle considère que la résolution de cette question n'entre pas dans la compétence de la Commission du Danube.

J'attire l'attention de MM. les Représentants sur les faits que l'essence de la lutte et de l'aspiration des peuples de la Yougoslavie est d'être eux-mêmes maîtres chez eux et de ne permettre à personne de toucher à ce droit sacré, conclut M. Djuric.

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

M. Kononov (U.R.S.S.) dit que, à l'avis de la Délégation soviétique, on a posé d'une manière juste et à temps la question des actions unilatérales et illégales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer devant la Commission du Danube. Le Représentant de Roumanie a montré d'une façon convaincante que nous nous trouvons devant tout une série de violations directes de la Convention de la part des autorités yougoslaves, violations qui ont une influence négative sur la navigation et touchent aux intérêts des pays danubiens.

Il n'est pas nécessaire que je répète les faits et les arguments incontestables, exposés ici par le Représentant de Roumanie, dit M. Kononov, qui prouvent que les autorités yougoslaves ont violé la Convention, qu'elles ont créé et créent encore des entraves à la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer.

Les autorités yougoslaves, sans tenir compte de l'indication de la Convention et de l'ordre de l'examen des problèmes concernant le régime de la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer, accomplissent d'une manière arbitraire et unilatérale tout une série de mesures qui se reflètent sur les intérêts des sociétés de navigation, se servant de ce secteur du Danube, mesures contraires à l'esprit et aux stipulations de la Convention.

Il est incontestable que les actions des autorités yougoslaves, qui ont privé d'une manière unilatérale le Comité provisoire gérant du droit de l'exploitation de la traction auxiliaire et ont pris l'exploitation entre leurs propres mains, constituent une violation des articles 21, 23 et 36 de la Convention.

Ces articles de la Convention confient à l'Administration des Portes-de-Fer, dans le cas donné au Comité provisoire gérant, le règlement

de la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer, y compris l'établissement des règles de navigation, ainsi que des taxes pour couvrir les frais nécessaires pour la sûreté de la navigation dans ce secteur.

Les autorités yougoslaves, en créant par leurs procédés des entraves à la navigation, violent aussi les articles 1, 2 et 3 de la Convention. L'art. 3 de la Convention stipule entre autres: „...à ne pas empêcher ou entraver la navigation dans les chenaux navigables du Danube“. Personne ne peut douter du fait que le Canal de Sip constitue le chenal navigable du Danube.

M. Djuric a dit que les autorités yougoslaves, ayant pris l'exploitation de la traction auxiliaire entre leurs propres mains, n'ont pas violé la Convention. Cependant, M. Djuric oublie, je ne sais pas pourquoi, que la traction auxiliaire est une des conditions intégrantes, nécessaires pour assurer la navigation normale dans le secteur des Portes-de-Fer et que le régime de la navigation dans ce secteur n'est pas établi par la Yougoslavie elle-même, mais par la Convention. Le Danube n'est pas un fleuve intérieur de la Yougoslavie, mais un fleuve international et, par conséquent, toutes les actions arbitraires des autorités yougoslaves, concernant les conditions de la navigation dans ce secteur, se reflètent sur la navigation normale et, naturellement, sont illégales et contraires à la Convention.

Il est clair pour tout le monde que la traction par locomotive n'a pas été construite pour des excursions sur la rive, mais pour assurer la navigation normale dans ce secteur. Il nous est clair de même que le régime de la navigation dans ce secteur est établi de commun par les Représentants des deux Etats et non pas par un seul Etat.

Que font les autorités yougoslaves? — demande M. Kononov. Ayant pris leur propriété entre leurs mains, comme le dit M. Djuric, sans tenir compte du fait que cette propriété constitue une des parties intégrantes, nécessaires pour assurer la navigation normale, et que c'est le Comité provisoire gérant qui en dispose, les autorités yougoslaves ont enfermé les sociétés de navigation dans un dilemme: Acceptez nos conditions asservissantes, payez d'avance la somme que nous avons fixée, payez des taux plus élevés ou bien si vous n'êtes pas d'accord avec ces propositions, ne vous servez pas de la traction auxiliaire. Et voilà que M. Djuric essaie de prouver que de pareilles actions des autorités yougoslaves ne violent ni les intérêts des pays danubiens, ni la Convention. Mais les autorités yougoslaves sont allées encore plus loin. Quand le Comité provisoire, afin de faciliter la situation, créée dans ce secteur par l'impossibilité de l'emploi de la traction auxiliaire, eut essayé d'aider la navigation en mettant à sa disposition le toueur „Vaskapu“ (car, je le répète, les sociétés ne pouvaient pas bien entendu accepter ces conditions asservissantes), les autorités yougoslaves l'empêchèrent par voie brutale et au moyen des armes.

Selon la logique de M. Djuric, de pareilles actions sont en conformité avec la Convention.

Au lieu de résoudre les différends, liés au régime de la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer, de la manière prescrite par la Convention, c'est-à-dire de commun avec le Délégué roumain dans le Comité provisoire gérant, les autorités yougoslaves ont effectué des actions unilatérales et illégales en ce qui concerne l'établissement du régime et des conditions de navigation dans ce secteur, de même qu'en ce qui concerne

l'établissement de nouvelles taxes plus élevées, tout en privant le Comité provisoire de son droit de disposer de la traction par locomotive.

De même il est tout à fait inadmissible la situation dans laquelle les autorités yougoslaves, en dehors des actions unilatérales, ont créé une institution qui a pour tâche de réaliser des profits de l'exploitation de la traction par locomotive, bien que M. Djuric essaie de le nier. Il est nécessaire de souligner que l'établissement arbitraire et unilatéral des taxes par les autorités yougoslaves constitue une violation directe de l'art. 36 de la Convention qui prévoit que „les Administrations informent la Commission des taxes particulières qu'elles ont établies, ainsi que des modalités de leur perception“. Est-ce que les autorités yougoslaves s'y sont conformées? — demande M. Kononov. Non, par conséquent, elles ont violé la Convention. Mais le Représentant de Yougoslavie essaie tout le temps de le nier. Il suffit de montrer que, en conformité avec cet article de la Convention, les taxes peuvent être établies par l'Administration et non pas par l'un des pays qui la composent. Mais même dans le cas, où un Etat quelconque établit lui-même des taxes, il est tenu, en conformité avec l'art. 35 de la Convention, de tomber d'accord avec la Commission du Danube. L'augmentation des taxes de la part des autorités yougoslaves constitue, enfin, une violation de l'art. 37 de la Convention, car cette augmentation vise à la réalisation des profits. Malgré ces faits incontestables, M. Djuric tâche de prouver qu'il n'y a aucune violation de la Convention.

Des déclarations du Représentant de Roumanie, que nous avons écoutées ici, résulte que les autorités yougoslaves, comme je l'ai déjà dit, ont violé tout une série de stipulations de la Convention, en mettant la Commission du Danube devant le fait accompli. Les autorités yougoslaves, ayant causé des entraves à la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer, ne se sont pas même arrêtées devant le fait d'empêcher par voie de force les efforts pour faciliter la situation difficile, créée par elles-mêmes. Ce fait est caractéristique aussi d'un autre point de vue. M. Djuric sait que le toueur „Vaskapu“ est la propriété du Comité provisoire gérant, c'est-à-dire des deux Etats. Cependant, les autorités yougoslaves, passant par-dessus ce fait, ont empêché par force l'utilisation de cette propriété du Comité provisoire gérant. Est-ce que ce n'est pas une action unilatérale? Comment peut-on la caractériser autrement? — demande M. Kononov. Dans ses interventions M. Djuric essaie de réduire le problème à de différends entre la Yougoslavie et la Roumanie, en disant que cela ne regarde soi-disant pas la Commission du Danube, n'entre pas dans sa compétence etc. On ne peut pas tomber d'accord avec cela, car les faits de la violation de la Convention sont incontestables, ils touchent aux intérêts de tous les Etats danubiens qui se servent du secteur des Portes-de-Fer et de par ces raisons les actions des autorités yougoslaves dépassent le cadre des différends entre la Roumanie et la Yougoslavie.

L'action unilatérale, par laquelle les autorités yougoslaves ont privé le Comité provisoire gérant de son droit de disposer de la traction par locomotive, de même que l'établissement des taxes arbitraires à percevoir des bâtiments qui passent par le secteur des Portes-de-Fer, constituent des violations de la Convention et, en vertu du point „a“ de l'art. 8 de la Convention, la Commission du Danube ne peut pas passer par-dessus sans examiner cette question.

Si nous voulons accomplir les tâches, qui nous sont confiées par la Convention du Danube, dit M. Kononov, nous ne devons pas, comme le fait M. Djuric, séparer d'une manière artificielle ce problème — qui a une importance extrême pour la navigation sur le Danube — des intérêts de la navigation dont la défense incombe à la Commission du Danube.

Il faut remarquer que le Représentant de Yougoslavie, quand il n'a pas d'argument pour réfuter les faits, tâche, non pas pour la première fois (évidemment sans succès) de diriger la discussion de tel ou tel problème vers la voie d'une discussion politique. De cette manière il a essayé de nous imposer une analyse des notes entre les gouvernements. Nous ne pouvons pas suivre ce chemin, dit M. Kononov. Cela en effet n'entre pas dans notre compétence. C'est une voie fausse, car M. Djuric essaie d'expliquer la violation de la Convention par le Gouvernement yougoslave, en invoquant les considérations politiques des Etats danubiens. De pareilles affirmations sont complètement dénuées de fondement.

M. Djuric s'efforce de nous prouver, continue M. Kononov, que les mesures des autorités yougoslaves ne touchent pas aux intérêts de la navigation, mais au contraire, elles ont été prises soi-disant dans les intérêts de toutes les sociétés de navigation. C'est très étrange de vouloir présenter le noir pour le blanc.

M. Djuric tâche de prouver la légalité des actions des autorités yougoslaves, se référant au contrat, conclu en 1934, entre la Yougoslavie et l'ancienne Commission Internationale du Danube. La Commission Internationale du Danube, d'après l'expression juste de M. le Président, dort son sommeil éternel. Le Représentant de Yougoslavie tâche de ressusciter ce contrat dans le seul but, à savoir, de justifier les actions des autorités yougoslaves et de soumettre la situation actuelle au régime qui a perdu sa vigueur.

M. Djuric dénature le sens du Protocole additionnel à la Convention, ne tenant compte que d'un seul point de ce protocole, à savoir, du point 4. Il oublie, en même temps, l'art. 1 du même protocole qui a une importance déterminative. Je veux vous rappeler que l'art. 1 du Protocole additionnel à la Convention constate que le régime appliqué antérieurement à la navigation sur le Danube, ainsi que les actes qui prévoyaient l'établissement de ce régime et, en particulier, la Convention, signée à Paris le 23 juillet 1921, ne sont plus en vigueur. Comment peut-on affirmer, après tout cela, que le contrat de 1934, conclu entre l'ancienne Commission Internationale du Danube et la Yougoslavie, soit toujours en vigueur, étant donné que l'ancienne Commission Internationale du Danube n'existe plus? — demande M. Kononov.

Pour défendre son argument, M. Djuric se réfère au fait que l'Administration des Portes-de-Fer a cessé d'exister depuis 1945. Cela était nécessaire au Représentant de Yougoslavie pour présenter la situation comme si le Comité provisoire gérant, en 1945, s'était soi-disant assumé les obligations de l'Administration.

M. le Président, dit M. Kononov, nous a rappelé que, à la Conférence du Danube en 1948, les Délégations des pays danubiens, y compris la Yougoslavie, ont reconnu l'existence de l'Administration des Portes-de-Fer. Mais il est tout à fait évident qu'elle a cessé d'exister au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de 1948.

Il est tout à fait clair que, si l'Administration des Portes-de-Fer avait

cessé d'exister en 1945, comme l'affirme M. Djuric, il n'aurait eu aucun sens de le stipuler dans le Protocole additionnel à la Convention. Dans la lumière de tout ce qui précède, il devient clair que le renvoi au contrat de 1934 et toute l'argumentation de M. Djuric, liée à ce contrat, ne sont qu'un prétexte pour justifier les actions unilatérales des autorités yougoslaves qui ont privé le Comité provisoire gérant de son droit de disposer de la traction auxiliaire par berge.

M. Djuric veut recourir à l'aide du droit international. A son avis, il suffit qu'une des parties — signataires de l'accord n'accomplisse pas ses obligations de la manière, dont voudraient les autorités yougoslaves, pour pouvoir refuser l'accomplissement des obligations assumées. Est-ce que c'est une raison? — demande M. Kononov. Le droit international connaît des moyens de cessation de la validité des accords, mais le moyen, défendu par M. Djuric, n'est pas du nombre des moyens acceptables au point de vue juridique. M. Djuric le défend évidemment pour des considérations qui lui semblent les plus appropriées pour justifier les actions arbitraires des autorités yougoslaves. M. Djuric veut être arbitre de sa propre affaire.

Des explications, données par M. Djuric, résulte qu'il ne nie pas le fait que les autorités yougoslaves d'une manière unilatérale et en dépit de leurs obligations ont pris la décision de priver le Comité provisoire gérant de la traction auxiliaire par berge et de créer dans ce but une organisation yougoslave indépendante. Mais M. Djuric ne peut pas contester le fait irréfutable que, en procédant de cette manière, la Yougoslavie a violé par cela les articles 21, 23, 36 et 38 de la Convention.

Les autres Représentants ont déjà parlé du contenu de ces articles. Il est tout à fait clair qu'il entre dans la compétence de l'Administration des Portes-de-Fer d'assurer la navigation normale dans le secteur des Portes-de-Fer.

En parlant des taxes, continue M. Kononov, je voudrais souligner tout d'abord le caractère artificiel de l'argumentation du Représentant de Yougoslavie qui tâche d'affirmer qu'en ce qui concerne les taxes, perçues des bâtiments qui passent par le Canal de Sip, il faut appliquer les stipulations de l'art. 41 et non pas des articles 35, 36, 37 et 38 de la Convention. L'art. 41 ne prévoit pas des taxes, mais des sommes payées pour le chargement et déchargement des bâtiments qui entrent dans les ports. Cet article n'a rien à voir avec les taxes, destinées à couvrir les frais nécessaires pour garantir la sûreté de la navigation, taxes perçues en conformité avec l'art 36.

La Convention prévoit expressément que les taxes, destinées pour couvrir les frais de la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer, sont établies par l'Administration, que personne, en dehors de l'Administration, ne peut établir leur montant et la manière de leur perception, que les instructions, données par les Etats danubiens et les Administrations, de même que la manière de perception des taxes doivent être concertées avec la Commission, je souligne — concertées avec la Commission qui doit être informée de l'établissement des taxes.

Je demande, dit M. Kononov, la Yougoslavie accomplit-elle les stipulations des articles susmentionnés de la Convention ou non? Non, elle

ne les accomplit pas, et M. Djuric ne peut pas le nier. De plus, l'art. 35 de la Convention, comme je l'ai déjà dit, oblige n'importe quel pays danubien d'établir des taxes seulement après s'être concerté avec la Commission. Je considère ensuite qu'il est nécessaire de nous arrêter pour voir si en effet les actions des autorités yougoslaves sont tellement désintéressées comme voulait les présenter le Représentant de Yougoslavie. Il a dit que l'exploitation de la traction par locomotive dans le Canal de Sip est déficitaire et que le déficit sera couvert du budget de l'Etat yougoslave. Mais comment peut-on conformer cette allégation de M. Djuric avec les indications concernant les profits, obtenus de l'exploitation de la traction par locomotive, indications comprises dans la décision du Gouvernement de la République Populaire de Serbie? — demande M. Kononov. Je comprends, dit M. Kononov, qu'il est très difficile pour M. Djuric de prouver le contraire, car la stipulation de la loi, à laquelle il s'est référé ici, contredit directement l'art. 37 de la Convention, qui interdit d'établir des taxes qui apportent des profits.

De par ces raisons on ne peut pas considérer comme fondée l'allégation de M. Djuric que l'augmentation des taxes est une mesure légale, n'ayant pas comme but de réaliser des profits.

M. le Président a donné hier une réponse parfaitement claire à cette question, et il n'est pas nécessaire que je retienne encore votre attention à ce sujet, dit M. Kononov. Cependant, la Délégation soviétique considère qu'il faut souligner que l'établissement de ces taxes montre le caractère unilatéral et illégal des actions des autorités yougoslaves. Les autorités yougoslaves ont établi des taxes qui constituent des entraves à la navigation sur le Danube, car, comme je l'ai déjà dit, les autorités yougoslaves ont créé des conditions qui rendent impossible aux sociétés de navigation de se servir de la traction par locomotive.

Personne ne pourra cacher ce fait.

Il résulte de mon intervention, de même que des interventions des autres Représentants, que les mesures, prises par les autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer, sont unilatérales et illégales. Ces mesures violent les stipulations de la Convention, touchent aux intérêts des pays danubiens, et la Commission du Danube ne peut pas passer par-dessus ces faits, par-dessus ces actions illégales. Elle a le droit et le devoir d'exiger des autorités yougoslaves le respect de la Convention, des principes de la Convention et de la méthode de l'examen des problèmes, comme il est prévu par la Convention.

Pour terminer je voudrais remarquer, dit M. Kononov, que M. Djuric a dit dans son intervention que l'adoption d'une décision quelconque concernant ce sujet compromettrait la Commission du Danube, créerait une crise dans la Commission du Danube, etc.

Monsieur Djuric! Cela n'arrivera jamais! Il n'y aura aucune commission et aucune crise! — dit M. Kononov. Le travail fécond, effectué par la Commission du Danube dans la période de trois ans, malgré les tentatives faites pour l'empêcher, en est la preuve.

A la fin de son intervention d'aujourd'hui, M. Djuric a parlé, je ne sais pas à propos de quoi, des peuples de la Yougoslavie. On pourrait croire que quelqu'un a jugé ici, dans la Commission, les peuples de la Yougoslavie. Ce n'était pas le cas et de pareilles méthodes ne mèneront à

rien, elles n'atteindront pas leur but. Les Représentants ici présents, y compris le Représentant de Yougoslavie, savent très bien qu'il s'agit des actions illégales des autorités yougoslaves et non pas des peuples de la Yougoslavie, et il n'est pas permis à M. Djuric de confondre ces notions, conclut M. Kononov.

La séance est levée à 15 heures.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé: G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : I. KONONOV

Le Représentant de Yougoslavie dit qu'il n'y avait aucune décision du Comité provisoire concernant le toueur „Vaskapu“, mais je demande, où est la décision du Comité provisoire qui permette l'administration et l'emploi unilatéral de la traction auxiliaire par berge?

On y voit l'intention évidente des autorités yougoslaves d'établir leur monopole sur l'emploi de la traction, en écartant l'autre partie responsable pour une navigation sûre dans ce secteur, c'est-à-dire la Roumanie.

Nous ne devons pas discuter, à présent, lequel des moyens de traction auxiliaire est plus utile. Le fait reste, à savoir que les autorités yougoslaves établissent leur monopole sur l'emploi de la traction auxiliaire et que c'est une violation brutale de l'art. 21 de la Convention.

Le Représentant de Yougoslavie a tâché de prouver que les taxes, fixées par les autorités yougoslaves, n'étaient pas des droits de navigation. Ceci non plus n'est pas juste. Il ne peut exister aucun doute que les taxes, perçues pour la traction auxiliaire, sont des taxes de navigation, étant donné que la traction auxiliaire elle-même est nécessaire pour assurer la navigation normale. Se référer à l'art. 41 de la Convention dans ce cas ne tient pas debout. On ne peut pas éliminer un problème rien qu'en l'ignorant.

Les taxes pour la traction auxiliaire sont des taxes de navigation, perçues pour assurer la navigation, c'est-à-dire ce sont des taxes prévues par l'art. 36 de la Convention. Ces taxes sont destinées à couvrir les dépenses nécessaires pour assurer la navigation et exécuter les travaux entrepris par l'Administration des Portes-de-Fer.

M. Djuric affirme que les taxes, établies par les autorités yougoslaves, ne sont pas de nouvelles taxes. Ce sont, dit-il, les mêmes taxes qui ont été perçues par le Comité provisoire. Je ne comprends pas à quoi peut servir cet argument de la Délégation yougoslave, quand elle se réfère à ce sujet à l'art. 41 de la Convention. Ceci montre seulement que la Délégation yougoslave n'est pas convaincue que ces taxes entrent dans le cadre de l'art. 41. M. Djuric affirme aussi que ces taxes ne sont pas nouvelles, mais qu'elles ont été changées à la suite du changement du cours du dinar par rapport au dollar. Ce n'est pas ainsi. La décision du Gouvernement yougoslave du 1-er janvier 1952 établit une autre parité du dinar, c'est-à-dire elle le réduit six fois par rapport aux autres monnaies. Ceci n'a rien de commun avec ces taxes, car les taxes de navigation servent uniquement pour couvrir les dépenses nécessaires pour assurer la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer et rien d'autre. Ces taxes sont établies sans tenir compte du cours de n'importe quelle monnaie. Il est important de remarquer encore que les dépenses pour l'entretien de la traction auxiliaire, pour les appointements du personnel de service et pour les matériaux n'ont pas changé dans la même proportion que la parité du dinar par rapport au dollar. Les décisions des organismes yougoslaves ne prévoient pas dans la même proportion la récalculation des prix dans l'intérieur du pays, des tarifs et des taxes. La récalculation mécanique des taxes, perçues pour la traction auxiliaire dans le secteur des Portes-de-Fer, constitue une violation évidente de la modalité de perception de pareilles taxes, prévues par la Convention du Danube, une violation même de la décision du Gouvernement yougoslave. Les taxes pour la traction auxiliaire peuvent être changées seulement tenant compte des dépenses nécessaires pour l'entretien de cette traction, c'est-à-dire lors du changement

de ces dépenses. Même si on récalculait ces taxes d'une manière mécanique (ce qui n'est pas juste), elles ne resteraient pas comme elles étaient.

Les autorités yougoslaves, au lieu de prendre en considération les sommes des taxes en lei, perçues par le Comité provisoire jusqu'au 1-er octobre 1952, ont pris pour base les taxes en lei anciens sans tenir compte de la réforme monétaire, effectuée dans la République Populaire Roumaine. Elles ont récalculé les anciens lei en dinars selon le cours nouveau et, ensuite, elles ont multiplié ces taxes par six. Ceci a mené à un surplus d'à peu près 30% (j'ai en vue les lei anciens). En réalité, les autorités yougoslaves n'ont pas établi les anciennes taxes pour la traction auxiliaire, comme l'affirme le Représentant de Yougoslavie, mais de nouvelles taxes; elles l'ont fait sans se consulter avec le Comité provisoire et sans se concerter avec la Commission du Danube.

Les autorités yougoslaves ne partent pas des indications de la Convention; elles partent d'un ancien contrat, conclu entre la Yougoslavie et l'ancienne Commission Internationale du Danube qui dort déjà son sommeil éternel. Comment le Représentant de Yougoslavie peut-il affirmer l'existence d'un document qui est éteint par le Protocole additionnel à la Convention? M. Djuric reporte de son propre gré la validité de ce document sur le Comité provisoire, mais je ne connais pas de pareil contrat ou procès-verbal qui reporte cette validité sur le Comité provisoire. Il faut avoir pour cela l'accord des deux parties — de la Yougoslavie et de la Roumanie. M. Djuric tâche de sortir de la situation, en déclarant que l'ancienne Administration des Portes-de-Fer n'existe plus depuis 1945.

Je ne comprends par pourquoi M. Djuric tâche de tuer cette Administration quelques années plus tôt, en disant que la Roumanie et la Yougoslavie ont établi que l'Administration a cessé d'exister en 1945. Voici ce qui est dit dans le document d'établissement du Comité provisoire: „Pour assurer l'exécution du mandat, accordé par nos autorités, et le fonctionnement provisoire normal de l'Administration des Portes-de-Fer et des Cataractes dans les conditions données... etc.“

On se demande, pourquoi fallait-il établir le Comité provisoire qui aurait dû diriger ce qui n'existe plus? On parle ici de l'Administration des Portes-de-Fer dont on peut parler, à présent, comme de l'ancienne Administration des Portes-de-Fer.

A la Conférence de Belgrade le Ministre des Affaires Etrangères de l'Union Soviétique M. Vichinski a parlé des articles 32 et 33 de la Convention de 1921, qui prévoient l'établissement de l'Administration fluviale spéciale. Le projet soviétique, qui est devenu ensuite la Convention du Danube, maintient les Administrations fluviales spéciales qui n'ont pas cessé d'exister jusqu'à nos jours (il s'agit de l'Administration des Portes-de-Fer). L'ancienne Administration des Portes-de-Fer a cessé d'exister suivant les stipulations de la Convention, mais non pas au moment indiqué par M. Djuric, afin de sortir de la situation difficile concernant le contrat qui a déjà perdu sa vigueur. M. Djuric cherche ici encore un argument, en citant le fait que le budget de l'Administration des Portes-de-Fer prévoyait, dès le début de l'année 1949, le loyer pour la traction auxiliaire. C'est tout à fait normal jusqu'à la Convention et anormal après la Convention. M. Djuric soutient cette anomalie par le manque de fondement de notre déclaration et dit que le loyer figurait dans le budget même au début de l'année 1949, c'est-à-dire après la signature de la

PROCES-VERBAL

No. 57

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 24 décembre 1952

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Kononov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 10 heures.

On continue la discussion du point 5 de l'ordre du jour.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) déclare que la question discutée a été insérée dans l'ordre du jour de la VII-ème session d'une manière tout à fait juste et en conformité avec les intérêts des pays danubiens. A la suite des actions illégales et arbitraires des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer, il y a tout une série de conséquences qui ne concernent pas seulement la République Populaire Roumaine et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, mais aussi tous les pays danubiens, étant donné que ces actions unilatérales des autorités yougoslaves violent la Convention et causent, en même temps, des difficultés et des préjudices matériels aux sociétés de navigation. Voilà pourquoi la Commission du Danube est compétente de discuter cette question et de prendre la décision correspondante.

Il est intéressant de remarquer que le Représentant de Yougoslavie, bien qu'il ait voté pour l'insertion de cette question dans l'ordre du jour, a commencé et fini son intervention en disant que cette question n'avait soi-disant trait qu'à la Roumanie et la Yougoslavie et que, par conséquent, il n'y avait pas de raison pour qu'elle fût discutée dans la Commission du Danube et qu'une décision quelconque y fût prise.

Les conséquences des actions unilatérales des autorités yougoslaves montrent que nous devons discuter cette question justement ici, dans la Commission du Danube, dit *M. Linhart*.

La Délégation tchécoslovaque a écouté les interventions des Représentants de Roumanie et de Yougoslavie. Ces interventions ont confirmé davantage l'opinion de la Délégation tchécoslovaque que les autorités yougoslaves, ayant pris dans leur exploitation exclusive la traction auxiliaire, ayant établi des taxes d'après leur gré et ayant publié leurs propres instructions relatives à la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer, ont procédé d'une manière arbitraire et unilatérale, ce qui constitue une preuve évidente de la violation de la Convention du Danube. De pareilles actions et leurs conséquences entravent la navigation dans ce secteur du Danube et causent des préjudices matériels à toutes les sociétés de navigation, y compris la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube.

La Délégation tchécoslovaque est complètement d'accord avec l'opinion des Représentants de Roumanie et de l'Union Soviétique, à savoir que la traction auxiliaire constitue un des moyens nécessaires pour assurer la navigation normale des bâtiments qui passent par ce secteur.

A la VI-ème session de la Commission du Danube, *M. Djuric*, dans son information concernant l'état du chenal navigable du Danube dans

le secteur des Portes-de-Fer, a dit également que, entre les deux guerres, certaines améliorations ont été apportées dans les conditions de navigation par le secteur des Portes-de-Fer dont la plus importante est la traction par locomotive dans le Canal de Sip que la Yougoslavie a cédée par voie de contrat avec l'ancienne Commission Internationale du Danube à l'Administration des Portes-de-Fer en vue de son exploitation (Procès-verbaux de la Commission du Danube, tome 6, pages 27 et 28 du texte russe et page 236 du texte français). La note du 20 novembre 1952, adressée par le Gouvernement yougoslave au Gouvernement tchécoslovaque souligne également l'importance de la traction par locomotive dans le Canal de Sip. Dans cette note il est dit que la non-utilisation de la traction auxiliaire par berge ralentit et rend plus coûteuse la navigation des Etats intéressés.

Dans son intervention M. Djuric a posé la question si la Yougoslavie a le droit de résoudre le problème concernant sa propre traction par locomotive. Je réponds oui, la Yougoslavie a ce droit, mais seulement dans les limites des articles 21 et 36 de la Convention, c'est-à-dire pas d'une manière unilatérale. M. Djuric demande dans quelles conditions doit fonctionner la traction auxiliaire. Je réponds qu'elle doit fonctionner dans les conditions de l'exécution stricte par la Yougoslavie des obligations, prévues par les articles 21 et 38 de la Convention.

M. Djuric a dit, ensuite, que la traction auxiliaire est un des moyens facultatifs. Mais son intervention à la VI-ème session et la note du Gouvernement yougoslave du 20 novembre 1952 parlent d'une autre chose, à savoir que cette traction constitue un moyen décisif et non pas facultatif pour la navigation dans ce secteur du Danube.

Le caractère unilatéral des actions des autorités yougoslaves, actions contraires à la Convention, découle de la note yougoslave du 2 septembre a. c., dans laquelle le Gouvernement yougoslave déclare qu'il se considère libéré de toutes les obligations envers le Comité provisoire, qu'il prend entre ses propres mains l'exploitation de la traction par locomotive, ainsi que la perception des taxes, en se basant, en même temps, sur le contrat conclu en 1934, en vertu duquel la Yougoslavie a cédé la traction auxiliaire à l'ancienne Commission Internationale du Danube.

Des articles 1 et 4 du Protocole additionnel à la Convention résulte clairement que les obligations de l'ancienne Commission Internationale du Danube sont considérées comme éteintes, par conséquent, le renvoi de la note yougoslave du 2 septembre 1952 au contrat de 1934 ne tient pas debout. M. Djuric a tiré ici la conclusion que les obligations de l'ancienne Commission Internationale du Danube continuaient d'exister pour la Yougoslavie, mais il a ignoré le fait que la Commission Internationale du Danube n'existe plus. Dans la note roumaine du 23 septembre 1952 il est dit que le Comité provisoire gérant supporte les frais nécessaires pour l'exploitation et le fonctionnement de la traction auxiliaire dans le Canal de Sip, en les couvrant des taxes de navigation. De l'intervention du Représentant de Roumanie résulte que le Gouvernement yougoslave n'a jamais communiqué au Comité provisoire gérant qu'il devait payer encore d'autres frais.

Les faits indiqués par M. le Président, sont très convaincants et correspondent à la réalité, malgré les efforts vains de M. Djuric de les contester.

La Délégation tchécoslovaque condamne également d'autres actions illégales des autorités yougoslaves. L'art. 38 de la Convention prévoit que les modalités de perception des taxes spéciales, des droits de navigation et des taxes particulières sont fixées par des instructions qui doivent être concertées avec la Commission. M. Djuric se réfère à l'art. 41 de la Convention, mais il en tire seulement le second alinéa, laissant de côté le premier, afin de prouver de cette manière la légitimité des actions des autorités yougoslaves.

L'art. 41 traite les taxes pour les travaux de chargement et de déchargement, dont a déjà parlé le Représentant de l'Union Soviétique, mais M. Djuric donne une tout autre interprétation à cet article, interprétation contraire à l'esprit de la Convention. Même dans les cas, où les taxes sont établies par un des pays danubiens, en conformité avec l'art. 38 de la Convention, elles doivent être concertées avec la Commission du Danube. Les actions unilatérales et arbitraires des autorités yougoslaves constituent aussi à cet égard une violation de la Convention. Les règles de navigation dans le secteur des Portes-de-Fer peuvent être établies, conformément aux articles 21 et 23 de la Convention, seulement par l'organe qui y est autorisé.

M. Djuric affirme, ensuite, que les taxes et les conditions de leurs paiements n'ont pas changé. Ceci non plus ne correspond pas à la réalité. Les autorités yougoslaves ont exigé, par exemple, de la Tchécoslovaquie la liste de tous les bâtiments et chalands tchécoslovaques, qui passent par le secteur des Portes-de-Fer, avec l'indication du tonnage et des numéros. Elles n'ont pas exigé cette liste de la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube, mais des autorités compétentes suprêmes. De même les autorités yougoslaves ont exigé de la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube le paiement d'une avance qui dépasse de 30% les dépenses moyennes pour l'emploi de la traction auxiliaire.

Dans la note yougoslave du 28 novembre 1952 il est dit que la situation, créée dans le secteur des Portes-de-Fer, entrave sérieusement et menace la navigation. Cette note confirme les faits, dont on a parlé ici, bien qu'elle ait un autre but. M. Djuric a dit que la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube a payé une avance pour les frais de l'emploi de la traction auxiliaire. Oui, dit M. Linhart, ce fait s'est passé à la suite de l'information fausse des organes locaux. Il est vrai que le transfert de l'argent ne signifie pas encore que la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube est d'accord de payer des taxes plus élevées, établies par les autorités yougoslaves d'une manière unilatérale. A peine la direction générale de la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube à Bratislava eut-elle reçu l'information exacte sur le but du transfert, qu'elle donna immédiatement la disposition à son agence de Belgrade de retirer sans retard la somme transférée. D'après les règles bancaires internationales, la banque aurait dû exécuter cette disposition du propriétaire du compte, mais la banque yougoslave a refusé de le faire, malgré les exigences réitérées de la part de la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube.

Pour terminer, la Délégation tchécoslovaque constate que les actions des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer prou-

vent que la Yougoslavie a violé tout une série d'articles de la Convention, en particulier les articles 1, 3, 21, 23, 35, 36, 37 et 38.

En conformité avec l'art. 8 de la Convention, la Commission du Danube est obligée de veiller à l'exécution des dispositions de la Convention et, par conséquent, la déclaration de M. Djuric, que la Commission du Danube n'a pas soi-disant le droit de discuter cette question et de prendre des décisions, signifie que le Représentant de Yougoslavie viole lui-même la Convention. Par rapport à cela la Délégation tchécoslovaque présente le suivant projet de décision concernant le point 5 de l'ordre du jour — (CD/SES 7/18) :

„Après avoir écouté et discuté la déclaration du Représentant de la République Populaire Roumaine dans la Commission du Danube sur les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer, la septième session de la Commission du Danube :

1) condamne les actions unilatérales, illégales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer;

2) exige que la République Populaire Fédérative de Yougoslavie n'entrave pas la navigation normale sur le Danube, qu'elle respecte strictement les stipulations de la Convention du Danube de 1948 et l'ordre, établi par la Convention pour considérer des questions, ayant trait à la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer.“

M. Manolov (Bulgarie), au nom de la Délégation bulgare, constate que la proposition du Représentant de Roumanie d'insérer dans l'ordre du jour de la session actuelle la question concernant les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer a été juste et actuelle.

Des interventions du Représentant de Roumanie et des autres Représentants il résulte clairement que les actions unilatérales et arbitraires des autorités yougoslaves ont privé le Comité provisoire du droit de l'exploitation de la traction par locomotive dans le Canal de Sip. Les autorités yougoslaves ont établi d'une manière unilatérale de nouvelles taxes pour l'emploi de la traction, de même que leur propre règlement de navigation dans le secteur des Portes-de-Fer, règlement contraire aux stipulations de la Convention du Danube. Toutes ces actions constituent une violation brutale de la Convention du Danube de 1948.

Le Représentant de Yougoslavie a tâché de nous convaincre que ces actions des autorités yougoslaves ne violent pas la Convention et ne créent pas d'entraves à la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer. Mais M. Djuric n'a pas réussi. Tout au contraire, de ses discours, prononcés aux séances, résulte clairement que les arguments de M. Djuric sont tout à fait dénués de fondement. Il n'est pas nécessaire que je répète les faits qui montrent le non-fondement des allégations de M. Djuric, dit M. Manolov, cependant, je veux m'arrêter sur certaines questions.

Dans l'art. 21 de la Convention il est dit que c'est l'Administration fluviale spéciale des Portes-de-Fer, composée de Représentants de la République Populaire Roumaine et de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, qui doit régler la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer. La Yougoslavie n'en tient pas compte et n'a pas concerté ses actions avec la partie roumaine, elle a pris entre ses mains, d'une manière unilatérale et arbitraire, l'exploitation de la traction par locomotive dans

le Canal de Sip. Est-ce une violation de la Convention? — demande M. Manolov. Sans doute, oui.

L'art. 37 de la Convention interdit catégoriquement que les taxes soient une source de profit. La décision, publiée le 30 septembre 1952 dans le journal serbe, parle des surplus provenus des taxes pour l'emploi de la traction dans le Canal de Sip. Ceci signifie que la perception des taxes sera une source de profit. Est-ce une violation de la Convention? — demande M. Manolov. Sans doute, oui.

M. Djuric nous assure que la Yougoslavie a établi les taxes pour l'emploi de la traction par locomotive dans le Canal de Sip telles qu'elles étaient auparavant, et que ces taxes correspondent à l'art. 41 de la Convention. A mon avis, dit M. Manolov, on ne peut pas trouver une argumentation moins réussie. La Convention ne prévoit la perception d'aucune catégorie de taxes en dehors des taxes spéciales, des droits de navigation et des taxes particulières. M. Djuric nous a cité seulement l'alinéa 2 de l'art. 41, en ignorant le premier, où il est dit clairement que les taxes se réfèrent au paiement des travaux de chargement et de déchargement des bâtiments qui entrent dans les ports. Le Canal de Sip n'est pas un port, où les bâtiments puissent effectuer des travaux de chargement et de déchargement, mais un chenal international du Danube qui, en conformité avec l'art. 1 de la Convention, doit être libre et ouvert à la navigation de tous les bâtiments.

La Convention comprend tout une série de dispositions qui doivent être respectées par les Etats danubiens — signataires de cette Convention. Elle stipule dans les articles 23, 36 et 38 que les Administrations doivent se concerter en ce qui concerne leurs décisions avec la Commission du Danube et l'informer. Les autorités yougoslaves n'ont pas informé la Commission du Danube, mais ont disposé d'une manière unilatérale de la traction dans le Canal de Sip et ont établi des taxes d'après leur gré. Ceci encore constitue une violation de la Convention.

Les actions unilatérales et arbitraires des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer ont créé des entraves sérieuses à la navigation et, quand le Comité provisoire gérant, pour faciliter la situation dans le Canal de Sip, eut mis le toueur „Vaskapu“ à la disposition de la navigation, les autorités yougoslaves empêchèrent par force le toueur „Vaskapu“ de prêter aide aux bâtiments qui passent par le Canal de Sip. A la suite de telles actions des autorités yougoslaves, la navigation subit des préjudices sérieux. Pour ne pas affirmer une chose sans preuves à l'appui, je citerai un exemple, dit M. Manolov. Le 22 octobre a. c., les autorités yougoslaves ont refusé la traction par locomotive au bâtiment bulgare „Vidine“ qui, ayant à sa remorque cinq chalands, a dû rester dans le Canal de Sip pendant quelques jours. Tout le monde sait que de pareils retards des bâtiments causent des préjudices matériels aux sociétés de navigation.

Les actions unilatérales des autorités yougoslaves poursuivent aussi d'autres buts. Ce n'est pas assez que les autorités yougoslaves ne respectent pas la Convention et la violent brutalement, mais elles ont essayé de légaliser cette situation, en tâchant de nous imposer l'accomplissement des règles et le paiement des taxes contraires aux dispositions de la Convention.

Les autorités bulgares ne pouvaient pas s'engager dans cette voie, car elles se considèrent obligées d'exécuter strictement et exactement toutes les obligations découlant de la Convention.

M. Djuric a déclaré ici que les sociétés de navigation danubienne de certains Etats se sont adressées à la Yougoslavie pour savoir de quelle manière il faut payer l'avance pour l'emploi de la traction auxiliaire dans le Canal de Sip. M. Djuric n'a pas cité ces sociétés de navigation, et moi, je doute qu'elles aient demandé de pareilles informations. Je peux déclarer, dit M. Manolov, que la société de navigation bulgare n'a pas demandé de pareilles informations.

Dans le communiqué des autorités yougoslaves du 2 septembre 1952 il est dit que le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie sera aussi responsable pour les conséquences qui peuvent avoir lieu pour la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer à la suite du non-paiement de l'avance.

La Délégation bulgare rejette catégoriquement cette méthode des autorités yougoslaves de vouloir passer la responsabilité pour leurs actions unilatérales sur la République Populaire de Bulgarie. Une pareille responsabilité incombe uniquement aux autorités yougoslaves.

Dans son intervention M. Djuric a essayé de prouver que la question des actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer n'entrait pas dans la compétence de la Commission du Danube, mais touchait seulement la République Populaire Roumaine et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, que cette question ne pouvait pas avoir et n'avait aucun trait à la Commission du Danube et que cette dernière n'avait pas le droit de la discuter.

La Délégation bulgare a tout une autre conception, car, en vertu du point „a" de l'art. 8 de la Convention, la Commission du Danube a non seulement le droit, mais aussi l'obligation de condamner les actions unilatérales et arbitraires des autorités yougoslaves et d'exiger qu'elles respectent et accomplissent les stipulations de la Convention du Danube.

De par ces raisons la Délégation bulgare soutient le projet de décision concernant le point 5 de l'ordre du jour, présenté par la Délégation tchécoslovaque, conclut M. Manolov.

M. Djuric (Yougoslavie), au nom de la Délégation yougoslave, constate que les autres Représentants aussi se sont servis dans leurs interventions des mêmes arguments, qui ont été cités par le Représentant de Roumanie, et qu'ils n'ont point tenu compte des arguments du Représentant de Yougoslavie. Lors de la discussion, on a dénaturé le sens des déclarations du Représentant de Yougoslavie.

Dans son intervention d'hier, le Représentant de l'Union Soviétique, en critiquant les interventions du Représentant de Yougoslavie, a rappelé la contrat conclu en 1934, en disant que la Délégation yougoslave considère le contrat de 1934 comme étant en vigueur et ayant la plus grande importance. Il s'agissait évidemment d'établir si l'Administration des Portes-de-Fer existe ou si elle n'existe pas. J'ai dit que, selon la conception de la Délégation roumaine et de la Délégation yougoslave, l'ancienne Administration des Portes-de-Fer a cessé d'exister à partir de 1945 et que, partant de ces considérations, la Yougoslavie et la Roumanie ont procédé à l'établissement d'un nouvel organisme — le Comité provisoire gérant

qui avait repris l'exploitation de la traction auxiliaire par berge aux mêmes conditions qu'auparavant.

Voilà pourquoi je remarque, dit M. Djuric, que le Protocole additionnel à la Convention confirme les opinions des Etats yougoslave et roumain, et je ne trouve pas nécessaire de citer ici les interventions de certains Représentants des Etats danubiens à la Conférence de Belgrade, et en particulier ce qui a été dit par le Représentant de l'Union Soviétique, d'autant plus que le Représentant de l'Union Soviétique à la Conférence de Belgrade n'a été que le Représentant d'un seul Etat danubien.

Partant de ce point de vue, la Délégation yougoslave considère que les obligations essentielles de la Roumanie découlent du fait que le Comité provisoire a assumé l'exploitation de la traction auxiliaire à son propre nom et non pas au nom de l'ancienne Administration des Portes-de-Fer qui n'existait plus. Ceci signifie que le Comité provisoire gérant s'est considéré comme un organisme nouvel, tout à fait indépendant, et en rapport avec cela il a assumé des obligations qui n'ont pas été remplies envers la Yougoslavie. C'est pourquoi le Protocole additionnel à la Convention, auquel on se réfère ici, ne prévoit rien en ce qui concerne le Comité provisoire. Il parle uniquement de l'ancienne Convention, qui a cessé d'être en vigueur, des obligations éteintes de l'ancienne Commission et, par conséquent, de l'ancienne Administration, sans mentionner le Comité provisoire gérant pour la raison que le Comité provisoire est un organisme indépendant. Lors de l'élaboration de la Convention à Belgrade, il n'a pas été question du Comité provisoire pour la simple raison que le Comité provisoire gérant est un tout autre organisme que l'ancienne Administration des Portes-de-Fer.

Par conséquent, Messieurs, continue M. Djuric, si le Comité provisoire avait été prévu, lors de l'élaboration de la Convention, il aurait cessé d'exister immédiatement après la signature de la Convention. Pourtant, il continue d'exister, sans que personne lui conteste le droit à l'existence. D'ici résulte que les droits et les obligations de l'ancienne Administration des Portes-de-Fer, c'est une chose, tandis que les droits et les obligations du Comité provisoire gérant, c'est tout autre chose.

Ceci est très important, Messieurs, car la Délégation yougoslave demande l'exécution de toutes les obligations du Comité provisoire envers la Yougoslavie pour la raison que la Yougoslavie a rempli toujours ses obligations envers le Comité provisoire.

On a souligné ici trop souvent le fait que la traction auxiliaire était un élément nécessaire pour la navigation. La Délégation yougoslave ne l'a jamais nié, car les installations de la traction auxiliaire par berge ont été construites justement dans le but de faciliter la navigation dans ce secteur du Danube. Mais la nécessité de la traction auxiliaire et son utilité à la navigation, c'est une chose, tandis que la question de savoir qui doit mettre cette traction auxiliaire à la disposition de la navigation, c'est tout autre chose. On dit que l'exploitation de la traction auxiliaire peut être uniquement entre les mains du Comité provisoire gérant. La Délégation yougoslave ne peut pas tomber d'accord avec cela.

En défendant ces arguments, la majorité des membres de la Commission se réfèrent souvent à l'art. 21 de la Convention, où il est dit que dans le secteur des Portes-de-Fer est établie une Administration fluviale

spéciale des Portes-de-Fer pour exécuter des travaux hydrotechniques et régler la navigation dans la zone indiquée.

Je demande, Messieurs, dit M. Djuric, où se trouvent les dispositions qui privent la Yougoslavie du droit de pouvoir disposer de sa propriété? Si vous avez en vue l'art. 21 de la Convention, il ne comprend pas une pareille disposition. Donc, la reprise de l'exploitation de la traction auxiliaire par la Yougoslavie est une action parfaitement justifiée.

Je comprendrais, Messieurs les Représentants, vos reproches, continue M. Djuric, si les autorités yougoslaves avaient pris la traction auxiliaire pour l'empêcher de servir les intérêts de la navigation, mais ce n'est pas ainsi. S'il y avait des retards de certains bâtiments, comme par exemple le cas du bâtiment bulgare „Vidine“, c'était pour la raison que la société de navigation bulgare n'avait pas payé ses dettes.

On a beaucoup parlé également du fait que la Yougoslavie a établi des taxes qui constituaient une source de profit. L'art. 2 de la loi yougoslave, à laquelle on s'est référé ici, souligne que l'institution établie a pour tâche l'exploitation de la traction auxiliaire par berge, tandis que l'art. 3 stipule que cette institution doit réaliser des revenus qui, dans les conditions normales, doivent couvrir ses propres dépenses.

L'art. 13 de la loi yougoslave démontre que la différence entre les recettes et les dépenses de cette institution sera couverte des moyens du budget de la République Populaire de Serbie. Je m'attendais que M. Preoteasa et M. Kononov citeraient également ces dispositions, dont je viens de parler. Je précise de nouveau, dit M. Djuric, que la Yougoslavie n'a pas augmenté les dépenses de la navigation pour la traction auxiliaire et qu'elle a pris entre ses mains l'exploitation de la traction auxiliaire non pas pour obtenir des profits, mais uniquement dans le but de mettre fin à l'inaccomplissement des obligations de la part du Gouvernement roumain, c'est-à-dire du Comité provisoire gérant envers la Yougoslavie, et de ne pas donner la possibilité au Gouvernement roumain d'utiliser, par son Délégué au Comité provisoire gérant, les taxes, perçues pour la traction auxiliaire par berge, pour d'autres buts, comme cela avait lieu jusqu'à présent.

J'ai déjà parlé du fait que les taxes, prévues par l'art. 36 de la Convention, ont été et continuent d'être perçues par le Comité provisoire gérant sans que personne l'en empêche, tandis que les taxes pour les services rendus, qui auparavant ont été perçues par le Comité provisoire gérant et à présent sont perçues par l'institution pour l'exploitation de la traction auxiliaire, n'ont rien de commun avec les taxes prévues dans l'art. 36 de la Convention, étant donné qu'elles couvrent les frais pour les services rendus dans le cadre de l'alinéa 2 de l'art. 41 de la Convention.

On a soulevé ici également un autre problème, à savoir, celui du toueur „Vaskapu“. Le toueur „Vaskapu“ était la propriété de l'ancienne Administration des Portes-de-Fer; à présent, il est la propriété du Comité provisoire gérant, c'est-à-dire de la Roumanie et de la Yougoslavie. L'emploi du toueur „Vaskapu“ ne peut avoir lieu que sur la base d'une décision du Comité provisoire gérant. Il est connu que par la décision du Délégué roumain au Comité provisoire, le toueur „Vaskapu“ a été transféré dans le Canal de Sip de son emplacement permanent près de la localité Greben, par conséquent, il s'agit d'une action arbitraire et illégale du Délégué roumain au Comité provisoire gérant. Sur la base de la

décision du Comité provisoire gérant, le toueur „Vaskapu“ devait rester dans la passe de Greben, où il a fonctionné depuis l'année 1933, c'est-à-dire approximativement pendant 20 ans, mais le Gouvernement roumain a assumé le droit de régler la navigation et d'utiliser le bâtiment, qui ne lui appartenait pas, et l'a envoyé dans les eaux yougoslaves sans aucune utilité à la navigation. Qui donc, Messieurs, viole la Convention, qui agit d'une manière arbitraire, la Yougoslavie ou la Roumanie? Qui entrave la navigation, la Yougoslavie ou la Roumanie? — demande M. Djuric. La Yougoslavie a pris sa propriété entre ses propres mains pour défendre ses lois et ses intérêts, et par cette action la Yougoslavie ne viole pas la Convention.

Tout ce que je viens de dire montre clairement, continue M. Djuric, qu'il ne s'agit pas de la violation de la Convention de la part de la Yougoslavie, mais bien de la solution du différend existant entre les Gouvernements de la Yougoslavie et de la Roumanie. Je souligne et je précise de nouveau, Messieurs, que le Gouvernement yougoslave est prêt à trouver une solution pour toutes ces questions litigieuses et il sera sans doute possible d'aboutir à une pareille solution, si l'autre côté a le même désir. Mais le Gouvernement yougoslave ne peut jamais admettre que le Gouvernement roumain s'adresse à ce sujet à une organisation qui n'est pas compétente pour ces questions.

Les discours prononcés ici ont montré le manque total de bonne volonté de la part des Représentants des Etats danubiens pour régler cette question en conformité avec les intérêts de la navigation sur le Danube.

M. le Président a cité un grand nombre de soi-disant „arguments“ contre la Yougoslavie, en dépassant toutes les limites permises en pareil cas, et a tâché d'accuser la Yougoslavie d'avoir violé presque tous les articles de la Convention. Il me semble, continue M. Djuric, que pour une telle manière d'examiner la question donnée, les arguments de M. Linhart sont les plus caractéristiques. M. Linhart cherche justice, comme si la justice se trouvait du côté de la majorité. Je ne vois pas de raison pour un tel motif, étant donné que les faits ne justifient pas un pareil point de vue.

Le point culminant de l'allégation de M. Linhart est sa déclaration que la Délégation yougoslave veut pousser la Commission à violer le point „a“ de l'art. 8 de la Convention. Par l'exposé du point de vue de la Yougoslavie et par la défense des intérêts de mon pays, dit M. Djuric, je ne pousse pas la Commission à violer la Convention.

La Délégation yougoslave a prévu, dès le début de cette discussion, quel en serait le résultat; elle a prévu même qui pourrait présenter le projet de décision concernant ce point de l'ordre du jour.

En ce qui concerne le projet de décision, la Délégation yougoslave a déjà précisé plusieurs fois son point de vue, à savoir que la question discutée doit être résolue exclusivement par la Roumanie et la Yougoslavie, car la solution de cette question dépasse la compétence de la Commission du Danube. La Délégation yougoslave n'a rien eu contre la discussion de cette question ici, ayant en vue qu'elle a été proposée par la Délégation roumaine, mais la Yougoslavie s'oppose catégoriquement au fait que la Commission du Danube prenne une décision à ce sujet en qualité d'arbitre, vu que cela n'entre pas dans sa compétence.

La Délégation yougoslave considère le projet de décision, présenté par la Délégation tchécoslovaque, comme un précédent dangereux qui à l'avenir, peut servir comme exemple pour résoudre des problèmes qui ne regardent pas la Commission du Danube. Si la Commission choisit cette voie, alors cela mènera à de nouveaux obstacles et difficultés dans les relations entre la Yougoslavie et les autres pays danubiens.

Je suis contre le projet de décision, présenté par la Délégation tchécoslovaque, premièrement pour la raison que la Commission du Danube n'est pas compétente en la matière et, deuxièmement, par ce qu'il n'y a aucune violation de la Convention de la part de la Yougoslavie, de même qu'il n'y a aucune base pour adopter une pareille décision.

Etant donné que la Délégation tchécoslovaque a déjà présenté son projet de décision, la Délégation yougoslave considère que la Commission du Danube doit se prononcer sur le fait, si elle se considère ou non compétente en la matière. La Délégation yougoslave estime que la Commission du Danube n'y est pas compétente et, partant de ces considérations, elle présente le suivant projet de décision concernant le point 5 de l'ordre du jour — (CD/SES 7/19) :

„Ayant pris connaissance de la lettre et de la déclaration du Représentant de la République Populaire Roumaine concernant le point 5 de l'ordre du jour — Sur les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube — ainsi que de la déclaration du Représentant de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie y relative, la Commission du Danube constate que, en vertu de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948, elle n'est pas compétente pour prendre une décision méritoire à ce sujet.“

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président prend la parole au nom de la Délégation roumaine et dit que les interventions, qui ont eu lieu ici, ont largement éclairci la question discutée. Les faits desquels nous parlons, dit M. le Président, sont absolument clairs. Les autorités yougoslaves ont pris entre leurs mains d'une manière unilatérale l'exploitation de la traction auxiliaire dans le Canal de Sîp, elles ont établi des taxes élevées pour l'emploi de la traction auxiliaire, elles ne se sont pas concertées à ce sujet avec la Commission du Danube, et par cela elles ont causé des préjudices à la navigation. Il est absolument clair que de pareilles actions sont contraires aux stipulations de la Convention, étant donné que l'art. 21 de la Convention détermine précisément qui est compétent pour régler la navigation et résoudre les problèmes de la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer, tandis que l'art. 36 de la Convention stipule par qui et avec l'accord de qui ces taxes peuvent être établies.

Il n'est pas nécessaire que je m'arrête de nouveau sur les interventions du Représentant de Yougoslavie, dit M. le Président, mais je veux seulement souligner que, si la Délégation roumaine part des documents, la Délégation yougoslave part des allégations dénuées de fondement. La Délégation roumaine part de la Convention et du Protocole additionnel à la Convention, tandis que la Délégation yougoslave part du contrat conclu

entre la Yougoslavie et l'ancienne Commission Internationale du Danube. La Délégation yougoslave part du soi-disant accord entre la Roumanie et la Yougoslavie concernant le fait que l'ancienne Administration des Portes-de-Fer a cessé soi-disant d'exister en 1945. Cette allégation est également dénuée de fondement. J'ai devant moi le document concernant l'établissement du Comité provisoire gérant et j'ai lu ici ce document, dit M. le Président.

Le Représentant de Yougoslavie dit que le Gouvernement roumain a dépensé les moyens du Comité provisoire gérant pour d'autres buts. En réalité tous les revenus des taxes ont été dépensés uniquement sur la base de la décision du Comité provisoire gérant, composé de Représentants de la République Populaire Roumaine et de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, et le Gouvernement roumain n'a rien à voir avec cela. Les taxes, dont parle M. Djuric, ont été établies par les Délégués de tous les deux pays qui ont signé les décisions toujours en commun.

En ce qui concerne l'art. 41 de la Convention, cité par M. Djuric, il parle contre les arguments de M. Djuric et, par conséquent, ce n'est pas le cas d'y revenir.

La Délégation yougoslave considère la question discutée comme une question qui n'a pas encore été résolue entre la Yougoslavie et la Roumanie. Il y a quelques mois, la situation était en effet telle, dit M. le Président, et le Gouvernement roumain a fait au Gouvernement yougoslave des propositions concrètes pour résoudre cette question, mais la Yougoslavie n'y a pas répondu. Le Représentant de Yougoslavie tâche de présenter cette question devant la Commission du Danube d'une manière à éviter la responsabilité des actions unilatérales des autorités yougoslaves. C'est ici que réside le fond de la question, et la Commission du Danube est pleinement compétente pour l'examiner.

La Délégation roumaine considère que le projet de décision concernant le point 5 de l'ordre du jour, présenté par la Délégation tchécoslovaque, apprécie d'une façon juste le fond de la question discutée et reflète également le point de vue des autres membres de la Commission. La Délégation roumaine considère de même que la Commission doit prendre une pareille décision pour accomplir son obligation qui découle de l'art. 8 de la Convention, conclut M. le Président.

M. Sik (Hongrie) constate que le projet de décision, présenté par la Délégation tchécoslovaque, reflète pleinement l'opinion de la Délégation hongroise. Comme je l'ai déjà dit, continue M. Sik, à l'avis de la Délégation hongroise, il est établi que le Gouvernement yougoslave a entrepris des actions unilatérales, par lesquelles il a violé la Convention. Voilà pourquoi la Commission du Danube a non seulement le droit, mais aussi l'obligation de dire son opinion à ce sujet, justement dans le sens proposé dans le projet de décision, présenté par la Délégation tchécoslovaque.

M. Djuric a accusé les Représentants des pays-membres de la Commission de n'avoir pas tenu compte dans leurs interventions des arguments de la Délégation yougoslave; il a dit particulièrement en ce qui me concerne, que j'ai écouté son intervention sans attention. Je dois remarquer, continue M. Sik, que j'ai écouté avec beaucoup d'attention les discours de M. Djuric, et toutes ses interventions m'ont convaincu davan-

tage que mon opinion à ce sujet était juste. M. Djuric a dit plusieurs fois à haute voix que le Gouvernement yougoslave n'a rien fait de mauvais et que la Convention n'a pas été violée, sans contester cependant les faits mêmes qui prouvent, à mon avis, la violation de la Convention. De plus, il a confirmé lui-même le fait que le Gouvernement yougoslave a pris en son exploitation exclusive la traction auxiliaire. Si M. Djuric considère que par ces actions le Gouvernement yougoslave n'empêche et n'entrave pas la navigation, c'est sa propre opinion avec laquelle la Délégation hongroise ne peut pas tomber d'accord, étant donné que les faits parlent de tout autre chose. Le Représentant de Yougoslavie n'a pas contesté non plus que la Yougoslavie a établi de nouvelles taxes qui, d'après son opinion, n'entrent pas dans la catégorie des taxes prévues par l'art. 36 de la Convention.

Le renvoi de M. Djuric à l'art. 41 de la Convention ne constitue pas un argument; c'est une déclaration sans aucun fondement, car dans l'art. 41 il s'agit du paiement pour les travaux de chargement et de déchargement, effectués par les bâtiments qui entrent dans les ports. Il en résulte que cet article n'a rien à voir avec les taxes en général et spécialement avec les taxes établies par les autorités yougoslaves. Si vous citez de pareils arguments, Monsieur Djuric, vous ne devez pas vous étonner que sur la figure de ceux, qui vous écoutent, apparait une expression ironique, dit M. Sik.

Il est établi que les autorités yougoslaves ont pris entre leurs mains, d'une manière arbitraire, sans la décision du Comité provisoire gérant, l'exploitation de la traction auxiliaire, et ont établi de nouvelles taxes unilatéralement, sans s'être concertées avec le Délégué roumain et la Commission du Danube. Par conséquent, la Convention est violée, et la Commission du Danube est compétente et obligée d'exprimer son opinion à ce sujet. La Délégation hongroise soutient pleinement le projet de décision, présenté par la Délégation tchécoslovaque, et proteste catégoriquement contre le projet de décision, proposé par la Délégation yougoslave, conclut M. Sik.

M. Kononov (U.R.S.S.) dit que la Délégation soviétique a déjà eu la possibilité de s'exprimer sur le fond de la question discutée. Le fait des actions unilatérales et illégales des autorités yougoslaves a été prouvé et, par conséquent, la Délégation soviétique votera pour le projet de décision proposé par la Délégation tchécoslovaque.

En ce qui concerne le projet de décision, présenté par la Délégation yougoslave, la Délégation soviétique considère que ce projet ne correspond pas à l'état réel des choses. Ceci est prouvé par la discussion de presque 4 jours qui a eu lieu à ce sujet, et si, lors de l'adoption de l'ordre du jour et de la discussion de l'insertion de ce point dans l'ordre du jour il a été établi que la Commission, en conformité avec l'art. 8 de la Convention est justement compétente pour examiner cette question, il est vraiment étrange de déclarer à la fin de la discussion, comme le fait M. Djuric, que la Commission n'y est pas compétente.

Compte tenu de l'art. 8 de la Convention et des faits, qui ont été exposés ici, la Délégation soviétique ne peut pas être d'accord avec le projet de décision, présenté par la Délégation yougoslave, elle le considère injuste et votera contre, conclut M. Kononov.

Le Président passe au vote sur le projet de décision concernant le point 5 de l'ordre du jour, présenté par la Délégation tchécoslovaque.

M. Djuric (Yougoslavie):

„Monsieur le Président !

Je considère que vous auriez dû prendre à ce sujet une attitude en qualité de Président et non pas en qualité de Représentant de Roumanie. Le projet de décision tchécoslovaque exprime le point de vue arrêté de la Commission du Danube à ce sujet et contient des demandes précises envers la Yougoslavie, tandis que le projet de décision yougoslave constate que la Commission du Danube n'est pas compétente en la matière. Par conséquent, le projet yougoslave précise une question préliminaire sans la solution de laquelle on ne peut pas passer au vote sur le projet tchécoslovaque. La Délégation yougoslave a présenté son projet de décision intentionnellement après celui de la Délégation tchécoslovaque pour la raison que, si le projet tchécoslovaque ne contenait pas la constatation du fait que la Commission du Danube prend une décision à ce sujet, la Délégation yougoslave n'aurait aucune raison de présenter un projet de décision concernant l'incompétence de la Commission pour cette question.

Je vous prie, Monsieur le Président, de mettre tout d'abord aux voix le projet de décision yougoslave, étant donné qu'il s'agit d'une question préliminaire, c'est-à-dire la question d'établir, si la Commission du Danube est compétente ou non pour prendre une pareille décision.

La Délégation yougoslave considère que la Commission du Danube n'est pas compétente pour cette question et, par conséquent, il est nécessaire que la Commission se prononce tout d'abord sur le projet de décision yougoslave."

M. Kononov (U.R.S.S.):

„Monsieur le Président, Messieurs les Représentants!

A l'avis de la Délégation soviétique, l'accusation, portée au Président par le Représentant de Yougoslavie, est tout à fait dénuée de fondement. Le fait que la Commission est compétente pour examiner cette question et prendre une décision, a été prouvé, le 15 décembre 1952, quand tous les Représentants des pays-membres de la Commission, y compris le Représentant de Yougoslavie, ont voté pour l'insertion de cette question dans l'ordre du jour, et il n'y a aucun sens de revenir à une question que nous avons décidée, il y a 10 jours.

Je constate un autre fait. Nous nous trouvons devant deux projets de résolution: l'un d'eux a été présenté par la Délégation tchécoslovaque et l'autre par la Délégation yougoslave. En conformité avec l'art. 24 des Règles de procédure, le vote doit avoir lieu selon l'ordre, dans lequel ces propositions ont été présentées. Le projet de décision tchécoslovaque a été présenté le premier et, par conséquent, la Délégation soviétique considère que les arguments du Représentant de Yougoslavie sont dénués de fondement et contraires aux Règles de procédure."

M. Djuric (Yougoslavie):

„Je demande à M. le Président s'il prend en considération ma proposition ou non? Est-ce qu'il se considère obligé de mettre tout d'abord aux voix le projet de décision yougoslave ou non? La situation est absolu-

ment claire. Il s'agit d'une question préliminaire, et les arguments de M. Kononov n'ont rien à voir avec la question discutée."

Le Président :

"Conformément aux Règles de procédure, je suis obligé de mettre aux voix les propositions selon l'ordre, dans lequel elles ont été présentées. Je n'aurais rien contre, si le projet de décision yougoslave était présenté avant le projet tchécoslovaque. De par ces raisons, moi, en qualité de Président, je mets aux voix d'abord la proposition de la Délégation tchécoslovaque."

M. Djuric (Yougoslavie):

"Monsieur le Président, Messieurs les Représentants!

J'estime que la décision de M. le Président est contraire à l'ordre qui doit avoir lieu dans le travail d'une organisation internationale. Etant donné que je ne considère pas juste la décision de M. le Président, je le prie d'agir conformément aux Règles de procédure existantes."

Le Président :

"J'ai déjà dit et je répète que l'art. 24 des Règles de procédure indique ce qui suit: „Si plusieurs propositions sur la même question sont en présence, le vote aura lieu selon l'ordre, dans lequel ces propositions auraient été présentées."

M. Sik (Hongrie):

"Monsieur le Président, Messieurs les Représentants!

Je veux attirer votre attention sur une petite circonstance. M. Djuric a dit qu'il a présenté son projet de décision intentionnellement plus tard, car, si le projet tchécoslovaque n'existait pas, le projet de décision yougoslave ne serait pas nécessaire; M. Djuric a déclaré, en même temps, que dès le commencement de la discussion, il a prévu son résultat et même la personne qui pourrait présenter le projet de décision concernant cette question. Si M. Djuric a prévu tout cela dès le commencement, il a eu la pleine possibilité de présenter son projet de décision avant la Délégation tchécoslovaque. Etant donné qu'il ne l'a pas fait et qu'il a présenté son projet après la Délégation tchécoslovaque, je ne vois aucune raison pour ne pas examiner ces deux projets selon l'ordre, dans lequel ils ont été présentés."

Le Président :

"Etant donné que M. Djuric a contesté ma décision de passer au vote selon l'ordre que j'ai proposé, moi, conformément à l'art. 18 des Règles de procédure, je mets aux voix la décision du Président contestée, à savoir, voter d'abord le projet de décision tchécoslovaque."

5 voix „pour“, 1 voix „contre“.

La décision du Président est confirmée par cinq voix contre une.

La session passe au vote sur le projet de décision concernant le point 5 de l'ordre du jour, présenté par la Délégation tchécoslovaque.

5 voix „pour“, 1 voix „contre“.

La décision concernant le point 5 de l'ordre du jour est acceptée par cinq voix contre une (Yougoslavie) -- (CD/SES 7/20).

On vote, ensuite, sur le projet de décision, présenté par la Délégation yougoslave.

1 voix „pour“, 5 voix „contre“.

Le projet de décision concernant le point 5 de l'ordre du jour, présenté par la Délégation yougoslave, est rejeté par cinq voix, ayant une voix „pour“.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare que la Délégation yougoslave proteste énergiquement contre le procédé de la majorité des membres de la Commission, étant donné que cette majorité, violant les principes de la Convention du Danube, a assumé le droit de s'ingérer et de prendre une décision au sujet des questions pour lesquelles la Commission n'est pas compétente, c'est-à-dire au sujet des questions regardant les relations des deux Etats entre eux, indépendamment de la Commission et de la Convention. Ayant pris une pareille décision, la majorité des membres de la Commission du Danube ont violé gravement la Convention du Danube et essaient d'utiliser la Commission du Danube comme organisation internationale pour réaliser des buts qui n'ont de liaison ni avec la Convention du Danube, ni avec les tâches de la Commission du Danube.

En interprétant d'une telle manière les droits de la Commission du Danube, la majorité ne tient pas compte du droit de la Yougoslavie de participer à la Commission du Danube. La tendance d'ignorer les faits et les arguments, cités par le Représentant de Yougoslavie, se trouve reflétée dans le projet de décision tchécoslovaque concernant le point 5 de l'ordre du jour où il n'y a pas un mot qui montre qu'on a écouté et pris en considération également la déclaration de la Délégation yougoslave.

En parlant du cas du toueur „Vaskapu“, M. Kononov a dit que ce toueur a été envoyé dans le Canal de Sip en vertu d'une décision du Comité provisoire. Cette allégation a été répétée plusieurs fois par les autres Représentants aussi, bien qu'en réalité le toueur „Vaskapu“ ait été envoyé dans le Canal de Sip non pas en vertu d'une décision du Comité provisoire, mais selon la décision du Délégué roumain au Comité provisoire.

Ce fait montre clairement, dit M. Djuric, jusqu'où on va dans la tendance d'ignorer la Yougoslavie dans cette question.

Au cours de la discussion, la Délégation yougoslave s'est efforcée par tous les moyens d'éclaircir tous les éléments importants pour la compréhension de cette question, mais personne ne lui a accordé une attention. La Délégation yougoslave a voulu exposer tous les motifs qui ont guidé le Gouvernement yougoslave, lorsqu'il a pris à sa propre exploitation la traction auxiliaire. Pourtant, ces efforts de la Délégation yougoslave n'ont rencontré aucune compréhension, mais bien au contraire, on a répété plusieurs fois ce qui a été dit au commencement par le Représentant de Roumanie.

De cette manière la majorité de la Commission tend à empêcher la Yougoslavie de défendre ses intérêts et droits légitimes pour permettre, d'autre part, à la Roumanie de continuer ses actions unilatérales dans le secteur des Portes-de-Fer au dépens de la Yougoslavie et en violant la Convention du Danube. De cette manière la majorité des membres de la Commission du Danube ont pris, dès le début, la position du Gouvernement roumain. La majorité veut utiliser la Commission pour porter préjudice à la Yougoslavie et au Gouvernement yougoslave, dit M. Djuric.

La résolution, qui a été votée ici par la majorité des membres de la Commission, viole les principes de la Convention du Danube et représente

un instrument au moyen duquel la majorité veut exercer une pression sur la Yougoslavie pour l'obliger à renoncer à la défense de ses droits et intérêts dans cette question.

La Délégation yougoslave, se basant sur les principes par lesquels elle s'est guidée jusqu'à présent, à savoir, trouver des possibilités de collaboration, réitère ses protestations énergiques contre une pareille décision de la majorité des membres de la Commission, ayant pour but d'imposer à la Yougoslavie des obligations illégales et injustifiées. La Délégation yougoslave déclare qu'elle continue de persister sur les positions, sur lesquelles elle était jusqu'à présent, c'est-à-dire qu'elle est prête à la collaboration mais, en même temps, elle rejette toutes les tentatives faites pour porter préjudice aux intérêts et aux droits de la Yougoslavie, conclut M. Djuric.

Le Président démontre qu'il ne veut pas toucher à l'intervention du Représentant de Yougoslavie pour ne pas revenir sur une discussion déjà terminée.

En ce qui concerne la décision, prise par la Commission de même que sa formulation, la Délégation roumaine considère qu'elle est pleinement fondée et qu'on ne pourrait pas la formuler d'une autre manière.

La décision, adoptée par la Commission, constitue le résultat de l'examen minutieux et multilatéral, ainsi que de la discussion de ce problème; par conséquent, les arguments, cités par le Représentant de Yougoslavie à ce sujet, sont tout à fait dénués de fondement.

M. Sih (Hongrie), au nom de la Délégation hongroise, rejette la protestation du Représentant de Yougoslavie comme étant dénuée de fondement de même que le procédé de M. Djuric de vouloir nous faire revenir à une question déjà résolue. La Délégation hongroise considère que la Commission doit continuer son travail et ne pas revenir sur une question déjà résolue.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dit que le Représentant de Yougoslavie a violé l'art. 25 des Règles de procédure, n'ayant pas fait sa déclaration concernant les motifs de son vote au sujet du projet de décision tchécoslovaque immédiatement après l'adoption de la décision, mais seulement après avoir pris un parti concernant le projet yougoslave.

La décision fait mention de la déclaration du Représentant de Roumanie, parce que c'est lui qui a proposé d'insérer cette question dans l'ordre du jour. Sa déclaration a été écoutée et discutée et c'est pourquoi la décision commence par les mots „Après avoir écouté et discuté...". Ceci signifie que tous les membres de la Commission, y compris la Yougoslavie, ont participé à la discussion de cette question.

Je peux citer aussi deux exemples, continue M. Linhart. Le premier exemple est la décision de la VI-ème session concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube qui commence par les mots: „Après avoir discuté la proposition du Représentant de la R.P.F.Y. concernant la révision des Règles de procédure... etc." Le second exemple est la décision de la II-ème session concernant la navigation dans le secteur Gabčíkovo-Gönyü qui commence par les mots: „Ayant discuté les propositions communes, présentées par les Délégations de la République Tchécoslovaque et de la République Populaire Hongroise concernant l'amé-

lioration de la navigation dans le secteur Gabcikovo-Gönyü... etc." C'était une proposition commune et, par conséquent, on ne parle pas de deux propositions. La décision concernant le point 5 de l'ordre du jour, dont le projet a été proposé par la Délégation tchécoslovaque, part du fait que la Délégation roumaine a présenté cette question seule et non pas de commun avec la Délégation yougoslave, conclut M. Linhart.

M. Manolov (Bulgarie), au nom de la Délégation bulgare, rejette la protestation de la Délégation yougoslave comme tout à fait dénuée de fondement.

M. Kononov (U.R.S.S.) rappelle que M. Djuric, dans son intervention après le vote, s'est efforcé de nous prouver que la décision, prise par la majorité, est illégale uniquement pour la raison que le Représentant de Yougoslavie n'est pas d'accord avec elle. Ce n'est pas pour la première fois que nous entendons cela de la part du Représentant de Yougoslavie, dit M. Kononov.

La Délégation soviétique est fermement convaincue que la décision, adoptée par la Commission, est fondée sur les stipulations de la Convention et qu'en prenant une autre décision nous n'accomplirions pas nos obligations qui découlent de la Convention.

Partant de ces considérations, la Délégation soviétique rejette la protestation de M. Djuric comme tout à fait dénuée de fondement, conclut M. Kononov.

La séance est levée à 14 heures 30.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : I. KONONOV

PROCES-VERBAL

No. 58

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 25 décembre 1952

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Kononov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 10 heures 15.

La session passe à l'examen du point 6 de l'ordre du jour — Sur les entraves à la navigation sur le Danube (suvant la proposition du Représentant de la R.P.F.Y.).

M. Djuric (Yougoslavie) prononce le discours suivant:

„Monsieur le Président, Messieurs les Représentants!

La Délégation yougoslave a proposé d'insérer dans l'ordre du jour la question „Sur les entraves à la navigation sur le Danube“ désirant informer les membres de la Commission de la situation existante sur le Danube, étant donné que les autorités roumaines par leurs actions, contraires à la Convention et dirigées contre les organes yougoslaves et contre la Yougoslavie, causent de grandes entraves à la navigation.

Dans ma lettre du 20 décembre a.c. j'ai montré ces actions des autorités roumaines.

Pour une meilleure compréhension de ma lettre je citerai quelques exemples concrets de ce que représentent ces actions des organes roumains.

La Convention du Danube accorde une attention particulière au service de pilotage, étant donné que dans certains secteurs du Danube le pilotage est obligatoire pour garantir la sûreté de la navigation. Dans le corps des pilotes de ce secteur il y a 15 ressortissants yougoslaves.

Ayant en vue le caractère du travail des pilotes de même que le règlement en vigueur dans le secteur des Portes-de-Fer, il est nécessaire de faciliter les conditions de vie des pilotes, afin qu'ils puissent mieux accomplir leurs obligations. Cependant, les autorités roumaines créent des conditions contraires pour les pilotes-ressortissants yougoslaves, à savoir: elles les traitent avec mépris, les conduisent sous garde armée jusqu'à leur logement, d'où on ne leur permet pas de sortir même pour acheter des vivres, par conséquent, ils ont en effet un régime de prisonniers. Mais on agit d'une manière tout à fait différente envers les pilotes et les navigateurs-ressortissants des autres Etats, étant donné que leur liberté de circulation n'est point limitée. Ils vont librement dans les cafés, les cinémas, etc. Par suite d'une telle attitude des autorités roumaines envers les pilotes-ressortissants yougoslaves, ceux-ci sont souvent obligés de souffrir de faim sur le territoire roumain ou bien de manger du pain rassis, étant donné que par la nature de leurs fonctions ils suivent leur itinéraire quelquefois pendant 5—6 jours.

Il y a aussi d'autres exemples d'une pareille attitude envers les pilotes yougoslaves. Par exemple deux pilotes, à savoir: Molovic et Vivicic ont eu le malheur de se marier avec des ressortissantes roumaines. Les autorités roumaines ont séparé ces deux femmes de leurs maris et

les ont déportées dans une direction inconnue, sans donner d'informations à leurs maris sur la vie et la santé de leurs épouses. Le Délégué yougoslave au Comité provisoire gérant a protesté auprès des autorités roumaines contre ces procédés, mais cette protestation est restée sans résultat.

Par de telles conduites illégales et inhumaines envers les pilotes-ressortissants yougoslaves, les autorités roumaines tendent d'une part à rendre impossible leur travail et d'autre part créent des entraves très sérieuses aux pilotes qui doivent remplir des fonctions tellement responsables et difficiles dans le secteur le plus dangereux du Danube, c'est-à-dire dans le secteur des Portes-de-Fer.

Les autorités roumaines causent aussi des difficultés aux organes du Service de balisage, lorsqu'il s'agit des employés — ressortissants yougoslaves.

A ce propos je peux citer deux cas qui ont eu lieu au cours de l'année 1949 et qui, à cause de leur brutalité, méritent d'être cités.

Le 6 mai 1949, Vinulovic Selimir, ouvrier permanent du Service de balisage et employé du Comité provisoire, au moment où il essayait d'accrocher un canot qui s'était détaché de son chaland, a été arrêté par les autorités roumaines et retenu en prison pendant 10 jours.

Le 30 mai 1949, les autorités roumaines ont obligé le surveillant du Service de balisage et autres 6 ouvriers de débarquer sur le territoire roumain où ils ont été arrêtés et retenus pendant toute la nuit, bien qu'ils aient eu en bon ordre leurs documents prouvant qu'ils étaient employés du Comité provisoire.

Le Gouvernement yougoslave a protesté auprès du Gouvernement roumain à ce sujet, mais l'attitude des autorités roumaines et du Gouvernement roumain ne donne aucune garantie que cette situation sera améliorée.

En outre, il y a eu d'autres cas aussi contre lesquels le Délégué yougoslave au Comité provisoire a protesté. Une pareille attitude des autorités roumaines envers les ouvriers et les employés, qui s'occupent du balisage, montre non seulement que les autorités roumaines agissent d'une manière illégale envers les ressortissants yougoslaves, mais menace également la sécurité de la navigation, car le balisage est indispensable pour la sécurité de la navigation, surtout dans le secteur des Portes-de-Fer.

Les ressortissants roumains, employés du Comité provisoire, n'exécutent pas les dispositions de leurs chefs, lorsque ceux-ci sont ressortissants yougoslaves. Cela arrive le plus souvent en ce qui concerne le chef du service de navigation qui est ressortissant yougoslave. Du côté yougoslave on a souvent été obligé d'attirer l'attention sur une telle attitude des organes roumains et de demander l'exécution des dispositions du chef du service de navigation, mais ces protestations des autorités yougoslaves sont restées toujours sans résultat.

Je veux citer également, Messieurs, un cas arrivé récemment. Le 19 novembre 1952, le bâtiment bulgare „Svistov“ a subi une avarie dans le Canal de Sip. Du côté yougoslave le secours nécessaire lui a été immédiatement porté, et le bâtiment a été amarré à la rive yougoslave. Immédiatement après, on s'est adressé au Comité provisoire gérant

pour demander une chaloupe afin de permettre aux organes compétents de se rendre sur les lieux de l'avarie et de dresser l'acte respectif, ainsi que prêter secours en cas de nécessité. Pourtant, les organes roumains au Comité provisoire ont refusé d'envoyer la chaloupe, propriété du Comité provisoire, bien que le règlement existant prévoit que l'acte respectif doit être dressé sur les lieux de l'avarie.

Dans quelle mesure sont accomplis les ordres des chefs de services, lorsque ceux-ci sont ressortissants yougoslaves, résulte du grand nombre de protestations adressées au Comité provisoire à ce sujet. Une place particulière y tiennent les cas de non-exécution des ordres du chef du service de navigation, ressortissant yougoslave.

La situation n'est point meilleure même en ce qui concerne le service des travaux. La Délégation yougoslave a attiré l'attention du Comité provisoire ou mieux dit, du Délégué roumain au Comité provisoire sur le fait que le chef du service des travaux, ressortissant roumain, ne visite pas le territoire yougoslave, c'est-à-dire Tekia, où est le siège de ce service, et ne lui accorde aucune attention. Une telle attitude du chef du service des travaux, ressortissant roumain, envers ses obligations a mené à une mauvaise situation des travaux.

Il y avait des cas, lorsque des organes armés roumains ont ouvert le feu sur certains bâtiments yougoslaves et bien que le Gouvernement yougoslave ait protesté auprès du Gouvernement roumain contre plusieurs cas semblables, la situation dans ce secteur du Danube, par suite d'une telle attitude des autorités roumaines, n'est pas devenue meilleure.

A cause de la négligence des organes roumains de navigation, dans le secteur des Portes-de-Fer ont eu lieu des avaries qui causent de grandes difficultés à la navigation et quelques fois la rendent impossible pour un certain temps.

Il y a par exemple le cas du chaland roumain No. 7092 qui a coulé dans le Canal de Sip. Cela est arrivé du fait que ce chaland trop usagé et surchargé, une fois arrivé dans le Canal de Sip, s'est brisé et a coulé. Par suite de ce cas la navigation dans le Canal de Sip a été interrompue pendant tout un mois.

Le 25 avril 1951, il y a eu une autre avarie du bâtiment „Alba Iulia“.

Le 13 juillet de la même année, le chaland roumain No. 7131, qui se trouvait remorqué par le bâtiment „Decebal“, a échoué dans le Canal de Sip.

Une des plus grandes difficultés, causées à la navigation dans ce secteur, est le cas déjà connu du toueur „Vaskapu“. Je veux vous rappeler, Messieurs, que le toueur „Vaskapu“ est un bâtiment très usagé, construit à la fin du siècle passé. De par ses conditions techniques c'est un moyen de traction suranné et c'est pourquoi on a décidé que, devant un moyen de traction auxiliaire tellement moderne et efficace qu'est la traction auxiliaire par locomotive, le toueur „Vaskapu“ remplisse les fonctions de la traction auxiliaire dans la passe de Greben qui est à 60 km. environ en amont du Canal de Sip. Pendant 20 ans, le toueur „Vaskapu“ a effectué la traction auxiliaire dans la passe de Greben et non pas dans le Canal de Sip, où cette traction auxiliaire était effectuée par des locomotives. L'avantage de la traction auxiliaire par locomotive sur le toueur „Vaskapu“ est montré par le fait suivant : le toueur „Vaskapu“ a une vitesse de 2 km. par heure,

tandis que la vitesse moyenne de la locomotive est de 5,5—6 km. par heure, c'est-à-dire 3 fois plus. Pour un seul tour le toueur „Vaskapu“ a besoin de 2 heures, car, après avoir effectué la traction, il doit revenir à son poste de stationnement et, pendant ce temps, il limite la navigation des bâtiments dans le canal. Contrairement à cela, la locomotive effectue la traction auxiliaire pendant une demi-heure et après, en revenant à son poste de stationnement, elle laisse le canal libre pour le passage des bâtiments.

Voilà, Messieurs, les raisons techniques pour lesquelles on a éloigné le toueur „Vaskapu“ du Canal de Sip. Je pourrais citer encore beaucoup d'exemples pour montrer l'avantage des locomotives sur le toueur „Vaskapu“, mais il me semble que c'est inutile. En 1933, le toueur „Vaskapu“ a été envoyé dans la passe de Greben où il a effectué la traction auxiliaire jusqu'au mois de novembre a. c., lorsque, selon une décision arbitraire et illégale du Délégué roumain au Comité provisoire, ce toueur a été ramené dans le Canal de Sip, bien que la traction auxiliaire dans le Canal de Sip ait été assurée par des locomotives. Le Délégué yougoslave a protesté à ce sujet auprès du Comité provisoire, en demandant que le toueur „Vaskapu“ soit de nouveau renvoyé à sa place antérieure. Cependant, les organes roumains au Comité provisoire n'ont pas répondu à cette protestation des organes yougoslaves et n'ont pas exécuté les dispositions du chef du service de navigation.

Je veux souligner ici le fait que les autorités roumaines, en envoyant le toueur „Vaskapu“ dans le Canal de Sip pour y effectuer la traction auxiliaire, ont voulu empêcher la navigation et créer des conditions plus favorables pour pouvoir accuser la Yougoslavie de la violation de la Convention, étant donné que le toueur „Vaskapu“ est un bâtiment très usagé ayant de mauvaises conditions techniques. Les autorités yougoslaves, bien entendu, n'ont pas pu permettre les actions illégales du Délégué roumain au Comité provisoire, par lesquelles on a essayé d'ignorer les droits de la Yougoslavie en ce qui regarde la solution des problèmes dans ce secteur du Danube. Les autorités yougoslaves, entre autres raisons, n'ont pas pu permettre l'emploi du toueur „Vaskapu“ dans le Canal de Sip, parce que cet emploi cause des difficultés à la navigation.

Messieurs, les faits que je viens de citer montrent que les autorités roumaines procèdent d'une manière inadmissible envers la Yougoslavie et que leurs actions constituent, en même temps, des entraves à la navigation, rendent plus difficiles et empirent les conditions de la sécurité de la navigation, ce qui prouve que les autorités roumaines violent la Convention. Lorsque le Délégué yougoslave au Comité provisoire avait attiré l'attention sur ces nombreux procédés illégaux des organes roumains, il ne recevait presque jamais de réponse ou bien s'il y avait une réponse, c'était toujours la négation des faits existants. Ceci montre que les autorités roumaines et le Gouvernement roumain ne manifestent point de bonne volonté pour renoncer dans l'avenir à de telles actions qui violent la Convention.

En proposant d'insérer cette question dans l'ordre du jour, la Délégation yougoslave a voulu informer les membres de la Commission du Danube de la situation dans ce secteur du Danube et de leur faire connaître que de tels procédés des autorités roumaines, dirigés contre la

Yougoslavie, constituent une violation de la Convention et créent des difficultés sérieuses à la navigation en général.

Les actions susmentionnées des organes roumains exigent que la Commission du Danube exprime son point de vue à ce sujet, mais la Délégation yougoslave ne pose pas cette question de cette manière, compte tenu de sa situation dans la Commission du Danube à la suite de laquelle la Délégation yougoslave n'a pas d'espoir que ses demandes seront prises en considération dans cette Commission."

Le Président:

„Messieurs les Représentants!

Permettez-moi de prendre la parole au nom de la Délégation roumaine.

La Délégation roumaine a voté pour l'insertion dans l'ordre du jour du point intitulé „Sur les entraves à la navigation sur le Danube"; parce qu'elle a constaté aussi l'existence des entraves à la navigation sur le Danube. La situation sur le Danube et surtout dans le secteur des Portes-de-Fer ne garantit pas les conditions nécessaires à la navigation. Depuis quelques années, la situation de la navigation dans ce secteur rencontre des difficultés assez grandes, dont nous avons déjà parlé, lors de la discussion du point précédent.

A l'occasion de l'examen du point 5 de l'ordre du jour, j'ai déjà montré le désir et les efforts du Gouvernement roumain de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes ayant trait à la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer, ainsi que tous les problèmes particuliers concernant ce secteur.

Les autorités yougoslaves et le Délégué yougoslave au Comité provisoire n'ont pas contribué à la résolution des problèmes et des difficultés soulevés dans le secteur des Portes-de-Fer. Je dois remarquer que le Délégué yougoslave au Comité provisoire a quitté Orsova depuis 1949, il n'habite même pas Tekia, mais se tient en permanence à Belgrade. Par suite de ce fait tout le travail a lieu par correspondance. Vous pouvez vous imaginer, Messieurs, comment se déroule le travail de ce Comité, si le Délégué roumain habite à Orsova et le Délégué yougoslave à Belgrade, quand la navigation pose devant le Comité des problèmes qui doivent être résolus immédiatement et sur place. Il faut remarquer également que l'attitude des autorités yougoslaves envers les employés et les ouvriers roumains du Comité provisoire est de telle nature qu'elle empêche l'accomplissement des tâches du Comité provisoire.

Je ne veux pas m'arrêter sur les nombreux faits, qui ont eu lieu depuis 1949, j'en citerai seulement quelques uns. Le caissier du Comité provisoire n'a pas reçu, pendant quelques mois, l'autorisation de visiter le territoire yougoslave pour payer les appointements aux employés yougoslaves. Le suppléant du chef pour le service de navigation, bien qu'il ait eu l'agrément des autorités yougoslaves, n'a pas obtenu l'autorisation de passer la frontière. Même dans les cas où les ressortissants roumains, employés du Comité provisoire, ont reçu l'autorisation d'effectuer certains travaux, les conditions, dans lesquelles ils étaient obligés de remplir leurs devoirs, étaient très mauvaises. Ils ont été soumis aux

perquisitions brutales et humiliantes, on leur a confisqué les autorisations de passage par la frontière, etc. Les employés yougoslaves n'accomplissaient pas les dispositions de leurs chefs roumains. Il y avait des cas, où les ouvriers et les employés du Comité provisoire ont été envoyés pour travailler à un autre endroit, comme, par exemple, l'employé Papic Zdenko qui a été envoyé, en 1949, à Belgrade pour exécuter des travaux n'ayant aucun trait au Comité provisoire. Il est caractéristique que le chef roumain du service des travaux a interdit à Papic Zdenko de partir pour Belgrade, mais tout de même il est parti. Les fonctionnaires responsables des services du Comité provisoire gérant quittent souvent leur travail sans avoir obtenu l'autorisation respective. Par exemple l'ingénieur Babic Dusan, suppléant du chef pour le service des travaux et le pilote Drakar Ivan se sont absentés, en 1950, pendant 3 mois, sans annoncer où et pourquoi il partent, tout en recevant leurs appointements pour le temps de leur absence. Le chef comptable Kristic Vladeta est absent du service, depuis le 12 novembre 1951, en motivant son absence par une maladie. Le Délégué roumain au Comité provisoire a attiré l'attention du Délégué yougoslave sur le fait que malgré sa maladie cet employé s'est déplacé dans ce laps de temps plus de 20 fois de Belgrade à Kladovo et qu'il reçoit tout le temps son appointement du Comité provisoire.

L'employé yougoslave Keratovic Svetko a reçu, le 25 mai 1952, la disposition de remettre à sa place un flotteur. Il ne l'a pas fait sous prétexte de maladie, bien qu'il ait été obligé d'annoncer sa maladie en temps utile, pour qu'il puisse être remplacé par un autre employé.

Je veux citer un exemple très significatif, à savoir que les soi-disant „maladies“ des employés yougoslaves du Comité provisoire sont systématiques. En 1952, sur 561 cas de maladie, 484 concernent les pilotes yougoslaves et seulement 77 cas concernent les autres pilotes.

Les autorités yougoslaves se servent des employés du Comité provisoire pour d'autres travaux. Tel est le cas de Mitrovic Vladimir, inspecteur de la navigation à Moldova-Veche, expulsé de la Roumanie en 1949, qui jusqu'à présent est employé du Comité provisoire gérant et reçoit depuis deux ans son appointement du Comité provisoire, mais habite Veliko Gradiste. Balic Nadjan, un autre ressortissant yougoslave, qui a travaillé sur le toueur „Vaskapu“, se trouve à Tekla et reçoit son appointement, bien qu'il ne travaille pas.

Le Représentant de Yougoslavie a parlé ici de 15 pilotes yougoslaves. Il est vrai que d'après les cadres du personnel il y en a 15, mais de fait seulement 13 travaillent. Deux pilotes, à savoir, Mateevic et Tanasievic ne travaillent plus au Comité provisoire gérant depuis le mois de mars 1951.

Je ne veux pas parler des cas d'indiscipline qui sont trop menus, mais qui, étant très nombreux, constituent de temps en temps de sérieuses entraves à la navigation.

Les autorités yougoslaves ne prennent pas de mesures pour résoudre les problèmes sérieux ayant trait à la navigation. Je veux citer le cas du chaland No. 7092 qui appartient à la société Sovromtransport. Ce chaland a subi une avarie sérieuse dans le Canal de Sip. La société propriétaire a demandé de commencer immédiatement les travaux de ren-

flouement de l'épave; elle n'a reçu l'autorisation pour l'exécution de ces travaux que 7 jours plus tard. M. Djuric nous a parlé du même cas en disant que ces travaux se sont prolongés tout un mois. Il est vrai que le renflouement de ce chaland a demandé beaucoup de travail, mais il n'y avait pas de raisons de le retarder. L'autorisation des organes yougoslaves n'a été reçue que le 13 juillet, bien que le chef du service de navigation Markovic, ressortissant yougoslave, ait pu la donner immédiatement. Tout de même il a procédé autrement.

M. Djuric a indiqué que cette avarie a eu lieu parce que ce chaland était trop usagé. Les résultats de l'enquête, effectuée par les autorités roumaines, ont montré que l'avarie a eu lieu par la faute du patron Sgarcea Ion qui, après avoir provoqué l'avarie, s'est enfui en Yougoslavie. Les autorités roumaines ont exigé du Gouvernement yougoslave de leur extraditer le patron Sgarcea Ion, mais, jusqu'à présent, celui-ci se trouve en Yougoslavie. M. Djuric parle seulement du chaland, mais il ne dit rien des exigences du Gouvernement roumain, ni des résultats de l'enquête, effectuée par les organes roumains, il ne dit rien non plus du fait que l'avarie est due à la faute de Sgarcea Ion. Je ne sais pas les raisons pour lesquelles le Gouvernement yougoslave protège Sgarcea Ion.

En parlant de l'avarie du bâtiment „Alba Iulia“, M. Djuric l'a présentée comme un accident un peu étrange. Le bâtiment „Alba Iulia“ a subi un accident très normal dans la navigation, le mécanisme du gouvernail ayant subi un endommagement. Je ne sais pas pourquoi M. Djuric ne cite pas un autre cas identique, à savoir, celui du bâtiment de passagers „Zagreb“, qui a eu lieu dans le canal des Portes-de-Fer, en 1950. La même chose est arrivée au bâtiment bulgare „Svistov“, mais ce ne sont pas des avaries; ce sont des défauts techniques lesquelles le personnel du bâtiment observe immédiatement. Le bâtiment bulgare „Svistov“ était en état de quitter le canal après 30-35 minutes et il était prêt à partir, quand les autorités yougoslaves ont commencé d'enquêter le cas, pendant des heures, sans aucune nécessité.

M. Djuric a parlé d'un ressortissant yougoslave qu'il continue de nommer chef du service de navigation. Je suppose qu'il s'agit d'Ivancevic Blagota (si c'est un autre, je m'excuse); mais s'il s'agit d'Ivancevic Blagota, qui, depuis le 1-er octobre, est soi-disant chef du service de navigation, le Représentant de Yougoslavie sait bien qu'Ivancevic Blagota n'est pas chef du service de navigation. Pour que M. Ivancevic Blagota puisse devenir chef du service de navigation, il doit avoir l'agrément de la partie roumaine, ce qu'il n'a pas.

De cette manière il est évident que les soi-disant „cas de non-exécution des dispositions du chef du service de navigation — ressortissant yougoslave“, dont a parlé M. Djuric, sont un fait tout à fait compréhensible, car on ne peut pas exécuter les dispositions d'un chef inexistant.

Pour ne pas revenir sur ces questions, je veux passer à la question du toueur „Vaskapu“. Je répète qu'il ne s'agit pas ici de la non-exécution par les employés roumains des dispositions d'Ivancevic Blagota qui n'est pas chef du service de navigation dans le secteur des Portes-de-Fer, il ne s'agit pas non plus de l'âge du toueur „Vaskapu“, mais de tout autre chose.

Le suppléant du chef pour le service de navigation, qui dirige ce service, vu qu'il n'y a pas de chef, a donné la disposition que le toueur „Vaskapu“ soit ramené dans le Canal de Sip pour prêter aide aux bâtiments. Mais M. Djuric ne parle pas du fait qui s'est passé dans le Canal de Sip. Il s'est passé là une action qui n'a pas de précédent dans l'histoire moderne du Danube. Peut-être il y avait des cas semblables aux temps de l'Empire ottoman ou dans n'importe quel autre pays mais, d'après mes informations, c'est sans précédent sur le Danube. Le toueur „Vaskapu“ a été attaqué en plein jour par le bâtiment yougoslave „Hertzegovina“, celui-ci étant préparé pour une telle attaque. Je veux attirer l'attention que „Hertzegovina“ n'est pas un bâtiment de la surveillance fluviale et il ne portait pas le fanion d'un bâtiment de la surveillance fluviale, pour ne pas parler du fait que les bâtiments de la surveillance fluviale sont connus sur le Danube. L'équipage du bâtiment „Hertzegovina“ était doublé. Il y avait là une bande qui devait envahir le toueur „Vaskapu“, ce qu'elle a fait...

M. Djuric (Yougoslavie):

„Monsieur le Président, je proteste contre une telle déclaration! Je vous prie, Monsieur le Président, de bien peser vos expressions, quand vous parlez des organes yougoslaves!“

Le Président :

„C'est pour la première fois qu'un Représentant de Yougoslavie appelle ces gens comme étant des organes yougoslaves. C'est très intéressant et je demande qu'on inscrive cette déclaration du Représentant de Yougoslavie au procès-verbal.“

M. Djuric (Yougoslavie):

„Monsieur le Président, j'attire votre attention sur le fait que vous abusez de votre qualité de Président pour agir d'une manière pareille. Je demande que vous n'employiez pas d'expressions offensantes envers la Yougoslavie.“

Le Président:

„Je prie M. le Représentant de Yougoslavie de ne pas abuser et de ne pas interrompre le cours de la séance.“

M. Djuric (Yougoslavie):

„J'y ai été obligé, Monsieur le Président, et si une chose pareille se répète, je serai obligé de quitter la séance.“

Le Président:

„J'ai pris note de la déclaration de M. Djuric que ceux, qui ont envahi le toueur „Vaskapu“, appartenaient aux organes yougoslaves. Je dois souligner que ceux, qui ont attaqué le toueur „Vaskapu“, étaient armés. Le personnel roumain a été débarqué de force, et le toueur „Vaskapu“ a été retenu plusieurs jours près de la rive yougoslave. Les ressortissants roumains ont été libérés seulement après quelques heures.

Admettons que le toueur „Vaskapu“ ait violé les règles de navigation, comme le prétendait le Délégué yougoslave au Comité provisoire gérant. Mais peut-on admettre la méthode employée par les autorités yougoslaves, qui ont débarqué de force le personnel roumain et ont retenu le toueur „Vaskapu“ près de la rive yougoslave?

Le cas du toueur „Vaskapu“ montre de quelle manière les autorités yougoslaves accomplissent les stipulations de la Convention concernant la liberté de la navigation sur le Danube.

Les actions des autorités yougoslaves envers le Comité provisoire et la propriété de l'Administration sont les mêmes que leurs actions en ce qui concerne les employés du Comité provisoire.

Le 21 juillet 1949, le dépôt des flotteurs, qui se trouvait à la hauteur du km. 947, a été détruit et le matériel a disparu. D'après les informations obtenues, le dépôt a été détruit par les gandes-frontières yougoslaves. Le suppléant du chef pour le service des travaux Babic Dusan, ressortissant yougoslave, qui connaissait ce cas, n'en a pas référé à son chef roumain.

En 1949, un canot qui se trouvait dans le port Drenkova, a été pris par le courant et emporté vers la rive yougoslave. Malgré les demandes réitérées, les autorités yougoslaves ne l'ont pas restitué jusqu'à présent.

Il est impossible d'assurer un travail normal dans un organisme international, comme le Comité provisoire gérant, sans la discipline et la responsabilité nécessaire pour le travail dans une pareille organisation. Les actions susmentionnées se reflètent sur la navigation et créent de grandes entraves.

Les autorités yougoslaves ont maintes fois violé les règles de la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer. J'en citerai quelques exemples.

Le 1-er novembre 1950, le remorqueur de la S.D.G.P. „Irkutzk“ navigait en amont, ayant en remorque 2 chalands. S'étant engagé dans le bras „Simian“ (km. 928), ce remorqueur s'est heurté au bâtiment de passagers yougoslave „Rieka“ qui est entré dans ce bras, sans tenir compte du signal donné.

Le 2 juillet 1951, le remorqueur tchécoslovaque „Orava“ a été retenu au flotteur Nr. 12, pendant 50 minutes, pour la raison que la station sémaphorique du Canal de Sip a arrêté la circulation pour donner la possibilité au bâtiment yougoslave „Hrvatka“ d'y passer.

Le 7 août 1952, un bâtiment de passagers yougoslave, sans tenir compte du signal qui défendait l'entrée, s'est engagé dans le canal où se trouvait déjà le bâtiment roumain „Galatz“, ayant 2 chalands en remorque.

Le 10 novembre 1952, le bâtiment „Hertzegovina“ est entré dans le canal de Iutz où se trouvait déjà le remorqueur „Elöd“.

On pourrait encore citer tout une série de pareilles actions des pilotes yougoslaves ou bien des employés des stations sémaphoriques qui ont créé des difficultés à la navigation.

M. Djuric a parlé des conditions matérielles dans lesquelles se trouvent les pilotes yougoslaves. Le Comité provisoire gérant a reçu plusieurs demandes d'élever l'allocation journalière des pilotes yougoslaves. L'allocation journalière remonte approximativement à 14 lei par jour, en dehors du salaire, et ceci correspond au salaire moyen, nécessaire pour l'entretien d'une personne dans ce secteur. Je veux citer que l'ingénieur Babic Dusan a invoqué l'argument suivant pour élever l'allocation journalière: „Un dîner dans le restaurant roumain ne coûte pas moins de 40 lei.“ Ceci ne correspond pas du tout à la réalité, et je veux souligner

que tous les pilotes, y compris les pilotes roumains, reçoivent la même allocation journalière.

Mais il ne s'agit pas de ces problèmes, Messieurs. Les autorités roumaines, ayant en vue l'amélioration continue des conditions de vie de tous les travailleurs qui vivent en Roumanie, ont des dispositions spéciales concernant les pilotes, qui travaillent dans le secteur des Portes-de-Fer, à savoir: de suivre leurs conditions de vie et, si c'est nécessaire, de les améliorer de jour en jour. Mais les pilotes yougoslaves, partant du point de vue qu'ils doivent remplir leurs obligations dans des conditions matérielles limitées, qui n'empêchent quand même pas l'accomplissement de leurs tâches (j'ai en vue le fait qu'ils ne peuvent pas se déplacer où et quand ils veulent, parce qu'ils sont quand même des ressortissants étrangers), et partant également du fait que l'allocation journalière n'a pas été élevée, ont quitté leur travail sous prétexte de maladie. A la protestation du Délégué roumain au Comité provisoire gérant contre ce procédé des pilotes yougoslaves, tous ces pilotes se sont présentés au service, le 3 août, en bonne santé.

Voilà ce qui s'est passé dans la navigation, pendant ce temps, c'est-à-dire entre le 23 et le 29 juillet, à la suite de l'absence des pilotes.

Le 23 juillet, le bâtiment „Bihar“, appartenant à la société „Meszhart“, s'est présenté à 8 heures pour pouvoir partir seulement le lendemain à 5 heures; le bâtiment roumain „Crisan“, qui est arrivé le 24 juillet à 7 heures, a pu partir seulement le lendemain à 18 heures; le bâtiment „Ismail“, appartenant à la S.D.G.P., arrivé le 27 juillet à 16 heures, a pu partir seulement le lendemain à 16 heures; le bâtiment „Terek“, appartenant à la S.D.G.P., qui est arrivé le 28 juillet à 7 heures, a pu partir seulement le lendemain à 16 heures; le bâtiment tchécoslovaque „Rimava“, arrivé le 28 juillet à 8 heures, est parti le lendemain à 17 heures.

Je crois qu'il n'y a pas de raison de lier ces cas aux problèmes concernant les appointements et le régime des pilotes yougoslaves, problèmes qu'on peut résoudre conformément au régime général des navigateurs dans notre pays; il ne faut pas les lier non plus aux actions que les autorités yougoslaves continuent d'une manière systématique et qui mènent aux entraves dont je viens de parler.

En ce qui concerne le Service de balisage, M. Djuric a parlé du cas du ressortissant yougoslave Vinulovic, qui en 1949 a été retenu par la police roumaine pendant 10 jours. Il a été retenu en effet, car il a passé dans les eaux roumaines sous prétexte qu'il suivait un canot qui en réalité n'existait pas.

Lors de l'exécution des travaux par le Service de balisage dans les eaux roumaines, il faut l'annoncer régulièrement aux autorités roumaines; il en est de même pour les autorités yougoslaves, quand on travaille dans les eaux yougoslaves.

En ce qui concerne le fait que le chef du service des travaux n'accomplit pas ses tâches, ceci ne correspond pas à la réalité. Le chef du service des travaux a confié à son suppléant, ressortissant yougoslave, de faire un rapport sur l'état des travaux dans les eaux yougoslaves. Il a préparé ce rapport et l'a envoyé au Conseil des communications de la R.P.F.Y. et à son chef dans le Comité provisoire gérant. De quoi parle-t-on dans ce rapport?

Dans le rapport technique du chef suppléant pour le service des travaux l'ingénieur Bojic, ressortissant yougoslave, il est dit qu'on a pris les mesures nécessaires pour commencer les travaux respectifs. On a placé dans le canal les mires nécessaires pour déterminer le niveau d'eau. A présent, ces mires ne rendent aucun service, mais au printemps, pendant les hautes eaux, elles seront nécessaires, etc.

Je veux m'arrêter encore brièvement sur quelques faits. Les employés yougoslaves du Comité provisoire gérant, sous la protection de leurs services, s'occupent des choses qui n'ont rien à voir avec la navigation. En ce qui concerne, par exemple, le ressortissant yougoslave Ivan Brozina, les autorités roumaines ont établi, au mois d'octobre 1948, qu'il faisait partie d'une organisation terroriste et c'est pourquoi il a été expulsé de la R.P.R. Les employés yougoslaves Balic Nadjan, Papic Zdenko et Stuparevic Dimitri ont diffusé du matériel imprimé contre le régime de démocratie populaire de la R.P.R.

Lors du procès qui a eu lieu à Bucarest en 1950, l'un des inculpés Bosko Latzic, ressortissant yougoslave, a dit que le Délégué yougoslave à l'Administration des Portes-de-Fer se servait de l'Administration pour envoyer des armes dans des buts terroristes. Le chef du service de navigation Markovic Gojko, ressortissant yougoslave, y était aussi mêlé; dans le secteur des Portes-de-Fer il conduisait un réseau d'espionnage contre les intérêts de la R.P.R.

De telles actions entravent la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer. Les employés de l'Administration des Portes-de-Fer et du Comité provisoire gérant doivent s'occuper uniquement des problèmes de la navigation et de rien d'autre.

M. Djuric a rappelé également sa lettre où il était question en général du fait que les organes armés roumains ouvrent le feu sur les bâtiments yougoslaves qui passent par le secteur des Portes-de-Fer. M. Djuric n'a parlé concrètement d'aucun fait. Moi, je n'en sais rien et le Gouvernement roumain non plus, car il n'a reçu aucune note de la part de la Yougoslavie à ce sujet.

En même temps, je veux rappeler à la Délégation yougoslave et informer les membres de la Commission du fait que les gardes-frontières yougoslaves, au mois de juin 1950, ont ouvert le feu dans les eaux yougoslaves contre le petit bâtiment „Bega“. A ce sujet il y a eu un échange de notes entre la Roumanie et la Yougoslavie.

Dans la note roumaine il est dit que le capitaine de ce bâtiment a annoncé aux autorités du port le plus proche qu'on a ouvert le feu contre son bâtiment. On lui a répondu que les petits bâtiments ne peuvent pas naviguer sans un train de remorque. Dans la note de la Yougoslavie il est confirmé qu'une pareille disposition existait, mais elle touchait uniquement les bâtiments yougoslaves. La note roumaine a été envoyée le 6 juillet 1950, mais nous avons reçu la réponse du Ministère des Affaires Etrangères de la R.P.F.Y. le 9 décembre 1950.

Le chenal du secteur yougoslave du Danube n'est pas entretenu en bon état. En 1950, un pétrolier roumain, remorqué par le bâtiment „Alba Iulia“, a échoué sur un banc de sable à la suite du manque de la balise nécessaire près du km. 1395. Le 7 août 1950, un chaland, remorqué par le bâtiment roumain „Horia“, s'est heurté contre le fond du chenal

près du km. 1075, ceci étant dû également au balisage défectueux du chenal. Le 7 septembre 1952, près du km. 1096 le pétrolier „Bucarest“, appartenant à la société Sovromtransport, s'est heurté pour les mêmes motifs contre un objet dur qui se trouvait dans le chenal. Le 11 novembre 1952, le timonier du pétrolier roumain No. 3021 Vidinei Pancrat a été retenu par les organes de la police yougoslave qui l'ont sérieusement maltraité, pendant le stationnement du pétrolier dans le port Veliko Gradiste. Après un interrogatoire il a été délivré. Tous ses documents étaient en règles et il n'a nullement violé les lois yougoslaves. De pareilles actions arbitraires des autorités yougoslaves mènent aux retards considérables des bâtiments.

Les conséquences de tous ces faits que je viens de citer, Messieurs, entravent la navigation. La Délégation roumaine considère que ces actions sont contraires aux stipulations et à l'esprit de la Convention, et la partie roumaine a plusieurs fois attiré l'attention des autorités yougoslaves sur ce fait.

La Délégation roumaine considère également que dans l'intérêt de la navigation libre sur le Danube il faut mettre fin à de pareilles actions.“

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

M. Manolov (Bulgarie) ,au nom de la Délégation bulgare, déclare que les arguments, cités par M. Djuric dans son intervention d'aujourd'hui, sont dénués de fondement, comme l'a prouvé M. Preoteasa par des faits.

Un des arguments importants, cités par M. Djuric, est le cas du toueur „Vaskapu“. Cette question a déjà été suffisamment éclaircie. Il est absolument clair que le toueur „Vaskapu“ a été envoyé dans le Canal de Sip justement pour prêter aide aux bâtiments navigant en amont. Les actions des autorités yougoslaves, qui ont empêché le toueur „Vaskapu“ de prêter aide aux bâtiments, ont un caractère illégal et constituent une violation de la Convention.

La République Populaire de Bulgarie n'a pas de secteur commun avec la R.P.F.Y. et, par conséquent, elle n'a pas une administration commune de navigation dans un secteur quelconque du Danube. Mais malgré ce fait, les autorités yougoslaves ont trouvé des moyens pour porter préjudice aux bâtiments bulgares. Moi, dit M. Manolov, je ne veux pas m'arrêter sur les retards illégitimes et arbitraires des bâtiments bulgares qui se sont produits depuis longtemps, mais je veux citer des faits nouveaux qui indiquent clairement qui respecte la Convention du Danube et qui ne la respecte pas, en créant des entraves à la navigation.

La Société de navigation bulgare a conclu un contract avec la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube en vertu duquel cette dernière acquitte dans le port yougoslave Veliko Gradiste les taxes dues pour les bâtiments bulgares. Par la disposition No. 79 du 22 août 1952, la Banque bulgare a transféré par la Chase banque de New-York 800 dollars à l'adresse de l'agence de la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube à Bezdan. L'agence tchécoslovaque à Bezdan devait acquitter les taxes dues par la Société de navigation bulgare pour ses bâtiments. Les autorités yougoslaves sans

aucune raison ont refusé d'accepter cet argent, voulant créer des difficultés à la Société de navigation bulgare. La Société de navigation bulgare a donné aux capitaines la disposition de payer les taxes en argent comptant. Les autorités yougoslaves ont refusé de nouveau d'accepter les sommes pour les taxes, en disant qu'on ne pouvait pas payer en dinars. Après quelques jours, les autorités yougoslaves ont informé la Société de navigation bulgare qu'elle doit payer les taxes exclusivement en dollars. L'Ambassadeur de la République Populaire de Bulgarie à Belgrade a demandé au Ministère des Affaires Etrangères de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie des explications concernant la somme qui doit être payée par la Société de navigation bulgare pour éteindre ses dettes, mais il n'a pas reçu de réponse. Au lieu de réponse, le bâtiment bulgare „Roussé“, ayant en remorque 4 chalands, a été retenu, le 1-er novembre a.c., dans le port Veliko Gradiste, et les autorités yougoslaves ont demandé d'acquitter la somme de 15.650 dinars en dollars. Le capitaine du bâtiment, n'ayant pas de dollars, a voulu payer les taxes dans une autre monnaie qu'il avait sur lui, mais il a été refusé. Le 4 novembre a.c., l'Ambassade bulgare a communiqué au capitaine que le problème a été résolu et que le bâtiment peut continuer sa route. De cette manière les autorités yougoslaves ont retenu le bâtiment „Roussé“ avec 4 chalands sans aucun fondement, pendant 4 jours. Tout le monde sait ce que signifie pour un bâtiment, ayant en remorque 4 chalands, un retardement de 4 jours et quels sont les préjudices qui en résultent pour la société de navigation.

Voilà un exemple évident des difficultés causées à la navigation sur le Danube par les autorités yougoslaves !

Le 18 novembre a.c., le bâtiment „Vidine“ est arrivé dans le port Veliko Gradiste avec 7 chalands; il a dû payer une somme insignifiante pour les taxes. Les autorités yougoslaves ont exigé que le capitaine paie en dollars; étant donné que le capitaine n'avait pas de dollars, il a fallu attendre jusqu'à ce que la société de navigation envoyât un autre bâtiment „Lom“ pour y apporter des dollars.

Nous demandons: où est-il prescrit dans la Convention que les taxes doivent être payées uniquement en dollars?

Comme on le sait, l'art. 40 de la Convention stipule que, lors de la perception des taxes, il ne faut appliquer aucune discrimination. A l'avis de la Délégation bulgare, ces actions des autorités yougoslaves constituent justement une discrimination et violent la Convention.

En ce qui concerne le cas du bâtiment „Svistov“ dans le Canal de Sip. Le bâtiment a subi un petit endommagement à la transmission du gouvernail, qui a été réparé par l'équipage lui-même. Il n'y avait besoin d'aucune aide de la part des collaborateurs yougoslaves ou roumains du Comité provisoire. Je répète, dit M. Manolov, que l'équipage du bâtiment a réussi de réparer lui-même cette petite avarie, qui n'a point retardé la navigation dans le Canal de Sip.

La Délégation bulgare considère que toutes les actions des autorités yougoslaves créent des entraves à la navigation et les autorités compétentes yougoslaves sont obligées de prendre des mesures pour les éviter à l'avenir, conclut M. Manolov.

M. Konofov (U.R.S.S.) prie de donner la parole à son Suppléant M. Kapikraïan.

M. Kapikraïan (U.R.S.S.) remarque que la Délégation soviétique, après avoir écouté les déclarations des Représentants de Yougoslavie et de Roumanie concernant le problème discuté, trouve que les arguments du Représentant de Yougoslavie concernant les soi-disant entraves à la navigation, causées par les autorités roumaines, sont dénués de fondement. Ceci est confirmé par les faits convaincants cités par le Représentant de Roumanie.

Le Représentant de Roumanie a mentionné quelques faits concernant les entraves, causées par les autorités yougoslaves aux bâtiments, y compris les bâtiments de la société de navigation soviétique. Je voudrais compléter ces faits, dit M. Kapikraïan, pour montrer que ce sont justement les autorités yougoslaves qui ont créé des entraves à la navigation normale dans leur secteur du Danube, en causant des difficultés à la navigation. En voici quelques faits.

Pendant la période de navigation de l'année 1950, dans le secteur yougoslave du Danube ont été retenus 28 remorqueurs soviétiques ayant au total 152 chalands, ce qui a constitué une surestarie de 550 heures. Il est évident qu'on ne peut pas considérer ces données comme une preuve des conditions normales de la navigation dans le secteur yougoslave du Danube. Malheureusement, de pareils retards ont continué sans cesse en 1951 et 1952. Par exemple, en 1951, à cause de l'attente des fonctionnaires yougoslaves, qui devaient faire la révision, à cause du refus d'effectuer la révision, pendant la nuit, lorsque les bâtiments portaient de la Yougoslavie, de même que par suite de la lenteur avec laquelle la révision a été effectuée, les caravanes des bâtiments de la S.D.G.P. ont eu une surestarie dans les port-frontières Veliko Gradiste et Bezdan, à savoir: en mars — 52 heures, en avril — 66, en mai — 13, en juin — 10, en juillet 33, en septembre—20, en octobre — 13, au total — 207 heures.

En 1952, dès le commencement de la navigation sur le Danube, les autorités de frontière yougoslaves ont commencé à retenir très souvent et pour très longtemps les caravanes des bâtiments de la S.D.G.P.

En outre, pendant l'année courante, les employés des autorités yougoslaves douanières et de frontière effectuaient la révision avec une extrême lenteur, comme auparavant, ils commençaient le travail avec un grand retard et interrompaient souvent la révision, ce qui menait aux surestaries superflues et non-justifiées des bâtiments.

Au mois de février 1952, on a retenu pour la révision dans le port Bezdan: le bâtiment „Orel“ avec 5 chalands pendant 12 heures et le bâtiment „Hasan“ avec 6 chalands pendant 11 heures. Au mois de mars 1952, au port de Bezdan pour des causes susmentionnées on a retenu les bâtiments soviétiques suivants: le bâtiment „Komsomoletz“ avec 2 chalands pendant 11 heures, le bâtiment „Mourmansk“ avec 4 chalands pendant 11 heures et le bâtiment „Saratov“ avec 4 chalands pendant 10 heures. La situation a été la même pendant les mois suivants.

Tous ceux, qui connaissent bien l'exploitation de la flotte, peuvent se rendre compte dans quelle mesure ces actions anormales et préconçues entravent le travail de la flotte, quelle influence négative elles ont sur le trafic et combien de pertes impliquent ces retards.

La Délégation soviétique dispose également d'autres faits nombreux en ce qui concerne les retards, causés par les autorités yougoslaves aux bâtiments soviétiques, mais, pour ne pas retenir votre attention, je ne vais pas les énumérer ici, dit M. Kapikraïan.

De quoi parlent les exemples, que j'ai cités, concernant les retards des bâtiments soviétiques par les autorités yougoslaves? — demande M. Kapikraïan. Ils parlent tout d'abord du fait que les autorités yougoslaves ne tiennent pas compte de l'art. 1 de la Convention et des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, mais ont une autre pratique qui est absolument contraire à la Convention. On ne peut pas apprécier les actions des autorités yougoslaves autrement que comme une tentative d'empêcher la navigation normale sur le Danube par les retards systématiques des bâtiments.

Cependant, la violation des règles fondamentales de navigation sur le Danube ne se limite pas aux exemples que je viens d'exposer.

Le 19 octobre a.c., le bâtiment yougoslave „Srem“ a deux fois gravement violé les règles de navigation, en essayant de provoquer une grande avarie. Malgré le fait que le chenal était fermé, car il y avait 4 chalands occupés par le renflouement d'un chaland de la S.D.G.P., le bâtiment yougoslave sans tenir compte des signes, émis par les chalands pour indiquer que le chenal est fermé, est parti en amont et, après un certain temps, est revenu en aval. L'avarie aurait été inévitable, si les actions énergiques et la maîtrise des capitaines soviétiques ne l'avaient pas empêchée. Quand même le bâtiment „Srem“ s'est légèrement heurté par son bâbord au bâtiment „Krasnodar“.

Il est tout à fait clair à quel risque s'exposent les bâtiments. Par conséquent, les pays danubiens — signataires de la Convention, ne peuvent pas passer outre le fait que la navigation dans le secteur yougoslave du Danube est soumise à un pareil risque et il est parfaitement compréhensible qu'ils sont obligés d'aboutir à l'élimination des entraves créées.

Aux violations de la navigation libre sur le Danube il faut également ajouter les actions préconçues des autorités yougoslaves, visées à la création des entraves à la navigation normale sur le Danube, pendant toute la période de navigation de l'année 1952.

Prenons, par exemple, le cas arrivé le 5 avril 1952 au bâtiment „Saratov“ qui navigait ayant en train 9 unités, continue M. Kapikraïan. A 9 heures 35 minutes, près du km. 1188 un canot yougoslave, ayant un bac à sa remorque, est parti de la rive droite (il est facile à établir dans quel but) et à une distance de 450 m. il a commencé à couper la route du bâtiment „Saratov“. Malgré les signaux courts d'alarme, émis par le bâtiment „Saratov“, le canot yougoslave a continué sa route vers le bâtiment „Saratov“ et ce n'est qu'à une distance de quelques mètres du caravane que le canot a pris la direction à droite en se heurtant contre le bâtiment „Saratov“. Ensuite, il s'est éloigné et a fait un rond pour partir en amont. Une collision grave a été évitée uniquement grâce au sang-froid et à la maîtrise du capitaine du bâtiment soviétique.

Parmi ces violations de la navigation libre sur le Danube on peut citer aussi le cas, arrivé le 9 mars a.c., dans le secteur des Cataractes, pendant la traversée du bâtiment „Lwow“, ayant un train de 2 chalands chargés. Pendant que le train était remorqué par locomotives, le bâtiment

„Lwow“ a subi un endommagement à la roue droite. Le capitaine du bâtiment, vu cette avarie, a décidé de transmettre le train de remorque au bâtiment „Orel“ qui précédait sans remorque. Pendant la transmission du train, le personnel yougoslave de la locomotive a demandé le câble de remorque, ce qui signifiait de lâcher le train; ils ont motivé qu'on ne pouvait pas retenir le train dans le sens du courant. Ce n'est qu'après la protestation énergique du capitaine du bâtiment soviétique „Lwow“ que la transmission du train au bâtiment „Orel“ sans remorque a été effectuée sans une avarie sérieuse.

Il y a également des violations graves et sans aucune justification des règles les plus usuelles concernant les relations réciproques des flottes, violations qui prouvent que les autorités yougoslaves ne veulent pas respecter les règles et les usages élémentaires, acceptés par la flotte, cherchent des motifs pour compliquer la situation, dénaturent les événements et créent des difficultés artificielles à la navigation.

Le 25 novembre 1952, le bâtiment „Ismaïl“, commandé par le capitaine Fadeiev, se trouvait dans la rade fermée près du km. 1083. Ayant aperçu le bâtiment „Saratov“, qui navigait en amont, le capitaine a demandé la permission des surveillants yougoslaves, qui se trouvaient sur le bord du bâtiment „Ismaïl“, de prendre du bâtiment „Saratov“ 5 tonnes de combustible qui lui manquaient. Le capitaine Fadeiev s'étant approché avec le bâtiment „Ismaïl“ du bâtiment „Saratov“ et ayant commencé à prendre du combustible, un autre surveillant yougoslave s'approcha et lui dit qu'un des conducteurs resterait sur le train remorqué par le bâtiment „Ismaïl“.

Après avoir pris le combustible, dont il avait besoin, le bâtiment „Ismaïl“ est entré avec son train dans le port Veliko Gradiste où les surveillants qui se trouvaient sur le même bâtiment, ont rapporté aux autorités douanières que le bâtiment „Ismaïl“ a soi-disant pris du combustible du bâtiment „Saratov“ à l'insu du surveillant yougoslave. L'absurdité d'une pareille accusation était tout à fait évidente, car les surveillants eux-mêmes sont arrivés dans le port avec le même bâtiment. Cependant, ces surveillants agissant évidemment au su des autorités yougoslaves, ont décidé de dénaturer la situation et d'informer leurs autorités dans un tout autre sens. De plus, les autorités yougoslaves, en dépit du bon sens, n'ont rien trouvé de meilleur pour justifier les actions illégales de leurs employés que d'imposer une amende au capitaine Fadeiev.

En réalité, le nombre de faits est plus grand que celui que j'ai cité, dit M. Kapikraïan. En effet nous recevons chaque jour toute sorte de rapports qui parlent de la violation des règles de navigation dans le secteur yougoslave du Danube sous les formes les plus différentes, qui montrent les actions illégales des autorités douanières et de frontière de même que l'immixtion inadmissible dans les affaires intérieures des bâtiments soviétiques qui passent en transit par le secteur yougoslave. Tout cela cause des préjudices matériels considérables à la Société soviétique pour la navigation sur le Danube et oblige la Délégation soviétique de protester énergiquement contre de pareilles actions des autorités yougoslaves, qui entravent la navigation normale, et d'exiger que cette pratique illégale prenne fin.

Tous les faits énumérés prouvent les actions injustes et unilatérales des autorités yougoslaves, de même que le fait qu'elle ne désirent pas ac-

complir les stipulations de la Convention et des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube; d'ailleurs ces violations ont lieu dans le secteur où toutes les deux rives du Danube appartiennent à la Yougoslavie, de même que dans le secteur des Portes-de-Fer où les rives appartiennent à deux Etats.

Partant des faits susmentionnés, la Délégation soviétique estime que la Commission du Danube n'a aucune base pour considérer la déclaration du Représentant de Yougoslavie comme étant fondée, car comme nous l'avons vu aussi des interventions bien motivées, faites par les autres Représentants des pays danubiens — membres de la Commission, ce ne sont que les autorités yougoslaves qui créent des entraves à la navigation et personne d'autre, conclut M. Kapikraïan.

La séance est levée à 15 heures.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : I. KONONOV

PROCES-VERBAL No. 59

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 26 décembre 1952

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Kononov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 10 heures 10.

On continue la discussion du point 6 de l'ordre du jour.

M. Sik (Hongrie), au nom de la Délégation hongroise, déclare que les arguments cités par M. Djuric dans sa lettre, de même que dans son intervention, sont dénués de fondement. Ceci a été montré clairement par les interventions des Représentants de Roumanie, de Bulgarie et de l'Union Soviétique. En effet, Messieurs, examinons point par point les accusations soulevées par le Représentant de Yougoslavie, dit M. Sik.

Le point 1 — traitement appliqué par les autorités roumaines aux pilotes yougoslaves. Tout d'abord je dois reconnaître que je vois seulement une liaison unilatérale entre ce problème et la navigation. Il s'agit, proprement dit, non pas du travail des pilotes, mais de la manière dont ils passent leur temps libre. M. Djuric a parlé surtout de l'ordre appliqué par les autorités roumaines sur leur propre territoire, c'est-à-dire d'une question qui regarde la R.P.R. Il a dit que la liberté de déplacement, pendant le temps libre des pilotes, est limitée; il a parlé de même des mesures prises par les autorités roumaines concernant deux femmes roumaines — épouses des pilotes yougoslaves. Ces accusations du Représentant de Yougoslavie sont bien étranges. Que dirait-il, si nous commençons à discuter ici les mesures intérieures, prises par les autorités yougoslaves, et d'autant plus les mesures prises envers les ressortissants yougoslaves ? — demande M. Sik.

Voici un fait menu, mais très caractéristique. M. Djuric a dit que les employés yougoslaves ne pouvaient pas entrer dans les restaurants et, en même temps, nous l'avons entendu dire que les pilotes yougoslaves se plaignaient des prix soi-disant trop élevés aux restaurants.

Le point 2 — balisage. Aucun fait ne nous a été montré pour témoigner que les autorités roumaines menacent la sécurité de la navigation sur le Danube, tandis que la Délégation hongroise pourrait citer des dizaines d'exemples qui montrent l'attitude de négligence et de manque de responsabilité des navigateurs yougoslaves envers la sécurité de la navigation; dans le secteur hongrois du Danube ils démontent par exemple d'une manière systématique les bouées et les chaloupes de la Direction des constructions fluviales. De pareils cas ont eu lieu, au cours de cette année, le 18 et le 22 février, le 21 mars, le 17 et le 18 avril, le 5 juin, etc.

Le point 3 — non-exécution des ordres du chef du service de navigation. Cette accusation est tout à fait vaine, car, comme le Représentant de Roumanie vient de le montrer, pour le moment il n'y a pas de chef du service de navigation — ressortissant yougoslave.

Le point 4 concernant le fait que le chef du service des travaux — ressortissant roumain ne prend pas les mesures nécessaires pour entretenir

le chenal en bon état. Le manque de fondement de cette accusation a été déjà démontré par des documents.

Le point 5 concernant le fait que les organes armés roumains ouvrent le feu contre les bâtiments yougoslaves. C'est une accusation sans preuve, car aucun fait n'a été cité à son appui.

Le point 6 — avaries. Comme il a été éclairci, les avaries sont causées par les organes yougoslaves et non pas par les organes roumains. Dans certains cas le terme „avarie“ ne servait que de prétexte pour retenir les bâtiments.

Je ne parlerai pas du toueur „Vaskapu“, continue M. Sik, car je considère que cette question a été suffisamment éclaircie, lors de la discussion du point 5 de l'ordre du jour. Une chose est claire, à savoir que dans ce cas une double responsabilité incombe au Gouvernement yougoslave : premièrement, pour le fait qu'ayant pris la traction auxiliaire d'une manière unilatérale entre ses propres mains, la Yougoslavie crée des entraves à la navigation et, deuxièmement, pour le fait que la Yougoslavie tâche d'empêcher les mesures nécessaires pour faciliter la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer. MM. Preoteasa, Manolov et Kapikraian ont cité ici beaucoup de faits concrets qui montrent que les organes yougoslaves empêchent la navigation, et il n'est pas nécessaire que je continue à donner d'autres exemples, excepté un que je considère caractéristique, dit M. Sik.

Le 23 septembre 1950, la grue flottante No. 5, destinée pour l'export et remorquée par le bâtiment hongrois „Mohács“ appartenant à la société „Meszhart“, a été retenue par les autorités yougoslaves à Bezdan sous prétexte que la valabilité des visas de l'équipage expire bientôt.

Il a fallu renvoyer la grue à Budapest et démonter les flèches pour qu'elle puisse passer sous le pont de Novi Sad, le niveau des eaux étant déjà plus élevé. Par suite de ce procédé nous avons perdu 33 jours. Les frais supplémentaires pour le démontage remontent à 49.680 forints.

J'ai cité cet exemple pour montrer la partialité et le manque de fondement des actions des autorités yougoslaves qui se plaignent à haute voix d'une soi-disant „discrimination“, tandis que les documents des bâtiments yougoslaves sont en effet souvent périmés.

La Délégation hongroise considère que les plaintes de la Délégation yougoslave sont tout à fait dénuées de fondement et que les autorités yougoslaves doivent mettre fin à leurs actions systématiques et illégales qui portent préjudice à la navigation sur le Danube, conclut M. Sik.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dit que, à l'avis de la Délégation tchécoslovaque, il n'est pas nécessaire de prouver le manque de fondement des arguments, cités par le Représentant de Yougoslavie, étant donné que M. Sik s'est arrêté d'une manière détaillée sur ces questions.

Les Représentants de l'Union Soviétique, de Bulgarie et de Hongrie ont tracé sur la base des faits concrets le tableau de toutes les difficultés causées à la navigation dans le secteur yougoslave du Danube par la faute des autorités yougoslaves.

Le Représentant de Roumanie a cité tout une série de faits irréfutables qui montrent l'indiscipline des employés yougoslaves du Comité provisoire.

Les maladies si fréquentes des employés yougoslaves ne sont pas par hasard. Le Représentant de Roumanie a cité des chiffres qui montrent

que sur 561 cas de maladies, 484 se réfèrent aux employés yougoslaves. Le Représentant de Roumanie a montré aussi la non-exécution des dispositions du Représentant responsable au Comité provisoire gérant, en citant les cas des bâtiments tchécoslovaques „Orava“ et „Rimava“.

Le retardement des bâtiments tchécoslovaques pour attendre les organes douaniers yougoslaves porte un grand préjudice à la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube.

On pourrait citer de nombreux exemples qui montrent que les autorités tchécoslovaques accomplissent d'une manière précise toutes leurs obligations envers toutes les sociétés de navigation, y compris la société de navigation yougoslave, car pour les autorités tchécoslovaques les stipulations de la Convention et les décisions de la Commission du Danube sont obligatoires.

La Délégation tchécoslovaque pourrait indiquer beaucoup de cas où les bâtiments tchécoslovaques rencontrent de grandes difficultés, lors de la navigation dans le secteur yougoslave du Danube et, par conséquent, nous considérons les plaintes du Représentant de Yougoslavie comme étant dénuées de fondement, conclut M. Linhart.

M. *Djuric* (Yougoslavie) démontre que, lors de la discussion du point 6 de l'ordre du jour, la Délégation yougoslave respectait le cadre dans lequel elle avait exposé ce problème dans sa lettre du 20 décembre a. c. adressée à la Commission du Danube. Dans cette lettre ont été cités uniquement les procédés des autorités roumaines qui constituent des entraves à la navigation et violent la Convention.

La Délégation yougoslave s'était limitée uniquement aux actions des autorités roumaines, premièrement, pour la raison que ces actions sont les plus nombreuses, deuxièmement, parce qu'elles sont dirigées directement contre la Yougoslavie et, troisièmement, parce qu'elles entravent la navigation en général et créent toutes les conditions pour aggraver davantage la situation. En outre, il s'agissait d'une manière générale des procédés des autorités roumaines dans le secteur le plus difficile du Danube, c'est-à-dire dans le secteur des Portes-de-Fer. Je répète, dit M. *Djuric*, que ces actions des organes roumains, bien qu'elles aient été dirigées en premier lieu contre les intérêts et les droits de la Yougoslavie, ont entravé également la navigation dans le secteur le plus important du Danube.

En demandant l'insertion de ce point dans l'ordre du jour de la VII-ème session, la Délégation yougoslave a voulu informer les Représentants des pays-membres de la Commission des procédés des autorités roumaines dans le secteur du Danube, qui forme la frontière entre la Roumanie et la Yougoslavie, et attirer de même leur attention sur le danger que présentent les actions des autorités roumaines pour la navigation. En même temps, la Délégation yougoslave n'a pas demandé de prendre une décision quelconque à ce sujet, de même elle n'a présenté aucune proposition concernant l'examen de cette question dans la Commission du Danube.

La Délégation yougoslave n'a pas présenté de pareilles propositions, car elle n'avait aucune illusion en ce qui concerne la position de la majorité de la Commission. Dès le commencement du travail de la Commission et surtout, au cours de la présente session, la majorité des membres de la Commission ont violé plusieurs fois les principes et les stipulations de la

Convention, essayant d'imposer à la Yougoslavie des obligations qu'elle n'est pas tenue d'assumer. Les Représentants des cinq pays dans la Commission, n'ayant pas la possibilité de défendre les procédés illégaux des autorités roumaines, ont essayé de réduire l'importance des arguments, cités par la Délégation yougoslave, et ils ont affirmé ici que ce sont la Yougoslavie et les autorités yougoslaves qui violent la Convention.

De cette manière les Représentants de la majorité ont étendu la discussion, tendant à mettre l'accusé dans la situation d'accusateur, et ont témoigné une absence totale de bonne volonté pour discuter les différends et pour trouver une décision commune, bien que ces Représentants soulignent ici qu'ils agissent dans le but d'une collaboration pacifique. Combien ces paroles et ces procédés des Représentants de la majorité sont loin d'une collaboration pacifique, résulte justement de la situation présente, créée lors de la discussion du point 6 de l'ordre du jour. Tous les cinq Représentants de la majorité se sont efforcés ici de trouver des arguments pour soutenir leur thèse que les organes yougoslaves violent la Convention et causent des entraves à la navigation.

Le Représentant de Tchécoslovaquie par exemple n'a cité aucun exemple concret des procédés des organes yougoslaves envers la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube et, en parlant du retardement des bâtiments tchécoslovaques dû à la révision, il n'a pas dit par suite de quoi ce retardement, lors de la révision, exécutée par les organes yougoslaves, a eu lieu.

Ceci concerne aussi le Représentant de Hongrie qui a parlé ici de tout une série d'entraves, causées par les autorités yougoslaves aux bâtiments hongrois, et à l'appui de sa déclaration il a rappelé le cas du bâtiment „Mohács“. Le Représentant de Hongrie se plaint qu'à la suite du niveau élevé des eaux il a fallu démonter l'installation supérieure de la grue, afin de passer sous le pont de Novi Sad. D'après l'opinion de M. Sik il aurait fallu évidemment démonter le pont, dit M. Djuric.

Le Représentant de Bulgarie a soulevé de même une accusation contre la Yougoslavie. Il est très caractéristique qu'au commencement de son intervention il a dit que la Bulgarie n'avait pas de secteur commun avec la Yougoslavie et que, par conséquent, il ne pourrait citer beaucoup de cas. Le Représentant de Bulgarie a déclaré que les autorités yougoslaves ont violé la Convention par le fait qu'elles n'ont pas permis à l'agence de la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube à Veliko Gradiste de représenter, en même temps, la Société de navigation bulgare. Je ne sais pas en effet, dit M. Djuric, comment répondre à une pareille accusation soulevée par le Représentant de Bulgarie. Il m'oblige de lui répondre par les actions mêmes de son Gouvernement et des autorités bulgares concernant la Yougoslavie, actions qui lui sont bien connues, étant donné que M. Manolov a travaillé à Rustchuk. Le Gouvernement bulgare a interdit en 1949 le séjour de l'agence de la Société de navigation yougoslave à Rustchuk, en expulsant son Représentant de la Bulgarie dans les 24 heures. M. Manolov sait probablement aussi que le Gouvernement bulgare a expulsé M. Cordic sans lui permettre de prendre quelque chose avec lui.

Prenons une autre accusation soulevée par le Représentant de Bulgarie contre la Yougoslavie, à savoir que les autorités yougoslaves ont

retenu quelques bâtiments bulgares dans le port Veliko Gradiste pour le motif que ces bâtiments n'ont pas payé les taxes respectives. Le Représentant de Bulgarie reproche à la Yougoslavie sa manière de percevoir les taxes, bien qu'il doive savoir que chaque Etat établit la manière de la perception des taxes en tenant compte de ses intérêts et de ses prescriptions monétaires. Si les bâtiments bulgares se sont attardés à Veliko Gradiste plus qu'il ne le fallait, la faute en est uniquement à la Société de navigation bulgare, dit M. Djuric, car j'espère que le Représentant de Bulgarie admet que chacun a le droit de demander qu'on lui paie ce qu'on lui doit. Les autorités yougoslaves ont une mauvaise expérience en ce qui concerne le paiement des taxes dues par la navigation bulgare qui a des dettes assez importantes envers la Yougoslavie, dettes qui jusqu'à présent n'ont pas été payées. Ceci résulte également de la correspondance diplomatique entre la Yougoslavie et la Bulgarie. Par la note du 7 octobre 1952 du Ministère des Affaires Etrangères le Gouvernement yougoslave a demandé que le Gouvernement bulgare paie une somme de 180—190 mille dinars à titre de dédommagement causé par un bâtiment bulgare. Je veux souligner, Messieurs, dit M. Djuric, qu'il s'agit d'un dédommagement dont la réalité n'a pas été contestée par l'autre partie, étant donné que le capitaine du bâtiment bulgare en question a participé à l'enquête de ce cas. C'est dans la note du Ministère des Affaires Etrangères de la R.P.F.Y. du 9 décembre a.c. que les exigences de la Yougoslavie envers la Société de navigation bulgare ont été exposées.

Voici l'état réel des choses, et M. Manolov considère que la Yougoslavie, en exigeant qu'on lui paie ce qui lui est dû, viole la Convention et cause des entraves à la navigation.

Par les notes du Ministère des Affaires Etrangères de la R.P.F.Y. du 10 et 11 décembre a.c. on a répondu à ce qui a été dit hier par le Représentant de Bulgarie à propos du retard du bâtiment bulgare „Vidine“ au port de Veliko Gradiste. Par ces notes les protestations bulgares ont été rejetées comme étant dénuées de fondement.

Je veux vous rappeler, Messieurs, continue M. Djuric, quels sont les arguments dont s'est servie ici la Délégation yougoslave, lors de la discussion du point 6 de l'ordre du jour, et comment ont procédé certains Délégués, représentants de la majorité. La Délégation yougoslave a montré ici les faits, qui étaient déjà connus à l'autre partie, considérant que c'était l'unique voie loyale pour la solution pacifique de ces questions.

Malgré ce fait, certains Représentants ont procédé d'une autre manière. M. Linhart a déclaré par exemple d'une manière tout à fait injustifiée que la Délégation yougoslave n'a pas présenté des faits concrets concernant son affirmation que les organes roumains ont ouvert le feu contre des bâtiments yougoslaves. Etant donné que les autres Représentants des pays danubiens-membres de la Commission se sont servis également de ces arguments non-fondés, cités par le Représentant de Roumanie, car, à leur avis, tout ce qui dit le Représentant de Roumanie à propos de la Yougoslavie doit être vrai, permettez-moi de citer des faits qui prouvent le contraire.

La note du Ministère des Affaires Etrangères de la R.P.F.Y. du 9 octobre 1951, portant le No. 413769 comprend ce qui suit: „En date du 13 septembre 1951, lors du passage du canot à moteur yougoslave

„Slobodanka“ entre la rive yougoslave et l'île roumaine „Simian“ au km. 927, vers 12 heures, ce canot a été sommé par les organes de frontière roumaine d'accoster à la rive. Etant donné que l'équipage du canot a refusé de le faire, les gardes-frontières roumaine ont ouvert le feu contre ce canot.“

Voici un autre cas. La note du Ministère des Affaires Etrangères de la R.P.F.Y. du 14 novembre 1951, portant le No. 416885 dit: „En date du 14 octobre 1951 vers 17 heures, près de la localité roumaine Batoci un garde-frontière roumain a ouvert le feu contre le bâtiment yougoslave „Tzer“ qui passait par le chenal et se trouvait à une distance de 200 m. de la rive roumaine.“

Ces deux cas ont fait l'objet de la correspondance diplomatique entre les Ministères des Affaires Etrangères de la R.P.F.Y. et de la R.P.R. Le Représentant de Roumanie devrait connaître ces cas, mais il affirme catégoriquement que de pareils cas n'existaient pas et de cette manière il a fourni aux autres Représentants de soi-disant „arguments fondés“ pour s'exprimer contre les arguments et les faits cités par la Délégation yougoslave. C'est pour cette raison que le Représentant de Tchécoslovaquie dit aussi qu'on ne peut pas croire aux arguments yougoslaves, étant donné qu'ils ne citent pas de faits précis.

Je suis d'accord avec le Représentant de Tchécoslovaquie, dit M. Djuric, qu'en effet il ne faut pas s'arrêter sur des arguments pareils, tout à fait dénués de fondement, cependant cette remarque ne touche pas la Délégation yougoslave, mais se réfère aux autres délégations dans la Commission, y compris la Délégation soviétique. Je cite la Délégation soviétique pour la raison que le Représentant de l'Union Soviétique a fait ici justement une telle affirmation. Il a affirmé que par suite d'une révision lente de la part des autorités yougoslaves (et il considère que cette révision a duré intentionnellement si longtemps) la Société de navigation soviétique a perdu à de différentes époques beaucoup de jours. En citant ces faits, le Représentant de l'Union Soviétique n'a mentionné ni l'endroit ni la date où ils se sont passés.

Je demande au Représentant de l'Union Soviétique: est-ce que les autorités soviétiques ont fait des démarches auprès des autorités yougoslaves à propos de pareilles violations et entraves?

Je n'affirme pas, Messieurs, continue M. Djuric, que tous les employés yougoslaves travaillent très bien; ce serait ridicule de ma part, et je considère que personne des Représentants ci-présents ne peut affirmer une chose pareille en ce qui concerne les fonctionnaires de son pays. Mais je peux affirmer une chose, à savoir que les autorités yougoslaves veillent strictement au respect des stipulations de la Convention et qu'elles ne causent pas d'entraves à la navigation. Cependant, si les bâtiments, appartenant aux différents Etats danubiens, ne respectent pas les dispositions en vigueur, si par exemple ils refusent de payer les taxes requises, ou bien si le bâtiment d'un Etat abuse de la liberté de la navigation pour porter offense aux organes suprêmes de la Yougoslavie, alors les organes yougoslaves sont en plein droit de demander que les capitaines des bâtiments respectent les dispositions en vigueur. Je considère, dit M. Djuric, que chaque Etat procéderait de cette manière, si un bâtiment, arrivant dans

son port, montrait des caricatures offensant les sentiments les plus intimes de ses ressortissants.

La Délégation yougoslave estime qu'on ne peut discuter que des faits concrets qui ont fait l'objet de la correspondance entre les gouvernements des Etats.

MM. les Représentants ont étendu la discussion, en parlant des soi-disant „actions illégales des autorités yougoslaves“, mais leurs thèses ne tenaient pas debout, étant donné qu'ils ont cité très peu de faits.

La Délégation yougoslave considère que ce n'est pas une voie juste et elle ne pensait pas s'engager dans cette voie, pourtant elle peut montrer tous les cas d'entraves causées à la navigation et d'abus des stipulations de la Convention. Elle le fera, en se tenant uniquement aux faits et en se basant sur tous les procédés des Représentants des pays danubiens.

Je peux par exemple me référer au fait concernant le bâtiment tchécoslovaque „Liptov“ qui, le 8 mars a.c., est entré dans le Canal de Sip en violant le signal de la station sémaphorique. Ce fait pourtant ne me donne pas le droit de généraliser ce cas à toute la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube, dit M. Djuric. Je ne peux pas non plus passer sous silence un fait plus sérieux concernant la Société de navigation bulgare. Un cas assez sérieux a eu lieu l'année passée, lorsque d'un bâtiment bulgare s'est enfui le timonier avec cinq membres de sa famille dans la ville yougoslave de Borov. Deux membres de l'équipage du bâtiment bulgare armés (l'un d'un fusil et l'autre d'une hâche) ont pris immédiatement une chaloupe et, s'étant amarrés à la rive yougoslave, ont commencé à poursuivre les fuyards, en pénétrant sur le territoire yougoslave d'environ 500 m.

Bien qu'un cas pareil, qui a fait l'objet d'une note du Ministère des Affaires Etrangères de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, adressée au Ministère des Affaires Etrangères de la République Populaire de Bulgarie, viole gravement la souveraineté de l'Etat yougoslave, la Délégation yougoslave ne se propose pas de citer ici des cas d'entraves et de violation des règles de navigation assez peu importantes, causées à la navigation par les bâtiments bulgares.

Le Délégué soviétique a cité entre les autres cas, dont j'ai déjà parlé, des faits plus concrets comme par exemple le cas du bâtiment yougoslave „Srem“ qui par sa navigation irrégulière a failli causé deux fois une avarie aux bâtiments soviétiques qui passaient près de lui. Si j'ai bien compris, dit M. Djuric, le Délégué soviétique a voulu affirmer que le bâtiment yougoslave a voulu intentionnellement causer une avarie.

Je veux rappeler à M. Kapikraïan, continue M. Djuric, que ce cas n'est connu ni par moi, ni par le Ministère des Affaires Etrangères de la R.P.F.Y., mais le bâtiment „Srem“ est un bâtiment de passagers qui pourrait éviter toute avarie ayant une grande possibilité de manoeuvrer. La supposition d'une intention de la part du bâtiment est tout à fait déplacée, mais étant donné qu'on parle d'une pareille supposition dénuée de fondement, je voudrais demander: le Délégué soviétique qu'est-ce qu'il a en vue, en affirmant des choses pareilles? Je ne veux citer, Messieurs, qu'un seul document, dit M. Djuric, qui est certainement connu par le Représentant de l'Union Soviétique, à savoir, la note du Ministère des Affaires Etrangères de la R.P.F.Y. du 8 juin 1950, portant le No. 411877.

Par cette note le Ministère des Affaires Etrangères de la R.P.F.Y. a attiré l'attention du Gouvernement soviétique sur le fait que dans la zone soviétique d'occupation en Autriche la Flotte soviétique effectuait pendant un certain temps des manoeuvres sur le Danube, à savoir, les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de manière que pendant ces jours tout passage des bâtiments par ce secteur était interdit. En protestant contre de pareilles actions illégales des organes soviétiques, le Ministère des Affaires Etrangères de la R.P.F.Y. a précisé que de pareils procédés constituent une violation des articles 1 et 3 de la Convention. La Délégation soviétique connaît certainement aussi la note du Ministère des Affaires Etrangères de la R.P.F.Y. du 13 juin 1950 concernant le fait que la Marine de guerre soviétique retient les bâtiments yougoslaves qui passent par la zone soviétique d'occupation dans la zone américaine d'occupation, en introduisant le système de laissez-passer spéciaux et exigeant que les documents du bâtiment soient présentés à Vienne 8 jours avant l'arrivée du bâtiment. Comment peut-on conformer de pareilles actions des autorités soviétiques, portant des préjudices considérables à la navigation yougoslave, aux stipulations concernant la liberté de la navigation sur le Danube? — demande M. Djuric. Les bâtiments „Kopaonik“, „Napredak“, „Triglav“ et „Pobeda“ ont été retenus pendant plusieurs jours durant leur itinéraire.

La Délégation soviétique connaît certainement aussi la note du Ministère des Affaires Etrangères de la R.P.F.Y. du 29 juillet 1950 par laquelle on a protesté contre l'abus de la liberté de la navigation dans les eaux yougoslaves; il s'agissait des bâtiments soviétiques „Vladivostok“, „Sevastopol“, „Mourmansk“, „Harkov“, „Saratov“, „Stalingrad“ et „Balhache“ dont les actions étaient dirigées au renversement de l'ordre légitime en Yougoslavie. Il est vrai que le Gouvernement soviétique a répondu à cette note en soulignant que les affirmations, contenues dans la note yougoslave, ne correspondent pas à la réalité. Mais la Délégation yougoslave possède des informations qu'une grande quantité de matériel imprimé, dirigé contre l'ordre existant, est constamment introduite en Yougoslavie par les bâtiments de certaines Etats danubiens.

Je possède aussi des informations en ce qui concerne l'attitude des autorités hongroises envers la Société de navigation yougoslave, continue M. Djuric, et je veux souligner que les actions illégales des autorités hongroises envers la Société de navigation yougoslave sont assez nombreuses. En voici un exemple.

Le 20 décembre 1951, le bâtiment yougoslave „Slavan“ est arrivé au point de frontière hongrois Szob vers midi. La révision a eu lieu seulement à 14 heures et a duré jusqu'à 16 heures, quand elle a été interrompue jusqu'au lendemain. Pourtant, le même jour, a eu lieu la révision d'un bâtiment tchécoslovaque et du bâtiment soviétique „Kronstadt“, bien que ces bâtiments soient arrivés à Szob après le bâtiment yougoslave. Cela est un exemple flagrant de la discrimination, du retardement de la navigation et, par conséquent, de la violation de l'art. 26 de la Convention. Ce cas a fait l'objet de la note du Ministère des Affaires Etrangères de la R.P.F.Y. du 11 avril a.c., adressée au Gouvernement hongrois. Je pourrais citer 22 cas de procédés illégitimes des autorités hongroises et beaucoup de cas de violation de la Convention du Danube en

ce qui concerne les bâtiments yougoslaves „Krivosina“, „Pasavina“, „Triglav“, etc., dit M. Djuric, mais je ne veux pas m'y arrêter. Une pareille voie ne mènerait à rien et si quelqu'un tient à s'y engager, il le fait dans le désir de rendre encore plus tendue la situation dans la Commission du Danube (j'ai en vue la position de la majorité des membres de la Commission envers la Yougoslavie).

Je veux revenir, à présent, à la situation dans le secteur du Danube formant frontière entre la Roumanie et la Yougoslavie, dit M. Djuric. MM. les Représentants ont dit ici que les arguments et les faits, cités par le Représentant de Yougoslavie, sont tout à fait dénués de fondement et, en partant de ce fait comme d'une vérité incontestable, ils ont passé à accuser la Yougoslavie d'actions illégitimes.

On ne peut pas nier les faits cités par la Délégation yougoslave. Le Représentant de Roumanie ne peut pas les nier non plus, car il n'a pas répondu aux faits et aux exemples cités par la Délégation yougoslave ou bien, s'il l'a fait, il est passé outre les faits. Le Représentant de Hongrie, en voyant cela, a voulu évidemment confirmer que les affirmations de la Délégation yougoslave n'ont aucun trait à la navigation sur le Danube (il s'agit des pilotes).

Les pilotes yougoslaves passent sur le territoire roumain, car la navigation l'exige et parce qu'on ne peut pas se passer d'eux. Est-ce qu'on peut laisser de côté la situation et les conditions dans lesquelles vivent et travaillent ces pilotes? — demande M. Djuric. La Délégation yougoslave affirme que les pilotes-ressortissants yougoslaves souffrent de faim et qu'ils sont soumis à un régime spécial sur le territoire roumain, tandis que le Représentant de Roumanie n'en dit rien, mais affirme simplement que tous les étrangers, y compris les pilotes, doivent respecter les dispositions en vigueur. Le Représentant de Roumanie n'a pas nié la discrimination appliquée par rapport aux pilotes yougoslaves; il n'a pas nié non plus que les épouses des deux pilotes ont été déportées par les autorités roumaines dans une direction inconnue. Le Représentant de Roumanie sait également bien que le Délégué yougoslave au Comité provisoire gérant s'est adressé par sa lettre du 28 mai 1952 au Délégué roumain pour demander de prendre des mesures, afin que les épouses des deux pilotes yougoslaves mentionnés, employés du Comité provisoire gérant, reviennent à leurs maris. Dans la même lettre il est dit aussi que la mère du pilote yougoslave Molovic, citoyenne yougoslave, une vieille femme impuissante de 80 ans, aveugle et sourde-muette a été également arrachée à son fils et déportée dans une direction inconnue. Est-il possible qu'une vieille femme impuissante présente un danger pour l'ordre ou la sécurité de n'importe quel Etat? — demande M. Djuric. Le Délégué roumain au Comité provisoire gérant a renvoyé cette lettre, après trois mois, sans aucune réponse, mais le Ministère des Affaires Etrangères de la R.P.F.Y. a de nouveau soulevé ce problème dans sa note du 7 octobre 1952.

Le Représentant de Roumanie accuse les autorités yougoslaves qu'elles ont soumis à Veliko Gradiste le timonier roumain Vidinei Pancrat à un interrogatoire qui a duré 2 heures; en même temps, il ne nie pas, mais au contraire il confirme que le pilote yougoslave Vinulovic a été retenu en prison, pendant dix jours, sans aucun fondement juridique.

Le Représentant de Roumanie affirme que les autorités roumaines

ne reconnaissent pas l'ingénieur Babic et, à présent, Ivancevic Blagota comme chef du service de navigation, malgré les faits que ces personnes ont été envoyées par le Gouvernement yougoslave pour remplir des obligations qui découlent de l'accord conclu entre la Roumanie et la Yougoslavie. C'est depuis 4 ans que les autorités roumaines refusent de donner l'agrément aux ressortissants yougoslaves, en tâchant d'empêcher qu'ils occupent les fonctions auxquelles ils ont droit en vertu de l'accord susmentionné. Et voici que la majorité des membres de la Commission trouvent à ce sujet que la partie roumaine a raison et la partie yougoslave a tort. Ceci signifierait que les employés yougoslaves doivent être nommés par la Roumanie et non pas par la Yougoslavie.

J'ai cité ici le cas du chaland roumain No. 7092, continue M. Djuric, qui a subi une avarie dans le Canal de Sip. Cette avarie a eu lieu pour la raison que le chaland était usagé et surchargé. Au lieu de parler de ce fait, le Représentant de Roumanie accuse la Yougoslavie de n'avoir pas extradé le timonier qui s'est enfui de ce chaland. La majorité des membres de la Commission trouvent de nouveau que l'affirmation du Représentant de Roumanie est fondée, tandis que les arguments du Représentant de Yougoslavie ne sont pas fondés. Le Représentant de Roumanie a parlé ici des causes qui n'ont aucune liaison avec la navigation sur le Danube; il a fait un exposé sur l'activité du Comité provisoire gérant, en considérant probablement que c'est pour lui un terrain plus favorable que de parler des violations de la Convention de la part des autorités roumaines. Il a dit par exemple que le Délégué yougoslave au Comité provisoire a quitté Orsova en 1949, que certains employés du Comité provisoire-ressortissants yougoslaves partent souvent pour Belgrade, que les pilotes yougoslaves tombent malades plus souvent que les autres pilotes, que ces pilotes demandent une augmentation de leurs appointements, etc. Ceci en effet n'a aucune liaison avec la question qui se trouve à l'ordre du jour. Mais, étant donné que M. Preoteasa en a déjà parlé, je veux préciser seulement que le séjour des pilotes yougoslaves sur le territoire roumain est rendu absolument impossible à la suite des actions des organes de la police roumaine, qui expulsaient les employés yougoslaves ou bien leur rendaient la vie insupportable; de par ces raisons ils ont été obligés de quitter la Roumanie et de s'en aller en Yougoslavie pour ne pas subir le même sort que Broza Ivan qui a été arrêté et retenu pendant 10 mois, et ensuite expulsé en Yougoslavie. Pour expliquer les procédés des organes de la police roumaine, on s'est servi de l'argument que cette personne s'est occupée du travail subversif. Il me semble que M. le Représentant de Roumanie aurait dû donner des explications pourquoi il n'y avait au Comité provisoire gérant que des employés roumains. Il a fallu expliquer par quelle manière les organes de la police roumaine se sont assumés le droit d'arrêter les citoyens yougoslaves et de les expulser.

Pour confirmer sa thèse, le Représentant de Roumanie a parlé d'un procès qui a eu lieu à Bucarest en 1950, en utilisant les soi-disant preuves de ce procès contre la Yougoslavie. De quels soi-disant faits doit se servir le Représentant de Roumanie pour soutenir ses thèses! Il est facile à comprendre toute la difficulté de la situation dans laquelle se trouve le Représentant de Roumanie, en se servant comme preuve d'un procès pareil

qui a été apprécié à sa juste valeur par tout le monde libre et civilisé. C'est pourquoi je ne veux pas m'arrêter sur ces arguments du soi-disant procès, dit M. Djuric, car de pareilles méthodes d'accuser la Yougoslavie à de pareils procès se pratiquent déjà depuis longtemps. Ce sont des méthodes desquelles l'homme du XX-ème siècle devrait avoir horreur.

Enfin, je veux préciser de nouveau l'intention de la Délégation yougoslave, à savoir que la Délégation yougoslave a voulu attirer l'attention des Etats danubiens sur les actions des autorités roumaines, ainsi que sur le fait que dans les intérêts de la solution pacifique de tous les problèmes relatifs à la navigation sur le Danube, de même que dans les intérêts de la navigation il est nécessaire que les autorités roumaines renoncent à l'avenir aux actions qui violent la Convention. La Yougoslavie se décharge de toute responsabilité pour les conséquences qui peuvent découler de pareilles actions des autorités roumaines. C'est le but que la Délégation yougoslave s'était proposée et elle ne demande pas de prendre une décision concrète à ce sujet pour des raisons dont j'ai déjà parlé.

Permettez-moi, Messieurs, dit M. Djuric, de m'arrêter encore sur le point suivant: hier, M. le Président, lors de son intervention en qualité de Représentant de Roumanie s'est servi des expressions offensantes, en parlant des organes yougoslaves. Ce n'est pas pour la première fois que le Représentant de Roumanie abuse de son poste et de ses fonctions de Président de la Commission du Danube pour porter des offenses à la Yougoslavie et aux organes yougoslaves.

La Délégation yougoslave exprime sa protestation catégorique contre de pareils procédés du Représentant de Roumanie et demande qu'il renonce à l'avenir à de pareilles expressions et respecte les égards dus dans son rapport avec le Représentant de Yougoslavie, conclut M. Djuric.

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président prend la parole au nom de la Délégation roumaine et déclare que dans son intervention concernant le point 6 de l'ordre du jour la Délégation roumaine a montré que la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer subissait des entraves sérieuses. J'ai cité également des exemples concrets des entraves rencontrées par des bâtiments roumains dans les eaux yougoslaves, dit M. le Président.

En parlant de la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer, j'ai cité de même des exemples concrets de retardement des bâtiments à cause du non-respect des règles de navigation de même qu'à la suite de l'inaccomplissement des dispositions du Comité provisoire par les employés yougoslaves. En outre, j'ai parlé des actions des autorités yougoslaves dans ce secteur.

La Délégation roumaine considère que la discussion à ce sujet est superflue et inutile. Dans les procès-verbaux de cette session seront consignés les faits et les arguments cités par la Délégation roumaine.

Je veux quand même m'arrêter sur certaines méthodes, continue M. le Président, par lesquelles le Représentant de Yougoslavie tâche d'éviter le fond du problème discuté.

Le point 5 du document yougoslave No. 40, rédigé à ce sujet et signé par M. Djuric, dit: „Les organes roumains armés ouvrent le feu sur les

bateaux yougoslaves, lors de leur passage par le secteur des Portes-de-Fer."

J'affirme, dit M. le Président, que dans le secteur des Portes-de-Fer il n'y avait aucun cas pareil, bien que le Représentant de Yougoslavie essayât de prouver le contraire.

M. Djuric a cité ici deux notes concernant les bâtiments yougoslaves „Slobodanka" et „Tzer". Le Gouvernement roumain a déjà répondu en ce qui concerne le fond de ces notes. Quant à la discussion du problème donné, je dois dire, continue M. le Président, que les faits, qui découlent des notes yougoslaves, ne se réfèrent point au secteur des Portes-de-Fer. Le Représentant de Yougoslavie doit savoir les limites du secteur des Portes-de-Fer qui sont précisées dans la Convention.

M. Djuric a affirmé qu'Ivancevic Blagota était le chef du service de navigation au Comité provisoire gérant. Je répète que le Gouvernement roumain n'a pas donné son consentement à ce sujet. Je veux rappeler la lettre du 28 mai 1952 No. 371, continue M. le Président, par laquelle l'ingénieur Teodoru a été nommé suppléant du chef pour le service de navigation. La résolution à ce sujet venait du Délégué yougoslave Nincic. La résolution a été signée aussi par le Délégué roumain. Il s'y agissait également du suppléant du chef pour le service des travaux Bojic, ressortissant yougoslave et de l'employée de la comptabilité Olga Bojic. Peut-on supposer que M. Djuric ne connaît pas la situation au Comité provisoire gérant? — demande M. le Président. M. Djuric, pour éviter le fond du problème discuté, nous a rappelé de nouveau le cas du citoyen yougoslave Vinulovic qui, comme je l'ai déjà dit, a été arrêté par les autorités roumaines dans les eaux roumaines où il n'avait pas le droit de se trouver, tandis que le timonier roumain Vidinei Pancrat se trouvait à Veliko Gradiste, étant muni de tous les documents requis.

Je ne veux pas m'arrêter sur les autres arguments du Représentant de Yougoslavie, car ils sont construits selon la même méthode, mais je veux seulement attirer l'attention de M. Djuric qu'il n'a pas le droit de discuter les procédés du Gouvernement roumain envers les citoyens roumains qui violent les lois roumaines. Ce n'est pas l'affaire de la Délégation yougoslave. En ce qui concerne les citoyens yougoslaves qui violent les lois roumaines, je veux assurer M. Djuric que les autorités roumaines continueront d'accomplir avec précision leur devoir, dit M. le Président.

M. Djuric, en parlant ici du procès de Bucarest, a fait des remarques sur la manière dont le monde libre et civilisé a accueilli ce procès. Je suis profondément convaincu que le monde libre a bien compris ce procès. Seulement je comprends par le monde libre le monde qui est réellement libre, mais il me semble, dit M. le Président, que M. Djuric comprend le monde libre et civilisé de la même façon technique, dont il a parlé d'un certain bloc.

De pareilles méthodes, appliquées par M. Djuric, nous éloignent du fond de la question discutée.

La Délégation roumaine considérerait et considère qu'il faut mettre fin aux entraves, causées à la navigation par les autorités yougoslaves, et que ce n'est que dans ces conditions qu'on peut assurer sur le Danube le respect des stipulations de la Convention, conclut M. le Président.

M. Kononov (U.R.S.S.) remarque que de l'intervention du Repré-

sentant de Yougoslavie résulte clairement son désir que les membres de la Commission reconnaissent ses arguments comme étant fondés et conformes à la réalité, sans tenir compte du fait si ces arguments sont justifiés ou non. Nous avons déjà discuté ce problème d'une manière détaillée et je ne vais pas m'y arrêter, dit M. Kononov.

La Délégation soviétique, de même que les autres délégations, a cité tout une série de faits qui prouvent que les autorités yougoslaves causent des entraves à la navigation. La Commission du Danube doit savoir que les autorités yougoslaves, en accusant les autres pays de créer des entraves à la navigation, passent outre les entraves qu'elles causent elles-mêmes à la navigation.

M. Djuric a dit que la Délégation soviétique, en citant des faits, n'a pas montré où et quand ils se sont passés. Ce n'est pas juste, dit M. Kononov, car nous avons cité plusieurs exemples, en indiquant le lieu, la date et le nom des bâtiments. Dans un seul cas, concernant la surestaries des bâtiments en 1950, la Délégation soviétique a généralisé les faits non pas pour la raison qu'on ne pourrait pas indiquer les chiffres pour chaque cas à part, mais uniquement dans le but d'abrégier la discussion. J'affirme de nouveau, dit M. Kononov, que les données indiquées par nous concernant les surestaries des bâtiments soviétiques dans les eaux yougoslaves en 1950 par la faute des autorités yougoslaves, correspondent à la réalité et sont confirmées par des documents.

M. Djuric a essayé de justifier le cas du bâtiment „Srem“, en disant que c'est un bâtiment de passagers. D'autant plus, Monsieur Djuric, on ne peut pas considérer cet argument comme étant fondé, car les manoeuvres erronées d'un bâtiment de passagers augmentent davantage la responsabilité de son capitaine. Aucun capitaine qualifié, qui connaît les règles et les conditions de la navigation, ne considérerait pas comme nécessaire de faire des manoeuvres risquées, tout en ayant des passagers à bord et risquant leur vie. C'est uniquement grâce à la présence d'esprit du capitaine soviétique qu'une grande avarie a été évitée, et voilà que M. Djuric tâche de contester les faits par de pareils arguments.

M. Djuric s'est référé aux notes adressées au Gouvernement soviétique en ce qui concerne les soi-disant entraves causées à la navigation par les autorités soviétiques d'occupation en Autriche.

Je ne suis pas autorisé de discuter les actions des autorités soviétiques d'occupation en Autriche, dit M. Kononov, car ces actions ne peuvent pas être examinées au sein de la Commission du Danube. La déclaration du Représentant de Yougoslavie, faite à cet égard, est unilatérale et ne peut pas être prise en considération.

En ce qui concerne le renvoi de M. Djuric à la note du Gouvernement yougoslave du 29 juillet 1950, la réponse à cette note a été donnée. Dans la note de réponse il est dit qu'à la suite d'un contrôle minutieux les faits, exposés dans la note du Gouvernement yougoslave, ne se sont pas confirmés et il n'est pas nécessaire que je m'arrête d'une manière détaillée sur cette question, conclut M. Kononov.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) rappelle que le Représentant de Yougoslavie a dit dans son intervention que la Délégation tchécoslovaque n'a pu indiquer des faits concrets. J'ai déclaré, dit M. Linhart, que je possède

des matériaux et des documents concernant tous les cas et je peux les présenter si c'est nécessaire.

La Délégation tchécoslovaque exige que les employés des organismes yougoslaves et les autorités yougoslaves aient envers les bâtiments tchécoslovaques une telle attitude, que nous ne soyons pas obligés d'en parler davantage.

Les employés de la Société tchécoslovaque pour la navigation sur le Danube, ainsi que les représentants des autorités tchécoslovaques se considèrent obligés d'accomplir les stipulations de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, de même que les décisions des sessions de la Commission du Danube, conclut M. Linhart.

Le Président, étant donné qu'il n'y a aucune proposition, passe à l'examen du point 7 de l'ordre du jour — Etablissement de la date de la convocation et de l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session de la Commission du Danube.

M. Kononov (Secrétaire de la Commission du Danube) déclare qu'en partant du plan de travail de la Commission pour l'année 1953, le Secrétariat soumet à l'attention de MM. les Représentants l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session comme il suit — (CD/SES 7/21):

„1. Convoquer la VIII-ème session ordinaire de la Commission du Danube à Galatz, le 23 juin 1953.

2. Insérer dans l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session les questions suivantes :

a) Information du Secrétariat de la Commission sur l'exécution du plan de travail de la Commission pour l'année 1953 (art. 33 des Règles de procédure).

b) Examen des recommandations aux Etats danubiens concernant l'unification des règles douanières et sanitaires sur le Danube (point 3 du plan de travail de la Commission pour l'année 1953).

c) Etablissement de la date de la convocation et de l'ordre du jour à titre d'orientation de la IX-ème session de la Commission du Danube."

Le Président, étant donné qu'il n'y a pas d'observations, passe au vote sur le projet de l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session point par point.

On met aux voix le point 1 du projet.

Le point 1 est accepté à l'unanimité.

On met aux voix le point 2 du projet.

Le point 2 est accepté à l'unanimité.

On met aux voix le projet de l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session dans son ensemble.

M. Djuric (Yougoslavie) dit que la Délégation yougoslave, malgré le fait qu'elle a voté pour tous les deux points du projet séparément, votera contre le projet dans son ensemble, car le projet de l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session ne comprend pas la question concernant la révision des Règles de procédure de la Commission du Danube qui a été déjà proposée à la VI-ème session.

Le Président répond à M. Djuric que la question concernant la révision des Règles de procédure de la Commission du Danube est encore étudiée par la commission spéciale.

La session passe au vote sur l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session dans son ensemble.

5 voix „pour“, 1 voix „contre“.

La décision concernant l'établissement de la date de la convocation et de l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session est acceptée par cinq voix contre une (Yougoslavie) — (CD/SES 7/22).

Le Président :

„Messieurs les Représentants !

Nous sommes arrivés au dernier point de l'ordre du jour de la VII-ème session — Divers: Information du Président de la commission spéciale sur le travail de la commission pour l'étude du projet yougoslave des Règles de procédure. Il est à ma charge de vous informer sur le travail de la commission spéciale.

Conformément à la décision de la VI-ème session de la Commission du Danube, adoptée le 1-er juillet 1952, le Président de la Commission du Danube a convoqué, le 10 décembre a.c., à Galatz la commission spéciale, chargée de l'étude multilatérale du projet des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, présenté par le Représentant de la R.P.F.Y., et chargée également de préparer les recommandations pour la Commission.

En ce qui concerne le travail de cette commission, permettez-moi de porter à votre connaissance ce qui suit:

Au travail de cette commission ont pris part les Représentants de:

Bulgarie
Hongrie
Roumanie
Tchécoslovaquie
U.R.S.S.
Yougoslavie

— M. Manolov,
— M. Sik,
— M. Preoteasa,
— M. Linhart,
— M. Kononov,
— M. Djuric.

Ont été présents aussi les suppléants de MM. les Représentants et les experts.

La commission, après avoir établi l'ordre de travail, est passée à l'examen du projet des Règles de procédure de la Commission du Danube, proposé par le Représentant de la R.P.F.Y. Lors de la première séance, a eu lieu un échange général d'opinions concernant le projet proposé par le Représentant de Yougoslavie à l'occasion duquel les Représentants ont exposé leurs points de vue sur la base de l'activité de trois ans de la Commission du Danube; ils ont fait également leurs propres observations concernant les Règles de procédure et le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

Aux séances suivantes, la commission a étudié d'une façon détaillée et multilatérale les articles du projet yougoslave. La commission a fait un pas important en avant dans son travail, ayant examiné 27 articles. 31 articles restent encore à étudier. La commission spéciale doit également élaborer les recommandations respectives.

Au cours du travail de la commission spéciale on a soulevé de nouvelles questions et propositions de la part des Représentants des autres Etats, propositions que la commission devra avoir en vue, lors de l'éla-

boration des recommandations, après l'examen de tous les articles du projet yougoslave qui n'ont pas encore été étudiés. Le travail de la commission a duré 4 jours.

Ayant en vue qu'en conformité avec la décision de la VI-ème session de la Commission du Danube, le 15 décembre a.c., se sont ouverts les travaux de la VII-ème session ordinaire de la Commission du Danube, la commission spéciale a interrompu son travail.

Ayant en vue la nécessité pour la commission spéciale d'accomplir jusqu'au bout la tâche confiée par la Commission du Danube, c'est-à-dire l'étude complémentaire des problèmes des Règles de procédure, compte tenu de l'échange d'opinions, qui a eu lieu au sein de la commission, et des propositions faites à ce sujet par les autres pays, il a été établi que le Président de la commission spéciale informe la Commission du Danube à la VII-ème session sur l'état des travaux de la commission spéciale et prie la Commission du Danube de prolonger les pleins pouvoirs de la commission spéciale jusqu'à la VIII-ème session.

Partant de ces considérations, je sou mets à votre attention le projet de décision suivant concernant le point 8 de l'ordre du jour — (CD/SES 7/23):

„Après avoir écouté et discuté l'information du Président de la commission spéciale, formée par la sixième session de la Commission du Danube, la septième session de la Commission du Danube DECIDE:

De prolonger la durée des pleins pouvoirs de la commission spéciale jusqu'à la huitième session de la Commission du Danube, ayant en vue la nécessité de l'étude complémentaire de la question relative aux Règles de procédure, compte tenu de l'échange d'opinions, qui a eu lieu aux séances de la commission spéciale, de l'expérience du travail de la Commission du Danube, ainsi que pour l'étude des propositions faites à ce sujet par les autres Etats-signataires de la Convention du Danube de 1948.“

M. Sik (Hongrie) dit que le projet de décision concernant le point 8 de l'ordre du jour, proposé par M.le Président, est juste et logique et, par conséquent, la Délégation hongroise le soutient.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare que la Délégation yougoslave est contre le projet de décision concernant le point 8 de l'ordre du jour, présenté par le Président de la commission spéciale, et votera contre, parce qu'elle voit dans ce projet la réalisation des intentions par lesquelles la majorité des membres de la Commission ont refusé de discuter d'une manière définitive cette question à la VI-ème et à la VII-ème session.

Le Président, ayant en vue que personne ne désire plus prendre la parole, met aux voix le projet de décision concernant le point 8 de l'ordre du jour.

5 voix „pour“, 1 voix „contre“.

La décision concernant le point 8 de l'ordre du jour est acceptée par cinq voix contre une (Yougoslavie) — (CD/SES 7/24).

Le Président prononce le suivant discours de clôture:

„Messieurs les Représentants!

La septième session de la Commission du Danube a pris fin après un travail prolongé et intense.

A cette session on a examiné le rapport du Secrétariat sur son travail pendant la période écoulée de trois ans et on a constaté les résultats

positifs de ce travail, obtenus lors de l'accomplissement des tâches confiées à la Commission par la Convention.

On a élu également la direction de la Commission pour une période de 3 ans.

La Commission a adopté le système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube, dont l'application dans la pratique mènera à l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube.

Nous avons discuté aussi la question proposée par la Délégation roumaine, c'est-à-dire sur les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube, en adoptant une décision à ce sujet. On a discuté également la question inscrite à l'ordre du jour à la proposition de la Délégation yougoslave, c'est-à-dire sur les entraves à la navigation sur le Danube. On a pris aussi une décision concernant le travail de la commission spéciale.

J'exprime mes remerciements au Secrétariat et aux fonctionnaires des Services de la Commission du Danube, qui ont contribué à notre travail, et j'exprime ma conviction que la Commission travaillera à l'avenir avec le même succès dans le but de l'amélioration continue des conditions de la navigation sur le Danube.

Je déclare close la septième session de la Commission du Danube."

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé: G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé: I. KONONOV

ANNEXES

1

RAPPORTS

R A P P O R T

du Secrétariat de la Commission du Danube sur son travail pendant la période entre décembre 1949 — décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953

Conformément à la décision de la VI-ème session de la Commission du Danube, on a inséré dans l'ordre du jour de la VII-ème session comme premier point „Le rapport du Secrétariat de la Commission du Danube sur son travail pendant la période entre décembre 1949 — décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953". En accomplissant cette décision, le Secrétariat a préparé le rapport qui est soumis à l'examen de la VII-ème session de la Commission du Danube.

Le travail de la Commission du Danube a commencé au mois de novembre 1949, quand suivant l'initiative du Gouvernement roumain — gouvernement du pays de siège de la Commission du Danube — a été convoquée la I-ère session de la Commission, conformément à l'art. 7 de la Convention du Danube.

Comme on le sait, le 18 août 1948, la Conférence du Danube a adopté la nouvelle Convention relative au régime de la navigation sur le Danube qui a rétabli les droits souverains des Etats danubiens — Convention qui a été signée par l'Union Soviétique, la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la R.S.S. d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Cette Convention assure une pleine liberté de la navigation sur le Danube ce qui contribue bien entendu au renforcement des liens économiques et culturels des pays danubiens.

La Convention de 1948 a proclamé que la navigation sur le Danube serait libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et aux marchandises de tous les Etats sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de port et les taxes de navigation, ainsi que les conditions auxquelles est soumise la navigation commerciale. Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables au trafic entre les ports d'un même Etat.

Contrairement à la Convention de 1921, imposée aux pays danubiens par l'Angleterre et la France, qui réglementait non seulement le régime du Danube, mais aussi certains affluents essentiels, ainsi que des canaux d'accès situés sur le territoire des pays danubiens, la nouvelle Convention de 1948, se basant sur l'utilité politique et économique, a établi le régime de la navigation seulement sur le Danube d'Ulm à la Mer Noire en suivant le bras de Soulina avec accès à la mer par le Canal de Soulina.

Dans le Protocole additionnel à la nouvelle Convention, signé par les mêmes pays danubiens, il est constaté que le régime appliqué antérieurement à la navigation sur le Danube, ainsi que les actes qui prévoyaient l'établissement de ce régime et, en particulier, la Convention

signée à Paris le 23 juillet 1921, ne sont plus en vigueur et par cela les anciennes Commission Européenne du Danube et Commission Internationale du Danube ont été aussi juridiquement supprimées.

La nouvelle Convention, se basant sur la souveraineté et les intérêts nationaux des Etats danubiens, a établi une série de dispositions importantes en ce qui concerne l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube. Ces dispositions prévoient l'exécution des travaux hydrométriques, l'établissement du balisage uniforme, l'élaboration des règles fondamentales de navigation, de la surveillance fluviale, douanière et sanitaire, l'établissement des taxes, l'assurance hydrométéorologique de la navigation et d'autres questions dont l'accomplissement a été confié à la Commission du Danube, composée seulement de Représentants des Etats danubiens, à savoir: la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'U.R.S.S. et la Yougoslavie, participants à la Convention de 1948.

1

Période d'après-guerre sur le Danube et tâches de la Commission du Danube

Pendant la période après la fin de la deuxième guerre mondiale jusqu'au commencement de l'activité de la Commission du Danube, la plupart des pays danubiens ont fait un grand travail en ce qui concerne le rétablissement et l'arrangement de la navigation sur le Danube.

Sur une longueur de plus de 2000 km. on a réalisé des travaux tels que l'enlèvement des mines du Danube, le débâtiement du chenal navigable de la plupart des bâtiments coulés et des débris des ponts détruits; on a rétabli la plupart des ponts détruits et une partie considérable des territoires portuals, ainsi que tout une série de constructions hydro-techniques. D'année en année, malgré certaines difficultés de la période d'après guerre, le trafic de la flotte et des ports de la plupart des Etats danubiens augmente.

Mais tout cela n'était que le commencement du grand travail que la Commission du Danube était appelée à effectuer suivant les tâches qui lui ont été confiées par la Convention.

Ces tâches se sont résumées à ce qui suit :

1. Exécution des travaux hydrotechniques concernant l'amélioration des conditions de la navigation dans les cas prévus par la Convention, ainsi que l'élaboration du plan général des grands travaux.

2. Discussion et solution de la question relative au secteur des seuils Gabcikovo—Gönyü en ce qui concerne la nécessité de l'établissement de l'Administration fluviale spéciale semblable à celles qui sont prévues aux articles 20 et 21 de la Convention.

- 3 Etablissement des dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, unification des règles de la surveillance fluviale et concours pour l'unification des règles douanières et sanitaires.

4. Etablissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur tout le parcours navigable du Danube.

5. Consultations et recommandations aux pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales et échange d'informations avec ces Administrations.

6. Assurance hydrométéorologique de la navigation sur le Danube sur la base de la coordination des services hydrométéorologiques sur le Danube.

7. Edition de différents manuels de navigation et des ouvrages de référence relatifs aux questions de la navigation sur le Danube, ainsi que l'élaboration de la statistique de la navigation sur le Danube concernant les questions qui entrent dans la compétence de la Commission.

Avant de passer à l'exposé sur l'exécution de ces tâches, pendant la période de trois années de l'activité de la Commission du Danube et de ses Services, il est nécessaire de s'arrêter sur la période d'organisation du travail de la Commission concernant l'organisation des Services, de la base matérielle et économique, ainsi que sur certaines autres questions d'organisation.

II

Période d'organisation de l'activité de la Commission du Danube

C'est pendant la première année de son activité, c'est-à-dire de la fin de l'année 1949 jusqu'au mois de septembre 1950, que la Commission du Danube s'est occupée des questions d'organisation, de la formation des Services, de l'établissement de la base matérielle et économique, ainsi que de l'élaboration du plan de travail pour l'année 1950, ayant consacré à ces questions deux sessions (I et II). En outre, pendant la même période, la Commission a préalablement examiné une des questions essentielles — la navigation dans le secteur Gabcikovo-Gönyü.

Le travail de la I-ère session de la Commission a été consacré à l'élection de la direction de la Commission (du Président, du Vice-Président et du Secrétaire), à l'élaboration des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

Les Règles de procédure, adoptées à la I-ère session de la Commission et fondées sur les principes de la Convention, ont déterminé l'ordre de la convocation et du déroulement des sessions, les obligations de la direction de la Commission et la manière d'élaborer les ordres du jour des sessions et de la conduite des séances. Dans les Règles de procédure, adoptées par la session, il est établi que le russe et le français sont les langues officielles et les langues de travail de la Commission et du Secrétariat. Les mêmes règles ont déterminé les fonctions et les tâches du Secrétaire et du Secrétariat de la Commission.

Le Statut adopté relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services a déterminé à son tour leur structure intérieure d'organisation.

Partant des tâches essentielles de la Commission, le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services a prévu l'établissement de 11 sections (4 au Secrétariat et 7 aux Services).

La pratique des trois années de travail de la Commission a montré que les Règles de procédure et le Statut relatif à l'organisation du Se-

crétariat et des Services, adoptés à la I-ère session de la Commission du Danube, en grandes lignes se sont affirmés justes.

La I-ère session a examiné aussi la question du paiement d'une somme à titre d'avance, destinée à couvrir les frais d'organisation de la Commission, en établissant les versements proportionnels au budget de la Commission de la part de chaque Etat — membre de la Commission. Cela a donné la possibilité de procéder à la création de la base matérielle et économique, ainsi qu'à la solution de différentes questions d'organisation.

Dans un délai de temps relativement court, grâce à l'aide des organisations compétentes roumaines, on a aménagé et là où il était nécessaire on a réparé les immeubles d'administration et d'habitation de la Commission, y compris les immeubles de service et quatre maisons d'habitation ayant environ 25—27 appartements. On a fait aussi l'acquisition des objets d'administration et de bureau, des automobiles pour le transport et des autres biens nécessaires.

Le Secrétariat de la Commission a élaboré le tableau du personnel établi conformément au Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services. Le tableau du personnel a prévu 62 personnes au sein de l'appareil de la Commission, y compris le personnel de service. En établissant le tableau du personnel, le Secrétariat ne pouvait ne pas tenir compte de la nécessité de l'élaboration d'un tableau du personnel qui assurerait la possibilité d'engager les spécialistes concernant les différentes questions de la navigation sur le Danube, vu les tâches posées devant la Commission.

Dans son travail concernant le complètement de l'appareil, le Secrétariat s'est guidé par la proposition présentée par le Suppléant du Représentant de la République Tchécoslovaque dans la Commission du Danube à la séance plénière de la II-ème session, le 24 mars 1950, lors de la discussion de la question relative au budget de la Commission pour l'année 1950 dans laquelle il est dit: „En prenant en considération la période d'organisation de l'activité de la Commission du Danube, permettre au Secrétaire de la Commission, d'accord avec le Président de la Commission, de remplacer les fonctions prévues dans le Tableau du personnel en mesure nécessaire et faire des changements dans ces fonctions suivant l'utilité et la nécessité du service, tout en ne dépassant pas les sommes allouées aux salaires prévus par le budget de la Commission pour l'année 1950.”

Cette proposition a été insérée dans le procès-verbal comme indication au Secrétaire de la Commission.

Le projet du tableau du personnel, proposé par le Secrétariat, a été approuvé par la II-ème session de la Commission et ce n'est qu'après que le Secrétariat a procédé au choix et au complètement des spécialistes parmi les citoyens des pays danubiens.

Jusqu'au mois de septembre 1950, la partie essentielle de l'appareil a été complétée. On a accepté 18 personnes aux postes responsables et 10 personnes aux autres postes inférieurs. Actuellement, les postes responsables, y compris les secrétaires adjoints, les chefs de section, les référendaires en chef et les référendaires, sont occupés par 16 personnes.

tandis que les postes techniques sont occupés par 9 personnes, en dehors du personnel de service qui comprend 11 personnes.

Le nombre incomplet des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube s'explique par les circonstances suivantes :

1. La direction de la Commission du Danube, se tenant strictement au principe de l'économie, a effectué l'engagement de nouveaux fonctionnaires conformément aux nécessités en vue de l'exécution du plan de travail.

2. On a largement employé le principe du cumul volontaire des postes et l'engagement temporaire au service.

3. L'absence au sein de l'appareil des fonctionnaires yougoslaves, ce qui oblige le Secrétariat d'avoir une série de postes vacants.

III

Questions opératives d'organisation et planification des travaux

L'activité quotidienne du Secrétariat, pendant la période considérée, comprenait des questions telles que la préparation au déroulement des sessions (traduction, multiplication, élaboration des documents, préparation des rapports respectifs, préparation pour l'examen à la session des budgets et des plans de travail et autres), l'élaboration et l'édition des procès-verbaux des séances plénières des sessions et des groupes de travail, la classification du matériel des archives de la Commission, ainsi que des matériaux explicatifs respectifs, la correspondance avec les Etats danubiens, la tenue de l'évidence financière et comptable et l'accomplissement de toutes les autres tâches que la Commission a confiées au Secrétariat.

Durant la période considérée il y avait 6 sessions pendant lesquelles on a examiné 29 questions fondamentales de caractère différent, en adoptant des décisions y relatives.

Le Secrétariat a prêté une grande attention à la question de la planification des travaux et de l'organisation de leur exécution, car sans une planification et organisation justes il serait impossible de résoudre avec succès les tâches posées devant l'appareil de la Commission.

Le Secrétariat a élaboré et présenté à l'examen des sessions respectives les plans annuels des travaux pour les années 1950, 1951 et 1952, ainsi que les budgets de la Commission pour la même période de temps. Se basant sur les plans annuels des travaux de la Commission, le Secrétariat a introduit la planification mensuelle, trimestrielle et annuelle pour chaque section du Secrétariat et des Services, en outre, il a ajouté la planification des travaux qui n'entrent pas dans les plans annuels (concernant la préparation des matériaux relatifs aux différentes questions conformément à la décision de l'une ou de l'autre session ordinaire).

Pendant la période considérée, le Secrétariat a élaboré et présenté à l'examen des sessions beaucoup de questions importantes, ayant un caractère de principe conformément aux tâches posées devant la Commission, à savoir: le rapport et les propositions concernant les condi-

tions de la navigation dans le secteur Gabcikovo-Gönyü, les projets des dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des règles unifiées de la surveillance fluviale, le projet d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables, les rapports et les propositions concernant la coordination du service hydrométéorologique, les rapports et les propositions préliminaires concernant les mesures qui contribueraient à l'unification de la surveillance douanière et sanitaire, on a préparé les matériaux concernant les bâtiments coulés, on a présenté aux sessions les rapports annuels du Secrétariat et, comme on a déjà dit ci-dessus, les plans annuels des travaux et les budgets de la Commission du Danube.

Il est nécessaire de noter qu'une préparation détaillée, comprenant le rassemblement et l'étude des matériaux respectifs, l'étude des recommandations et des propositions des pays danubiens, l'élaboration préliminaire des questions et leur examen à une des sessions, a précédé la solution définitive de l'une ou de l'autre question.

A cet égard il suffit d'indiquer les questions suivantes: l'établissement de l'Administration fluviale spéciale dans le secteur Rajka-Gönyü, l'établissement des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, l'unification des règles de la surveillance fluviale, l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables, l'exécution de la coordination du service hydrométéorologique, la préparation pour l'édition des cartes de navigation et du routier; la contribution à l'unification des règles douanières et sanitaires et autres.

Comme il a été montré par la pratique des trois années écoulées, une telle planification et une telle organisation du travail de la part de l'appareil de la Commission se sont affirmées justes.

Hors le travail prévu dans les plans annuels de la Commission du Danube, l'appareil de la Commission, se basant sur les dispositions de la Convention, s'est occupé aussi de l'élaboration d'autres questions importantes pour le travail à l'avenir de la Commission. A ces questions on peut rapporter la préparation pour l'édition d'un vocabulaire des expressions les plus usuelles de la pratique fluviale dans les langues des pays danubiens et d'autres ouvrages de référence concernant la navigation sur le Danube, ainsi que l'élaboration de la question relative à l'établissement du niveau unique de régularisation et autres. Toutes ces questions supplémentaires se trouvent reflétées dans la planification interne de chaque section et, actuellement, l'appareil de la Commission continue leur élaboration.

IV

Accomplissement des tâches posées devant la Commission du Danube et ses Services

Pendant les trois années écoulées, la Commission du Danube a résolu tout une série de questions d'une extrême importance pratique pour la navigation sur le Danube.

1. Organisation de l'Administration fluviale spéciale dans le secteur Rajka-Gönyü

Conformément à l'Annexe II de la Convention, la Commission du Danube a dû discuter et résoudre la question, s'il serait approprié de créer pour le secteur des seuils Gabčíkovo-Gönyü une Administration fluviale spéciale semblable à celles prévues aux articles 20 et 21 de la Convention ou s'il serait suffisant d'appliquer à ce secteur les stipulations des articles 4 et 34 (alinéa 2) de la Convention. La discussion préalable de cette question a eu lieu à la II-ème session, quand on a examiné la proposition commune présentée par les Délégations tchécoslovaque et hongroise. Dès lors, on a pu voir dans les matériaux les plus détaillés, présentés à la Commission du Danube par toutes les deux délégations, que du point de vue technique il serait plus utile et plus juste d'examiner les conditions de la navigation des bâtiments non seulement dans le secteur Gönyü-Gabčíkovo, mais aussi dans le secteur supérieur voisin Gabčíkovo-Rajka, car le régime hydrologique de ces secteurs, ayant le même caractère et la même complexité, exige l'exécution simultanée des travaux hydrotechniques entre Gönyü-Gabčíkovo, comme entre Gabčíkovo-Rajka. Une telle solution de la question contribuerait à l'amélioration générale de la navigation dans le secteur supérieur du Danube. Tout cela a exigé une étude détaillée de la question afin d'établir sur place l'étendue des travaux hydrotechniques exigés et d'éclaircir les voies possibles de leur financement. A cette occasion la II-ème session, au mois de mars 1950, a pris la décision de transmettre la question relative au secteur Gabčíkovo-Gönyü aux Services de la Commission pour une étude plus approfondie des travaux hydrotechniques nécessaires et l'établissement sur place de leur étendue, afin qu'à la III-ème session on puisse prendre une décision définitive.

Les Services, à la suite de l'élaboration commune des matériaux et de l'enquête faite sur place avec les experts de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie, ont établi que, afin d'assurer la navigation normale dans le secteur des seuils, il est nécessaire d'effectuer de grands travaux hydrotechniques, mais au point de vue technique il serait tout à fait injuste de se limiter à l'exécution des travaux seulement dans le secteur Gabčíkovo-Gönyü, car le résultat désirable peut être atteint seulement à condition d'exécuter les travaux sur tout le secteur des seuils Rajka-Gabčíkovo-Gönyü et que ces travaux peuvent être accomplis avec succès par l'Administration fluviale spéciale. Les Services ont aussi examiné d'une manière détaillée la question du financement de ces travaux et ont reconnu juste la proposition de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie en ce qui concerne l'établissement des taxes particulières minimales pour les bâtiments passant par le secteur des seuils.

En même temps, il est nécessaire d'attirer spécialement l'attention sur le fait que la Tchécoslovaquie et la Hongrie, en accomplissant les travaux hydrotechniques dans le secteur Rajka-Gönyü se sont chargées de l'obligation concernant le financement essentiel de ces travaux, car les taxes des bâtiments ne couvriront qu'une partie insignifiante des dépenses de l'Administration. Cela montre que tous les deux Etats attachent une grande importance à ce secteur; en agissant suivant l'esprit de la Convention, ils tâchent d'améliorer les conditions de la navigation dans leurs secteurs

ce qui à son tour exerce une influence sur l'amélioration des conditions de la navigation dans son ensemble sur le Danube, car beaucoup de bâtiments de différents pavillons passent par ce secteur. Cela montre que les propositions de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et des Services de la Commission du Danube étaient justes. La III-ème session a approuvé les travaux et le rapport des Services sur cette question et a pris la décision concernant l'établissement de l'Administration fluviale spéciale composée de Représentants des Etats riverains — de la République tchécoslovaque et de la République Populaire Hongroise — dans le secteur des seuils du Danube Rajka—Gönyü. Donc, dans un bref délai de temps, la Commission a résolu une des questions importantes posées par la Convention à la Commission du Danube.

2. Etablissement des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube

Une des questions les plus importantes, résolues par la Commission pendant la période considérée, est l'établissement des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Après la guerre et jusqu'au dernier temps on a employé sur le Danube les règles de navigation établies par les anciennes Commission Européenne du Danube et Commission Internationale du Danube. Ces règles sous plusieurs rapports ne correspondaient pas au développement actuel de la navigation et n'assuraient pas ses intérêts. Etant établies il y a plusieurs dizaines d'années, elles comprenaient une série de dispositions dont on n'a pas besoin et qui ont perdu actuellement toute leur utilité, elles provoquaient de la confusion et des difficultés dans leur utilisation. En même temps, ces règles, en se substituant aux règles de la surveillance fluviale, n'ont pas donné des dispositions claires à ce sujet.

La Convention de 1948, contrairement à la Convention de 1921, prévoit l'établissement des dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube qui seront prises en considération par les pays danubiens et par les Administrations fluviales spéciales, ainsi que l'unification des règles de la surveillance fluviale sur la base des règles applicables dans les pays danubiens. C'est en cela que consiste la différence essentielle par rapport au passé, quand les anciennes Commission Européenne du Danube et Commission Internationale du Danube ont imposé aux pays danubiens leurs règles de navigation sans tenir compte des intérêts des Etats danubiens et sans prendre en considération les particularités de certains secteurs du Danube.

En préparant le projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, l'appareil de la Commission s'est basé avant tout sur les indications de la Convention de 1948. Il tenait compte de la nécessité d'améliorer les conditions de la navigation sur le Danube et d'établir une distinction nette entre les règles de navigation et les règles de la surveillance fluviale.

Les Dispositions fondamentales prévoient les plus importantes questions du régime de la navigation des bâtiments sur le Danube et donnent des indications en ce qui concerne le complètement des équipages des bâtiments, les gabarits de la voie navigable, l'état technique des bâti-

ments et les papiers de bord, tenant compte de l'exploitation technique la plus rationnelle de la flotte fluviale dans les conditions du Danube. On prévoit des dispositions afin d'assurer la navigation par un balisage, tenant compte du système uniforme des signes de balisage et des exigences actuellement accrues en ce qui concerne l'entretien et l'exploitation des voies d'eau sur la base de la technique moderne. Les Dispositions fondamentales comprennent toutes les règles nécessaires pour les navigateurs en ce qui concerne la navigation dans les passes difficiles, le trématage et la rencontre des bâtiments, ainsi que les règles lors du croisement avec les bâtiments à voiles. On y expose d'une manière détaillée les dispositions concernant les feux et les signaux, et on introduit certains nouveaux signaux nécessaires pour la sécurité du gouvernement des bâtiments. On prévoit les dispositions concernant les mesures de précaution pour les bâtiments en marche, mouillés ou amarrés. Tenant compte des conditions du Danube, on a précisé les questions du régime de la navigation des radeaux. On donne des dispositions concernant le transport des matières dangereuses. On examine les questions relatives aux avaries et au pilotage, ainsi que les dispositions générales concernant les différentes questions de la navigation. Et enfin, les Dispositions fondamentales, en déterminant clairement les questions du régime de la navigation des bâtiments, donnent la possibilité d'organiser le plus exactement et le plus rationnellement possible le système de la surveillance fluviale, ce qui se trouve reflété à son tour dans l'unification des règles de la surveillance fluviale, dont il sera question ci-dessous.

Il convient de noter que pour établir les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, il a suffi à la Commission du Danube environ une année de travail, tandis que l'ancienne Commission Internationale du Danube a examiné la question ayant le même caractère environ 5—6 ans.

Le 2 juin 1951, la Commission du Danube a établi les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube qui sont actuellement prises en considération dans les règles de navigation de la plupart des pays danubiens.

3. Unification des règles de la surveillance fluviale

Au mois de décembre 1951, à la V-ème session, la Commission a unifié les règles de la surveillance fluviale, ce qui a été fait en conformité avec l'art. 8 point „g” de la Convention.

L'unification des règles de la surveillance fluviale, ainsi que les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube est la question la plus importante et la plus actuelle résolue par la Commission, en exécutant les indications de la Convention. En préparant le projet de l'unification des règles de la surveillance fluviale applicables au Danube, les Services de la Commission ont examiné d'une manière détaillée les questions de la surveillance fluviale dans les pays danubiens et, sur la base des propositions et des observations reçues de la part des organisations compétentes des pays danubiens, ont achevé sa préparation vers la fin de l'année 1951.

C'est pour la première fois que dans les conditions de la navigation sur le Danube les règles de la surveillance fluviale déterminent clai-

rement l'ordre général et le système de la surveillance fluviale contrairement aux règles „mixtes“ précédentes, établies par les anciennes Commission Européenne du Danube et Commission Internationale du Danube. Cela donne la possibilité aux pays danubiens d'organiser d'une manière plus juste et plus rationnelle la surveillance fluviale, ce qui à son tour assurera de meilleures conditions de la navigation, ainsi que sa sécurité.

Les Règles unifiées de la surveillance fluviale, élaborées par l'appareil de la Commission, ont déterminé les fonctions de la surveillance fluviale dans les ports, ainsi que sur le fleuve; de même elles ont déterminé les questions de la surveillance fluviale lors des avaries. Les Règles accordent une attention spéciale aux questions de la sécurité de la navigation, à la surveillance du régime de la navigation des bâtiments et à l'entretien des conditions respectives dans les ports, ainsi que sur le fleuve, au meilleur entretien des constructions hydrotechniques. de la voie, du balisage et à leur juste exploitation.

Si les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube prévoient le régime de la navigation des bâtiments et les obligations des navigateurs, les Règles de la surveillance fluviale déterminent les dispositions concernant la surveillance de l'exécution de ce régime et de son assurance. Une telle division est tout à fait juste, logique et elle correspond aux exigences actuelles de la navigation. En même temps, ces deux documents les plus importants sont étroitement liés entre eux et décident toutes les questions essentielles qui peuvent surgir chez les navigateurs, ainsi que chez les différents fonctionnaires du port, de la capitainerie, de l'agence, etc.

La solution de ces deux questions a été un grand pas en avant en ce qui concerne la mise en pratique des indications de la Convention.

4. Etablissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur tout le parcours navigable du Danube

L'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur tout le parcours navigable du Danube joue un rôle extrêmement grand en ce qui concerne l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube. Durant la période considérée, ce problème a constitué l'objet de l'activité quotidienne des Services de la Commission. Au commencement de son travail concernant la solution de la question donnée, les Services se sont occupés de l'étude détaillée des moyens existants du balisage sur le Danube, ainsi que de la question de leur exploitation. Cela a donné la possibilité, en tenant compte des conditions spécifiques des différents secteurs, ainsi que du caractère même du balisage existant, de préparer pour la V-ème session le rapport avec le projet préliminaire d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube.

Comme on le sait, la V-ème session, ayant discuté le rapport des Services, ainsi que le projet préliminaire et les ayant apprécié en général d'une manière positive, a pris à ce sujet une décision par laquelle la préparation du projet définitif a été confiée au Secrétariat et aux Services,

afin d'être examiné par la Commission du Danube à la fin de l'année 1952.

Le Secrétariat et les Services ont accompli les tâches qui leur étaient confiées. Le projet a été préparé et il est soumis à l'examen de la VII-ème session.

Ce grand travail a été effectué dans un délai de temps relativement court et par cela on a réalisé encore un pas considérable en avant en ce qui concerne l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube.

Les Services de la Commission du Danube expriment l'espoir que le projet d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables proposé sera apprécié et soutenu par tous les membres de la Commission du Danube.

5. Coordination du service hydrométéorologique sur le Danube

Tenant compte du développement actuel de la navigation, le service hydrométéorologique est un facteur très important qui a une influence considérable sur la sécurité et l'exploitation juste des voies d'eau et du transport par eau dans son ensemble.

Tout cela éclaire parfaitement l'indication de la Convention en ce qui concerne la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube, l'édition du bulletin hydrologique unique et des prévisions hydrologiques dont l'exécution est confiée à la Commission du Danube.

Assurer la navigation sur le Danube au point de vue hydrométéorologique sous la forme prévue par la Convention est sans doute un pas en avant en ce qui concerne l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube, et elle ouvre de nouvelles perspectives pour son développement.

La solution d'une telle question compliquée pouvait être résolue par la Commission composée de Représentants des pays danubiens, par la Commission qui accomplit les indications de la Convention dans les intérêts de ces pays et de la navigation. Ce n'est pas par hasard que la Convention de 1921 n'a même pas prévu la solution de telles questions dont les anciennes Commissions ne se sont pas occupées.

Tenant compte de l'importance et de l'activité du service hydrométéorologique de la navigation, l'appareil de la Commission, dès le début de son activité, en accomplissant les indications de la Convention et se basant sur les plans annuels des travaux adoptés par la Commission, a déployé certains travaux dans ce domaine, durant la période considérée.

L'appareil de la Commission a commencé son travail concernant l'exécution de la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube en 1950 par l'étude du régime hydrométéorologique du bassin du Danube et par l'exécution des travaux préparatoires concernant le rassemblement des matériaux respectifs. Cela a donné la possibilité aux Services d'élaborer en 1951 le plan de la coordination concernant la transmission des informations radiophoniques relatives aux niveaux des eaux des stations principales hydrométriques du Danube et de le mettre en vigueur. Les Services hydrométéorologiques de tous les pays danubiens ont pris part à la solution de cette question, et il est nécessaire tout

d'abord de mentionner le Service hydrométéorologique roumain qui s'est assumé un grand travail concernant l'élaboration du bulletin général et sa transmission. Cette mesure est très précieuse pour le gouvernement des bâtiments, car elle donne la possibilité au navigateur de se servir du bulletin général coordonné concernant les niveaux des eaux et des prévisions hydrologiques de courte durée. Mais ce n'était que la première partie du travail. Pour faire progresser la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube, l'appareil de la Commission a élaboré et présenté à l'examen de la VI-ème session un rapport détaillé où se trouvaient posés 4 problèmes essentiels dont l'exécution contribuerait considérablement, dans le proche avenir, à assurer le service hydrométéorologique nécessaire à la navigation sur le Danube, à savoir:

- 1) l'établissement d'une méthode unique des observations des éléments hydrométéorologiques essentiels;

- 2) la coordination ultérieure des informations concernant la situation hydrologique sur le Danube et sur ses plus importants affluents;

- 3) la détermination du niveau bas unique ou bien des eaux basses de régularisation;

- 4) l'édition du bulletin hydrologique unique et l'émission des prévisions hydrologiques.

Comme on le sait, ce rapport du Secrétariat a servi de bonne base pour la discussion de la question à la VI-ème session à laquelle toutes les délégations, représentées dans la Commission ont pris part en le complétant et en y portant leurs observations.

La session a chargé le Secrétariat et les Services de la Commission de préparer le projet des mesures nécessaires concernant la poursuite de la coordination des observations hydrométéorologiques sur le Danube et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission à une des sessions durant l'année 1953. Actuellement, l'appareil de la Commission s'occupe de l'exécution de ces indications.

6. Questions concernant l'unification des règles douanières et sanitaires sur le Danube

La Convention prévoit la contribution de la Commission à l'unification des règles douanières et sanitaires applicables dans les pays danubiens sur le Danube. L'unification de ces règles doit naturellement améliorer les conditions de la navigation et elle contribuera au progrès de la navigation.

A cette occasion l'appareil de la Commission a commencé, aux termes de la Convention, les travaux préparatoires concernant le rassemblement et l'étude des règles douanières et sanitaires en vigueur et, en 1951, il a présenté à l'examen de la V-ème session de la Commission les rapports respectifs, en y exposant la situation existante et les voies possibles de l'unification de ces règles. La session, après avoir écouté et discuté ces rapports, a pris la décision obligeant le Secrétariat et les Services de préparer leurs propositions concernant les règles douanières et sanitaires, ainsi que les projets relatifs aux mesures de leur unification, afin de présenter ces projets et propositions à une des sessions, durant l'année 1953.

Actuellement, sur la base des matériaux reçus de la part des pays danubiens, l'appareil de la Commission a préparé les propositions respectives qui seront envoyées dans le proche avenir à tous les membres de la Commission du Danube, afin d'élaborer, après avoir reçu les observations et les compléments, les propositions définitives et les présenter à l'examen d'une des sessions en 1953, comme il est indiqué dans la décision de la V-ème session.

7. Edition des cartes de navigation et du routier du Danube

On peut dire sans exagérer que les questions telles que l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables, l'édition des cartes et du routier du Danube sont les exigences essentielles de tous les navigateurs, dont le travail est un chaînon important dans le transport par eau.

L'édition des cartes de navigation et du routier du Danube comme matériel fondamental pour la navigation contribuera sans doute à la sécurité du gouvernement des bâtiments et à la formation de la base pour passer aux méthodes modernes plus progressives du gouvernement des bâtiments — système du gouvernement des bâtiments par des navigateurs, ce qui à son tour contribuera à l'augmentation du trafic à la suite de la réduction du temps de relâche pendant la nuit.

Il ne faut pas s'arrêter d'une manière détaillée sur la situation défavorable en ce qui concerne les cartes de navigation et le routier du Danube. La Convention du Danube, élaborée par les pays danubiens en 1948 dans les intérêts du développement de la navigation libre et de l'amélioration des conditions de la navigation, prescrit à la Commission du Danube d'éditer les manuels nécessaires pour la navigation. En accomplissant cette indication, l'appareil de la Commission a commencé les travaux préparatoires dans ce domaine encore en 1950 et à la III-ème session il a déjà eu la possibilité de présenter le rapport, caractérisant la situation existante sur le Danube, ainsi que ses propositions. La session a pris la décision de recommander aux Etats danubiens-membres de la Commission d'effectuer en 1951 la correction générale des cartes et des routiers du Danube d'usage général pour les buts de navigation chaque Etat sur son secteur respectif et de soumettre en 1951 les cartes et les routiers corrigés à la disposition de la Commission du Danube, afin qu'elle puisse éditer, dans le futur, un atlas général et le routier de tout le Danube.

Jusqu'à présent, l'appareil de la Commission a reçu les cartes de navigation corrigées, ainsi que les routiers de la part de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union Soviétique. Ces matériaux correspondent pleinement aux exigences minimales nécessaires pour leur élaboration ultérieure et leur édition comme ouvrages de navigation. Il faut mentionner spécialement les données complètes reçues de la part de la Roumanie. Quant à la Yougoslavie, on n'a reçu de la part de ses organisations compétentes que des cartes qui ne correspondent pas aux exigences nécessaires pour être utilisées comme ouvrages de navigation, et cela ne permet pas de les éditer. Le routier non plus n'a pas été reçu de la part de la Yougoslavie. Tout cela retarde la solution de la question dans

son ensemble, comme il a été constaté par la III-ème session avec l'accord même de la Délégation yougoslave.

Sur les cartes, présentées par les organisations compétentes yougoslaves, ne sont pas indiqués par exemple les niveaux des eaux auxquels est rapportée la voie navigable, ce qui ne donne pas la possibilité de juger de l'exactitude de la voie navigable marquée sur la carte. De même il n'y a pas de données essentielles relatives aux profondeurs du chenal, et la situation du lit est montrée d'une manière insuffisante. Les Services ont plusieurs fois adressé au Représentant de Yougoslavie dans la Commission du Danube des demandes concernant ces questions, mais jusqu'à présent les matériaux exigés, relatifs au secteur yougoslave, manquent.

Les Services ont déjà accompli un travail considérable en ce qui concerne l'établissement du routier et la préparation des cartes concernant tous les secteurs du Danube, excepté le secteur yougoslave. On a écrit la première partie générale du routier comprenant la description générale du Danube (fleuve) au point de vue de la navigation, l'étude hydrométéorologique, le service de balisage et de la voie, ainsi que la partie économique du transport et la partie juridique. On est en train de finir la deuxième partie du routier comprenant la description de navigation du chenal sur tout le secteur inférieur du Danube de Soulina à Bazias. Après une correction ces deux parties pourront être imprimées. On effectue l'arrangement des matériaux concernant les routiers des secteurs hongrois et tchécoslovaque; au commencement de l'année prochaine, on prévoit d'achever ces matériaux en grandes lignes. L'édition des cartes et du routier du Danube est donc retardée à la suite du manque des cartes et du routier nécessaires, relatifs au secteur yougoslave.

8. Questions concernant les droits de navigation et les taxes particulières sur le Danube

Quant aux questions concernant les droits de navigation et les taxes particulières sur le Danube, l'appareil de la Commission, conformément à la décision de la III-ème session, a préparé le rapport d'information dans lequel on a examiné les taxes particulières applicables dans certains secteurs du Danube, à savoir, dans le secteur Soulina-Braïla et dans les Portes-de-Fer. A l'occasion du rapport du Secrétariat à ce sujet, la IV-ème session a pris la décision, dans laquelle on a recommandé aux Etats danubiens — membres des Administrations fluviales spéciales, lors de la conclusion des accords conformément aux articles 20 et 21 de la Convention et à l'Annexe II de la Convention:

- a) de prévoir la perception des taxes particulières sur les bâtiments en devises des Etats — membres de l'Administration respective;
- b) de prévoir la possibilité de la réception des taxes particulières sur les bâtiments aussi en tout autre monnaie, d'accord avec les banques nationales des pays-membres des Administrations;
- c) de mettre les règles du calcul des taxes sur les bâtiments en conformité avec l'art. 38 de la Convention, sur la jauge du bâtiment.

L'examen de la question à la session a été précédé par un grand travail du Secrétariat concernant l'étude de cette question, le rassemblement et l'élaboration des matériaux. Actuellement, les Services de la Commission

préparent pour l'édition un bref ouvrage de référence concernant les taxes appliquées dans les pays danubiens.

9. Déblaiement du Danube des bâtiments coulés

Tenant compte de la nécessité du déblaiement du chenal du Danube des bâtiments coulés et des débris des ponts détruits, le Secrétariat a déjà prévu dans le plan de travail de la Commission pour l'année 1950 la préparation des recommandations relatives à l'organisation par les Etats riverains des travaux concernant le déblaiement du chenal du Danube. A la suite du travail effectué, l'appareil de la Commission a pu présenter à la III-ème session un rapport détaillé concernant la situation existante sur le Danube dans ce domaine. La session a pris une décision recommandant aux Etats danubiens dans le secteur du Danube de Soulina à Bratislava de terminer, dans le plus court délai possible, le travail dans leurs secteurs du chenal du fleuve relatif au renflouement, au démontage ou à la liquidation des bâtiments-propriété de l'Etat respectif, qui ont été coulés dans le secteur donné et de soumettre au Secrétariat de la Commission du Danube, jusqu'au 1-er mai 1951, les renseignements concernant les bâtiments coulés d'un autre pavillon que les bâtiments du pavillon de l'Etat donné et les lieux où ils se trouvent, ainsi que concernant les mesures dont la concordance est nécessaire pour le déblaiement du Danube de tous les bâtiments coulés et débris des ponts détruits.

Le Secrétariat a reçu les données respectives de la part des pays danubiens et a élaboré le schéma détaillé — tableau muni des matériaux de référence concernant les bâtiments coulés dans le secteur Soulina-Bratislava; il estime utile d'insérer ses considérations concernant la solution ultérieure de cette question dans le projet préliminaire du plan des grands travaux, dont il sera question plus bas.

10. Elaboration du plan des grands travaux

A l'art. 8 la Convention prescrit à la Commission l'élaboration du plan général des grands travaux dans les intérêts de la navigation sur la base des propositions et des projets présentés par les Etats danubiens et par les Administrations fluviales spéciales, ainsi que l'établissement de l'évaluation générale des dépenses concernant ces travaux.

En rapport avec cela, suivant la proposition du Secrétariat de la Commission, adoptée par la V-ème session, on a soumis à la discussion de la VI-ème session la question — Informations des membres de la Commission du Danube concernant l'état du chenal navigable du Danube. La VI-ème session a écouté les informations de tous les membres de la Commission et a chargé le Secrétariat et les Services de la Commission du Danube, lors de l'élaboration du plan des grands travaux concernant l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube, de prendre en considération les informations des membres de la Commission et leurs propositions qui visent à l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube.

Les informations des membres de la Commission ont montré que dans tous les pays danubiens — membres de la Commission on a effectué, pendant la période d'après-guerre, certains travaux relatifs à l'amélioration des conditions de la navigation dans leurs secteurs. De ces informations il ressort aussi clairement qu'on prévoit pour le proche avenir une série de travaux: on planifie des travaux qui entrent naturellement et logiquement dans les attributions des organisations respectives de chaque pays danubien dans son secteur, ce qui correspond à la Convention.

Donc, pour aujourd'hui il n'y a pas encore de la part des pays danubiens des propositions et des projets se rapportant aux travaux, dont l'exécution exigerait l'élaboration du plan général unique de la part de la Commission du Danube et dépassant le cadre de planification de chaque Etat danubien séparément, excepté les travaux dans le secteur Rajka-Gönyü pour lequel on a déjà déterminé les conditions d'exécution et de financement pour le proche avenir (on a en vue la décision de la III-ème session concernant les taxes, etc.).

En même temps, pendant la période de l'activité de la Commission, on a examiné beaucoup de questions ayant trait à l'exécution de certains travaux et touchant aux intérêts communs de tous les pays danubiens en ce qui concerne l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube. A ces questions on peut rapporter: le débâlement du Danube des bâtiments coulés et des débris des ponts détruits, l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables, ainsi que les travaux concernant l'amélioration des conditions de la navigation sur les seuils limitant la navigation.

Partant de ces conditions, les Services ont actuellement préparé le projet initial du plan avec les recommandations relatives à la réalisation des tâches susmentionnées. Ce plan comprend 4 chapitres, à savoir:

1. Partie générale dans laquelle on expose brièvement la situation existante en ce qui concerne les constructions hydrotechniques et les conditions de la navigation.

2. Travaux hydrotechniques nécessaires et autres travaux concernant l'élimination et l'amélioration des seuils dans certains secteurs du Danube.

3. Question de l'organisation de l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables, conformément au projet qui, comme on le suppose, sera adopté par la VII-ème session.

4. Questions concernant le débâlement du Danube des bâtiments coulés.

Sans toucher d'une manière détaillée le premier chapitre, le Secrétariat considère nécessaire de s'arrêter sur les derniers trois chapitres du plan général des travaux.

En ce qui concerne l'exécution des travaux hydrotechniques et des travaux concernant l'amélioration des seuils, on prévoit les secteurs suivants: le secteur des seuils hongro-tchécoslovaque; le secteur Gönyü-Szob où les profondeurs des seuils étaient inférieures à 20 dm., pendant l'année passée; le secteur Szob-Budapest où, durant les dernières années, ont ap-

paru des seuils entravant la navigation; le secteur yougoslave où sont données les dispositions et les recommandations sur la base des informations du Représentant de Yougoslavie à la VI-ème session; le secteur bulgaro-roumain et le secteur roumain où on examine les questions concernant l'amélioration d'une série de seuils qui ont entravé la navigation, pendant les dernières années.

En ce qui concerne les questions d'organisation relatives à l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables, les Services proposent de procéder à son exécution en 1953—1954 conformément aux plans des Etats danubiens qui pourraient être examinés par les Services et les Représentants des organisations compétentes des pays danubiens dans le but d'avoir l'appui de la Commission (on a eu en vue des consultations).

Les Services estiment que la mise en pratique du système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube peut être entièrement terminée jusqu'au 31 décembre 1954.

Dans le quatrième chapitre du plan concernant le débâiement du Danube des bâtiments coulés chaque secteur est examiné séparément. Le plan donne des informations en ce qui concerne les bâtiments coulés des pavillons étrangers, en proposant aussi les mesures qui visent à leur renflouement et au débâiement du Danube.

Ce projet de plan sera présenté par le Secrétariat à tous les membres de la Commission afin que, après la réception des observations et des matériaux complémentaires, il puisse être examiné à une des sessions prochaines.

11. Préparation pour l'édition des ouvrages de référence et d'autres manuels nécessaires pour la navigation

En accomplissant les indications de l'art. 8 de la Convention, l'appareil de la Commission a travaillé durant la période considérée et travaille afin d'élaborer des ouvrages de référence pour les besoins de la navigation. Actuellement, on a effectué une partie considérable du travail concernant l'élaboration du vocabulaire des expressions usuelles de la pratique fluviale dans les langues des pays danubiens. On s'est proposé d'achever ce travail en 1953 et de l'éditer ultérieurement.

On a presque fini un ouvrage de référence statistique concernant les questions essentielles dans le cadre de la Convention. Son édition est planifiée pour l'année 1953.

On a déployé le travail concernant l'élaboration d'une étude brève relative au régime international du droit du Danube. On se propose de terminer ce travail en 1953 et de l'éditer ultérieurement.

On a rassemblé les matériaux et on a commencé les travaux concernant l'élaboration de l'ouvrage de référence relatif aux questions essentielles de la navigation sur le Danube pour les besoins des navigateurs et des employés côtiers de la navigation danubienne.

12. Travail d'édition du Secrétariat

Durant la période considérée, le Secrétariat a effectué un grand travail concernant l'édition d'une série de documents, adoptés par la

Commission, dans les deux langues officielles de la Commission. On a édité les procès-verbaux des six sessions de la Commission, la Convention, les Règles de procédure, les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et les Règles de la surveillance fluviale.

V

Etat financier de la Commission

Durant la période considérée, conformément à l'art. 10 de la Convention, les budgets de la Commission du Danube se sont composés des versements des Etats danubiens — membres de la Commission, à titre d'un montant égal pour chaque Etat.

Le versement total des Etats danubiens en 1950 devait être au montant de 3.240 mille roubles, c'est-à-dire 540 mille roubles de la part de chaque Etat. Tous les Etats ont versé leurs annuités, excepté la Yougoslavie qui n'a versé qu'une avance au montant de 176,7 mille roubles.

Prenant en considération la décision de la 11-ème session en ce qui concerne l'économie et l'ordre de l'engagement du personnel, le Secrétariat est arrivé à une certaine réduction des dépenses de la Commission en 1950 qui étaient au montant de 1.524 mille roubles. Le solde transitoire de 1.716 mille roubles a été inséré dans le budget pour l'année 1951 qui était au montant total de 2.316 mille roubles. Donc, les versements des Etats danubiens, prenant en considération le solde transitoire, devaient être en 1951 au montant de 600 mille roubles, c'est-à-dire 100 mille roubles de la part de chaque Etat danubien — membre de la Commission du Danube.

Tous les Etats, excepté la Yougoslavie, ont versé leurs annuités en 1951.

Le budget général de la Commission pour l'année 1952 a été établi au montant de 1.700 mille roubles; tenant compte du fait que les dépenses en 1951 étaient de 1.512 mille roubles, le solde transitoire au montant de 800 mille roubles est entré dans le budget pour l'année 1952 et c'est pourquoi les versements des Etats danubiens ont été établis au montant de 900 mille roubles, c'est-à-dire 150 mille roubles de la part de chaque Etat.

Tous les Etats, excepté la Yougoslavie, ont versé leurs annuités en 1952.

L'exécution du budget en 1952 est établie au montant de 839 mille roubles environ, plus la différence de cours (241 mille roubles) à la suite de la réforme monétaire, effectuée en Roumanie, ce qui fait, à la fin de l'année courante, en comparaison avec le budget approuvé, une économie de 620 mille roubles.

Malgré l'inaccomplissement des obligations de la part de la Yougoslavie, dont les dettes remontent à 613 mille roubles, le Secrétariat, prenant les mesures respectives concernant l'économie, n'a pas eu de crédit de banque ou d'emprunts.

Le Chapitre des dépenses du budget pour l'année 1953 est planifié au montant de 962 mille roubles et constitue 57% du budget de 1952, 42% du budget de 1951 et 30% du budget de 1950. Prenant en considération le solde probable de l'année 1952 au montant de 470 mille roubles, les

versements des membres de la Commission en 1953 seront au montant de 492 mille roubles, c'est-à-dire 82 mille roubles de la part de chaque membre de la Commission. Si nous avons la garantie que la Yougoslavie amortit ses dettes jusqu'au 1-er juin 1953, il ne faudrait aucun versement de la part des pays danubiens en 1953.

Conformément aux Règles de procédure, les groupes de travail ont annuellement contrôlé l'exécution du budget et la discipline financière. Ce contrôle a montré que la comptabilité de la Commission se trouve à une hauteur correspondante.

L'état financier de la Commission du Danube, sans prendre en considération l'inaccomplissement des obligations par la Yougoslavie, peut être considéré satisfaisant.

VI

Plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1953

D'après l'avis du Secrétariat, il convient de prévoir dans le plan de travail de la Commission pour l'année 1953 les questions suivantes qui découlent des indications de la Convention et des décisions respectives des sessions:

1. Etablir et envoyer aux membres de la Commission du Danube pour conclusion le plan définitif des grands travaux sur le Danube, tenant compte des observations et des propositions des membres de la Commission.

2. Préparer le projet des mesures nécessaires concernant la poursuite de la coordination du service hydrométéorologique, compte tenu des observations et des propositions du groupe de travail, pendant la VI-ème session.

3. Préparer les propositions concernant les mesures nécessaires pour l'unification des règles douanières et sanitaires sur le Danube.

4. Editer les cartes de navigation et le routier du Danube.

5. Editer un bref ouvrage de référence statistique relatif aux questions qui entrent dans la compétence de la Commission du Danube.

6. Elaborer les recommandations concernant la mise en pratique sur le Danube du système uniforme de l'aménagement des voies navigables, établi par la..... session de la Commission du Danube.

7. Approuver le plan de travail et le budget de la Commission pour l'année 1954.

Telles sont les propositions essentielles du Secrétariat en ce qui concerne le travail de la Commission pour l'année 1953, soumises à l'examen de la session.

VII

Partie finale

L'examen détaillé, fait dans le présent rapport de l'activité de la Commission du Danube et de ses Services pendant trois ans, montre que, malgré certaines difficultés de la période d'après-guerre et le court délai de

temps, les tâches, posées devant eux au commencement de l'activité, ont été accomplies avec succès. La Commission du Danube et son appareil ont effectué le programme des travaux de trois ans, indiqué dans les plans des années 1950, 1951 et 1952, à savoir: la Commission a résolu la question concernant le secteur Gabčíkovo-Gönyü; on a établi les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube; on a unifié les règles de la surveillance fluviale applicables au Danube; on a préparé le projet d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur tout le parcours navigable du Danube qui est examiné à la VII-ème session; on a réalisé la coordination partielle du service hydrométéorologique sur le Danube; des travaux comme le plan des grands travaux, la préparation des mesures et des propositions concernant l'unification des règles douanières et sanitaires sont en train d'être achevés; l'élaboration des cartes de navigation et du routier du Danube pour leur édition, ainsi que la préparation pour l'édition de différents ouvrages de référence relatifs à la navigation; on a examiné les questions et on a pris les décisions respectives concernant le déblaiement du Danube des bâtiments coulés et des débris des ponts détruits, ainsi que les questions des taxes.

Tels sont les résultats de l'activité de trois ans de la Commission et de son appareil sans compter les questions d'organisation et d'administration, dont la Commission s'est occupée pendant la période considérée.

On peut être sûr que dorénavant la Commission du Danube accomplira avec succès les tâches posées devant elle dans l'esprit d'une complète compréhension réciproque, de l'estime des droits souverains des Etats danubiens et de la collaboration étroite entre eux.

RAPPORT

du groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail de la Commission du Danube en 1952

Conformément à l'art. 35 des Règles de procédure de la Commission et à la décision de la VII-ème session, adoptée à la première séance plénière du 15 décembre a.c., on a créé le présent groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail de la Commission en 1952.

A l'activité du groupe de travail ont pris part les Représentants de:

la Délégation bulgare	— M. Manolov,
la Délégation hongroise	— M. Sik,
la Délégation roumaine	— M. Iosipescu,
la Délégation soviétique	— M. Kononov,
la Délégation tchécoslovaque	— M. Linhart,
la Délégation yougoslave	— M. Dragovic,

ainsi que les experts de toutes les délégations.

Suivant l'instruction du Président et du Secrétaire de la Commission du Danube, les collaborateurs responsables du Secrétariat et des Services de la Commission ont pris part à l'activité du groupe de travail outre les Représentants et les experts susmentionnés.

M. Sik, Représentant de la République Populaire Hongroise dans la Commission du Danube, fut élu Président du groupe de travail.

Le groupe de travail, ayant écouté les informations des employés des Services de la Commission sur chacun des cinq points du plan, a établi ce qui suit :

1. Au point 1 du plan

La Commission a écouté, à la VI-ème session au mois de juin a.c., les informations des Représentants des Etats danubiens, membres de la Commission, concernant l'état du chenal navigable du Danube et les mesures en vue de son amélioration et a confié par sa décision au Secrétariat et aux Services de la Commission de tenir compte, lorsqu'on dressera le plan des grands travaux pour l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube, des informations et des propositions des membres de la Commission pour améliorer les conditions de la navigation sur le Danube.

2. Au point 2 du plan

La Commission a discuté, à la VI-ème session, les rapports des Services de la Commission sur le cours des travaux concernant la coordi-

nation du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube et a décidé: de confier au Secrétariat et aux Services de la Commission la préparation du projet des mesures nécessaires pour continuer la coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube, compte tenu des observations et des propositions faites sur ce sujet par le groupe de travail à la VI-ème session. On a décidé de prendre connaissance du rapport du Secrétariat et des Services de la Commission sur les préparatifs des problèmes susmentionnés, à une des sessions de la Commission du Danube en 1953.

3. Au point 3 du plan

Les Services ont préparé le projet initial du plan des grands travaux avec des recommandations pour sa réalisation. Ce projet initial du plan comprend les 4 chapitres suivants:

1. Partie générale dans laquelle on expose brièvement la situation existante en ce qui concerne les constructions hydrotechniques et les conditions de la navigation.

2. Travaux hydrotechniques nécessaires et autres travaux concernant l'élimination et l'amélioration des seuils dans certains secteurs du Danube.

3. Questions de l'organisation de l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables, conformément au projet présenté à l'examen de la VII-ème session.

4. Questions concernant le déblaiement du Danube des bâtiments coulés.

4. Au point 4 du plan

Le Secrétariat et les Services ont préparé et soumis à l'approbation de la VII-ème session le plan préliminaire de travail et le projet du budget de la Commission pour l'année 1953.

5. Au point 5 du plan

Le Secrétariat a présenté à l'examen de la VII-ème session le rapport sur le travail de la Commission du Danube pendant la période entre décembre 1949—décembre 1952. La question concernant l'élection du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission du Danube figure à l'ordre du jour de la présente session.

En plus du plan de travail les Services ont élaboré le projet du système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube, soumis à l'examen de la VII-ème session.

Le groupe de travail observe de même que le Secrétariat de la Commission du Danube a imprimé, au cours de l'année 1952, les procès-verbaux de la V-ème et de la VI-ème session en russe et en français, ainsi que les Règles de la surveillance fluviale.

Se basant donc sur ce qui précède, le groupe de travail constate que le plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1952, approuvé à la V-ème session, a été exécuté.

RAPPORT

sur le projet du budget de la Commission du Danube pour l'année 1953

Le budget de la Commission du Danube pour 1952 a été approuvé par la V-ème session pour le Chapitre des recettes au montant de 1.700 mille roubles, y compris le solde transitoire des moyens non-utilisés du budget pour 1951 au montant de 800 mille roubles et les contributions des Etats danubiens au montant de 150 mille roubles pour chacun d'eux.

Les recettes réalisées remontent à 1.550 mille roubles.

La réalisation incomplète des recettes, où on constate un manque de 150 mille roubles, s'explique par le fait que la République Populaire Fédérative de Yougoslavie n'a pas accompli son obligation et n'a pas versé 150 mille roubles au budget pour l'année 1952; de même elle n'a pas couvert ses dettes provenant des annuités dues pour les années précédentes.

Le Chapitre des dépenses du budget a été approuvé aussi au montant de 1.700 mille roubles.

Les dépenses effectives de la Commission pour l'année 1952 sont déterminées au montant de 1.092 mille roubles environ, y compris la différence de cours à la suite de la réforme monétaire effectuée dans la République Populaire Roumaine le 28 janvier 1952, au montant de 241 mille roubles.

A la suite de l'attitude soigneuse, lors de l'utilisation des moyens, l'économie totale au budget pour l'année 1952 est déterminée au montant de 620 mille roubles environ; cependant, à la suite de l'inaccomplissement par la République Populaire Fédérative de Yougoslavie de ses obligations concernant le versement des annuités, le solde effectif pour le 1-er janvier 1953 remonte à la somme de 470 mille roubles.

Le Secrétariat présente à l'examen de la VII-ème session le projet du budget pour l'année 1953 au montant de 962 mille roubles.

Ayant en vue que l'économie effective pendant l'année 1952 remonte à 620 mille roubles environ, plus les dettes non-acquittées de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie pour les années passées (au montant de 463 mille roubles), la Commission du Danube pourrait couvrir le Chapitre des dépenses du budget pour l'année 1953 par le solde transitoire, et les membres de la Commission ne devraient payer aucune annuité en 1953.

Le Secrétariat de la Commission du Danube n'a pas de données concernant la date, quand la République Populaire Fédérative de Yougoslavie couvrira ses dettes provenues des annuités; le Secrétariat prévoit au Chapitre des recettes du budget pour l'année 1953 des annuités à payer par les membres de la Commission au montant de 492 mille roubles, c'est-à-dire 82 mille roubles pour chaque pays.

La diminution du budget pour l'année 1953 en comparaison avec les budgets des années passées s'explique par les circonstances suivantes:

1. On continuera de mener une politique d'économie raisonnable des moyens, comme on l'a fait pendant les années précédentes.

2. Les appointements des fonctionnaires de l'appareil de la Commission ont été réduits conformément à la décision de la VI-ème session.

3. Les investissements de capital ont diminué par suite du fait que l'aménagement des immeubles administratifs et des logements a été terminé et les moyens de transport ont été complétés.

4. Etant donné que le coût minime des aliments pour les trois repas de la journée sans les faux frais, de même que le coût des conversations téléphoniques internationales pendant les sessions seront couverts par les Délégués, le budget pour l'année 1953 ne prévoit pas ces sommes.

Le projet du budget pour l'année 1953 prévoit de nouvelles dépenses qui ne figuraient pas dans le budget pour l'année 1952, à savoir:

a) le paiement des frais de transport des fonctionnaires de l'appareil de la Commission pendant leur congé;

b) le paiement des augmentations pour l'ancienneté de service aux fonctionnaires de l'appareil de la Commission qui y ont travaillé plus de 2 années.

RAPPORT

du groupe de travail de vérification de l'exécution du budget en 1952
et concernant le projet du budget de la Commission pour l'année 1953

A la séance du groupe de travail ont pris part les Représentants de:

la Délégation bulgare	— M. Stoïlov,
la Délégation hongroise	— M. Némethi,
la Délégation roumaine	— M. Iosipescu,
la Délégation soviétique	— M. Kononov,
la Délégation tchécoslovaque	— M. Linhart,
la Délégation yougoslave	— M. Topalovski.

Outre les Représentants susmentionnés ont pris part aussi les autres membres des délégations et les experts.

Suivant l'instruction du Président et du Secrétaire de la Commission, des fonctionnaires responsables du Secrétariat et des Services ont pris aussi part à l'activité du groupe de travail.

M. Linhart, Représentant de la République Tchécoslovaque dans la Commission du Danube, fut élu Président du groupe de travail.

Le groupe de travail a écouté le rapport de M-me Avramescu, Chef comptable de la Commission du Danube, sur l'exécution du budget pour le 1-er décembre 1952 et les chiffres à titre d'orientation pour le 1-er janvier 1953; de même il a examiné et discuté le projet du budget pour l'année 1953.

A la suite du travail effectué, le groupe de travail a établi:

I. Au Chapitre des recettes du budget pour l'année 1952.

En conformité avec la décision de la V-ème session de la Commission du Danube, on a reçu en 1952 en entier les annuités de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire Roumaine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la République Tchécoslovaque. La République Populaire Fédérative de Yougoslavie n'a pas versé son annuité pour l'année 1952 au montant de 150 mille roubles, de même elle n'a pas couvert jusqu'à présent ses dettes provenant des annuités dues pour les années précédentes. Il en résulte que la dette totale de la R.P.F.Y. envers la Commission du Danube pour le 15 décembre 1952 s'élève au montant de 613 mille roubles.

II. Au Chapitre des dépenses du budget pour l'année 1952.

Le groupe de travail constate que le Secrétariat a effectué en 1952 les dépenses conformément aux sommes approuvées suivant chaque article

du budget séparément et il n'y avait aucun excédent de dépenses pour n'importe quel article par rapport au devis approuvé.

Le groupe de travail constate la préoccupation de faire des économies concernant la dépense des moyens, ce qui est confirmé par l'état financier et par l'exécution du budget en 1952.

Le groupe de travail a examiné le projet du budget pour l'année 1953, présenté par le Secrétariat, et a établi qu'il correspondait pleinement au plan de travail de la Commission pour l'année 1953.

Le groupe de travail propose à la session le projet de décision suivant concernant l'exécution du budget en 1952 et le budget de la Commission pour l'année 1953:

„Après avoir écouté et discuté le rapport du Secrétariat sur l'exécution du budget en 1952 et le projet du budget de la Commission pour l'année 1953, ainsi que le rapport du groupe de travail de vérification de l'exécution du budget de la Commission du Danube en 1952, la septième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. D'approuver le rapport du Secrétariat sur l'exécution du budget en 1952.

2. De prendre connaissance du rapport du groupe de travail de vérification de l'exécution du budget de la Commission en 1952.

3. D'approuver le budget de la Commission du Danube pour l'année 1953 au montant de 962 mille roubles, conformément à l'Annexe.

4. De rapporter dans le budget de la Commission pour l'année 1953, comme solde transitoire du bilan de l'année 1952, l'économie et les sommes non-utilisées du budget de l'année courante remontant à 470 mille roubles et d'établir le versement de chaque Etat, représenté dans la Commission du Danube, pour l'année 1953 au montant de 82 mille roubles.“

R A P P O R T

du groupe de travail chargé d'examiner le projet du système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube

Conformément à l'art. 13 des Règles de procédure de la Commission du Danube et suivant la décision de la VII-ème session de la Commission, adoptée à la première séance plénière du 15 décembre a.c., on a organisé le groupe de travail chargé d'examiner le projet du système uniforme de l'aménagement de voies navigables sur le Danube, élaboré par les Services de la Commission du Danube.

A l'activité du groupe de travail ont pris part les Représentants de:

la Délégation bulgare	— M. Manolov,
la Délégation hongroise	— M. Petényi,
la Délégation roumaine	— M. Marinescu,
la Délégation soviétique	— M. Kapikraïan,
la Délégation tchécoslovaque	— M. Malovecky,
la Délégation yougoslave	— M. Dragovic,

les experts de toutes les délégations et les fonctionnaires responsables du Secrétariat et des Services de la Commission.

M. Manolov, Représentant de la République Populaire de Bulgarie dans la Commission du Danube, fut élu Président du groupe de travail.

Après avoir écouté le rapport de M. Iunkevic, Chef de la Section du service hydrométéorologique et du service de navigation de la Commission du Danube, et ayant examiné le projet présenté par les Services de la Commission du Danube concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube, ainsi qu'ayant écouté les opinions et examiné les propositions et les amendements reçus de la part des délégations, le groupe de travail a établi que le projet était élaboré en conformité avec les dispositions de la Convention et qu'il visait à l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube.

Le projet correspond aux intérêts techniques et économiques des Etats danubiens, et sa mise en pratique n'entraîne pas de dépenses considérables de la part de ces Etats.

Les moyens de balisage, prévus par le projet, sont modernes, ils correspondent aux exigences nécessaires formulées envers le balisage et donnent la possibilité d'utiliser pleinement le balisage existant sur le Danube.

Le groupe de travail établit aussi que le projet, en établissant l'uniformité du balisage, facilite considérablement la navigation, ne limite pas les Etats danubiens en ce qui concerne le schéma et le nombre de signes de navigation dans les secteurs de chaque Etat, ne touche ni aux questions des méthodes du gouvernement des bâtiments, ni aux questions du pilotage

ou du gouvernement des bâtiments par les navigateurs; en but d'économie il donne de larges possibilités d'utiliser de différents matériaux de construction pour la fabrication des signes côtiers et flottants du balisage.

Compte tenu de ce qui précède, le groupe de travail propose à la session le projet de décision suivant:

„Conformément à l'art. 8 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube et à la décision de la V-ème session de la Commission du Danube concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur tout le parcours navigable du Danube, la septième session de la Commission du Danube, ayant examiné le projet des Services de la Commission et les propositions du groupe de travail, chargé d'examiner le point 3 de l'ordre du jour, DECIDE :

1. D'établir le système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur tout le parcours navigable du Danube, proposé par les Services de la Commission, tenant compte des observations adoptées, et de recommander aux membres de la Commission du Danube d'établir ce système au cours des années 1953—1954 dans leurs secteurs du Danube.

2. De charger le Secrétariat et les Services de la Commission du Danube d'éditer jusqu'au 1-er mai 1953 la description du système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube.“

II

DECISIONS

DE LA SEPTIEME SESSION
DE LA COMMISSION DU DANUBE

ORDRE DU JOUR

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE (Adopté à la première séance, le 15 décembre 1952)

1. Rapport du Secrétariat sur son travail pendant la période entre décembre 1949 — décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953.
2. Exécution du budget en 1952 et budget de la Commission pour l'année 1953.
3. Examen du projet concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube.
4. Election du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission du Danube pour la période de 3 années (art. 6 de la Convention).
5. Sur les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube (suivant la proposition du Représentant de la R.P.R.).
6. Sur les entraves à la navigation sur le Danube (suivant la proposition du Représentant de la R.P.F.Y.).
7. Etablissement de la date de la convocation et de l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session de la Commission du Danube.
8. Divers: Information du Président de la commission spéciale sur le travail de la commission pour l'étude du projet yougoslave des Règles de procédure.

DECISION

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant le rapport du Secrétariat de la Commission du Danube sur son travail pendant la période entre décembre 1949 — décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953

(Adoptée suivant la proposition de la Délégation bulgare à la troisième séance, le 17 décembre 1952)

Après avoir écouté et discuté le rapport du Secrétariat de la Commission du Danube sur son travail pendant la période entre décembre 1949 — décembre 1952, ainsi que le plan de travail pour l'année 1953 et le rapport du groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail en 1952, la septième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. D'approuver l'activité du Secrétariat et des Services de la Commission pour la période considérée; de confirmer le rapport du groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail de la Commission en 1952.

2. D'approuver le plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1953, proposé par le Secrétariat.

PLAN DE TRAVAIL

DE LA COMMISSION DU DANUBE POUR L'ANNEE 1953
(Approuvé à la troisième séance, le 17 décembre 1952)

1. Etablir et envoyer aux membres de la Commission du Danube pour conclusion le plan définitif des grands travaux sur le Danube, tenant compte des observations et des propositions des membres de la Commission.
2. Préparer le projet des mesures nécessaires concernant la poursuite de la coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube, compte tenu des observations et des propositions du groupe de travail convoqué à ce sujet, pendant la VI-ème session.
3. Préparer les propositions concernant les mesures nécessaires pour l'unification des règles douanières et sanitaires sur le Danube.
4. Editer les cartes de navigation et le routier du Danube.
5. Editer un bref ouvrage de référence statistique relatif aux questions qui entrent dans la compétence de la Commission du Danube.
6. Elaborer les recommandations concernant la mise en pratique sur le Danube du système uniforme de l'aménagement des voies navigables, établi par la VII-ème session de la Commission du Danube.
7. Approuver le plan de travail et le budget de la Commission pour l'année 1954.

DECISION

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE concernant l'exécution du budget en 1952 et le budget de la Commission pour l'année 1953

(Adoptée à la quatrième séance, le 18 décembre 1952, suivant la proposition du groupe de travail de vérification de l'exécution du budget de la Commission avec le complètement (point 5) présenté par la Délégation hongroise)

Après avoir écouté et discuté le rapport du Secrétariat sur l'exécution du budget en 1952 et le projet du budget de la Commission pour l'année 1953, ainsi que le rapport du groupe de travail de vérification de l'exécution du budget de la Commission du Danube en 1952, la septième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. D'approuver le rapport du Secrétariat sur l'exécution du budget en 1952.
2. De prendre connaissance du rapport du groupe de travail de vérification de l'exécution du budget de la Commission en 1952.
3. D'approuver le budget de la Commission du Danube pour l'année 1953 au montant de 962 mille roubles, conformément à l'Annexe.
4. De rapporter au budget de la Commission pour l'année 1953, comme solde transitoire du bilan de l'année 1952, l'économie et les sommes non-utilisées du budget de l'année courante remontant à 470 mille roubles et d'établir le versement de chaque Etat, représenté dans la Commission du Danube, pour l'année 1953 au montant de 82 mille roubles.
5. La septième session de la Commission du Danube constate que le non-versement des annuités par la République Populaire Fédérative de Yougoslavie constitue une violation des obligations découlant de la Convention du Danube de 1948.

La session de la Commission du Danube insiste sur l'acquittement par la République Populaire Fédérative de Yougoslavie de ses dettes provenant des annuités, dans le plus bref délai.

BUDGET

DE LA COMMISSION DU DANUBE POUR L'ANNEE 1953

(Approuvé à la quatrième séance, le 18 décembre 1952, comme Annexe au point 3 de la Décision concernant l'exécution du budget en 1952 et le budget de la Commission pour l'année 1953)

1

Chapitres des recettes du budget de la Commission (en mille roubles)

R e c e t t e s

Art. 1 — Le budget de la Commission du Danube est composé, conformément à l'art. 10 de la Convention, des versements des Etats danubiens-membres de la Commission, à raison d'un montant égal pour chacun d'eux et du solde transitoire suivant le bilan de l'exercice.

Art. 2 — Le budget général de la Commission pour l'année 1953 est déterminé au montant de 962,0

y compris :

a) Le solde transitoire des ressources non-utilisées du budget de l'année 1952	470,0
b) Les versements des Etats danubiens:	
de la République Populaire de Bulgarie	82,0
de la République Populaire Hongroise	82,0
de la République Populaire Roumaine	82,0
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques	82,0
de la République Tchécoslovaque	82,0
de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie	82,0

Total du versement général en 1953..... 492,0

Total du Chapitre des recettes du budget 962,0

II

Chapitre des dépenses du budget de la Commission (en mille roubles)

Dépenses

Art. 1 — Appointements :	
a) Appointements de base	524,0
b) Augmentation pour connaissance des langues étrangères	43,0
c) Augmentation pour ancienneté de service	43,0
d) Appointements des fonctionnaires surnuméraires	20,0
	<u>630,0</u>
Art. 2 — Surplus au salaire :	
a) Surplus pour les frais d'assurance	10,0
b) Versements au fonds culturel	2,0
	<u>12,0</u>
Art. 3 — Frais de bureau et d'administration :	
a) Articles de bureau et de dessin	5,0
b) Frais d'imprimerie, formulaires et registres	4,0
c) Paiement des conversations téléphoniques et expéditions postales et télégraphiques	12,0
d) Location et entretien des immeubles	35,0
e) Réparation des immeubles	10,0
f) Acquisition de divers objets nécessaires à l'administration	6,0
g) Entretien et réparation des automobiles	28,0
h) Assurance des biens	2,0
	<u>102,0</u>
Art. 4 — Missions et déplacement en intérêt du service:	
a) Paiement des frais de transport, de l'allocation journalière et des frais de logement	25,0
b) Paiement des frais de déplacement de fonctionnaires	15,0
c) Paiement des frais de transport d'aller et retour des fonctionnaires partant en congé	12,0
	<u>52,0</u>
Art. 5 — Travaux de recherches	5,0
Art. 6 — Edition des matériaux de la Commission et traductions	45,0
Art. 7 — Service et déploiement des travaux des sessions	60,0
Art. 8 — Frais pour l'étude des langues étrangères	4,0
Art. 9 — Acquisition des livres et de la littérature périodique pour la bibliothèque	5,0

Art. 10 — Investissements de capital pour l'acquisition de divers objets d'inventaire et des moyens de transport :	
a) Acquisition des meubles de service	5,0
b) Acquisition des machines à calculer, machines à écrire	—
c) Acquisition des moyens de transport	—
d) Acquisition d'un canot de service	—
	<u>5,0</u>
Art. 11 — Acquisition des literies, ainsi que le l'équipement..	—
Art. 12. — Réparation de l'inventaire et de l'outillage.....	7,0
Art. 13 — Entretien du poste du secours médical et acquisition des médicaments	5,0
Art. 14 — Autres dépenses :	
a) Paiement des indemnités pour traitement médical et paiement des places dans les stations balnéo-climatiques	20,0
b) Paiement des indemnités conformément à la législation locale	1,0
c) Frais de représentation et imprévus	3,0
	<u>24,0</u>
Total du Chapitre des dépenses du budget	<u>962,0</u>

Total recettes 962,0

Total dépenses 962,0

La somme totale des dépenses pour l'année 1953 est égale aux recettes.

Le devis général des dépenses pour l'année 1953 a diminué par rapport au devis de 1952 de 738,0 mille roubles.

DECISION

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant l'établissement du système uniforme de l'aménagement des voies
navigables sur le Danube.

(Adoptée suivant la proposition du groupe de travail concernant le point 3 de l'ordre du jour à la cinquième séance, le 19 décembre 1952)

Conformément à l'art. 8 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube et à la décision de la V-ème session de la Commission du Danube concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur tout le parcours navigable du Danube, la septième session de la Commission du Danube, ayant examiné le projet des Services de la Commission et les propositions du groupe de travail, chargé d'examiner le point 3 de l'ordre du jour, DECIDE:

1. D'établir le système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur tout le parcours navigable du Danube, proposé par les Services de la Commission, y compris les observations adoptées, et de recommander aux membres de la Commission du Danube d'établir ce système au cours des années 1953—1954 dans leurs secteurs du Danube.
2. De charger le Secrétariat et les Services de la Commission du Danube d'éditer jusqu'au 1-er mai 1953 la description du système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube.

DECISION

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant le point 5 l'ordre du jour — Sur les actions unilatérales des
autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube

(Adoptée suivant la proposition de la Délégation tchécoslovaque à la
neuvième séance, le 24 décembre 1952)

Après avoir écouté et discuté la déclaration du Représentant de la République Populaire Roumaine dans la Commission du Danube sur les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer, la septième session de la Commission du Danube:

1) condamne les actions unilatérales, illégales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer;

2) exige que la République Populaire Fédérative de Yougoslavie n'entrave pas la navigation normale sur le Danube, qu'elle respecte strictement les stipulations de la Convention du Danube de 1948 et l'ordre, établi par la Convention pour considérer des questions, ayant trait à la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer.

DECISION

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE concernant l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session

(Adoptée suivant la proposition du Secrétaire de la Commission du Danube à la onzième séance, le 26 décembre 1952)

1. Convoquer la VIII-ème session ordinaire de la Commission du Danube à Galatz, le 23 juin 1953.
2. Insérer dans l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session les questions suivantes:
 - a) Information du Secrétariat de la Commission sur l'exécution du plan de travail de la Commission pour l'année 1953 (art. 33 des Règles de procédure).
 - b) Examen des recommandations aux Etats danubiens concernant l'unification des règles douanières et sanitaires sur le Danube (point 3 du plan de travail de la Commission pour l'année 1953).
 - c) Etablissement de la date de la convocation et de l'ordre du jour à titre d'orientation de la IX-ème session de la Commission du Danube.

DECISION

DE LA SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE
concernant le point 8 de l'ordre du jour: Divers

(Adoptée suivant la proposition du Président de la commission spéciale pour l'étude du projet yougoslave des Règles de procédure à la onzième séance, le 26 décembre 1952)

Après avoir écouté et discuté l'information du Président de la commission spéciale, formée par la sixième session de la Commission du Danube, la septième session de la Commission du Danube DECIDE:

De prolonger la durée des pleins pouvoirs de la commission spéciale jusqu'à la huitième session de la Commission du Danube, ayant en vue la nécessité de l'étude complémentaire de la question relative aux Règles de procédure, compte tenu de l'échange d'opinions, qui a eu lieu aux séances de la commission spéciale, de l'expérience du travail de la Commission du Danube, ainsi que pour l'étude des propositions à ce sujet par les autres Etats-signataires de la Convention du Danube de 1948.

III.

INDEX

DES PROCES-VERBAUX DES SESSIONS
DE LA COMMISSION DU DANUBE

INDEX

du premier tome
des procès-verbaux de la Commission du Danube

		Tome 1 <u>Pages</u>
CD/SES 1/2	— Ordre du jour de la I-ère session de la Commission du Danube	213
CD/SES 1/3	— Projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	225
CD/SES 1/4	— Projet yougoslave des Règles de procédure de la Commission du Danube	230
CD/SES 1/5	— Projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	239
CD/SES 1/6	— Amendement de la Délégation roumaine à l'art. 12 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	243
CD/SES 1/7	— Amendement de la Délégation bulgare à l'art. 5 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	241
CD/SES 1/8 Rev 1	Amendements de la Délégation hongroise aux articles 5 et 13 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	242
CD/SES 1/9	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 6 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	244
CD/SES 1/10	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 7 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	244
CD/SES 1/11	— Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 12 et 16 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	244
CD/SES 1/12	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 13 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	245
CD/SES 1/13	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 14 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	245

		Tome I Pages
CD/SES 1/14	— Amendements de la Délégation yougoslave à l'art. 11 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	244
CD/SES 1/15	— Amendements de la Délégation yougoslave à l'art. 27 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	245
CD/SES 1/16	— Amendements de la Délégation yougoslave au Chapitre VI du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	245
CD/SES 1/17	— Amendements de la Délégation tchécoslovaque aux articles 6 et 9 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.	251
CD/SES 1/18	— Amendements de la Délégation yougoslave concernant l'introduction d'un nouvel art. 11 dans le projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	250
CD/SES 1/19	— Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 1, 2 et 3 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	248
CD/SES 1/20	— Amendements de la Délégation yougoslave concernant l'introduction d'un nouvel art. 12 dans le projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	250
CD/SES 1/21	— Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 4 et 5 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	248
CD/SES 1/22	— Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 6, 7 et 10 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	249
CD/SES 1/23	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 9 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	249
CD/SES 1/24	— Proposition de la Délégation soviétique concernant l'ordre du jour de la 11-ème session de la Commission du Danube ..	253
CD/SES 1/26	— Proposition de la Délégation soviétique concernant une somme à titre d'avance, destinée à couvrir les frais d'organisation de la Commission du Danube	252
CD/SES 1/27	— Règles de procédure de la Commission du Danube	214
CD/SES 1/28	— Amendement de la Délégation tchécoslovaque au projet de l'ordre du jour de la 11-ème session de la Commission du Danube	254
CD/SES 1/29	— Rapport de la Sous-commission de vérification des pleins pouvoirs	257
CD/SES 1/30	— Rapport du Président de la Sous-commission de rédaction à la 1-ère session de la Commission du Danube	256

	Tome 1 Pages
CD/SES 1/31 — Décision concernant le paiement par les Etats danubiens d'une somme à titre d'avance, destinée à couvrir les frais d'organisation de la Commission du Danube	221
CD/SES 1/32 — Procès-verbal de la séance de la Sous-commission de rédaction à la I-ère session de la Commission du Danube ..	255
CD/SES 1/33 — Ordre du jour de la II-ème session de la Commission du Danube	222
CD/SES 1/34 — Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	219

I N D E X

du deuxième tome
des procès-verbaux de la Commission du Danube .

	Tome 2 Pages
CD/SES 2/5 — Projet du Tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	195
CD/SES 2/7 — Amendement de la Délégation roumaine au projet du Tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	200
CD/SES 2/8 Rev 1 — Plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1950	176
CD/SES 2/9 — Amendement de la Délégation yougoslave au projet du Tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	201
CD/SES 2/13 — Tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	178
CD/SES 2/14 — Décision concernant le budget de la Commission du Danube pour l'année 1950	184
CD/SES 2/15 — Budget de la Commission du Danube pour l'année 1950	185
CD/SES 2/18 — Ordre du jour de la II-ème session de la Commission du Danube	175
CD/SES 2/19 — Décision concernant le sort des biens de l'ancienne Commission Internationale du Danube	190
CD/SES 2/21 — Décision concernant la navigation dans le secteur Gabčíkovo-Gönyü	189
CD/SES 2/22 — Extrait du procès-verbal No. 16 „Ordre du jour de la III-ème session de la Commission du Danube"	191

I N D E X

du troisième tome

des procès-verbaux de la Commission du Danube

		Tome 3	Pages
CD/SES 3/3	— Budget de la Commission du Danube pour 1951		358
CD/SES 3/4	— Rapport des Services de la Commission du Danube sur les conditions de la navigation dans le secteur des seuils du Danube Rajka-Gönyü		336
CD/SES 3/6	— Rapport sur le pavillon et le sceau de la Commission du Danube		348
CD/SES 3/8	— Rapport du Secrétariat de la Commission du Danube sur son travail pendant l'année 1950		319
CD/SES 3/10	— Rapport du Groupe de travail pour la vérification de l'exécution du plan de travail de la Commission du Danube pour 1950		333
CD/SES 3/11	— Rapport sur le plan de travail de la Commission du Danube pour 1950		343
CD/SES 3/17	— Rapport du Groupe de travail de vérification de l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1950		347
CD/SES 3/18	— Proposition de la Délégation tchécoslovaque au point 7 de l'ordre du jour		372
CD/SES 3/19	— Proposition de la Délégation yougoslave au point 5 de l'ordre du jour		371
CD/SES 3/20	— Proposition de la Délégation hongroise sur la question de la formation d'un Groupe de travail concernant le point 1 du plan de travail de la Commission pour 1951		369
CD/SES 3/21	— Proposition de la Délégation yougoslave au point 7 de l'ordre du jour		373
CD/SES 3/27	— Ordre du jour de la III-ème session de la Commission du Danube		351
CD/SES 3/28	— Décision sur le rapport du Secrétariat concernant son travail en 1950		352
CD/SES 3/29	— Décision concernant la création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Rajka-Gönyü		353
CD/SES 3/30	— Décision sur le déblaiement du Danube des bâtiments coulés		354
CD/SES 3/31	— Décision sur l'édition des nouvelles cartes et du routier du Danube		355
CD/SES 3/32	— Plan de travail de la Commission du Danube pour 1951 ..		356
CD/SES 3/33	— Décision sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1950 et le budget de la Commission du Danube pour 1951		357

CD/SES 3/34	— Décision sur le pavillon et le sceau de la Commission du Danube	351
CD/SES 3/35	— Résolution sur la question de la formation d'un Groupe de travail concernant le point 1 du plan de travail de la Commission pour 1951	364
CD/SES 3/36	— Décision sur l'ordre du jour préliminaire et date de la convocation de la IV-ème session de la Commission du Danube ..	365
CD/SES 3/37	— Décision sur l'approbation des procès-verbaux de la Commission du Danube	366
CD/SES 3/38	— Projet de résolution de la Délégation yougoslave au point 3 de l'ordre du jour	370
CD/SES 3/39	— Rapport sur l'édition des cartes et du routier du Danube ..	341
CD/SES 3/40	— Rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1950 et le budget de la Commission du Danube pour 1951	345

I N D E X

du quatrième tome
des procès-verbaux de la Commission du Danube

CD/SES 4/3	— Ordre du jour de la quatrième session de la Commission du Danube	303
CD/SES 4/7	— Amendement de la Délégation bulgare à l'art. 69 du projet des Dispositions fondamentales	363
CD/SES 4/8	— Amendement de la Délégation soviétique à l'art. 79 du projet des Dispositions fondamentales	366
CD/SES 4/9	— Amendement de la Délégation bulgare à l'art. 59 du projet des Dispositions fondamentales	362
CD/SES 4/10	— Amendement de la Délégation tchécoslovaque à l'art. 78 du projet des Dispositions fondamentales	364
CD/SES 4/10a	— Précision rédactionnelle à l'art. 78 du projet des Dispositions fondamentales	365
CD/SES 4/11	— Amendement de la Délégation hongroise à l'art. 81 du projet des Dispositions fondamentales	367
CD/SES 4/16	— Décision concernant les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube	304
CD/SES 4/17	— Décision concernant les Règles de la surveillance fluviale sur le Danube	338
CD/SES 4/18	— Décision concernant les taxes particulières sur le Danube ..	339

		Tome 4 Pages
CD/SES 4/19	— Décision concernant la confirmation de la nomination des Secrétares adjoints de la Commission du Danube	340
CD/SES 4/20	— Décision concernant l'ordre du jour préliminaire de la V-ème session	341
CD/SES 4/21	— Projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (après la discussion dans le Groupe de travail)	346
CD/SES 4/22	— Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube	305
CD/SES 4/23	— Rapport sur le projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube	283
CD/SES 4/24	— Rapport du Président du Groupe de travail de la Commission du Danube sur le résultat de la discussion du projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube	291
CD/SES 4/27	— Rapport sur les taxes de navigation et taxes particulières sur le Danube	297
CD/SES 4/30	— Précisions rédactionnelles au projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube	358
CD/GT/1	— Projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (présenté par le Secrétariat)	345
CD/GT/2	— Rapport sur le projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube	283
CD/GT/6	— Amendements de la Délégation tchécoslovaque au projet des Dispositions fondamentales	347
CD/GT/7	— Amendements de la Délégation hongroise au projet des Dispositions fondamentales	348
CD/GT/8	— Amendements de la Délégation roumaine au projet des Dispositions fondamentales	349
CD/GT/9	— Amendements de la Délégation yougoslave au projet des Dispositions fondamentales	350
CD/GT/10	— Amendements de la Délégation yougoslave au projet des Dispositions fondamentales	351
CD/GT/11	— Amendements de la Délégation yougoslave au projet des Dispositions fondamentales	360

I N D E X

du cinquième tome

des procès-verbaux de la Commission du Danube

		Tome 5 Pages
CD/SES 5/4	— Projet des Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube (présenté par le Secrétariat)	369
CD/SES 5/5	— Rapport sur l'unification des règles de la surveillance fluviale applicables au Danube	307

CD/SES 5/6	— Rapport sur l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube	311
CD/SES 5/7	— Rapport sur la surveillance douanière sur le Danube	331
CD/SES 5/8	— Rapport sur la surveillance sanitaire sur le Danube	335
CD/SES 5/9	— Rapport sur le projet du budget de la Commission du Danube pour l'année 1952	340
CD/SES 5/12	— Amendements de la Délégation yougoslave au projet des Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube ..	370
CD/SES 5/13	— Rapport du Secrétariat de la Commission du Danube sur le travail durant l'année 1951	295
CD/SES 5/14	— Ordre du jour de la V-ème session de la Commission du Danube	347
CD/SES 5/15	— Amendement de la Délégation bulgare au projet des Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube	374
CD/SES 5/16	— Rapport du Groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail de la Commission du Danube en 1951	305
CD/SES 5/17	— Amendements de la Délégation hongroise au projet des Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube	375
CD/SES 5/18	— Amendements de la Délégation tchécoslovaque au projet des Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube	376
CD/SES 5/20	— Décision concernant le rapport du Secrétariat sur le travail durant l'année 1951	348
CD/SES 5/21	— Plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1952 ..	349
CD/SES 5/24	— Décision concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube	350
CD/SES 5/26	— Décision concernant les questions de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube	351
CD/SES 5/28	— Décision concernant l'exécution du budget en 1951 et le budget de la Commission pour l'année 1952	352
CD/SES 5/28a	— Rapport du Groupe de travail de vérification de l'exécution du budget en 1951 et concernant le projet du budget de la Commission pour l'année 1952	342
CD/SES 5/29	— Décision concernant l'unification des règles de la surveillance fluviale applicables au Danube	356
CD/SES 5/30	— Décision concernant l'ordre du jour à titre d'orientation de la VI-ème session.	366
CD/SES 5/31	— Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube	357
CD/SES 5/32	— Budget de la Commission du Danube pour l'année 1952	353

I N D E X

du sixième tome

des procès-verbaux de la Commission du Danube

		Tome 6 Pages
CD/SES 6/2	— Amendement de la Délégation yougoslave au projet des Règles de procédure, présenté par la Délégation yougoslave	407
CD/SES 6/3	— Ordre du jour de la VI-ème session de la Commission du Danube	379
CD/SES 6/6	— Rapport sur la coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube ..	368
CD/SES 6/7	— Décision sur les informations des membres de la Commission du Danube concernant l'état du chenal navigable du Danube	380
CD/SES 6/9	— Décision concernant la coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube	381
CD/SES 6/13	— Décision concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	382
CD/SES 6/14	— Décision concernant l'établissement de la date de la convocation et l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session de la Commission du Danube	383
CD/SES 6/15	— Décision concernant le point 5 de l'ordre du jour: Divers ..	384
CD/SES 6/16	— Amendement de la Délégation yougoslave au projet de l'ordre du jour de la VII-ème session de la Commission du Danube	408
CD/SES 6/17	— Projet des Règles de procédure de la Commission du Danube, présenté par la Délégation yougoslave	389
CD/SES 6/18	— Rapport sur l'état du chenal navigable dans le secteur tchécoslovaque du Danube	315
CD/SES 6/19	— Rapport sur l'état du chenal navigable dans le secteur hongrois du Danube	323
CD/SES 6/20	— Rapport sur l'état du chenal navigable dans le secteur yougoslave du Danube	331
CD/SES 6/21	— Rapport sur l'état du chenal navigable dans le secteur roumain du Danube	340
CD/SES 6/22	— Rapport sur l'état du chenal navigable dans le secteur bulgare du Danube	353
CD/SES 6/23	— Rapport sur l'état du chenal navigable dans le secteur soviétique du Danube	361
CD/GT/2	— Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le point 2 de l'ordre du jour — Coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube	375

INDEX

du septième tome
des procès-verbaux de la Commission du Danube

		Tome 7 <u>Pages</u>
CD/SES 7/4	— Rapport du Secrétariat de la Commission du Danube sur son travail pendant la période entre décembre 1949 — décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953	465
CD/SES 7/7	— Ordre du jour de la VII-ème session de la Commission du Danube	495
CD/SES 7/10	— Décision concernant le rapport du Secrétariat de la Commission du Danube sur son travail pendant la période entre décembre 1949—décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953	496
CD/SES 7/11	— Plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1953	497
CD/SES 7/13	— Décision concernant l'exécution du budget en 1952 et le budget de la Commission pour l'année 1953	498
CD/SES 7/15	— Budget de la Commission du Danube pour l'année 1953	499
CD/SES 7/16	— Décision concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube	502
CD/SES 7/20	— Décision concernant le point 5 de l'ordre du jour: Sur les actions unilatérales des autorités yougoslaves dans le secteur des Portes-de-Fer sur le Danube	503
CD/SES 7/22	— Décision concernant l'ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session	504
CD/SES 7/24	— Décision concernant le point 8 de l'ordre du jour: Divers ..	505
CD/SES 7/25	— Rapport sur le projet du budget de la Commission du Danube pour l'année 1953	487
CD/GT/1	— Rapport du groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail de la Commission du Danube en 1952	485
CD/GT/2	— Rapport du groupe de travail de vérification de l'exécution du budget en 1952 et concernant le projet du budget de la Commission pour l'année 1953	489
CD/GT/3	— Rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube	491